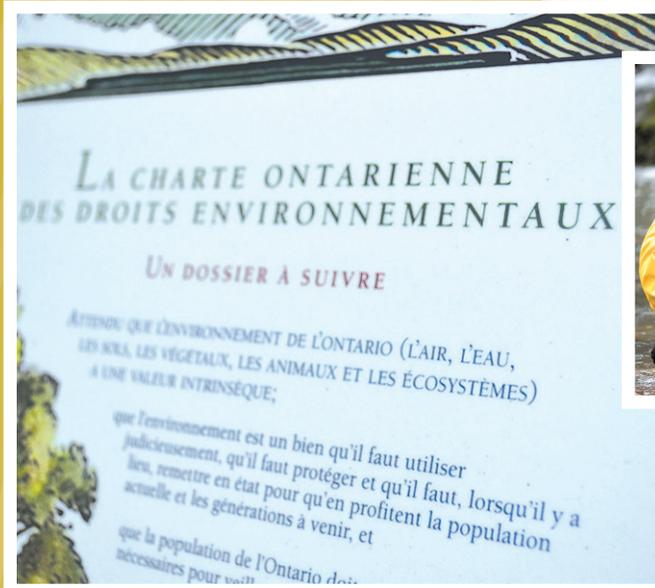




Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Application de la  
*Charte des droits  
environnementaux  
de 1993*



*Novembre 2021*



# Partie I Aperçu

## 1.0 Résumé

Les Ontariennes et les Ontariens possèdent un certain nombre de droits inscrits dans les lois provinciales, y compris les droits figurant dans la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte). Ces droits environnementaux sont comparables à d'autres droits prévus par la loi, comme le droit d'accès à l'information gouvernementale, le droit de recevoir des services publics en français et le droit à un lieu de travail sûr et sain accordés par d'autres lois. Collectivement, ces lois visent à protéger les droits des Ontariennes et des Ontariens d'être pris en charge par les processus gouvernementaux et d'y participer.

La Charte reconnaît l'objectif commun de la population de l'Ontario consistant à protéger, à conserver et à restaurer l'environnement au profit des générations actuelles et futures. La Charte a pour but :

- De protéger, conserver et, dans la mesure du possible, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- D'assurer la durabilité de l'environnement;
- De protéger le droit des Ontariennes et des Ontariens à un environnement sain.

La Charte vise à remplir ces objectifs en permettant à toute la population ontarienne de participer à ses décisions importantes sur le plan environnemental et d'en rendre compte au gouvernement. Ces décisions importantes peuvent affecter entre autres les écosystèmes, la qualité de l'air, l'utilisation des terres, le climat, l'eau, la faune,

la flore, la santé et le bien-être humain. À cette fin, la Charte confère des droits à la population ontarienne et assujettit les ministères du gouvernement de l'Ontario à un ensemble d'obligations qui favorisent la collaboration dans le but d'améliorer la protection de l'environnement. Ces obligations exigent notamment que certains ministères :

- Aient une Déclaration sur les valeurs environnementales qui explique comment ils tiennent compte des objectifs de la Charte lorsqu'ils prennent des décisions qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement;
- Informent et consultent le public par l'entremise d'un site Web appelé Registre environnemental au moment d'élaborer ou de modifier des politiques, des lois et des règlements, et de délivrer des actes (licences, permis, approbations et autres autorisations et arrêtés) qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement;
- Répondent aux demandes d'Ontariennes et d'Ontariens d'examiner les lois, les politiques, les règlements et les actes, ou d'enquêter sur les infractions présumées aux lois, aux règlements ou aux actes en matière d'environnement.

La Charte donne également aux Ontariennes et aux Ontariens un plus grand accès aux tribunaux judiciaires et administratifs pour les questions environnementales, y compris le droit de demander l'autorisation (c'est-à-dire de demander la permission) de faire appel de certaines décisions concernant des actes importants pour l'environnement, et le droit de poursuivre en justice

pour atteinte à l'environnement ou à une ressource publique. En vertu de la Charte, les Ontariennes et les Ontariens ont également le droit de se protéger contre les représailles de leurs employeurs pour avoir exercé leurs droits environnementaux (protection des « dénonciateurs »).

Depuis 2019, notre Bureau a été chargé de produire des rapports annuels sur l'application de la Charte, y compris sur l'utilisation par le public de ses droits environnementaux, la conformité du gouvernement à la Charte et la mise en oeuvre de celle-ci et la conformité des décisions importantes

du gouvernement en matière d'environnement aux objectifs de la Charte. Il s'agit de notre troisième rapport sur l'application de la Charte.

Ce rapport comprend les conclusions de notre Bureau sur l'application de la Charte depuis notre dernier rapport, y compris le recours par le public à ses droits environnementaux pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, et nos conclusions sur le respect et la mise en oeuvre par les ministères de la Charte en 2020-2021, conformément à nos critères énoncés à l'**annexe 1**.

### Figure 1 : Les ministères prescrits en 2020-2021 et notre façon d'y faire référence dans le présent rapport

Source des données : Règlement de l'Ontario 73/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Ministère <sup>1</sup>	Comment nous y faisons référence
Environnement, Protection de la nature et Parcs	Environnement
Richesses naturelles et Forêts <sup>2</sup>	Richesses naturelles
Affaires municipales et Logement	Affaires municipales
Énergie, Développement du Nord et Mines <sup>3</sup>	Énergie et Mines
Services gouvernementaux et services aux consommateurs–Office des normes techniques et de la sécurité <sup>4</sup>	Services gouvernementaux
Transports	Transports
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	Agriculture
Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture	Tourisme
Santé	Santé
Soins de longue durée	Soins de longue durée
Infrastructure	Infrastructure
Développement économique, Création d'emplois et Commerce	Développement économique
Affaires autochtones	Affaires autochtones
Éducation	Éducation
Travail, Formation et Développement des compétences	Travail
Secrétariat du Conseil du Trésor	Secrétariat du Conseil du Trésor

1. Les ministères sont présentés par ordre décroissant en fonction du volume historique total de leurs activités en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

2. Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (appelé dans ce rapport le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles). Notre évaluation de la mise en oeuvre et du respect de la Charte a été réalisée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, soit avant ces changements. À ce titre, les résultats de notre examen sont présentés dans ce rapport pour le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque.

3. Le 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines s'est scindé : Le secteur du Développement du Nord et Mines a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (appelé dans ce rapport le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles), et un nouveau ministère de l'Énergie (appelé dans ce rapport le ministère de l'Énergie) a été formé. Notre évaluation de la mise en oeuvre et du respect de la Charte a été réalisée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, soit avant ces changements. À ce titre, les résultats de notre examen sont présentés dans ce rapport pour le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque.

4. L'Office des normes techniques et de la sécurité publie des avis relatifs à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* au nom du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

**Figure 2 : Résumé de la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) pour l'exercice 2020-2021**

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

**Légende :**

- Critères respectés
- Critères partiellement respectés
- Critères non respectés
- Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
- s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Ministère prescrit <sup>1</sup>	Déclaration sur les valeurs environnementales		Utilisation du Registre environnemental									Demandes d'examen et demandes d'enquête				
	Date de publication des avis	Période de commentaires prolongée en fonction de la Charte	Les propositions relatives aux PLR <sup>2</sup> sont informatives	Les propositions relatives aux instruments <sup>3</sup> sont informatives	Les commentaires sont pris en compte	L'avis de décision est publié rapidement	Les avis de décision relatifs aux PLR <sup>2</sup> sont informatifs	Les avis de décision relatifs aux actes <sup>3</sup> sont informatifs	Les propositions sont à jour	Examen par le Ministère dans la mesure nécessaire	Enquête par le Ministère dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte les délais	Mise à jour		Examinée	
													Mise à jour	Examinée	Mise à jour	Examinée
Environnement	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	—	<input checked="" type="radio"/>	
Développement du Nord et Richesses naturelles, et Énergie <sup>4</sup>	Richesses naturelles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	—	—	—	
	Énergie et Mines	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	—	—	—	
Affaires municipales	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	—	—	—	
Services gouvernementaux/ONTS <sup>5</sup>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	—	—	—	
Transports	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	<input type="radio"/>	—	s.o.	—	
Agriculture	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	<input type="radio"/>	—	s.o.	—	
Tourisme	<input type="radio"/>	—	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	—	—	—	s.o.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	s.o.	s.o.	
Santé	<input type="radio"/>	—	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	—	—	—	s.o.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	—	s.o.	—	
Soins de longue durée	<input type="radio"/>	—	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	—	—	—	s.o.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	—	s.o.	—	
Infrastructure	<input type="radio"/>	—	<input type="radio"/>	—	—	s.o.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	s.o.	s.o.	
Développement économique	<input type="radio"/>	—	<input type="radio"/>	—	—	s.o.	—	—	—	s.o.	—	<input type="radio"/>	s.o.	s.o.	s.o.	
Affaires autochtones	<input type="radio"/>	—	<input type="radio"/>	—	—	s.o.	—	—	—	s.o.	—	<input type="radio"/>	s.o.	s.o.	s.o.	
Éducation	<input type="radio"/>	—	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	s.o.	—	—	s.o.	—	—	
Travail	<input checked="" type="radio"/>	—	<input type="radio"/>	—	—	s.o.	—	—	—	s.o.	—	<input type="radio"/>	s.o.	s.o.	s.o.	
Secrétariat du Conseil du Trésor	<input type="radio"/>	—	<input type="radio"/>	—	—	s.o.	—	—	—	s.o.	—	<input type="radio"/>	s.o.	s.o.	s.o.	

### Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs – Fiche de rendement en matière de conformité aux exigences supplémentaires de la Charte

Utilisation du Registre environnemental		Éducation		
Notification rapide des appels et des demandes d'autorisation d'appel	Le Registre environnemental est tenu à jour de façon efficace	Aider les autres ministères à offrir des programmes de formation concernant la Charte	Offrir au public des programmes de formation concernant la Charte	Fournir des renseignements généraux sur la Charte aux personnes qui souhaitent commenter une proposition
<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	—	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

- Les ministères sont présentés par ordre décroissant en fonction du volume historique total de leurs activités en vertu de la Charte.
- Politiques, lois et règlements.
- Les actes comprennent les permis, les licences, les approbations, les autorisations, les directives et les arrêtés.
- Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines ont changé : Développement du Nord et Mines ont fusionné avec Richesses naturelles et Forêtierie pour former le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles), et un nouveau ministère de l'Énergie (ministère de l'Énergie) a été formé. Notre évaluation de la mise en oeuvre et du respect de la Charte a été réalisée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, soit avant ces changements. À ce titre, les résultats de notre examen sont présentés dans ce rapport pour le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque et le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque.
- Office des normes techniques et de la sécurité

La **figure 1** énumère les 16 ministères assujettis à la Charte en 2020-2021 et indique la façon dont nous les désignons dans le présent rapport.

L'**annexe 2** indique les obligations contenues dans la Charte que chacun des ministères prescrits par la **figure 1** doit respecter.

Nos conclusions sur la conformité de chaque ministère à la Charte et sa mise en oeuvre figurent aux **sections 6 à 20** (voir la **figure 2** pour un résumé de nos constatations). Ces sections mettent en évidence les domaines dans lesquels les ministères n'ont pas entièrement satisfait à leurs obligations en vertu de la Charte conformément à nos critères d'audit et énoncent les recommandations de notre Bureau pour une mise en oeuvre plus efficace de la Charte. Ces sections comprennent également des fiches de rendement du ministère qui résument nos conclusions en 2020-2021, et incluent une comparaison avec les résultats de nos rapports 2019 et 2020.

## Conclusions globales

Les ministères du gouvernement de l'Ontario prennent chaque année de nombreuses décisions sur les lois, les politiques, les règlements et les actes qui peuvent avoir des effets importants sur l'environnement. L'objectif de la Charte est de donner à la population ontarienne la possibilité d'être informée de la prise de ces décisions et d'y participer, et de s'assurer que le gouvernement est transparent et responsable à leur égard. Lorsque les ministères effectuent leur travail à la fois en conformité technique avec les processus de la Charte et dans l'esprit de la loi, la Charte contribue à une prise de décision éclairée et améliorée qui peut conduire à de meilleurs résultats pour l'environnement.

Au cours des trois années où le Bureau a rendu compte de la Charte, nous avons cerné les problèmes qui ont empêché la Charte d'être appliquée efficacement. Premièrement, nous avons constaté que certains ministères n'avaient pas – ou n'avaient pas suivi – de procédure pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences de la Charte. Nous avons

constaté que cela a contribué à la faible conformité ministérielle globale à la Charte et à sa mise en oeuvre peu efficace. En 2020-2021, les ministères ont satisfait à nos critères d'audit dans seulement 63 % des cas, ce qui est semblable aux taux de 65 % et 62 % en 2019 et 2020, respectivement. En particulier, le ministère de l'Environnement ne remplissait pleinement que 18 % de nos critères, et l'ancien ministère des Richesses naturelles, l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines et le ministère des Affaires municipales remplissaient chacun pleinement 45 % de nos critères.

Il est particulièrement préoccupant de constater que les ministères n'informent pas et ne consultent pas la population ontarienne au sujet de toutes les décisions importantes qu'ils devraient prendre sur le plan environnemental. Certains ministères ont délibérément évité de consulter le public au sujet de certaines propositions. Même lorsqu'ils agissent ainsi légalement, de telles mesures visant à empêcher le public de participer sont incompatibles avec l'objectif et l'esprit de la Charte. Par exemple, le ministre des Affaires municipales a enfreint la Charte lorsqu'il n'a pas tenu de consultations sur les modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui ont renforcé les pouvoirs concernant les arrêtés ministériels de zonage. En outre, le ministère de l'Environnement a évité la consultation sur les modifications majeures apportées à deux lois prescrites : la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Dans le premier cas, le Ministère a inclus les modifications dans un projet de loi omnibus qui les exemptait rétroactivement de la Charte. Dans le deuxième cas, les modifications ont été incluses dans un projet de loi omnibus sur le budget pour les exclure de la consultation en vertu d'une exception à la Charte pour les propositions qui font partie d'un budget ou qui donnent effet à un budget.

De plus, lorsque les ministères consultent le public en vertu de la Charte, ils ne fournissent pas toujours à la population ontarienne des renseignements clairs, exacts et complets sur leurs propositions et décisions, y compris sur les répercussions environnementales,

et ils ne fournissent pas toujours un avis en temps opportun. Les deux sont nécessaires pour tenir des consultations et offrir une transparence importantes.

Enfin, la Charte ne s'applique pas actuellement à toutes les décisions importantes du gouvernement sur le plan environnemental. De telles décisions sont prises par des ministères qui ne sont pas assujettis à la Charte ou en vertu de lois qui ne sont pas assujetties à la Charte. Par conséquent, la population ontarienne n'a aucun droit en vertu de la Charte relativement à ces décisions.

Nous avons constaté que ces questions, et d'autres questions décrites dans le présent rapport, découlent au moins en partie d'un manque de direction de la part du ministère de l'Environnement, qui applique la Charte, et d'un manquement de la part de chaque ministère prescrit de donner la priorité à sa conformité à la Charte et à sa mise en oeuvre de celle-ci. Ces constatations font état d'un manque d'engagement de la part des ministères prescrits à respecter les exigences de la Charte non seulement d'une manière technique, mais aussi d'une façon qui respecte les objectifs de la Charte et les droits de la population ontarienne. Dans notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons recommandé que, pour améliorer la conformité à la Charte, le secrétaire du Cabinet intègre la conformité à la Charte aux évaluations annuelles du rendement des sous-ministres des ministères prescrits; nous assurerons le suivi de cette recommandation en 2022.

Nous avons notamment constaté ce qui suit :

### **Pour la troisième année consécutive, le ministère de l'Environnement n'a pas fait preuve de leadership dans la mise en oeuvre de la Charte**

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas fait preuve de proactivité pour s'assurer que des décisions importantes sur le plan environnemental étaient prises en vertu de la Charte.** Cette année, nous avons relevé des décisions qui n'étaient pas assujetties aux exigences de la Charte malgré leur importance environnementale. Il s'agit notamment des décisions prises par un ministère non prescrit, des

décisions prises en vertu de lois qui ne sont pas prescrites et des décisions prises conformément aux exceptions prévues par la Charte :

- Le ministère du Procureur général a proposé un projet de loi visant à fusionner en un seul tribunal connu sous le nom de Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire plusieurs tribunaux qui entendent des appels et autorisent les demandes d'appel en vertu de nombreuses lois prescrites par la Charte. Un des effets de ce changement a été de modifier les procédures d'audition pour de nombreuses questions environnementales. Par exemple, les personnes autorisées par l'ancien Tribunal de l'environnement à participer à une audience en personne ne pourraient présenter leur point de vue que par écrit. Le projet de loi abroge aussi le droit de faire appel auprès du ministre en vertu de plusieurs lois environnementales. Le ministère du Procureur général, qui n'est pas prescrit en vertu de la Charte, n'a pas publié le projet de loi pour consultation publique dans le Registre environnemental.
- Trois ministères prescrits ont proposé des règlements importants sur le plan de l'environnement en vertu de lois qui ne sont pas prescrites en vertu de la Charte, y compris la *Loi sur le drainage*, le *Code de la route* et la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Dans ces cas, les ministères ont volontairement consulté le public à l'aide du Registre environnemental, démontrant qu'ils reconnaissaient l'importance environnementale de ces décisions. Toutefois, puisque ces lois ne sont pas prescrites, rien ne garantit que le public sera consulté au sujet de propositions similaires en vertu de ces lois à l'avenir, et les autres droits de la Charte ne s'appliquent pas.
- Des exceptions existantes en vertu de la Charte excluaient la consultation publique sur les décisions importantes. Par exemple, le public n'a pas été consulté concernant les permis, approbations et autres autorisations qui sont habituellement soumis aux exigences

de consultation publique de la Charte pour les projets qui sont exemptés de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ou sur les arrêtés ministériels de zonage d'importance environnementale pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; ces arrêtés ne font l'objet d'aucun autre processus de consultation publique.

- **Le ministère de l'Environnement a pris des initiatives contraires à l'esprit de la Charte.**

Comme en 2019 et 2020, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement – le ministère responsable de l'application de la Charte – n'avait pas donné l'exemple en ce qui concerne sa conformité à la Charte et son application.

- Dans notre rapport 2020, nous avons conclu que la décision prise par le ministère de l'Environnement en juillet 2020 (qui s'inscrit dans notre période de rapport 2020-2021) de ne pas consulter le public au sujet des amendements à la *Loi sur les évaluations environnementales*, et de considérer rétroactivement que les amendements sont exemptés des exigences de consultation publique de la Charte, n'était pas conforme aux objectifs de la Charte; n'était pas transparente; et risquait de saper la confiance du public dans les décisions importantes du gouvernement sur le plan environnemental. Dans le présent rapport, nous avons de nouveau constaté que le Ministère n'avait pas consulté le public au sujet de décisions importantes, y compris des changements exhaustifs à la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui étaient d'un grand intérêt public.
- Dans notre rapport 2020, nous avons également constaté que la réglementation du ministère de l'Environnement visant à suspendre la consultation publique en vertu de la Charte pour une période de 10 semaines pendant l'urgence que représente la COVID-19 (Règl. de l'Ont. 115/20) était trop générale et a conduit des membres du public à perdre le droit de demander l'autorisation d'interjeter

appel (c'est-à-dire de contester) 197 décisions sur des permis et approbations importants pour l'environnement qui ont été proposées pendant cette période. Dans le présent rapport, nous avons constaté que, même si les ministères ont continué de consulter le public pendant la période d'exemption, bon nombre des avis et des décisions correspondantes qu'ils ont affichés au sujet des propositions faites pendant cette période comportaient des lacunes (par exemple, ne pas signaler le nombre de commentaires reçus ou les effets de la participation du public), ce qui a entraîné moins de transparence et de responsabilisation quant à ces décisions. De plus, le Ministère a rejeté une demande présentée en vertu de la Charte lui requérant d'examiner le règlement sur les exemptions, s'appuyant en partie sur une disposition de la Charte qui empêche l'examen d'une décision prise au cours des cinq dernières années si elle a été prise conformément à la Charte, même si le ministère de l'Environnement n'a pas consulté le public avant d'adopter le règlement. Nous avons conclu que le Ministère aurait dû déterminer quelles mesures étaient possibles pour réduire au minimum les répercussions du règlement sur les exemptions sur l'environnement et les droits de la population ontarienne en vertu de la Charte.

- **Même si les programmes éducatifs destinés à la population ontarienne et portant sur ses droits environnementaux conférés par la Charte sont exigés en vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement n'a pas fourni de tels programmes.** Le succès de la Charte est fonction de la sensibilisation du public à la Charte et aux droits qu'elle lui confère. Dans notre rapport 2020, nous avons constaté que, bien que le Ministère ait fourni des renseignements et des liens sur la Charte et les droits du public sur une page Web et sur le Registre environnemental, il n'a pas fourni de programmes éducatifs de sensibilisation à la population ontarienne sur les

droits environnementaux prévus par la Charte. En 2020-2021, le Ministère a rédigé un plan de communication pour éduquer le public sur la Charte, mais les processus du Ministère pour accroître la sensibilisation du public et fournir des programmes éducatifs sont demeurés inchangés depuis le rapport 2020.

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas avisé rapidement la population ontarienne de plus de la moitié des demandes d'autorisation d'appel et des appels de décisions relatives aux actes.** Lorsque les Ontariennes et les Ontariens exercent leur droit de demander l'autorisation (autorisation) d'interjeter appel d'une décision relative à un acte (un permis, une licence, un arrêté, une approbation ou une autre autorisation importante pour l'environnement) (de la contester), ou lorsque le détenteur d'un acte interjette appel directement d'une décision relative à un acte, il doit en aviser le ministère de l'Environnement, qui doit ensuite publier l'avis sur le Registre environnemental pour informer la population ontarienne de l'appel. Le fait de ne pas publier rapidement un avis public de demande d'autorisation d'appel et d'appel de décisions importantes pour l'environnement nuit non seulement à la transparence, mais donne également lieu au risque que les personnes intéressées perdent la possibilité de participer à l'instruction d'un appel. En 2020-2021, le ministère de l'Environnement n'a pas avisé rapidement la population ontarienne d'une demande d'autorisation d'appel et de trois appels de décisions concernant des approbations d'actes importants pour l'environnement, y compris une demande d'autorisation d'appel d'une approbation d'un site d'élimination des eaux usées par transport.
- **Le ministère de l'Environnement ne pouvait fournir de documentation sur les contrôles internes pour garantir le fonctionnement efficace du Registre environnemental.** Le ministère de l'Environnement n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait mis en place

un certain nombre de contrôles informatiques pour le Registre. Par exemple, le Ministère n'a pu fournir de la documentation pour confirmer qu'il dispose de contrôles préventifs afin d'assurer une protection contre l'accès non autorisé au réseau informatique du Registre environnemental. Ces contrôles sont nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et efficace du Registre et pour réagir aux incidents qui pourraient affecter ses opérations.

### **Le manque de formation et d'orientation du personnel sur la Charte a contribué à la non-conformité et à l'inefficacité continues de la mise en oeuvre de la Charte par les ministères**

- **De nombreux ministères prescrits n'avaient pas—ou ne suivaient pas—de processus et procédures internes pour s'assurer qu'ils respectaient la Charte.** Nous avons constaté que certains ministères n'avaient pas de processus efficaces pour déterminer quelles propositions sont importantes pour l'environnement et exigent une consultation publique en vertu de la Charte, ou pour s'assurer qu'elles respectent les autres exigences de la Charte. D'autres ministères disposaient au moins d'une orientation interne écrite, mais ne suivaient pas toujours cette orientation, ce qui entraînait la non-conformité et l'inefficacité de la mise en oeuvre de la Charte. Certains processus ministériels de mise en oeuvre des exigences de la Charte étaient non écrits, informels et logés dans l'esprit de certains membres du personnel du Ministère, ce qui pourrait donner lieu à une interprétation subjective et à la perte de connaissances institutionnelles compte tenu de la rotation du personnel. Nous avons également constaté que certains ministères n'avaient pas fourni de formation ou n'avaient pas donné de formation suffisante au personnel du ministère sur leurs obligations en vertu de la Charte ou sur leurs processus de conformité et de mise en oeuvre.

**La majorité des Déclarations sur les valeurs environnementales sont à jour, mais les ministères ne pouvaient pas toujours montrer qu'ils ont utilisé leurs Déclarations sur les valeurs environnementales comme prévu par la Charte**

- **La plupart des ministères prescrits ont maintenant parachevé ou proposé des Déclarations sur les valeurs environnementales.** Exigée en vertu de la Charte, une Déclaration sur les valeurs environnementales (une Déclaration) est un document qui explique comment un ministère appliquera les objectifs de la Charte au moment de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Les ministères doivent tenir compte de leurs Déclarations lorsqu'ils prennent de telles décisions, afin d'assurer de meilleurs résultats pour l'environnement. Le document du gouvernement paru en novembre 2018 et intitulé *Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario* demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs Déclarations afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ». Dans nos rapports 2019 et 2020 sur l'application de la Charte, nous avons recommandé aux ministères dont les Déclarations sont désuètes de tenir des consultations publiques sur leurs Déclarations et de les mettre à jour afin qu'elles reflètent leurs responsabilités actuelles. Depuis notre rapport de 2020, sept ministères (Infrastructure, Tourisme, Éducation, Services gouvernementaux, Santé, Soins de longue durée et Transports) ont finalisé les nouvelles Déclarations ou les ont mises à jour, et le ministère de l'Environnement a publié une proposition de Déclaration mise à jour dans le Registre environnemental. En septembre 2021, le ministère du Travail était le seul ministère à ne pas avoir de Déclaration à jour ou de proposition de Déclaration mise à jour sur le

Registre environnemental. Toutefois, à la fin de septembre 2021, le ministère de l'Environnement n'avait pas achevé la mise à jour de sa Déclaration, plus de neuf mois après avoir publié la mise à jour proposée pour consultation publique.

- **Deux ministères n'ont pas documenté leur examen de leurs Déclarations pour neuf décisions environnementales qu'ils ont prises.** Le ministère des Affaires municipales ne pouvait fournir de documents démontrant qu'il a tenu compte de sa Déclaration pour 7 (18 %) des 40 décisions concernant les politiques, les règlements et les actes que nous avons examinés. De même, le ministère des Services gouvernementaux ne pouvait fournir de documents démontrant qu'il a tenu compte de sa Déclaration pour l'une ou l'autre des deux décisions relatives aux règlements publiées sur le Registre environnemental. Sans cette documentation, il est difficile de savoir si ces ministères ont tenu compte des objectifs de la Charte au moment de prendre ces décisions, ou comment ils ont priorisé des valeurs conflictuelles, y compris les valeurs environnementales, durant le processus décisionnel.
- **Six ministères ont fourni des documents non datés pour montrer qu'ils ont tenu compte de leurs Déclarations, et certains ne pouvaient pas toujours confirmer quand ils ont tenu compte de leurs Déclarations.** Pour être efficace, l'examen de la Déclaration d'un ministère doit avoir lieu au cours du processus décisionnel, et non après; pour plus de transparence, les ministères doivent documenter sans équivoque ce calendrier. Lorsque nous avons demandé des documents confirmant qu'ils ont tenu compte de leurs Déclarations pour des décisions affichées sur le Registre environnemental, six ministères (Environnement, Richesses naturelles, Énergie et Mines, Affaires municipales, Transports et Agriculture) ont fourni la documentation de leur examen, mais 92 (52 %) des 176 documents examinés qu'ils ont fournis n'étaient pas datés du tout ou portaient une date postérieure à

la décision déjà prise. Dans certains cas, les ministères ont été en mesure de confirmer qu'ils ont effectivement tenu compte de la Déclaration pendant le processus décisionnel, mais dans d'autres cas, les ministères n'ont pas pu fournir une telle documentation.

- **La documentation de quatre ministères ne montrait pas qu'ils considéraient leurs Déclarations comme un moyen de contribuer à une prise de décision éclairée et améliorée.** D'après un échantillon de documents de réflexion fournis, nous avons constaté que les documents de réflexion de quatre ministères et organismes (Environnement, Affaires municipales, Office des normes techniques et de la sécurité et Transports) ne reflétaient pas toujours assez de détails, d'analyse ou de jugement pour démontrer que les ministères tenaient compte de manière importante de leurs Déclarations dans leurs décisions. Par exemple, le ministère des Affaires municipales n'a pas expliqué comment il a équilibré les principes de « l'augmentation de l'offre de logements » et a assuré « des communautés bien planifiées et saines tout en protégeant l'espace vert » lorsqu'il a adopté une nouvelle méthodologie que les municipalités de la région élargie du Golden Horseshoe doivent suivre afin de déterminer la quantité de terres nécessaires pour tenir compte de la croissance prévue du logement et de l'emploi jusqu'en 2051.

### Le public ne reçoit pas un avis approprié de plusieurs propositions importantes sur le plan environnemental

- **La population ontarienne n'a pas été avisée ni consultée au sujet de propositions majeures par quatre ministères.** Lorsque les ministères ne se conforment pas aux exigences de la Charte en matière de participation du public, la population ontarienne perd l'occasion de commenter des propositions qui touchent son environnement, et le gouvernement perd des renseignements potentiellement importants qui ont un rapport direct avec la prise de bonnes décisions. En 2020-2021, les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, des Affaires municipales

et des Transports ont tous pris des décisions importantes sur le plan environnemental, y compris certaines ayant des répercussions sur l'environnement à l'échelle de la province et un intérêt public élevé, sans consulter au préalable le public conformément à la Charte. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles n'a pas consulté le public au sujet d'un règlement pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui a facilité l'aménagement d'une terre marécageuse d'importance provinciale.

- **La Cour divisionnaire a conclu que le ministre des Affaires municipales avait agi illégalement en omettant de consulter le public au sujet des modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire*.** En 2020, deux demandes distinctes de contrôle judiciaire ont été déposées contre le gouvernement de l'Ontario pour ne pas avoir consulté le public conformément à la Charte concernant plusieurs annexes à la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* (projet de loi 197) adoptée en juillet 2020, qui a modifié plusieurs lois. Le 3 septembre 2021, la Cour divisionnaire a conclu que le ministre des Affaires municipales avait agi « de manière déraisonnable et illégale » en omettant de consulter le public conformément à la Charte relativement à des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui ont affecté les pouvoirs en matière d'arrêté ministériel de zonage.

### L'information manquait dans de nombreux avis de proposition et de décision sur le Registre environnemental

- **Certains avis du Registre environnemental ne contenaient pas les renseignements clés nécessaires à la transparence, à la reddition de comptes et à la participation du public.** Cette année encore, nous avons relevé de nombreux problèmes concernant les avis que les ministères ont affichés sur le Registre environnemental qui pourraient entraver la capacité du public à fournir des commentaires éclairés et pertinents. En particulier, les ministères n'ont pas toujours :

- Fourni aux Ontariennes et aux Ontariens des descriptions claires ou complètes de propositions ou de décisions importantes sur le plan environnemental;
- Fourni à la population ontarienne des descriptions claires ou complètes des répercussions environnementales des propositions;
- Inclus des liens ou des pièces jointes aux documents clés ayant un rapport direct avec les propositions ou les décisions;
- Décrit sans équivoque les effets de la participation du public lors de la notification de décisions importantes sur le plan environnemental.

Par exemple, le ministère des Affaires municipales a publié un avis de proposition de modifications à *En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe*. Le Ministère a déclaré au public qu'un changement était proposé pour faciliter l'établissement de nouvelles fosses ou carrières de gravier plus près du marché, mais non que le changement produirait ce résultat en supprimant une interdiction existante d'établir des fosses dans l'habitat d'espèces menacées et en voie de disparition.

- **Les ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles n'ont pas informé correctement ou n'ont pas avisé du tout les Ontariennes et les Ontariens de leur droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de certaines décisions relatives aux actes.** En 2020-2021, le ministère des Affaires municipales a publié sept avis de décision sur le Registre environnemental concernant les approbations émises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Toutes les décisions ont été prises en 2018 et 2019, mais le Ministère n'a publié des avis de décision qu'en juillet 2020. À ce moment-là, les délais applicables aux appels en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* étaient écoulés, et le Ministère a indiqué dans la décision que les appels n'étaient pas autorisés.

Toutefois, les Ontariennes et les Ontariens avaient également le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions en vertu de la Charte dans les 15 jours suivant la publication des avis de décision. Le ministère des Affaires municipales n'avait pas informé la population ontarienne de ce droit. Le Ministère a déclaré à notre Bureau que le droit d'interjeter appel en vertu de la Charte ne s'appliquait pas parce que le délai pour faire appel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* était écoulé et parce qu'aucun commentaire public n'avait été soumis au sujet des propositions. Ce n'était pas le cas, et la population ontarienne avait le droit de demander l'autorisation de faire appel de ces décisions. De plus, dans 9 avis de décision publiés pour les licences d'extraction d'agrégats, le ministère des Richesses naturelles a déclaré que les Ontariennes et les Ontariens avaient 20 jours pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision — lorsque la Charte exige que les demandes d'autorisation d'interjeter appel soient présentées au plus tard 15 jours après la publication d'un avis de décision — ce qui crée un risque que les Ontariennes et les Ontariens qui se fient à l'avis puissent perdre leur droit d'interjeter appel.

### **Les ministères n'ont pas informé le public en temps opportun de nombreuses décisions, et n'ont pas donné de mises à jour précises dans certains avis de proposition sur le Registre environnemental**

- **Quelque 7 ministères n'ont pas informé rapidement le public de leurs décisions importantes sur le plan environnemental dans 33 % des décisions que nous avons examinées.** La Charte exige des ministères qu'ils donnent un avis « dans les meilleurs délais raisonnables » après avoir adopté une loi ou avoir pris un règlement, mis en oeuvre une politique, ou décidé de délivrer ou de révoquer un acte. Il importe de donner un avis rapide pour la transparence et, dans certains cas, pour le droit du public de demander l'autorisation de faire appel des actes au cours d'une période de 15 jours qui suit

l'affichage des avis. Plusieurs ministères ont adopté une norme de service selon laquelle les avis de décision devraient être publiés dans les deux semaines suivant la prise de décision. Notre Bureau a établi que c'est une pratique exemplaire dans nos critères. Cependant, dans 33 % des décisions collectives que nous avons examinées pour 7 ministères en 2020-2021, les ministères ont mis plus de 2 semaines à informer le public de leurs décisions. Par exemple, le ministère des Affaires municipales a mis 523 jours (près d'un an et demi) pour informer le public de sa décision d'approuver le plan officiel d'une municipalité, et le ministère des Transports a mis 8 semaines pour informer les Ontariennes et les Ontariens des modifications apportées à la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun*.

- Au 31 mars 2021, un total de 27 avis de propositions importantes sur le plan environnemental publiés sur le Registre environnemental n'avaient pas été mis à jour depuis plus de 2 ans, y compris le Plan environnemental pour l'Ontario.** Pour que le Registre environnemental constitue une source d'information exacte et fiable pour les Ontariennes et les Ontariens, les avis de proposition qui y figurent doivent être tenus à jour. Toutefois, dans certains cas, les ministères abandonnent leurs propositions, transfèrent leurs responsabilités à d'autres ministères, ou prennent des décisions relatives aux propositions sans publier d'avis de décision dans le Registre. Dans d'autres cas, les propositions demeurent à l'étude pendant des années, mais les ministères ne mettent pas à jour les avis de proposition pour informer le public que la proposition est toujours à l'étude. Au 31 mars 2021, quelque 27 avis de proposition figuraient dans le Registre depuis 2 ans ou plus sans mise à jour ni avis de décision, soit 85 (76 %) de moins qu'au 31 mars 2020. Le ministère des Richesses naturelles était responsable de 23 de ces avis (voir la **figure 3**), et 5 de ces avis (22 %) ont été initialement publiés il y a plus de 10 ans, y compris 1 proposition de licence

**Figure 3 : Avis de proposition ayant figuré au Registre environnemental pendant plus de deux ans sans décision ni mise à jour par le Ministère au 31 mars 2021, et comparaison avec 2020**

Source des données : Registre environnemental

Ministère	Nombre d'avis	% du nombre total d'avis de proposition ouverts du Ministère	Évolution en nombre (et %)
Richesses naturelles <sup>1</sup>	23	12,2	-29 (56)
Environnement	3	0,4	-40 (93)
Infrastructure	1 <sup>2</sup>	100	+1 (100)
Énergie et Mines <sup>3</sup>	0	0	-13 (100)
Affaires municipales	0	0	-3 (100)
Services gouvernementaux	0	0	-1 (100)
<b>Total</b>	<b>27</b>		<b>-85 (76)</b>

- Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (appelé dans ce rapport le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles). Notre évaluation de la mise en oeuvre et du respect de la Charte des droits environnementaux de 1993 a été réalisée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, soit avant ces changements. À ce titre, les résultats de notre examen sont présentés dans ce rapport pour le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque.
- Une proposition ouverte publiée par l'ancien ministère du Renouveau des infrastructures publiques en 2008 pour des modifications de son document d'évaluation environnementale de portée générale n'a été attribuée à aucun ministère dans l'ancien Registre environnemental après que ce Ministère a cessé d'exister. Lors de la migration des avis de proposition ouverte de l'ancien Registre vers le nouveau Registre en 2020-2021, cet avis de proposition a été attribué au ministère de l'Infrastructure, qui est maintenant responsable de la publication d'un avis de décision pour mettre fin à la proposition, afin que le Registre environnemental soit une source fiable d'informations à jour pour le public.
- Le 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines s'est scindé : le secteur du Développement du Nord et Mines a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (appelé dans ce rapport le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles), et un nouveau ministère de l'Énergie (appelé dans ce rapport le ministère de l'Énergie) a été formé. Notre évaluation de la mise en oeuvre et du respect de la Charte des droits environnementaux de 1993 a été réalisée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, soit avant ces changements. À ce titre, les résultats de notre examen sont présentés dans ce rapport pour le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque.

pour 1 installation de traitement des ressources forestières affichée en 2004. Le ministère de l'Environnement était responsable de trois avis, y compris une proposition pour son Plan

environnemental élaboré en Ontario affiché en 2018; bien que le ministère de l'Environnement ait indiqué avoir mis en oeuvre des aspects du plan depuis lors, en septembre 2021, le Ministère n'avait toujours pas publié d'avis de décision pour informer le public qu'il avait décidé de mettre en oeuvre le plan, ou pour expliquer l'effet des commentaires du public sur la décision du Ministère.

- **Certaines mises à jour des avis de proposition étaient inexactes.** L'objectif de la mise à jour des avis de proposition ouverts sur le Registre environnemental depuis plus de deux ans consiste à fournir aux Ontariennes et aux Ontariens des renseignements à jour sur l'état de la proposition et à s'assurer que le Registre est une source d'information fiable. Pour ce faire, les mises à jour doivent être à la fois précises et informatives. Cependant, nous avons examiné un échantillon d'avis mis à jour et trouvé des mises à jour que les ministères ont affichées pour les propositions ouvertes qui ne reflétaient pas exactement l'état de chaque proposition, ce qui compromet l'objectif de la mise à jour des avis et la fiabilité du Registre comme source d'information. Par exemple, le 12 juin 2019, le ministère des Richesses naturelles a publié une mise à jour d'une proposition de modification du *Plan d'escarpement du Niagara*, qui a été initialement publiée en novembre 2012, pour indiquer qu'« il n'y a pas eu de changement dans le statut de la proposition et elle est toujours en cours d'examen ». En fait, le dossier de modification avait été clôturé le 27 mai 2019.

Le présent rapport renferme 61 recommandations préconisant 93 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit. Le ministère de l'Environnement n'a pas indiqué sans équivoque son accord pour mettre en oeuvre 7 de nos recommandations (recommandations 2, 3, 4, 5, 7, 12 et 13).

## RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le gouvernement respecte et prend au sérieux nos obligations en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs respecte ses obligations prévues par la Charte, ce qui permet à la population ontarienne de prendre part à des décisions importantes en matière d'environnement.

Pour 2020-2021, le Ministère a publié 2 136 avis concernant des politiques, des lois, des règlements, des actes et d'autres questions d'importance environnementale dans le Registre environnemental et a tenu compte des commentaires du public reçus dans le cadre du processus décisionnel. Le Ministère mobilise également le public, les intervenants et les partenaires autochtones par divers autres moyens, y compris des séances de sensibilisation spécialisées, des séances de consultation ciblées et des groupes de travail spécialisés pour tenir des consultations au sujet des propositions publiées sur le Registre environnemental de l'Ontario.

En 2020-2021, le Ministère a également pris des mesures pour améliorer les processus liés à la Charte, y compris une réduction de 93 % du nombre d'avis ministériels périmés sur le Registre environnemental depuis 2020, a conclu 5 examens en suspens en vertu de la partie IV de la Charte et a publié une proposition de mise à jour de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère au Registre environnemental pour une consultation publique de 60 jours.

Nous reconnaissons l'importance du rapport de la vérificatrice et tiendrons compte de ces recommandations pour éclairer d'autres travaux dans ce domaine.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale reconnaît les mesures prises par le Ministère pour améliorer ses

processus liés à la Charte. Le Bureau réitère toutefois que l'audit a révélé que le ministère de l'Environnement n'a pas toujours respecté les exigences juridiques minimales de la Charte. Nous avons également constaté que le Ministère n'avait pas toujours mis en oeuvre la Charte conformément aux objectifs de celle-ci.

Nous continuons de croire que le ministère de l'Environnement, en tant que ministère responsable en vertu de la Charte, devrait donner l'exemple aux autres ministères prescrits. Pour ce faire, le Ministère doit mettre en oeuvre la Charte d'une manière qui respecte non seulement les exigences juridiques minimales de la Charte, mais également ses objectifs : offrir à la population ontarienne la transparence et la responsabilisation à l'égard de la prise de décisions gouvernementales en matière d'environnement, et permettre une participation publique significative aux décisions gouvernementales qui touchent l'environnement.

## 2.0 Contexte

### 2.1 Aperçu de la Charte des droits environnementaux de 1993

Les Ontariennes et les Ontariens ont un certain nombre de droits inscrits dans les lois provinciales. Ceux-ci comprennent les droits prévus dans la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) de participer au processus décisionnel important du gouvernement sur le plan environnemental. Ces différentes lois visent collectivement à protéger les droits des Ontariennes et des Ontariens d'être pris en charge par les processus gouvernementaux et d'y participer.

Le Code des droits de la personne (le Code) constitue un exemple de législation sur les droits en Ontario. Il protège toute la population ontarienne contre une discrimination dans des domaines comme

l'emploi, le logement et l'accès aux services publics. Les Ontariennes et les Ontariens qui font valoir leurs droits en vertu du Code sont protégés contre les représailles et peuvent demander à un organisme d'arbitrage spécial, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, de déterminer si leurs droits ont été violés.

Voici d'autres exemples de droits juridiques pour les Ontariennes et les Ontariens :

- Le droit, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, d'accéder aux informations détenues par les institutions gouvernementales;
- Le droit en vertu de la *Loi sur les services en français* de recevoir des services publics en français;
- Le droit, en vertu de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*, de permettre aux personnes handicapées de jouir de l'égalité des chances et de participer pleinement à la vie de la province grâce à des mesures d'adaptation prises par le gouvernement, les organismes et les institutions publiques;
- Les droits en matière de sécurité et d'emploi en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, y compris la protection contre les représailles pour l'exercice de ces droits.

La Charte reconnaît que tandis que le gouvernement provincial a la responsabilité première de protéger l'environnement naturel, la population de l'Ontario a le droit de participer aux décisions du gouvernement concernant l'environnement et de tenir le gouvernement responsable de ces décisions.

La Charte a pour but :

- De protéger, conserver et, dans la mesure du possible, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- D'assurer la durabilité de l'environnement;
- De protéger le droit des Ontariennes et des Ontariens à un environnement sain.

La Charte et ses deux règlements énoncent un certain nombre d'exigences des ministères du gouvernement de l'Ontario et de droits des Ontariennes et des Ontariens qui, ensemble, contribuent à l'atteinte de ces objectifs. Ce sont :

- Les exigences pour chacun des 16 ministères (les « ministères prescrits », voir la **figure 1**) d'élaborer et de publier une Déclaration sur les valeurs environnementales qui explique comment les ministères tiennent compte des objectifs de la Charte lorsqu'ils prennent des décisions qui peuvent affecter de manière significative l'environnement, et que les ministères doivent prendre en compte lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental;
- Les exigences pour que les ministères prescrits avisent et consultent le public au sujet des politiques, lois, règlements et actes proposés (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) qui revêtent de l'importance pour l'environnement, pour tenir compte des commentaires du public et pour aviser rapidement de leurs décisions sur les propositions, y compris une explication de l'effet de la participation du public, le cas échéant, sur la décision;
- Le droit des Ontariennes et des Ontariens de demander à un ministère prescrit d'examiner les lois, politiques, règlements ou actes existants, ou la nécessité d'établir de nouvelles lois et politiques et de nouveaux règlements afin de protéger l'environnement (« demandes d'examen »);
- Le droit de la population ontarienne de demander à un ministère d'enquêter sur les infractions présumées à certaines lois et certains règlements et actes environnementaux prescrits (« demandes d'enquête »);
- Le droit des Ontariennes et des Ontariens de demander la permission d'interjeter appel (c'est-à-dire de contester) des décisions gouvernementales sur certains actes, le droit de poursuivre en justice pour atteinte à l'environnement ou à une ressource publique, et le droit de se protéger contre les représailles des employeurs pour avoir exercé leurs droits environnementaux (protection des « dénonciateurs »).

La Charte établit également le Registre environnemental ([ero.ontario.ca](http://ero.ontario.ca)), un site Web

qui permet au public d'accéder à de l'information sur les propositions et décisions importantes en matière d'environnement prises par les ministères gouvernementaux, ainsi que sur d'autres questions environnementales. Les ministères prescrits sont tenus d'utiliser le Registre environnemental pour donner avis des propositions importantes sur le plan environnemental et tenir des consultations à ce sujet en vertu de la Charte (voir la **figure 4**).

Le ministère de l'Environnement applique les deux règlements pris en vertu de la Charte qui déterminent les ministères qui y sont assujettis (voir l'**annexe 2**), les lois assujetties à la Charte (voir l'**annexe 3**) et les actes assujettis à la Charte (voir l'**annexe 4**).

L'**annexe 5** fournit un glossaire.

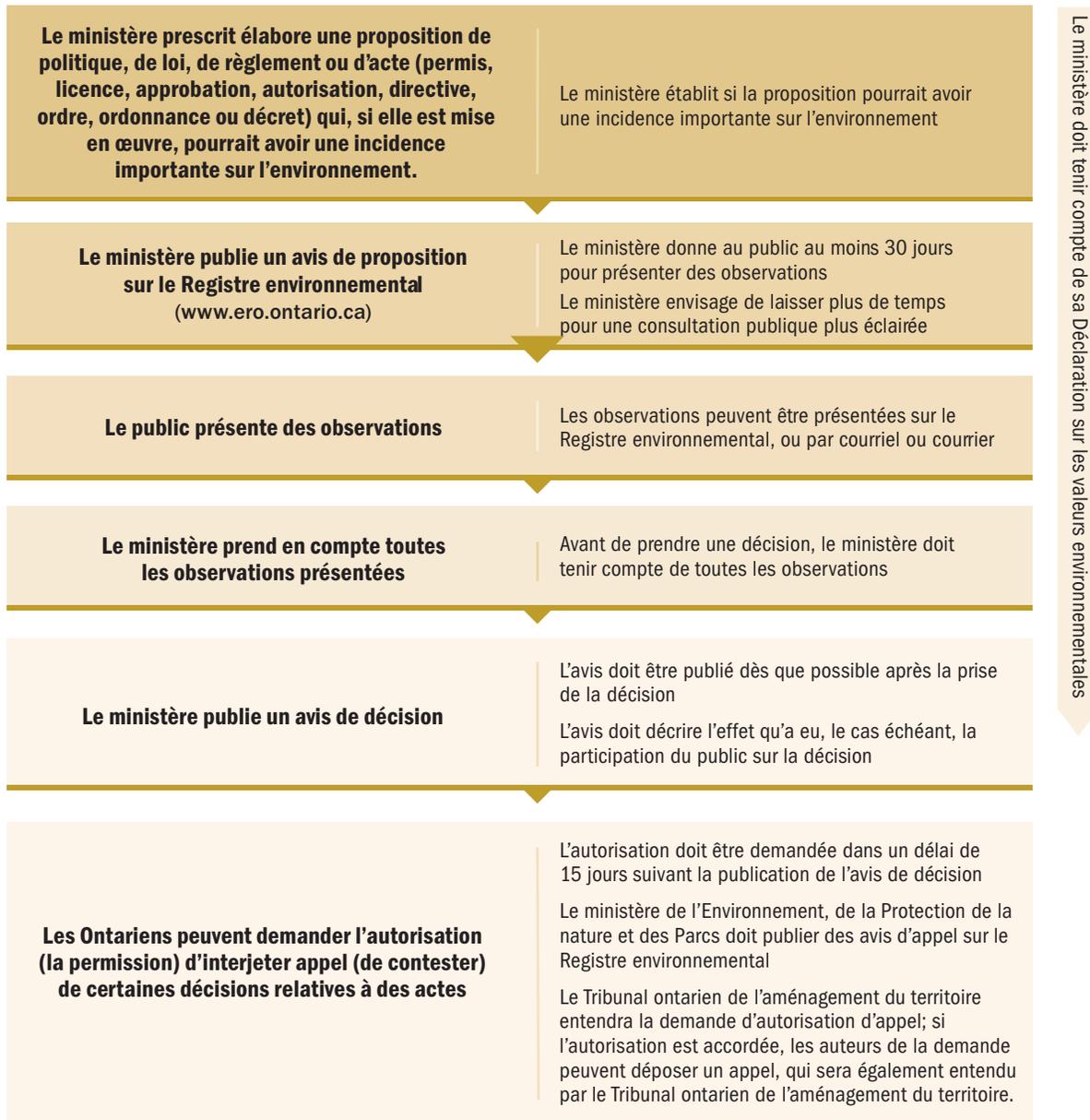
Toutes les exigences de la Charte ne s'appliquent pas à chaque ministère prescrit. Par exemple, l'obligation de répondre aux demandes d'examen ne s'applique qu'à 9 des 16 ministères prescrits (voir l'**annexe 2** pour un résumé des exigences qui s'appliquent à chaque ministère prescrit). Même si une exigence de la Charte s'applique à un ministère, comme l'exigence universelle de publier des avis sur les propositions importantes sur le plan environnemental concernant des politiques et des lois sur le Registre environnemental, il est possible que ce ministère ne soit pas tenu de donner suite à cette exigence au cours d'un exercice donné (par exemple, s'il n'a pas publié de propositions de politiques ni de lois importantes sur le plan environnemental).

## 2.2 Qu'est-ce qui rend une proposition importante sur le plan environnemental?

La Charte s'applique à toute proposition ministérielle de politiques, de lois et de règlements qui « pourrait, si elle était mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement ». Elle s'applique également aux propositions portant sur tous les actes classés (c'est-à-dire les actes énumérés dans le Règlement de l'Ontario 681/94) parce que les ministères responsables ont déterminé au

Figure 4 : Processus de consultation publique en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



préalable, en les incluant dans le règlement, qu'il s'agissait de propositions susceptibles d'avoir un effet considérable sur l'environnement.

Une proposition est importante sur le plan environnemental si elle a le potentiel d'avoir un impact identifiable (positif ou négatif, direct ou indirect) sur l'environnement ou la santé humaine. Ces impacts peuvent concerner les écosystèmes, la qualité de l'air, l'utilisation des terres, le climat,

l'eau, la faune, la flore et d'autres aspects et fonctions de l'environnement.

Dans certains cas, les impacts environnementaux potentiels d'une proposition peuvent se révéler évidents pour la plupart des gens. C'est notamment le cas d'une politique qui permet de nuire aux espèces menacées en échange d'un paiement; d'un règlement qui établit ou révisé des normes pour la réhabilitation des sites miniers ou de la modification d'une loi qui

modifie les usages prioritaires de l'approvisionnement en eau pendant les sécheresses. Dans d'autres cas, les impacts environnementaux potentiels d'une proposition peuvent être moins évidents ou directs. Pensons par exemple à la réglementation de la fréquence de la surveillance et de la déclaration de la pollution (incidence sur les connaissances, la transparence et les possibilités de remédier aux problèmes urgents) ou à la modification de la façon dont les prévisions pour certains types d'utilisation des terres doivent être déterminées dans les plans municipaux (ce qui pourrait favoriser l'étalement et entraîner la perte de terres agricoles et de ressources du patrimoine naturel, ainsi que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre en raison de l'utilisation accrue des véhicules personnels).

La Charte énumère les facteurs suivants qu'un ministère doit prendre en compte lorsqu'il détermine si une proposition est importante sur le plan environnemental :

- L'étendue et la nature des mesures qui pourraient être nécessaires pour atténuer ou prévenir tout dommage à l'environnement qui pourrait résulter d'une décision de mise en oeuvre ou non de la proposition;
- L'étendue géographique, qu'elle soit locale, régionale ou provinciale, de tout dommage à l'environnement qui pourrait découler d'une décision de mettre en oeuvre ou non la proposition;
- La nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, rattachés à la décision de mettre ou non en oeuvre la proposition;
- Toute autre question que le ministre juge pertinente.

Lorsque les ministères déterminent qu'une proposition est importante sur le plan environnemental, ils doivent respecter les exigences de la Charte, y compris informer et consulter le public, tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales et expliquer comment les commentaires reçus du public ont affecté leurs décisions. Dans certains cas, lorsque les ministères

déterminent qu'une proposition n'est pas importante sur le plan environnemental, ils peuvent tout de même publier volontairement la proposition sur le Registre environnemental pour obtenir des commentaires sur la proposition. Dans d'autres cas, lorsque les ministères concluent qu'une proposition n'est pas importante sur le plan environnemental, ils ne respectent pas les exigences.

Par conséquent, les critères et le processus décisionnel que les ministères utilisent pour déterminer si une politique, une loi ou un règlement proposé est important sur le plan environnemental revêtent une grande importance parce qu'ils permettent d'établir si le ministère respecte les exigences pertinentes de la Charte et si les Ontariennes et les Ontariens seront en mesure d'éclairer et d'améliorer le processus décisionnel du ministère grâce aux droits de participation du public conférés par la Charte.

## 2.3 Pourquoi la Charte et sa mise en oeuvre efficace sont importantes pour la population ontarienne

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) confère aux Ontariennes et aux Ontariens les droits uniques de participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement dans le but de mieux protéger l'environnement.

La participation du public à la prise de décisions environnementales du gouvernement peut améliorer la qualité des décisions et les résultats pour l'environnement en fournissant aux décideurs des renseignements et des points de vue supplémentaires qui proviennent de différentes sources, y compris le savoir traditionnel local et autochtone. Parmi les autres avantages de la participation du public, mentionnons une plus grande responsabilisation du gouvernement à l'égard de son processus décisionnel, une plus grande sensibilisation du public aux enjeux et à l'acceptation des décisions, et une meilleure mise en oeuvre des décisions.

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte en 1994, la consultation publique par l'intermédiaire du Registre environnemental a permis d'éclairer et d'améliorer de nombreuses décisions environnementales, notamment des plans pour les parcs provinciaux, des exigences en matière de planification de la protection des sources d'eau, des modifications à la *Loi sur les mines*, des lignes directrices de planification du transport en commun, la gestion des déchets et les permis de prélèvement d'eau de nombreuses entreprises. Dans certains cas, les commentaires du public ont entraîné des changements importants. Par exemple, une proposition visant à permettre de nouvelles opérations d'extraction d'agrégats dans l'habitat des espèces en péril a été annulée, ce qui a permis d'éviter une nouvelle menace pour le rétablissement des espèces; et une proposition visant à modifier les règlements concernant la chasse au loup et au coyote a été annulée de la même manière après les vives critiques du public concernant les graves conséquences écologiques qui ont réfuté la justification selon laquelle les changements aideraient la population d'originaux.

Les Ontariennes et les Ontariens ont eu recours au processus de demande d'examen de la Charte pour demander aux ministères prescrits d'examiner de nombreuses questions importantes sur le plan environnemental. Par exemple, les demandeurs ont requis : une révision de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; un examen de la façon dont le sel de voirie est appliqué en Ontario; une nouvelle loi visant à réglementer l'exploration et l'exploitation de l'uranium; un système complet d'aménagement du territoire pour le nord de l'Ontario; et une loi visant à protéger les cyclistes et à améliorer la qualité de l'air en milieu urbain. Dans certains cas, les demandes présentées en vertu de la Charte ont amené les ministères à apporter des changements importants. Par exemple, les demandes ont permis d'améliorer la réhabilitation des fosses et des carrières d'agrégats de l'Ontario, de nouvelles exigences pour un fabricant d'asphalte afin de mieux contrôler les émissions, de développer une stratégie provinciale de santé des sols agricoles, d'améliorer la gestion des eaux usées dans

les parcs provinciaux et de mettre fin à la chasse aux tortues serpentes (une espèce en péril).

Les contestations d'actes (permis, licences et autres approbations) lancées par le public dans le cadre du processus d'autorisation d'appel de la Charte ont conduit les tribunaux administratifs à ordonner, en se fondant sur des preuves, des conditions plus rigoureuses applicables à l'exploitation de carrières, aux décharges, aux aménagements résidentiels et aux installations industrielles. Dans un cas, un appel interjeté dans le contexte de la Charte a permis de contester avec succès une approbation autorisant une cimenterie à brûler des pneus, des os et d'autres déchets.

En 2020-2021, les Ontariennes et les Ontariens ont reçu un avis sur le Registre environnemental de plus de 1 400 propositions de lois, politiques, règlements et actes du ministère qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement. En outre, les membres du public ont officiellement soumis des milliers de commentaires que les ministères doivent prendre en compte lorsqu'ils prennent des décisions sur les propositions (pour plus de détails sur l'utilisation du Registre environnemental en 2020-2021, voir l'**annexe 6**).

Toujours en 2020-2021, les Ontariennes et les Ontariens ont exercé leurs droits en vertu de la Charte de demander au ministère de l'Environnement de revoir sa décision de suspendre les dispositions de consultation publique de la Charte pendant le début de la pandémie de COVID-19, au printemps 2020, et de demander un examen de l'approbation des travaux d'assainissement d'un parc de remorques qui a été émise sans être d'abord publiée sur le Registre environnemental pour consultation publique (pour les détails des demandes d'examen conclues en 2020-2021, voir l'**annexe 7**).

La population ontarienne a également utilisé les droits d'autorisation d'appel conférés par la Charte pour porter avec succès de nouvelles informations à l'attention du ministère de l'Environnement, ce qui a conduit le Ministère à révoquer l'approbation d'une installation d'évacuation des eaux usées par transport. Un autre groupe d'Ontariennes et

d'Ontariens a également obtenu le droit d'interjeter appel d'une décision du ministère de l'Environnement de délivrer un permis de prélever de l'eau pour un puits d'agrégats dans un petit canton en raison de ses préoccupations concernant les dommages potentiels aux ressources locales en eau (pour plus de détails sur les demandes d'autorisation d'appel et les appels déposés en 2020-2021, voir l'**annexe 8**).

La capacité de la population ontarienne d'exercer ses droits en vertu de la Charte dépend des ministères prescrits qui mettent en oeuvre efficacement la Charte. Lorsque les ministères ne respectent pas leurs obligations en vertu de la Charte, ou lorsqu'ils prennent des décisions qui sont incompatibles avec les objectifs de la Charte, il peut être plus difficile pour le public d'exercer son droit de participer à la prise de décisions environnementales. Par conséquent, les avantages potentiels de cette participation – pour le public et les ministères qui prennent les décisions – sont perdus, et les objectifs de la Charte ne sont pas respectés.

## 2.4 Modifications législatives à la Charte en 2020-2021

En 2020-2021, des modifications ont été apportées à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et aux règlements pris en application de celle-ci.

Les modifications législatives à la Charte résultent des modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* à l'**annexe 6** du projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*. Ces modifications :

- ont révisé l'article 32 de la Charte afin d'exclure davantage d'activités de la consultation publique de la Charte (cette exception fait l'objet de la **section 4.5.1** du présent rapport);
- ont estimé que les exigences de consultation de la Charte n'avaient pas à être appliquées aux modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* dans le projet de loi 197 (il a été question du processus d'adoption du projet de

loi 197 au **chapitre 1, section 7.0** du rapport 2020 du Bureau sur l'application de la Charte). Voir la **section 6.5** du présent rapport pour une discussion de cette disposition.

En outre, un nouveau règlement pris en application de la Charte, le Règl. de l'Ont. 115/20, intitulé « Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée » (le « règlement sur les exemptions ») a été déposé le 1<sup>er</sup> avril 2020. Ce règlement a temporairement exempté toutes les propositions de lois, de politiques, de règlements, de permis et d'approbations de la partie II de la Charte (qui énonce les exigences de consultation publique de la Charte). Il a également exempté les ministères prescrits de l'application de l'article 11 de la Charte. (L'article 11 énonce l'obligation pour les ministères prescrits de tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental.) Cette exemption était en place depuis environ 10 semaines; le règlement sur les exemptions a été révoqué le 15 juin 2020.

Le règlement sur les exemptions et ses implications ont été abordés au **chapitre 1, section 6.0** du rapport 2020 de notre Bureau sur l'application de la Charte. Voir la **section 6.15.1** pour une discussion sur l'impact du règlement sur les exemptions et la **section 6.15** pour une discussion sur le traitement par le ministère de l'Environnement d'une demande d'examen du règlement sur les exemptions.

## 3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre objectif d'audit était d'évaluer si la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) a été appliquée efficacement pendant l'année de référence 2020-2021 (du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021), y compris si les ministères prescrits en vertu de la Charte :

- Ont exercé leurs fonctions conformément aux exigences et aux objectifs de la Charte et de ses règlements;
- Disposent de systèmes et de processus efficaces et conformes aux exigences et aux objectifs de la Charte et de ses règlements.

La Charte exige que notre Bureau présente un rapport annuel sur l'application de cette dernière. L'application de la Charte comprend à la fois l'exercice des droits qu'elle confère par les Ontariennes et les Ontariens (par exemple, l'utilisation du Registre environnemental et le dépôt de demandes d'examen et d'enquête) et sa mise en oeuvre par les ministères prescrits.

Pour que la Charte soit appliquée efficacement, elle doit être mise en oeuvre conformément à ses objectifs. Pour satisfaire à notre exigence de déclaration prévue par la loi, notre audit a évalué non seulement si les ministères prescrits se conformaient aux exigences minimales de la Charte, mais aussi si les ministères avaient mis celle-ci en oeuvre, y compris en exerçant leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la Charte, d'une manière conforme à ses objectifs, contribuant ainsi à l'application efficace de celle-ci.

Lors de la planification de nos travaux, nous avons défini les critères d'audit (voir l'**annexe 1**) à utiliser pour atteindre notre objectif d'audit. Ces critères reposent notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que des pratiques exemplaires pertinentes.

Notre audit s'est déroulé de janvier 2021 à septembre 2021. Nos travaux ont principalement porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, mais ont abordé d'autres questions qui se sont posées jusqu'au 30 septembre 2021. Nous avons également assuré le suivi de trois recommandations formulées dans notre rapport 2019-2020 sur l'application de la Charte, afin de déterminer si elles ont été mises en oeuvre. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la haute direction des ministères selon laquelle, au 5 novembre 2021, elle nous avait fourni toute l'information dont elle disposait et qui pourrait avoir une incidence

importante sur les constatations ou la conclusion de ce rapport.

Notre travail d'audit a été effectué dans notre bureau à Toronto. Nos travaux ont consisté à examiner les données et les documents pertinents, ainsi que les discussions et la correspondance avec le personnel du Bureau de la Charte des droits environnementaux au sein du ministère de l'Environnement et avec le personnel des ministères prescrits (voir l'**annexe 1** pour une description de ce que nous avons examiné).

Nous avons réalisé nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada. Il a également cherché à obtenir un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des procédures documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des exigences législatives et réglementaires applicables.

Il s'est conformé aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario, qui sont fondées sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

## 4.0 Portée de la Charte

### 4.1 Aperçu

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent mettre en pratique leurs droits de participation à la Charte, les ministères et les lois qui touchent l'environnement doivent être expressément

assujettis à la Charte ou « prescrits ». Il importe donc que les règlements pris en application de la Charte soient tenus à jour. Dans notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons recommandé que le ministère de l'Environnement passe en revue l'ensemble des ministères et des lois pour désigner ceux qui pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement, et prenne des mesures pour les mettre en application en vertu de la Charte.

Le Ministère n'a pas accepté cette recommandation, affirmant qu'il incombe à chacun des ministères de déterminer s'ils devraient être assujettis à la Charte ou si les lois qu'ils appliquent devraient l'être. Nous continuons de croire que pour que la Charte atteigne ses objectifs, un organisme gouvernemental doit prendre l'initiative de déterminer les ministères et les lois qui pourraient avoir des effets considérables sur l'environnement et de s'assurer que des mesures sont prises pour apporter les changements nécessaires aux règlements. En tant que ministère responsable de l'application de la Charte, le ministère de l'Environnement devrait prendre les devants.

En janvier 2021, le sous-ministre du ministère de l'Environnement a interrogé tous les sous-ministres pour connaître toute modification ou mise à jour proposée du règlement pris en vertu de la Charte, en prévision de la présentation d'une proposition consolidée de modification du règlement. Le ministère de l'Environnement a contacté les sous-ministres de tous les ministères, et non seulement les sous-ministres des ministères prescrits comme le voulait la pratique précédente du Ministère. Il s'agit d'une démarche positive. Cependant, le ministère de l'Environnement n'avait pas déterminé quels autres ministères et quelles autres lois pourraient avoir des effets considérables sur l'environnement, et devraient être prescrits.

En septembre 2021, la réglementation prise en vertu de la Charte n'avait pas été modifiée. Outre les modifications éventuelles visant à ajouter des ministères et des lois qui devraient être assujettis à la Charte, un certain nombre de modifications au

règlement général de la Charte sont nécessaires pour le tenir à jour en modifiant les mandats et les noms des ministères.

En 2020-2021, au cours de notre audit, plusieurs lacunes dans la portée de la Charte nous ont été signalées. Dans un cas, une loi importante sur le plan environnemental a été introduite par le ministère du Procureur général, qui n'est pas prescrit. Bien que nous ayons recommandé que la loi proposée soit publiée sur le Registre environnemental, le Ministère ne l'a pas fait. En outre, nous avons relevé trois lois non prescrites en vertu desquelles les ministères prenaient des décisions importantes sur le plan environnemental.

## 4.2 Le règlement sur la classification des actes n'a pas fait l'objet d'un examen exhaustif

En 2020-2021, cinq ministères (Environnement, Richesses naturelles, Énergie et Mines, Affaires municipales et Services gouvernementaux) étaient responsables de l'application des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations) qui sont actuellement prescrits en vertu du Règlement sur la classification des propositions d'actes (Règl. de l'Ont. 681/94) (en juin 2021, les ministères des Richesses naturelles et de l'Énergie et des Mines ont été modifiés pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie). Ce règlement définit les actes qui seront assujettis aux exigences de consultation du public de la Charte parce qu'ils peuvent avoir des effets potentiellement considérables sur l'environnement.

La Charte oblige ces ministères à revoir le règlement sur la classification « de temps à autre » et à déterminer s'il existe de nouveaux types d'actes susceptibles d'avoir des effets environnementaux considérables qui devraient être ajoutés au règlement, ou si des changements affectant des actes déjà prescrits signifient qu'ils devraient être

retirés du règlement ou reclassés dans celui-ci. Ces modifications garantiraient que le public soit consulté au sujet de toutes les propositions d'actes importants sur le plan environnemental.

Les ministères satisfont à cette exigence en répondant aux courriels périodiques du ministère de l'Environnement les invitant à proposer des amendements aux règlements pris en application de la Charte, y compris le règlement sur la classification. Lorsque les ministères reçoivent cette demande, ils demandent à leurs secteurs de programme d'obtenir les mises à jour nécessaires au règlement. Toutefois, aucun de ces ministères n'a établi de processus d'examen périodique et exhaustif des actes qu'ils appliquent pour s'assurer que tous les actes importants sur le plan environnemental sont prescrits. La documentation que nous avons examinée indiquait que le ministère des Richesses naturelles n'avait pas entrepris un examen complet de ses actes depuis 2000. En 2020-2021, ce Ministère a procédé à un premier examen des actes classés et nous a indiqué qu'il travaillait avec le ministère de l'Environnement sur les modifications du règlement de classification relatives aux actes émis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* et de la *Loi sur les terres publiques*.

### RECOMMANDATION 1

Pour respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, répondre aux objectifs de participation du public de la Charte et offrir aux Ontariennes et aux Ontariens une transparence et une responsabilité accrues en matière de décisions ministérielles importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, avec l'Office des normes techniques et de la sécurité, devraient effectuer un examen complet du règlement sur la classification

(Règlement de l'Ontario 681/94) et proposer des modifications au besoin pour ajouter de nouveaux actes qui pourraient avoir des effets environnementaux considérables, ou supprimer ou reclasser les actes existants qui ne répondent plus aux critères de classification.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient qu'il importe de tenir ce règlement à jour. En vertu de la Charte, il incombe à chaque ministère de déterminer si les actes qu'il applique devraient être assujettis à la Charte. Le Ministère continuera de collaborer avec les ministères partenaires pour les conseiller au sujet des exigences de la Charte afin de les aider à déterminer si des mises à jour doivent être apportées aux actes prescrits en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES, DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations inscrites dans la Charte.

Le Ministère dressera un calendrier législatif pour un examen exhaustif du règlement sur la classification (Règlement de l'Ontario 681/94).

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES, DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations inscrites dans la Charte.

Le Ministère créera des documents d'orientation à l'appui de l'examen des actes classifiés par le Ministère en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 en vue d'une utilisation future; ces documents comprendraient un

calendrier législatif en vue d'un examen exhaustif visant à s'assurer que tous les actes importants sur le plan environnemental sont prescrits.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère procédera à un examen exhaustif du règlement sur la classification pris en vertu de la Charte (Règlement de l'Ontario 681/94 – Classification des propositions d'actes) et proposera des modifications pour ajouter, au besoin, de nouveaux actes qui pourraient avoir des effets importants sur le plan environnemental ou proposera l'abrogation ou la reclassification d'actes existants qui ne satisfont plus aux critères de classification.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Le Ministère souscrit à l'évaluation de la vérificatrice générale quant à l'importance de la Charte et s'assure que ses règlements tiennent compte des actes qui pourraient avoir des répercussions importantes sur le plan environnemental. Le Ministère effectuera une évaluation pour déterminer si des modifications sont nécessaires et continuera de collaborer avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

## RÉPONSE DE L'OFFICE DES NORMES TECHNIQUES ET DE LA SÉCURITÉ

L'Office (ONTS) a entrepris un examen du Règlement de l'Ontario 681/94 en août 2018 à la demande du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, par l'intermédiaire du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, demande si des changements avaient été apportés à la classification de l'ONTS. Depuis 2018, aucun changement n'a été apporté

au règlement et au code cités dans le Règlement de l'Ontario 681/94, à savoir le Règlement de l'Ontario 217/01 (Liquid Fuels) et le Liquid Fuels Handling Code; l'ONTS croit donc qu'un examen exhaustif de sa part n'est pas nécessaire pour le moment.

## 4.3 Modifications législatives proposées par le ministre du Procureur général non publiées sur le Registre environnemental

Le 16 février 2021, le procureur général a présenté le projet de loi 245, intitulé *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*. Le projet de loi comprenait 11 annexes, dont 2 avaient des répercussions potentiellement importantes sur l'environnement :

- L'**annexe 6** édicterait la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, qui fusionnerait plusieurs tribunaux, dont le Tribunal de l'environnement, le Tribunal d'appel de l'aménagement local et le Tribunal des mines et des terres, en une seule entité appelée le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Ces tribunaux entendent les appels et les demandes d'autorisation d'appel en vertu de nombreuses lois prescrites par la Charte, comme la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les mines*.
- L'**annexe 6** modifierait également les procédures qui affectent la participation du public aux audiences sur les questions environnementales en vertu de plusieurs lois prescrites appliquées par le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Énergie et des Mines de l'époque et le ministère de l'Agriculture. Par exemple, les personnes autorisées par l'ancien Tribunal de l'environnement à participer à une audience en personne ne pourraient présenter leur point de vue que par écrit. Auparavant, les groupes environnementaux et les membres de la communauté participaient souvent aux audiences sur l'environnement en tant que « participants » ou « présentateurs » et étaient en mesure de

fournir des preuves orales, de soumettre des documents et d'être interrogés par les parties et par le tribunal. Cette preuve est utile au tribunal, qui prend des décisions dans l'intérêt public, pour comprendre le contexte de la décision et tout impact communautaire potentiel. Les changements apportés à l'**annexe 6** pourraient avoir une incidence indirecte sur l'environnement en limitant la possibilité pour le Tribunal de comprendre tout à fait les répercussions sur la collectivité.

- L'**annexe 10** abroge les dispositions de plusieurs lois prescrites par la Charte qui permettaient au ministre d'interjeter appel d'une décision du tribunal pour des motifs autres qu'une question de droit si cela est dans l'intérêt public. Cette voie a été utilisée par le public pour tenter d'arrêter un projet ou une installation dans les cas où le tribunal a commis des erreurs factuelles ou si les considérations d'intérêt public ont changé.

Le ministère du Procureur général n'est pas un ministère prescrit en vertu de la Charte. Par conséquent, il n'était pas tenu de publier, et n'a pas publié, un avis de ces horaires proposés sur le Registre environnemental.

Notre bureau a écrit au ministère du Procureur général le 9 mars 2021, recommandant que les horaires proposés soient publiés. Nous avons également écrit aux ministères de l'Environnement, de l'Énergie et des Mines et de l'Agriculture, en mettant en copie le ministère du Procureur général, et avons encouragé les ministères prescrits à travailler avec le ministère du Procureur général pour publier les propositions importantes sur le plan environnemental sur le Registre environnemental pour consultation publique (voir l'**annexe 9**).

En réponse à notre lettre, le ministère du Procureur général a fait remarquer que le processus législatif offrait au public une occasion importante de commenter le projet de loi 245. Par courrier en date du 23 mars 2021, nous avons répondu que le processus législatif n'offre pas les mêmes possibilités de consultation publique que celles prévues par la Charte, et nous avons souligné l'importance d'évaluer et de prendre en compte tous les commentaires

soumis par le public avant de finaliser les modifications (voir l'**annexe 9**).

Le ministère du Procureur général avait également déclaré dans sa réponse qu'il « comprend et apprécie l'importance de publier sur le Registre environnemental des propositions du gouvernement susceptibles d'avoir un effet considérable sur l'environnement, et qu'il demeure déterminé à l'examiner pour les propositions présentées par notre ministère qui pourraient avoir un tel effet, selon le cas ». Le projet de loi 245 a reçu la sanction royale le 19 avril 2021. Si le ministère du Procureur général était prescrit en vertu de la Charte, il serait tenu d'informer et de consulter systématiquement les Ontariennes et les Ontariens au sujet de ses propositions législatives, comme le projet de loi 245, qui pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement, ce qui donnerait une plus grande certitude à la population ontarienne.

## RECOMMANDATION 2

Afin que les Ontariennes et les Ontariens aient la possibilité de participer à une prise de décision importante sur le plan environnemental par le ministère du Procureur général, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait collaborer avec le ministère du Procureur général pour prendre des mesures afin que le ministère du Procureur général soit prescrit en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions qui ont des répercussions importantes sur l'environnement. Il incombe à chaque ministère de déterminer s'il doit être prescrit en vertu de la Charte. Le Ministère est ravi d'appuyer le ministère du Procureur général dans l'examen de son approche à l'égard de cette recommandation.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est responsable de l'application de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte).

La Charte vise à donner aux Ontariennes et aux Ontariens l'occasion de participer aux décisions qui ont une incidence importante sur l'environnement et de formuler des commentaires à leur sujet. Les ministères prescrits en vertu de la Charte comprennent ceux dont les responsabilités principales peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement, par exemple dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la conservation des biens patrimoniaux, de la gestion des richesses naturelles, etc.

En général, les responsabilités principales du ministère du Procureur général (le Ministère) sont axées sur la surveillance et l'administration de toutes les questions liées à l'administration de la justice en Ontario et non sur l'environnement. Le mandat du Ministère comprend les éléments suivants :

- respecter la règle de droit;
- créer un système de justice équitable et accessible pour toute la population ontarienne;
- coordonner et administrer les services des tribunaux judiciaires et administratifs dans l'ensemble de l'Ontario;
- s'employer à moderniser le système de justice et à fournir des services plus accessibles, mieux adaptés et faciles à utiliser;
- bâtir des collectivités sûres et prospères partout dans la province en améliorant l'accès à la justice et en répondant aux besoins changeants de l'Ontario;
- fournir des conseils juridiques à l'ensemble des ministères et de nombreux organismes, conseils et tribunaux, et mener des litiges en leur nom.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les propositions du ministère du Procureur général risquent d'avoir un effet important sur l'environnement, même si les responsabilités essentielles du Ministère ne visent généralement pas l'environnement. Le fait de prescrire le ministère du Procureur général donnerait à la population ontarienne le droit d'être consultée lorsque le Ministère formule des propositions qui, si elles étaient mises en oeuvre, pourraient avoir un effet important sur l'environnement.

La vérificatrice générale continue également de croire que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit faire preuve de leadership – et non seulement de soutien – en prenant des mesures pour proposer que la Charte s'applique à tous les ministères et à toutes les lois qui impliquent des décisions qui touchent l'environnement.

### 4.4 Les ministères ont pris des décisions importantes sur le plan environnemental en vertu de lois qui ne sont pas prescrites en vertu de la Charte

Si un ministère est prescrit, mais que l'une de ses lois ne l'est pas, il n'est pas tenu de consulter le public au sujet de propositions de règlements importants sur le plan environnemental (ou de modifications de règlements) en vertu de ces lois. De plus, si une loi n'est pas prescrite, les actes établis en vertu de cette loi ne peuvent pas être prescrits et les Ontariens et Ontariennes n'ont pas le droit de soumettre des demandes d'examen ou d'enquête concernant cette loi. (Un ministère prescrit doit toutefois tenir des consultations sur les modifications importantes sur le plan environnemental pour toute loi et sur les propositions relatives aux politiques importantes sur le plan environnemental).

En 2020-2021, les ministères de l'Agriculture et des Transports et les anciens ministères de l'Énergie et des Mines, qui sont tous des ministères prescrits en vertu de la Charte, ont pris des décisions importantes sur le plan environnemental liées aux règlements pris en vertu des lois qu'ils appliquent et qui ne sont pas prescrites en vertu de la Charte.

Dans les cas que nous avons relevés, les ministères prescrits ont publié de façon proactive des propositions sur le Registre environnemental, même s'ils n'y étaient pas tenus, signalant que les ministères reconnaissent l'importance environnementale des propositions et les avantages de la contribution du public aux décisions des ministères sur ces propositions. Bien que nous recommandions aux ministères de consulter volontairement le public au sujet de ces propositions, nous avons conclu que ces lois régissent des questions qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement et qu'elles devraient donc être prescrites en vertu de la Charte pour veiller à ce que les droits législatifs des Ontariens et des Ontariennes s'appliquent à ces lois à l'avenir.

#### 4.4.1 La Loi sur le drainage

Le contrôle du débit et du drainage de l'eau affecte la productivité des cultures, la perte de nutriments, l'érosion des sols, la protection de l'habitat et le contrôle des inondations. La *Loi sur le drainage* établit un processus concerté de partage des coûts pour la construction et l'entretien des drains municipaux dans les zones rurales. L'approbation de la construction et de l'entretien des drains se fait par règlement municipal, conformément au processus établi dans la *Loi sur le drainage*; d'autres approbations peuvent être requises en vertu d'autres lois et règlements. Plus de 45 000 kilomètres de drains municipaux desservent environ 1,75 million d'hectares de terres cultivées en Ontario.

En 2020-2021, le ministère de l'Agriculture a consulté le public pendant 60 jours sur une proposition de règlement visant à mettre en oeuvre des modifications à la *Loi sur le drainage*. Le règlement proposé apporterait un certain nombre

de modifications aux processus d'approbation d'améliorations « mineures », mettrait à jour les modifications apportées à la conception d'un drain approuvé et adopterait un protocole existant d'entretien et de réparation des drains. Les mesures d'atténuation environnementale recommandées dans la *Loi sur le drainage* et le protocole de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ont été utilisées en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* pour simplifier l'attribution de permis pour les projets d'entretien et de réparation des drains. L'adoption du protocole en vertu de la *Loi sur le drainage* pourrait permettre son utilisation pour des conceptions préapprouvées dans le cadre d'améliorations mineures afin de s'harmoniser au processus de délivrance de permis de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

En 2018, l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario a recommandé que la *Loi sur le drainage* soit prescrite en vertu de la Charte.

### RECOMMANDATION 3

Afin que les Ontariennes et les Ontariens reçoivent un avis et aient la possibilité de formuler des commentaires sur des propositions de règlement en vertu de la *Loi sur le drainage* qui, si elles sont mises en oeuvre, pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement, et afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent exercer tous les droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte)* en vertu de la *Loi sur le drainage*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait collaborer avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales pour prendre des mesures afin que la *Loi sur le drainage* soit prescrite en vertu de la Charte.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions qui ont des répercussions

importantes sur l'environnement. Il incombe à chaque ministère de déterminer si les lois qu'il applique devraient être prescrites en vertu de la Charte. Le Ministère est ravi d'appuyer le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales dans l'examen de son approche à l'égard de cette recommandation.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le Ministère n'accepte pas la recommandation selon laquelle la *Loi sur le drainage* doit être prescrite en vertu de la Charte, car il ne s'agit pas d'une loi environnementale.

La *Loi sur le drainage* établit un processus concerté pour la construction et l'entretien des drains municipaux dans les zones rurales en mettant surtout l'accent sur la répartition des coûts entre propriétaires fonciers. Les décisions prises en vertu de la *Loi sur le drainage* se rapportent à la répartition des coûts entre les parties privées et la municipalité ainsi qu'aux programmes de subventions provinciaux. Les décisions concernant l'endroit où le drainage des terres devrait être autorisé, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement, sont prises dans le cadre des processus municipaux de planification et d'approbation prévus dans d'autres lois comme la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*, et les répercussions environnementales potentielles sont consultées dans la foulée de ces processus.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les propositions concernant la *Loi sur le drainage* pourraient avoir un effet important sur l'environnement. Le fait de prescrire la *Loi sur le drainage* en vertu de la Charte conférerait à la population ontarienne le droit d'être consultée au sujet des propositions de règlements importants sur le plan environnemental en vertu de cette Loi,

et permettre aux Ontariennes et aux Ontariens d'exercer d'autres droits prévus par la Charte à l'égard de la *Loi sur le drainage*.

La vérificatrice générale continue également de croire que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit faire preuve de leadership – et non seulement de soutien – en prenant des mesures pour présenter des propositions visant à rendre la Charte applicable à tous les ministères et à toutes les lois qui impliquent des décisions qui touchent l'environnement.

### 4.4.2 Le Code de la route

En 2020-2021, le ministère des Transports a consulté le public au sujet d'une nouvelle approche de régulation des différentes tailles et styles de bicyclettes assistées, appelées « bicyclettes électriques », dans le cadre du *Code de la route*. Le ministère a publié plusieurs avis sur le Registre environnemental visant à obtenir des commentaires du public sur l'approche, un programme pilote quinquennal pour les vélos cargos électriques, des modifications à la loi et un nouveau règlement. Ces initiatives pourraient affecter la consommation de combustibles fossiles et les émissions atmosphériques. D'autres propositions récentes présentées en vertu du *Code de la route*, qui pourraient avoir des effets environnementaux, comprennent l'utilisation de voies réservées aux véhicules à forte occupation, les limitations de vitesse et l'utilisation de véhicules alternatifs. Le ministère des Transports a également informé et/ou consulté le public par l'entremise du Registre sur ces propositions.

En 2019, le ministère de l'Environnement a tenu des consultations par l'entremise du Registre environnemental sur une série de changements apportés à l'approche de l'Ontario en matière d'émissions des véhicules automobiles. Il a mis fin au programme de test des émissions des véhicules légers appelé « Air pur », a adopté une nouvelle réglementation applicable aux véhicules utilitaires diesel lourds et a apporté des modifications

législatives qui, une fois proclamées, abrogeront une partie de la *Loi sur la protection de l'environnement* et feront désormais relever la responsabilité des émissions des véhicules du *Code de la route* et du ministère des Transports. Les commentaires du public sur les consultations ont exprimé une préoccupation concernant la perte des droits de participation du public étant donné que le *Code de la route* n'est pas prescrit en vertu de la Charte. En réponse, le ministère de l'Environnement a promis ce qui suit : [Traduction] « Il sera envisagé d'apporter les modifications réglementaires applicables prescrites en vertu de [la Charte] afin de s'assurer que les modifications réglementaires ayant des impacts environnementaux liés aux essais sur les émissions de véhicules automobiles soient publiées dans le [Registre environnemental] pour une période de commentaires publics. » En septembre 2021, le ministère de l'Environnement ne l'avait pas encore fait.

#### RECOMMANDATION 4

Afin que les Ontariennes et les Ontariens reçoivent un avis et aient la possibilité de formuler des commentaires sur des propositions de règlement en vertu du *Code de la route* qui, si elles sont mises en oeuvre, pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement, et afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent exercer tous les droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) en vertu du *Code de la route*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait collaborer avec le ministère des Transports pour prendre des mesures afin que le *Code de la route* soit prescrit en vertu de la Charte.

#### RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions qui ont des répercussions importantes sur l'environnement. Il incombe à

chaque ministère de déterminer si les lois qu'il applique devraient être prescrites en vertu de la Charte. Le Ministère est ravi d'appuyer le ministère des Transports dans l'examen de son approche à l'égard de cette recommandation. Le ministère des Transports mène actuellement des consultations sur une approche en vertu de l'avis de proposition de Registre environnemental n° 019-4277.

#### RÉPONSE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le Ministère continue d'évaluer les exigences de consultation pour les propositions qui pourraient être importantes sur le plan environnemental.

Dans le cadre de l'avis de proposition du Registre environnemental n° 019-4277 du Ministère intitulé « Modernisation du programme d'inspection des véhicules de l'Ontario et intégration des inspections de la sécurité et des émissions pour les véhicules utilitaires », le Ministère propose des modifications au Règlement 73/94 pris en vertu de la Charte, afin d'exiger que les modifications futures au règlement proposé sur les émissions des véhicules en vertu de l'article 75.1 du Code de la route soient publiées au Registre aux fins de commentaires du public.

#### RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les propositions concernant le Code de la route risquent d'avoir un effet important sur l'environnement. Le Ministère fait un bon premier pas dans sa proposition concernant le règlement sur les émissions des véhicules. Toutefois, le fait de prescrire le Code de la route en vertu de la Charte donnerait aux Ontariennes et aux Ontariens le droit d'être consultés au sujet de toutes les propositions de règlements importantes sur le plan environnemental en vertu de cette loi et permettrait à la population ontarienne d'exercer

les autres droits prévus par la Charte à l'égard du Code de la route.

La vérificatrice générale continue également de croire que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit faire preuve de leadership – et non seulement de soutien – en prenant des mesures pour proposer que la Charte s'applique à tous les ministères et à toutes les lois qui impliquent des décisions qui touchent l'environnement.

#### 4.4.3 La Loi de 1998 sur l'électricité

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le gouvernement de l'Ontario a abrogé la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, a transféré certaines dispositions relatives à l'efficacité énergétique et à la conservation à la *Loi de 1998 sur l'électricité* et a révoqué et mis en oeuvre de nouveaux règlements connexes en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. La *Loi de 2009 sur l'énergie verte* avait été prescrite par le règlement général de la Charte, tout comme la loi précédente, la *Loi sur le rendement énergétique*. Cependant, la *Loi de 1998 sur l'électricité* n'est pas prescrite.

En 2020-2021, l'ancien ministère de l'Énergie et des Mines a tenu des consultations par le biais du Registre environnemental sur plusieurs propositions relatives à des questions relevant de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, y compris les réglementations relatives aux normes d'efficacité des produits, les modifications du cadre de planification énergétique à long terme et les changements affectant les projets d'énergie renouvelable. Ces initiatives affectent la conservation et l'utilisation de l'énergie et de l'eau ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

En juin 2021, le ministère de l'Énergie et des Mines a été modifié et un ministère de l'Énergie distinct a été créé; le ministère de l'Énergie est désormais chargé de faire appliquer la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

### RECOMMANDATION 5

Afin que les Ontariennes et les Ontariens reçoivent un avis et aient la possibilité de formuler des

commentaires sur des propositions de règlement en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui, si elles étaient mises en oeuvre, pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement, et afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent exercer tous les droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait collaborer avec le ministère de l'Énergie pour prendre des mesures afin que la *Loi de 1998 sur l'électricité* soit prescrite en vertu de la Charte.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions qui ont des répercussions importantes sur l'environnement. Il incombe à chaque ministère de déterminer si les lois qu'il applique devraient être prescrites en vertu de la Charte. Le Ministère est ravi d'appuyer le ministère de l'Énergie dans l'examen de son approche à l'égard de cette recommandation.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient recevoir un avis pour toutes les propositions de règlement pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui pourraient, si elles étaient mises en oeuvre, avoir une importance environnementale claire, y compris des initiatives d'efficacité énergétique et de conservation de l'énergie. Le Ministère continuera de prendre ces décisions sur l'importance environnementale au cas par cas.

Une grande partie de la *Loi de 1998 sur l'électricité* traite de questions de nature financière ou administrative, de sorte que les propositions sont publiées dans le Registre de la réglementation provincial. Ces propositions seraient inappropriées au Registre environnemental. Le Ministère estime

qu'il convient de continuer de publier les avis de proposition au cas par cas, à titre de ministère prescrit, plutôt que de prescrire la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les propositions concernant la *Loi de 1998 sur l'électricité* pourraient avoir un effet important sur l'environnement. Le fait de prescrire la *Loi de 1998 sur l'électricité* en vertu de la Charte conférerait aux Ontariennes et aux Ontariens le droit d'être consultés au sujet des propositions de règlements importantes sur le plan environnemental en vertu de cette loi et permettrait à la population ontarienne d'exercer les autres droits prévus par la Charte à l'égard de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

La vérificatrice générale continue également de croire que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit faire preuve de leadership – et non seulement de soutien – en prenant des mesures pour proposer que la Charte s'applique à tous les ministères et à toutes les lois qui impliquent des décisions qui touchent l'environnement.

### 4.5 Les exclusions de la Charte empêchent la population ontarienne de participer aux décisions qui touchent l'environnement

Nous avons relevé des exclusions des exigences de participation du public de la Charte qui empêchent les Ontariennes et les Ontariens de prendre part aux décisions touchant l'environnement et qui sont injustifiées au vu des modifications apportées récemment aux lois et aux règlements. Ces exclusions concernent les actes relatifs aux projets relevant de la *Loi sur les évaluations environnementales*, mais pour lesquels aucune consultation publique n'est effectuée, et les règlements pour les arrêtés

ministériels de zonage pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* par le ministre des Affaires municipales.

#### 4.5.1 Exceptions à la Loi sur les évaluations environnementales prévues à la Charte

Si un projet est approuvé en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, les propositions d'actes prescrits (comme les approbations de conformité environnementale, les permis de prendre de l'eau ou les permis en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*) qui constituent une étape vers la mise en oeuvre du projet ne doivent pas être publiées sur le Registre environnemental pour avis et commentaires. Par conséquent, les Ontariennes et les Ontariens n'ont pas la possibilité de demander l'autorisation (c'est-à-dire la permission) de faire appel de ces décisions. Ces approbations étaient à l'origine exclues de la Charte parce que la consultation à leur sujet aurait fait double emploi dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Depuis, cependant, l'évaluation environnementale en Ontario a évolué et la portée de la consultation publique sur les projets a changé. Ces changements n'ont donné lieu à aucune consultation publique ou à une consultation très limitée sur certains projets dans le cadre du processus d'évaluation environnementale; dans ces cas, il n'y a pas de double emploi avec la Charte et l'exception à la Charte pour les actes liés à ces projets n'est plus justifiée.

Ce n'est pas une préoccupation nouvelle. En 2013, l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario a déclaré : [Traduction] « Dissimuler ces décisions à l'examen public sur la base de l'article 32 de la Charte est incompatible avec les objectifs de cette loi. » Cette question a également été soulevée lors des consultations sur la Charte entreprises par le ministère de l'Environnement en 2016.

L'exception à la consultation au titre de la Charte s'applique largement aux projets qui sont soit **approuvés** en vertu de la *Loi sur les évaluations*

*environnementales*, soit **exemptés** en vertu de cette même loi. Lorsqu'un projet ou une catégorie de projets est exempté de l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales* sans condition exigeant une consultation et que l'article 32 de la Charte s'applique, aucune consultation publique n'est requise ni sur le projet ni sur les actes qui le mettent en oeuvre, et le public n'a pas la capacité, en vertu de l'une ou l'autre loi, de contester la décision d'un ministère.

Le nombre de projets exemptés de la *Loi sur les évaluations environnementales* a augmenté.

Par exemple :

- En 2019, la *Loi sur les évaluations environnementales* a été modifiée afin d'exempter un grand nombre de projets dans le cadre des évaluations environnementales de portée générale (EEPG) que le ministère de l'Environnement a qualifiées de « faible impact », et pour permettre à d'autres projets d'être exemptés dans le cadre des EEPG. Il existe 10 documents d'EEPG approuvés pour les groupes d'activités. Ce sont habituellement les activités effectuées régulièrement qui ont des effets environnementaux prévisibles pouvant être facilement atténués. Entre autres choses, les EEPG s'appliquent aux activités liées à l'infrastructure municipale et au transport provincial. Outre la simplification des processus d'évaluation des projets relatifs aux déchets, à l'électricité et au transport en commun, 95 % des activités auxquelles s'applique la *Loi sur les évaluations environnementales* relèvent de ces processus. Les EEPG et les processus simplifiés comprennent différents niveaux de consultation publique.
- Les modifications apportées à la Charte en 2020 ont élargi l'exception en matière de consultation pour couvrir les projets qui sont exemptés de la *Loi sur les évaluations environnementales* non seulement par la réglementation, mais aussi si cela est prévu dans une EEPG.
- En 2020, le ministère de l'Environnement a exempté de la *Loi sur les évaluations environnementales* les activités de gestion forestière sur les terres de la Couronne dans une région qui couvre 40 % de la province.
- En 2021, le ministère de l'Environnement a exempté les projets ou activités de la Couronne liés au règlement des revendications territoriales et à d'autres ententes conclues avec les collectivités autochtones au sujet des terres, y compris les acquisitions et les cessions de terres et de ressources de la Couronne.

Pour certains projets, les processus ont été simplifiés et les exigences en matière de consultation ont été modifiées. Par exemple, en 2020, le ministère de l'Environnement a modifié le processus simplifié actuel d'évaluation environnementale pour quatre projets prioritaires de transport en commun à Toronto. Ce processus exige que le promoteur, Metrolinx, consulte les collectivités autochtones et les personnes intéressées « de la manière qu'il juge appropriée » et établisse son propre processus de résolution des problèmes.

En 2020, le ministère de l'Environnement a proposé davantage d'exemptions et de simplification des processus qui affecteraient les possibilités de consultation publique par le biais des processus d'évaluation environnementale ainsi qu'en vertu de la Charte. En voici quelques-uns :

- Exempter l'ensemble des projets et des activités dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation;
- Rationaliser le processus pour 38 projets d'amélioration des routes du ministère des Transports (en octobre 2021, le ministère de l'Environnement a donné avis qu'il avait décidé de ne pas aller de l'avant avec ces exemptions);
- Exempter la voie de contournement de Bradford, une route de la série 400 du ministère des Transports qui traverse le marais Holland, sous réserve de conditions (en octobre 2021, le ministère de l'Environnement a déposé le règlement d'exemption);
- Simplifier le processus du ministère des Transports pour l'autoroute 413, qui relie les autoroutes 401 et 400, à travers les terres agricoles et la ceinture de verdure;

- Modifier huit EEPG afin de réduire les exigences qui s'appliquent à certains types de projets et exempter dans l'ensemble certains types de projets. Ces mesures comprendraient la modification de l'EEPG du ministère des Richesses naturelles pour la gérance des ressources et le développement des installations afin d'exempter toutes les autorisations en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

En 2020, la *Loi sur les évaluations environnementales* a été modifiée afin de modifier considérablement l'approche de l'Ontario en matière d'évaluation environnementale. En septembre 2021, ces modifications n'avaient pas encore été proclamées en vigueur. Une fois en place, les modifications signifient que la Loi ne s'appliquera qu'aux projets désignés qui sont énumérés dans l'un des deux règlements — l'un pour les projets qui suivront le processus complet d'évaluation environnementale et l'autre pour les projets qui suivront le processus simplifié d'évaluation environnementale — plutôt que de s'appliquer de façon générale à tous les projets du secteur public, sauf exception.

En vertu de cette nouvelle approche, dans le cas des projets qui ont été exemptés en vertu de l'ancienne approche, mais qui ne figurent pas sur les nouvelles listes de projets, l'exception en matière de consultation de la Charte pour la mise en oeuvre des actes ne s'appliquera plus. En d'autres termes, si un acte prescrit est proposé pour mettre en oeuvre un projet qui n'est pas compris dans les listes de projets, il devra être publié sur le Registre environnemental pour consultation publique à moins que l'acte ne soit exempté de l'obligation de publication.

Le public pourrait ainsi être consulté au sujet de ces actes. Toutefois, selon les documents que nous avons examinés, le ministère de l'Environnement a l'intention de « prendre des mesures » pour traiter les actes qui ne seront plus exclus de la consultation en vertu de l'article 32 de la Charte, soit en reclassant les actes dans le règlement de classification de la Charte, soit en adoptant un règlement en application de la Charte pour exempter les actes liés aux types de

projets qui étaient autrefois exemptés de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

## RECOMMANDATION 6

Afin que les Ontariennes et les Ontariens soient informés et consultés au sujet de propositions d'actes importants sur le plan environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait examiner les exceptions prévues à l'article 32 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), proposer des modifications pour harmoniser cet article avec les objectifs de la Charte, et consulter le public au sujet des modifications proposées conformément à la Charte.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

La consultation publique demeure une pierre angulaire du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario. Alors que le Ministère poursuit la modernisation du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario, ses décisions concernant l'exemption des projets ou des groupes de projets des exigences en matière d'évaluation environnementale seront éclairées par des consultations. Dans le cadre de cette initiative, le Ministère examinera comment des consultations peuvent être menées au moyen d'autres mécanismes ou processus, pour des projets dont l'exemption est proposée. À mesure que les activités de modernisation des évaluations environnementales se poursuivent, les changements apportés inciteront le Ministère à se pencher sur l'article 32 de la Charte.

### 4.5.2 Arrêtés ministériels de zonage

Dans le **chapitre 1**, à la **section 7.2** de notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons fait état de l'augmentation spectaculaire du nombre d'arrêtés de zonage pris par le ministre des Affaires municipales

depuis le début de 2020. Les arrêtés ministériels de zonage, pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, contournent le processus habituel d'aménagement municipal qui nécessite des consultations publiques et qui permet d'interjeter appel devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Bien que les arrêtés ministériels de zonage soient des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et que cette loi soit prescrite aux fins de l'article 16 de la Charte, le Règlement de l'Ontario 73/94 (dispositions générales) exempte actuellement ces arrêtés des exigences de consultation publique de la Charte. La *Loi sur l'aménagement du territoire* n'exige aucun préavis ni aucune audience avant la prise de ces arrêtés, mais exige que le ministère donne un avis dans les 30 jours suivant la prise des arrêtés. Le ministère a pour pratique de publier des bulletins sur le Registre environnemental, en intégrant des liens menant aux règlements, pour satisfaire à cette exigence.

Nous avons rapporté que certains des arrêtés ministériels de zonage pris en 2019-2020 autorisaient de grands aménagements résidentiels sur des terres déjà zonées à des fins agricoles, institutionnelles ou professionnelles, des concessions automobiles sur un site rural et une grande installation de distribution sur des terrains contenant des terres humides protégées.

Depuis la publication de notre rapport 2020 :

- D'autres arrêtés ministériels de zonage ont été pris, dont beaucoup pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement. Un exemple d'arrêté de zonage pouvant avoir d'importantes répercussions sur l'environnement aurait permis l'aménagement d'un entrepôt dans une terre marécageuse d'importance provinciale à Pickering (voir la **section 7.4**). Bien que la consultation du public ne soit pas exclue par la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou par le règlement comportant des dispositions générales, le ministre des Affaires municipales n'a pas consulté le public au sujet des arrêtés de zonage pris depuis 2019.
- En décembre 2020, la *Loi sur les offices de protection de la nature* a été modifiée afin

d'exiger des offices de protection de la nature qu'ils accordent l'autorisation d'entreprendre l'aménagement si celui-ci est autorisé par un arrêté ministériel de zonage, sous réserve des conditions que l'office de protection de la nature peut imposer pour atténuer les effets environnementaux préjudiciables. (Comme il est décrit à la section 6.5, le ministère de l'Environnement a proposé ces modifications sans offrir la possibilité de consulter le public par l'entremise de la Charte.)

- À partir de décembre 2020, le ministère des Affaires municipales a consulté le public par l'entremise du Registre environnemental au sujet des modifications apportées au projet de loi 197, déjà en vigueur, qui ont renforcé le pouvoir du ministre de contrôler les questions relatives au plan de site ou au logement abordable lors de la prise d'un arrêté ministériel de zonage. Malgré un intérêt public élevé et les recommandations des commentateurs, y compris les municipalités, de limiter ou orienter le pouvoir discrétionnaire du ministre dans l'utilisation des arrêtés de zonage, le ministère a déclaré qu'il ne proposerait aucune modification à la *Loi sur l'aménagement du territoire* à la suite de cette consultation.
- Le même jour, le ministère des Affaires municipales a déclaré qu'il ne proposerait pas de modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* à la suite de la consultation; il a proposé un amendement à la Loi qui permet au ministère d'avoir encore plus de discrétion. L'amendement, qui s'applique rétroactivement, prévoit que les arrêtés ministériels de zonage passés et futurs n'ont pas besoin d'être conformes à la Déclaration de principes provinciale, sauf dans la région de la ceinture de verdure. La Déclaration de principes provinciale expose des règles qui, notamment, protègent les terres agricoles et les éléments du patrimoine naturel contre tout aménagement non compatible. Toutes les décisions relatives à l'aménagement du territoire qui sont prises par la province, les municipalités, les offices de protection de la nature ou le Tribunal ontarien

de l'aménagement du territoire doivent être conformes à ces règles. Cette modification signifie toutefois que le ministre des Affaires municipales, bien qu'il soit toujours tenu de se pencher sur des questions d'intérêt provincial, peut rendre un arrêté de zonage qui n'est pas conforme à ces règles, notamment celles qui interdisent l'aménagement ou la modification de sites dans d'importants milieux humides, boisés et habitats fauniques, ou qui exigent la protection des zones agricoles à fort rendement à des fins agricoles, sans jamais consulter la population.

- Le premier ministre et le ministre des Affaires municipales ont indiqué publiquement, notamment à l'Assemblée législative, que le gouvernement prévoit continuer d'utiliser les arrêtés ministériels de zonage pour atteindre les objectifs d'aménagement.

Comme le nombre d'arrêtés ministériels de zonage et la probabilité d'impacts environnementaux importants augmentent, il serait conforme à l'objectif de la Charte pour les Ontariennes et les Ontariens d'être consultés au sujet de tous les arrêtés ministériels de zonage qui pourraient, s'ils sont mis en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement.

## RECOMMANDATION 7

Afin que les Ontariennes et les Ontariens aient la possibilité de recevoir des avis sur des propositions importantes en matière d'environnement pour les arrêtés ministériels de zonage et de commenter ces propositions :

- Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait collaborer avec le ministère des Affaires municipales et du Logement pour prendre des mesures afin que le Règlement de l'Ontario 73/94 (dispositions générales), pris en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte), soit modifié pour révoquer l'article 15.5, qui exempte les arrêtés ministériels de zonage de la partie II de la Charte;

- Le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait consulter le public sur tous les arrêtés ministériels de zonage importants sur le plan environnemental conformément aux exigences de la partie II de la Charte.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions qui ont des répercussions importantes sur l'environnement. Il incombe à chaque ministère de déterminer si les lois ou les actes qu'il applique devraient être prescrits en vertu de la Charte. Le Ministère est ravi d'appuyer le ministère des Affaires municipales et du Logement dans l'examen de son approche à l'égard de cette recommandation.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère prend au sérieux ses obligations en vertu de la Charte et s'efforcera de respecter ses obligations en matière de consultation en vertu de la Charte.

Le ministre a déclaré publiquement qu'il s'attend à ce qu'une municipalité fasse preuve de diligence raisonnable avant de demander un AMZ, ce qui comprend la consultation dans ses collectivités, la communication avec les offices de protection de la nature et la mobilisation des collectivités autochtones potentiellement touchées. Le ministre a également déclaré publiquement qu'il s'attend à ce que les demandes municipales d'un arrêté de zonage comprennent une résolution à l'appui du conseil. Étant donné que les réunions du conseil sont généralement ouvertes au public, cette attente a pour but de s'assurer que le public est au courant d'une demande visant à ce que le ministre envisage de prendre un arrêté de zonage.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les propositions d'arrêtés ministériels de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pourraient avoir un effet important sur l'environnement. La révocation de l'exemption relative aux arrêtés ministériels de zonage en vertu de la Charte conférerait aux Ontariennes et aux Ontariens le droit d'être consultés au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental pour les arrêtés ministériels de zonage.

La vérificatrice générale continue également de croire que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit faire preuve de leadership – et non seulement de soutien – en prenant des mesures pour proposer que la Charte s'applique à tous les ministères et à toutes les lois qui impliquent des décisions qui touchent l'environnement.

## 5.0 Procédures des ministères prescrits pour s'assurer qu'ils respectent la *Charte des droits fondamentaux de 1993*

### 5.1 Aperçu

Les ministères qui sont prescrits en vertu de la Charte ont certaines obligations législatives. Ces obligations comprennent l'élaboration d'une déclaration sur les valeurs environnementales, la prise en compte de cette déclaration lors de la prise de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et la consultation du public au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental.

Bien que le ministère de l'Environnement applique la Charte, chaque ministère prescrit est responsable de sa propre conformité à la Charte et de sa mise en oeuvre.

Il importe donc que les ministères prescrits disposent de contrôles internes — processus, politiques et procédures — pour s'assurer qu'ils se conforment. Au minimum, les ministères prescrits doivent s'assurer que tous les employés concernés connaissent les responsabilités du Ministère à l'égard de la Charte et disposent de processus pour déterminer quand la Charte s'applique à leur travail. Les ministères devraient également avoir rédigé des processus et des procédures pour orienter leur personnel dans l'exécution des obligations prévues

par la Charte, ainsi que des freins et contrepoids internes pour s'assurer qu'ils se sont conformés.

Si le personnel d'un ministère prescrit n'est pas au courant des obligations ministérielles en vertu de la Charte, ne peut pas déterminer correctement les circonstances dans lesquelles la Charte s'applique, n'a pas de directives claires sur la façon de se conformer ou ne suit pas les directives existantes, il se pourrait que le ministère ne se conforme pas de façon uniforme ou ne se conforme pas du tout à la Charte. Par conséquent, les Ontariennes et les Ontariens pourraient être empêchés d'exercer leurs droits en vertu de la Charte, et les objectifs de celle-ci, y compris la transparence et la responsabilité en matière de prise de décisions environnementales, pourraient ne pas être respectés.

Nos rapports sur l'application de la Charte exposent de nombreux exemples dans lesquels les ministères ne se conformaient pas systématiquement à la Charte ni ne la mettaient en oeuvre de manière efficace. Il serait possible d'apporter des améliorations par l'élaboration et le suivi de processus documentés.

### 5.2 Les ministères prescrits n'avaient pas ou ne suivaient pas de processus et de procédures efficaces pour s'assurer qu'ils se conforment à leurs responsabilités en vertu de la Charte

Nous avons constaté que les 16 ministères prescrits s'assuraient de façon très différente d'avoir respecté la Charte. Certains n'ont aucun processus officiel

et d'autres ont des niveaux variables de processus internes et de procédures documentées. Nous avons aussi constaté que même si les ministères avaient établi des processus formels, ils ne les suivaient pas toujours ou ne veillaient pas à ce que leur personnel les respecte.

### **Sensibilisation à la Charte**

Il est essentiel de s'assurer que le personnel du ministère est conscient que la Charte s'applique à son ministère et de ce que cela signifie pour veiller à ce que le ministère respecte ses obligations en vertu de la Charte.

Certains ministères sensibilisent le personnel à la Charte et aux responsabilités des ministères en vertu de la Charte en fournissant un certain type de formation, comme des présentations et des modules de formation en ligne, bien que la formation ne soit pas obligatoire et ne soit pas toujours dispensée régulièrement. Par exemple, les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, des Affaires municipales et de l'Énergie et des Mines ont tous offert au personnel un type de formation relatif à la Charte depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020. Certains ministères sensibilisent le personnel à la Charte au moyen de documents d'accueil pour les nouveaux employés en diffusant de l'information sur la Charte ou en publiant des documents sur les sites intranet du ministère.

Nous avons toutefois constaté que huit ministères (Services gouvernementaux, Tourisme, Santé, Soins de longue durée, Infrastructure, Développement économique, Travail et Secrétariat du Conseil du Trésor) n'offraient aucune formation officielle au personnel. Ces ministères n'ont rien fait ou presque pour s'assurer que le personnel était au courant de la Charte et des responsabilités ministérielles en vertu de la Charte.

Le ministère du Développement économique nous a dit que son Unité de politique ministérielle et de coordination pouvait donner des conseils et une orientation au personnel au besoin, et qu'il était en train d'élaborer une série de formations concernant la politique pour le personnel qui comprendraient une formation sur la Charte, mais ce projet a été retardé

en raison de la pandémie de COVID-19. Ce Ministère a élaboré un document d'orientation interne sur la Charte en 2020-2021, mais ce document n'avait pas été diffusé au personnel et n'était accessible que sur demande. Le Ministère nous a dit qu'il prévoyait de publier ce document d'orientation sur son intranet en mars 2021, mais qu'en septembre 2021, le Ministère n'avait pas encore publié le document. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a indiqué à notre Bureau que son personnel est informé des obligations en vertu de la Charte par le biais de deux ou trois courriels diffusés chaque année pour consulter le personnel au sujet de toute politique ou loi à venir qui pourrait avoir une importance environnementale, et que les nouveaux cadres supérieurs sont informés des responsabilités en vertu de la Charte pendant leur intégration. Toutefois, ces courriels et les documents d'intégration que nous avons passés en revue ne fournissaient pas de renseignements généraux ou d'aperçu sur la Charte ou sur les responsabilités particulières du Ministère en vertu de la Charte.

En décembre 2020, le sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a rédigé – mais jamais parachevé ni envoyé – une lettre à l'ensemble du personnel du Ministère décrivant les obligations du Ministère en vertu de la Charte, l'importance de veiller à ce que le Ministère se conforme à la Charte et les ressources disponibles pour aider le personnel à s'acquitter de ses responsabilités attribuées relativement aux obligations du Ministère en vertu de la Charte. Le Ministère nous a dit que le sous-ministre n'avait pas envoyé la lettre parce que l'intention de la note était de faire connaître les protocoles relatifs à la conformité à la Charte pour appuyer l'audit de notre Bureau sur l'application de la Charte, et que le personnel du Ministère avait plutôt assisté à une présentation de notre Bureau offrant les renseignements nécessaires sur les protocoles de la Charte. Cependant, notre présentation au personnel du Ministère était destinée à un groupe restreint de personnes et portait sur le travail de notre Bureau (y compris un rapport sur l'application de la Charte), et non sur la façon de s'acquitter des responsabilités du

Ministère en vertu de la Charte. L'envoi de la lettre aurait permis de s'assurer que tout le personnel du Ministère – et pas seulement ceux qui ont assisté à la présentation par notre Bureau – était au courant des obligations du Ministère en vertu de la Charte et de la façon de s'assurer qu'il s'acquitte desdites obligations.

### **Politiques et procédures documentées pour respecter et mettre en oeuvre la Charte**

Sept ministères (Services gouvernementaux, Tourisme, Santé, Soins de longue durée, Infrastructure, Travail et Secrétariat du Conseil du Trésor) ne disposaient pas de processus internes officiels ni de politiques ou de procédures documentées pour assurer la conformité du ministère à la Charte. D'autres ministères disposaient au moins de certains processus internes formels et de procédures documentées expliquant, par exemple, comment et quand examiner leurs Déclarations sur les valeurs environnementales, comment rédiger et publier des avis sur le Registre environnemental et comment traiter les demandes d'examen et d'enquête. Le Secrétariat du Conseil du Trésor nous a dit en mars 2021 qu'il travaillait à un document sur le processus interne, mais qu'en octobre 2021 il n'avait pas été parachevé ni mis en oeuvre.

Plusieurs ministères, comme les ministères de la Santé, des Soins de longue durée, du Tourisme, de l'Infrastructure et du Travail, nous ont dit qu'ils s'appuyaient sur un petit nombre d'employés qui possèdent la connaissance et l'expérience de la Charte pour veiller à la conformité du ministère. Même le ministère de l'Environnement, qui dispose de plusieurs politiques et procédures documentées de conformité à la Charte, s'appuyait uniquement sur l'expertise de certains employés lorsqu'il s'agissait de publier des avis d'appel sur le Registre environnemental et de répondre aux demandes du public concernant la Charte.

S'appuyer sur des processus non écrits, informels et logés dans l'esprit d'un personnel ministériel particulier risque de donner lieu à la mise en oeuvre incohérente et incomplète des exigences de la

Charte, et d'occasionner la perte de connaissances institutionnelles en raison du roulement du personnel ou des périodes d'absence. Par exemple, en 2020-2021, le ministère de l'Infrastructure a subi des changements organisationnels qui ont conduit au transfert de la responsabilité de la mise en oeuvre de la Charte à une autre division du Ministère. Compte tenu des changements apportés à la dotation et à l'organisation et de l'absence de politiques ou de procédures documentées, le Ministère n'a pas compris clairement ou complètement ses responsabilités en vertu de la Charte ni la façon de s'acquitter de celles-ci. En mars 2021, le Ministère a fourni à notre Bureau des documents qui montraient qu'il envisageait des options pour améliorer ses processus internes de conformité à la Charte, y compris l'éducation du personnel et la sensibilisation à la Charte. En juin 2021, le sous-ministre a envoyé à tout le personnel une note de service décrivant les responsabilités du Ministère en vertu de la Charte. La note de service comprenait une liste de contrôle pour aider le personnel à déterminer quand la Charte s'applique. Le sous-ministre a demandé au personnel de remplir et de joindre la liste de contrôle à toutes les troupes d'approbation applicables.

De nombreux ministères nous ont également dit qu'ils s'appuient sur l'aide du ministère de l'Environnement lorsque des questions environnementales se posent, ou consultent un centre interne de ressources en ligne lié au Registre environnemental et tenu par le ministère de l'Environnement. Les ministères prescrits participent également à un comité interministériel, présidé par le ministère de l'Environnement, qui partage de l'information sur les questions relatives à la Charte et sur l'utilisation du Registre environnemental. Toutefois, en l'absence de processus permettant de déterminer si une question pourrait être assujettie aux exigences de la Charte, ou de directives claires pour demander de l'aide au ministère de l'Environnement dans un tel cas, il existe un risque que les ministères n'identifient pas des propositions importantes sur le plan environnemental ou ne se conforment pas aux exigences de la Charte. En outre,

le centre de ressources en ligne donne des conseils sur l'utilisation technique du Registre, mais ne fournit pas de renseignements ou de formation sur les obligations des ministères en vertu de la Charte ou sur le mode de conformité. Par exemple, le centre de ressources n'explique pas les responsabilités des ministères prescrits qui doivent tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales lorsqu'ils ne prennent des décisions importantes sur le plan environnemental ni les exigences de répondre aux demandes d'examen ou d'enquête présentées par le public.

Même lorsque les ministères avaient des directives internes relativement complètes ou détaillées, nous avons constaté qu'en 2020-2021, ils n'avaient pas toujours suivi ces directives ni ne s'étaient conformés à la Charte. Par exemple, les directives écrites du ministère de l'Environnement obligeaient le personnel à aviser notre Bureau (comme l'exige la Charte) lorsqu'il décide de ne pas consulter le public sur la base d'une exception à la Charte. Toutefois, comme nous le rapportons à la **section 6.7**, le Ministère n'a pas fourni cet avis pour cinq des six avis d'exception qu'il a publiés en 2020-2021. Le ministère des Richesses naturelles disposait d'un guide interne de mise en oeuvre de la Déclaration sur les valeurs environnementales qui exige que les documents d'examen de la Déclaration du Ministère soient signés avant que les avis de décision correspondants ne soient publiés sur le Registre environnemental. Cependant, le Ministère n'a pas toujours suivi ces directives internes; les documents d'examen de la Déclaration sur les valeurs environnementales ont été fournis pour six décisions pour lesquelles le Ministère a publié des avis au Registre en 2020-2021 qui n'ont pas été signés (voir la **section 7.3**).

De même, plusieurs ministères, dont les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, de l'Énergie et des Mines et des Affaires municipales, avaient des directives internes enjoignant au personnel de publier les avis de décision sur le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la prise de décisions, mais ces ministères ont continué de publier tardivement des avis dans de

nombreux cas en 2020-2021. Par exemple, comme nous le rapportons à la **section 7.14**, le ministère de l'Énergie et des Mines a publié plus du quart de ses avis de décision plus de deux semaines après que les décisions ont été prises.

Afin de se conformer à la Charte et d'atteindre ses objectifs, le personnel du Ministère doit s'assurer qu'une proposition de son Ministère peut être assujettie à la Charte. Peu de ministères disposent de directives spécifiques sur une telle évaluation à l'intention du personnel. Par exemple, le ministère du Travail nous a dit qu'il n'avait pas de processus pour déterminer toutes ses propositions susceptibles d'être soumises aux exigences de la Charte.

Le ministère des Richesses naturelles disposait d'un document d'orientation relativement détaillé qui guidait le personnel dans le processus pour déterminer si la Charte s'applique à une proposition, y compris si des exceptions s'appliquent. Toutefois, comme l'explique la **section 7.4**, en 2020-2021, le ministère des Richesses naturelles n'a pas publié de proposition de règlement importante sur le plan environnemental en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. D'autres ministères, comme le ministère de l'Éducation, dirigeaient le personnel vers les facteurs inscrits dans la Charte qui permettent de déterminer si une proposition est importante sur le plan environnemental.

### Contrôle de la conformité à la Charte

Le fait de disposer de processus formels pour se conformer à la Charte appuyés par des politiques et des procédures documentées peut aider les ministères à mettre efficacement en oeuvre la Charte. Le suivi, qui peut prendre la forme d'un audit ou d'une évaluation interne et/ou indépendante, permet à un ministère d'évaluer s'il s'est conformé à ses processus et à la Charte, et de déterminer les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires.

Nous avons constaté que, dans l'ensemble, les ministères manquaient de processus internes pour surveiller leur conformité à la Charte. Même les ministères qui ont fourni des documents d'orientation au personnel sur la façon de se conformer à la

Charte ne disposaient pas de processus formels pour déterminer, en rétrospective, si dans les faits, ils se conformaient à toutes les exigences de la Charte. Par exemple, le ministère de l'Énergie et des Mines avait un processus pour effectuer des vérifications internes semestrielles de ses avis d'actes, mais pas pour d'autres exigences de la Charte. Nous avons également constaté que le ministère des Services gouvernementaux ne disposait pas de processus pour s'assurer que l'Office des normes techniques et de la sécurité, auquel le Ministère délègue ses obligations en vertu de la Charte relatives aux carburants liquides, respecte ces obligations.

Lorsqu'on leur a demandé des documents relatifs à leur conformité à certaines exigences de la Charte (par exemple, tenir compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales, tenir compte des commentaires du public lors de la prise d'une décision et déterminer si la Charte s'appliquait à une proposition), plusieurs ministères, dont ceux de l'Environnement, des Richesses naturelles, de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines, des Affaires municipales, des Services gouvernementaux, des Transports et de l'Agriculture, n'ont pas été en mesure de confirmer ou ont eu du mal à confirmer ou à vérifier qu'ils s'étaient conformés dans certains cas. Par exemple, il a fallu plus de cinq semaines au ministère des Affaires municipales pour fournir des documents confirmant qu'il avait tenu compte des commentaires du public lorsqu'il a décidé d'une méthode proposée pour déterminer la superficie de terrain nécessaire dans la région élargie du Golden Horseshoe pour accueillir les logements et les emplois prévus. De même, plusieurs ministères, dont le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales, n'ont pas pu fournir facilement des documents montrant qu'ils ont tenu compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales pour des décisions précises.

Sans processus internes efficaces, y compris des procédures écrites et des directives, il existe un risque que les ministères ne soient pas en mesure d'assurer et de vérifier la conformité à la Charte, ou de déterminer

les améliorations nécessaires à la conformité aux politiques et aux processus.

## RECOMMANDATION 8

Pour identifier et corriger le non-respect et la mise en oeuvre inefficace de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte), chaque ministère prescrit en vertu de la Charte devrait examiner ses procédures et processus existants, le cas échéant, pour se conformer à la Charte et, dans la mesure où il ne l'a pas déjà fait :

- Élaborer et mettre en oeuvre des processus et des procédures pour former tout le personnel concerné sur les responsabilités du ministère en vertu de la Charte et sur les circonstances de son application, et actualiser leurs connaissances à cet égard;
- Établir, mettre en oeuvre et revoir périodiquement et mettre à jour les processus et procédures documentés pour respecter et mettre en oeuvre la Charte;
- Mettre en oeuvre des processus de contrôle de la conformité du ministère à la Charte et prendre des mesures correctives pour traiter et prévenir toute non-conformité à la Charte.

Voir l'**annexe 10** pour les réponses ministérielles à la **recommandation 8**.

## 6.0 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ministère de l'Environnement ou Ministère)

### 6.1 Aperçu

Le ministère de l'Environnement applique les lois et les règlements relatifs à la pollution de l'air, à la quantité et à la qualité de l'eau, à l'eau potable

saine, aux changements climatiques, aux terres contaminées, aux déversements, à la gestion des déchets, aux pesticides, aux substances toxiques, aux espèces en péril, aux zones protégées, à l'évaluation environnementale et aux offices de protection de la nature. À la fin de 2018, le ministère de l'Environnement a publié son Plan environnemental pour l'Ontario, qui expose le plan du gouvernement de l'Ontario visant à relever les défis environnementaux auxquels l'Ontario est confronté.

Le ministère de l'Environnement est chargé d'appliquer la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et ses règlements et d'exploiter le Registre environnemental. Le ministère de l'Environnement est également chargé de fournir au public des programmes éducatifs sur la Charte et de publier les avis que le Ministère reçoit sur le Registre environnemental des demandes d'autorisation d'appel et des appels d'actes prescrits en vertu de la Charte.

En tant qu'organismes chargés d'appliquer la Charte, le ministère de l'Environnement appuie les autres ministères prescrits dans la mise en oeuvre des exigences de la Charte et dans l'utilisation du Registre environnemental, et dans la présentation de propositions de modifications aux règlements de la Charte. Le ministère de l'Environnement préside un comité interministériel pour les ministères prescrits. Ce comité se réunit tous les mois pour partager des renseignements sur les enjeux et la mise en oeuvre de la Charte, ainsi que sur l'utilisation du Registre environnemental, et tient un site intranet de ressources sur l'utilisation du Registre pour les ministères prescrits.

En vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement est responsable de 17 lois prescrites, dont la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. Le Ministère doit consulter le public

au sujet des permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés délivrés en vertu de six lois prescrites, comme les approbations de conformité environnementale en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les permis de prélèvement d'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et les permis d'avantages généraux en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (pour en savoir plus sur ces permis et sur la protection des espèces en voie de disparition, consultez notre rapport 2021 intitulé **Protection et rétablissement des espèces en péril**). Le ministère de l'Environnement peut également recevoir des demandes d'examen et des demandes d'enquête du public.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a utilisé le Registre environnemental pour publier 2 136 avis sur des politiques, lois, règlements et actes importants sur le plan environnemental et sur d'autres questions. En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a également conclu cinq examens ayant résulté de demandes d'examen déposées au cours des années précédentes, et a conclu trois demandes d'examen supplémentaires qui ont été déposées en 2020-2021 (voir l'**annexe 7** pour le détail des demandes conclues).

Voir la **section 6.2 (figure 5)** pour la fiche de rapport du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021 et les sections **6.3 à 6.18** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

## 6.2 Fiche de rendement du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

### Figure 5 : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

<b>Légende :</b>	<input type="radio"/> Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	<input type="radio"/> Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	<input checked="" type="radio"/> Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 6.3</b> – Le Ministère a effectué une mise à jour substantielle de sa Déclaration pour la dernière fois en 2008. En décembre 2020, le Ministère a publié une proposition de mise à jour de la Déclaration qui reflète les modifications apportées à sa structure et à son mandat ainsi que les changements climatiques comme priorité du gouvernement, ce qui permet de respecter nos critères. Cependant, en septembre 2021, plus de neuf mois s'étaient écoulés depuis que le Ministère a publié sa proposition (le délai accordé en vertu de la Charte pour les nouvelles Déclarations), et le Ministère n'avait pas parachevé sa Déclaration. De plus, le Bureau est préoccupé par la Déclaration proposée, ce qui nous amène à conclure qu'il est nécessaire de procéder à un examen plus vaste des Déclarations des ministères prescrits.	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input type="radio"/>	<b>Section 6.4</b> – Le Ministère a fourni des documents sur l'examen de sa Déclaration pour 44 décisions sur les politiques, les lois et les règlements et un échantillon de 25 décisions sur les actes. Toutefois, 34 documents de réflexion n'étaient pas datés et un document de réflexion n'indiquait pas que tous les principes pertinents énoncés dans la Déclaration du Ministère avaient été pris en considération.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input checked="" type="radio"/>	<b>Sections 6.5 – 6.7</b> – Le Ministère n'a pas consulté le public au sujet des changements majeurs apportés à deux lois importantes pour l'environnement : la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> et la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> . Le Ministère n'a pas non plus été transparent quant à sa décision de ne pas appliquer la Charte à deux propositions qu'il a affichées. De plus, le Ministère n'a pas avisé notre Bureau de cinq décisions qu'il a prises sans consultation publique en vertu des exceptions à la Charte.	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère.	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	<b>Section 6.8</b> – Le Ministère a publié 36 avis de propositions de politiques, lois et règlements, et nous avons examiné un échantillon de 19 de ces avis. Nous avons constaté que 4 (soit 21 %) des propositions, toutes liées à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> , ne décrivaient pas adéquatement les impacts environnementaux prévus des propositions. Trois de ces avis ne fournissaient pas suffisamment d'information sur la proposition et son objet. Deux de ces avis, et deux autres avis de proposition, n'ont pas fourni de liens ou de pièces jointes aux documents justificatifs clés concernant les propositions.	●	○
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	●	<b>Section 6.9</b> – Le Ministère a publié 902 avis de proposition concernant des actes dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 de ces avis. Sur ces 25 avis, 6 (soit 24 %) ne comprenaient pas l'information dont le lecteur aurait eu besoin pour bien comprendre ce qui était proposé. Les avis ne mentionnaient pas la catégorie de permis proposée, qui indiquerait le niveau de risque environnemental associé au prélèvement. Nous avons également appris que le Ministère avait fourni des renseignements inexacts sur l'emplacement du site dans un avis de proposition en vue de l'approbation d'une installation d'eaux d'égout transportées.	●	●
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	○	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires présentés au sujet d'un échantillon de quatre propositions sur les politiques, les lois et les règlements et de trois propositions sur les actes. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	●	<b>Section 6.10</b> – Le Ministère a publié au Registre 61 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, 960 avis de décision concernant des permis et des autorisations, et 6 avis d'exception. Le Ministère a publié, plus de 2 semaines après avoir pris les décisions, 26 (43 %) des 61 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, 4 (16 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés, ainsi que les 6 avis d'exception. Au total, 36 (39 %) des 92 avis de décision que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	●	●
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Nous avons examiné un échantillon de 11 avis de décision. Le Ministère a satisfait à ce critère.	○	○
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	●	<b>Section 6.11</b> – Le Ministère a publié 960 avis de décision concernant des permis et des autorisations au Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Au nombre des 25 avis, 5 (soit 20 %) ne contenaient aucun lien vers l'approbation ou le permis délivré.	●	○
i. Les avis de proposition sont à jour	●	<b>Section 6.12</b> – Au 31 mars 2021, le Ministère comptait 3 avis de proposition sur le Registre environnemental qui n'avaient pas été mis à jour au cours des 2 années précédentes. Plus particulièrement, le Ministère n'avait pas publié d'avis de décision concernant son Plan environnemental pour l'Ontario, qui a été proposé en 2018, même si le Ministère a depuis mis en oeuvre divers aspects du plan. De plus, dans un échantillon de cinq propositions ouvertes que le Ministère a mises à jour, nous n'avons trouvé aucune preuve que quatre de ces propositions étaient encore à l'étude au moment de leur mise à jour.	●	●

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
j. Un avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel est publié rapidement	●	<b>Article 6.13</b> – Les Ontariennes et les Ontariens ont présenté trois demandes d'autorisation d'appel en vertu de la Charte concernant deux décisions, mais le Ministère ne les a pas avisés rapidement au sujet d'une de ces demandes. Le Ministère n'a pas non plus avisé rapidement les Ontariennes et les Ontariens de trois des quatre appels d'actes visés par la Charte.	●	s.o.
k. Le Registre environnemental est tenu à jour de façon efficace	●	<b>Section 6.14</b> – Le Ministère a généralement exploité la plateforme du Registre environnemental d'une manière qui a permis au public d'accéder à des informations sur des questions environnementales et de participer à la prise de décisions environnementales. Toutefois, le Ministère n'a pas pris de mesures pour tenir le Registre à jour lorsque des changements pertinents se sont produits, comme un changement au tribunal chargé d'entendre les demandes d'autorisation d'appel, et des changements à la structure et aux noms des ministères. De plus, le Ministère n'a pas pu fournir de documentation pour confirmer qu'il avait suffisamment de contrôles internes sur le système informatique en place pour le fonctionnement du Registre.	○	s.o.
<b>3. Demandes d'examen et demandes d'enquête</b>				
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	●	<b>Section 6.15</b> – Le Ministère a terminé l'examen de huit demandes d'examen en 2020-2021 et a traité sept de ces demandes de manière raisonnable. Cependant, le Ministère n'a pas fourni de justification raisonnable pour sa décision de refuser un examen demandé du règlement sur les exemptions du Ministère effectué en vertu de la Charte, soit le règlement de l'Ontario 115/20, qui a suspendu certains des droits publics conférés par la Charte pour 10 semaines en 2020-2021, pendant les premiers stades de la pandémie de COVID-19.	○	●
c. Le Ministère respecte tous les délais	●	<b>Section 6.16</b> – Le Ministère a terminé l'examen de huit demandes d'examen en 2020-2021. Le Ministère n'a pas respecté certains délais prévus par la loi pour quatre des examens, et trois des examens n'ont pas été terminés dans un délai raisonnable.	●	●
<b>4. Études</b>				
b. Le ministère de l'Environnement offre au public des programmes éducatifs au sujet de la Charte	●	<b>Section 6.17</b> – En 2021, le Ministère a élaboré un plan de communication pour sensibiliser le public à la Charte, proposant une « approche donnant priorité au numérique ». Toutefois, les processus de mise à disposition de programmes éducatifs par le Ministère, qui se limitaient à fournir des renseignements et des liens sur la Charte et les droits du public sur une page Web et sur le Registre environnemental, et n'incluaient aucune sensibilisation, n'ont pas changé en 2021.	●	s.o.
c. Le ministère de l'Environnement fournit des renseignements généraux sur la Charte aux personnes qui souhaitent participer à une proposition	●	<b>Section 6.18</b> – La liste des ministères auxquels la Charte s'applique sur le site Internet de la Charte du Ministère n'a pas été mise à jour pour refléter les changements. Nous avons également constaté que le Ministère ne disposait pas de directives documentées à l'intention du personnel pour le traitement des courriels et des appels au sujet de la Charte de la part du public, et qu'il ne documentait pas ni ne consignait les demandes de renseignements téléphoniques reçues au sujet de la Charte.	○	s.o.

## Demandes d'examen conclues par le ministère de l'Environnement en 2020-2021

Demande d'examen :	Année de soumission	Entreprise ou refusée	Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte tous les délais
Examen de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et de l'emplacement des décharges	2013	Entreprise	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Examen des délais pour les rapports annuels concernant les pesticides sur les terrains de golf	2017	Entreprise	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Examen de la surveillance de l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf	2017	Entreprise	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Examen de l'approbation d'un lieu d'élimination des déchets dans les comtés unis de Leeds et Grenville (A)	2017	Entreprise	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Examen de l'approbation d'un lieu d'élimination des déchets dans les comtés unis de Leeds et Grenville (B)	2017	Entreprise	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Règlement de l'Ontario 115/20, sur les exemptions, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993	2020	Refusée	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Examen d'une approbation de conformité environnementale pour les travaux d'assainissement délivrée à une société de développement (A)	2020	Refusée	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Examen d'une approbation de conformité environnementale pour les travaux d'assainissement délivrée à une société de développement (B)	2020	Refusée	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

### 6.3 Proposition du ministère de l'Environnement d'une nouvelle Déclaration sur les valeurs environnementales peu susceptible d'améliorer la prise de décisions concernant l'environnement

La Charte exige que tous les ministères prescrits élaborent et publient une Déclaration sur les valeurs environnementales (une Déclaration) qui explique comment le ministère appliquera les objectifs de la Charte au moment de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. L'objectif d'une déclaration est de veiller à ce que les ministères tiennent

compte des impacts environnementaux de leurs décisions, d'informer et d'améliorer la prise de décisions et de produire de meilleurs résultats pour l'environnement.

Dans nos rapports 2019 et 2020, nous avons constaté que la Déclaration sur les valeurs environnementales actuelle du ministère de l'Environnement, qui a fait l'objet d'une mise à jour considérable pour la dernière fois en 2008, était dépassée parce qu'elle ne reflétait pas le mandat actuel du Ministère ni les valeurs actuelles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. De plus, dans son Plan de l'environnement pour l'Ontario de 2018, le gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations

afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, d'améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de [traduction] « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ». Nous avons recommandé que le Ministère soumette sa Déclaration à des consultations publiques en la publiant sur le Registre environnemental et la mette à jour pour qu'elle tienne compte de ses valeurs et de ses responsabilités environnementales actuelles.

En décembre 2020, le Ministère a publié une proposition de déclaration actualisée sur le Registre environnemental pour une période de consultation publique de 60 jours. Bien que la Déclaration mise à jour proposée réponde à certaines des principales préoccupations de notre Bureau, notamment l'actualisation de la description du mandat et des responsabilités du Ministère et l'inclusion des changements climatiques comme priorité, nous avons cerné plusieurs problèmes posés par la Déclaration mise à jour proposée, notamment les suivants :

- Alors qu'elle indique qu'« il est de la responsabilité [du Ministère] de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de la [déclaration] du Ministère chaque fois que sont prises au Ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement », elle mentionne explicitement qu'elle tiendra compte des principes de la déclaration « au moment d'élaborer des lois, des règlements et des politiques », mais n'indique pas explicitement que le Ministère tiendra compte des principes de la déclaration lorsqu'il prendra des décisions concernant des actes (permis, approbations et autres autorisations), même si une décision de justice rendue en 2009 a confirmé qu'il devait le faire;
- Elle ne met pas à jour les principes environnementaux que le Ministère doit prendre en compte lorsqu'il prend des décisions de manière à refléter son mandat actuel (qui, depuis 2018, inclut la responsabilité des espèces en péril, des aires protégées et des offices de protection de la

nature) ou des valeurs environnementales plus modernes comme la justice environnementale;

- Certains engagements ont été affaiblis par l'utilisation de termes tels que « efforts » et « tentatives ».

Les documents que nous avons examinés montrent que le Ministère a exploré plusieurs options pour mettre sa déclaration à jour, notamment un examen général coordonné avec d'autres ministères prescrits qui comporterait une révision plus approfondie des principes de la Déclaration. Le Ministère a finalement choisi une option intermédiaire qui va au-delà des mises à jour strictement administratives, mais qui n'inclut pas un examen ou une révision approfondie de la Déclaration.

À la fin de septembre 2021, plus de neuf mois s'étaient écoulés depuis que le Ministère a publié sa proposition (le délai accordé en vertu de la Charte pour les nouvelles Déclarations), et le Ministère n'avait pas parachevé sa Déclaration.

À titre de Ministère responsable de l'application de la Charte, le ministère de l'Environnement devrait être un chef de file des autres ministères en établissant une norme élevée pour sa Déclaration. D'autres ministères ont dit à notre Bureau qu'ils avaient demandé l'avis du ministère de l'Environnement au sujet de la mise à jour de leurs Déclarations ou qu'ils attendaient que le ministère de l'Environnement paracheve sa Déclaration mise à jour avant de proposer ou de finaliser la leur pour qu'ils puissent aligner leurs Déclarations sur celles du ministère de l'Environnement. Un examen et une modernisation coordonnés et interministériels des principes et valeurs de la Déclaration aideraient à établir des déclarations qui éclaireraient mieux le processus décisionnel des ministères, ce qui permettrait d'améliorer les résultats pour l'environnement, comme prévu.

## RECOMMANDATION 9

Afin que les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères prescrits éclairent et améliorent la prise de décisions

importantes sur le plan environnemental des ministères, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait entreprendre et coordonner un vaste examen et une modernisation des déclarations sur les valeurs environnementales, en collaboration avec d'autres ministères prescrits.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

En vertu de la Charte, chaque ministère prescrit en vertu de la Charte doit élaborer sa propre Déclaration sur les valeurs environnementales. Le Ministère continuera de conseiller les autres ministères au sujet de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales sur demande et examinera la façon dont un soutien supplémentaire pourrait être fourni aux autres ministères.

### 6.4 L'examen par le ministère de l'Environnement de sa Déclaration sur les valeurs environnementales n'était pas toujours documenté et n'avait pas toujours de sens

En vertu de la Charte, un ministère doit tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration) lorsqu'il prend une décision importante sur le plan environnemental, et non après. Pour maintenir la transparence et la responsabilisation, les ministères devraient documenter sans équivoque quand et comment ils ont tenu compte de leurs Déclarations tout au long du processus décisionnel.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a fourni à notre Bureau des documents démontrant qu'il a tenu compte de sa Déclaration lorsqu'il a pris des décisions concernant 44 politiques, lois et règlements, mais 34 de ces documents de réflexion n'étaient pas datés. De plus, le Ministère a fourni des documents d'examen pour 20 décisions relatives à des actes, mais 8 de ces documents d'examen ne comportaient pas de date non plus.

Pour obtenir un échantillon de ces documents d'examen non datés, nous avons demandé au Ministère des documents qui confirmeraient la date de l'examen. Le Ministère nous a dit qu'il avait tenu compte de sa Déclaration pendant le processus décisionnel, avant que les décisions soient prises (ce qui est conforme aux directives internes du Ministère), mais qu'il n'avait pas de documents pour le confirmer. Dans deux cas, le Ministère nous a indiqué les dates auxquelles les documents d'examen ont été approuvés par la haute direction, et ces dates étaient postérieures à la prise des décisions.

Nous avons également procédé à un examen détaillé d'un échantillon de 15 documents d'examen fournis par le Ministère. Nous avons constaté que la documentation fournie pour une décision (pour émettre une approbation permettant le rejet de la pollution de l'air et du bruit) ne montrait pas que tous les principes pertinents énoncés dans la Déclaration du Ministère étaient pris en considération.

## RECOMMANDATION 10

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions et pour se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin d'examiner sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, le Ministère devrait :

- Examiner sa Déclaration chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait avoir une incidence considérable sur l'environnement, d'une manière délibérée et qui contribue à améliorer la prise de décisions en matière d'environnement;
- Documenter cette considération en même temps que la prise de décision;
- Documenter sans équivoque le moment de son examen.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte et continue de tenir compte régulièrement de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Le Ministère a pris des mesures pour améliorer les processus de documentation de cet examen en mettant à jour les modèles pour s'assurer qu'ils sont pris en compte et déterminera si d'autres améliorations à ces processus pourraient être nécessaires.

## RECOMMANDATION 11

Afin de promouvoir la transparence et la responsabilisation à l'égard du processus décisionnel des ministères prescrits en matière d'environnement et les exigences de la Charte des droits environnementaux de 1993 de tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales (Déclarations) lorsqu'ils prennent une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élabore et mette en oeuvre des mises à jour des modèles du système de Registre environnemental pour les avis de décision afin d'inclure une section précise où les ministères prescrits peuvent joindre à chaque avis de décision qu'ils publient dans le Registre des documents qui montrent comment ils ont tenu compte de leurs Déclarations lorsqu'ils ont pris ces décisions.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'engage à respecter ses obligations en vertu de la Charte et continue de tenir compte régulièrement de sa Déclaration sur les valeurs

environnementales lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Le Ministère a apporté des améliorations aux processus de documentation de cet examen et déterminera s'il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres améliorations à ces processus et au Registre environnemental.

## 6.5 Le ministère de l'Environnement n'a pas consulté les Ontariennes et les Ontariens au sujet de changements majeurs apportés à deux lois importantes sur le plan environnemental

En 2019 et 2020, nous avons recommandé que le Ministère consulte le public au sujet de toutes les propositions importantes sur le plan environnemental conformément aux exigences de la Charte. Toutefois, en 2020-2021, le ministère de l'Environnement n'a pas consulté les Ontariennes et les Ontariens au sujet des changements majeurs apportés à deux lois importantes pour l'environnement.

Dans le premier exemple, la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* (projet de loi 197), promulguée le 21 juillet 2020, a apporté des changements radicaux à la *Loi sur les évaluations environnementales*, parmi un certain nombre d'autres changements législatifs importants. Le ministère de l'Environnement avait déjà consulté un document de discussion de haut niveau sur la modernisation du processus d'évaluation environnementale et avait publié un bulletin à titre d'information sur le Registre environnemental le 8 juillet 2020, date de l'introduction du projet de loi 197 en première lecture à l'Assemblée législative. Toutefois, le Ministère n'a pas consulté le public sur les modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales*. De plus, le projet de loi 197 comprenait une modification de la Charte selon laquelle les modifications apportées à la *Loi sur les*

évaluations environnementales étaient rétroactivement exemptées des exigences de consultation publique de la Charte.

Nous avons écrit au Ministère avant la troisième lecture du projet de loi 197 (voir l'**annexe 9**) pour lui recommander de retirer du projet de loi l'annexe modifiant la *Loi sur les évaluations environnementales* et de consulter le public sur les modifications proposées et les règlements connexes afin de se conformer à la Charte. Cela n'a pas été fait (voir le **chapitre 1, section 7.3** de notre rapport 2020). Nous avons fait observer que la consultation du public conformément à la Charte n'aurait pas retardé déraisonnablement la mise en oeuvre de la plupart des modifications. Notre rapport recommandait que le Ministère consulte régulièrement le public au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental et s'abstienne d'utiliser des dispositions législatives selon lesquelles les propositions sont réputées exemptées de la Charte.

Deux demandes distinctes de contrôle judiciaire ont été déposées contre le gouvernement de l'Ontario pour avoir omis de consulter le public au sujet du projet de loi 197, conformément à la Charte. Dans le cadre d'une demande présentée par trois organisations (Earthroots, l'Association canadienne du droit de l'environnement et Ontario Nature) et deux personnes, celles-ci ont fait valoir que le gouvernement, représenté par les ministères de l'Environnement et des Affaires municipales, a omis ou refusé de se conformer à la Charte en adoptant des modifications à la *Loi sur les évaluations environnementales* et à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, respectivement. L'autre demande, introduite par deux organisations (Greenpeace Canada et le Western Canada Wilderness Committee), a présenté des arguments similaires concernant ces ministères et ceux des Transports et de l'Agriculture au sujet de l'adoption de la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* et des modifications à la *Loi sur le drainage*, respectivement.

La Cour divisionnaire a jugé que la modification de la Charte en vertu de laquelle celle-ci était rétroactivement réputée inapplicable aux

modifications de la *Loi sur les évaluations environnementales* était juridiquement valable. Par conséquent, en se fondant sur l'exemption rétroactive, le ministre de l'Environnement a agi légalement en ne publiant pas ces modifications au Registre environnemental. Le Bureau n'en continue pas moins de croire que le recours par le ministre à l'exemption rétroactive dans le cas présent n'était pas conforme aux objectifs de la Charte, n'était pas transparent, et risquait de miner la confiance du public dans les décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement.

Dans le deuxième exemple, la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* (projet de loi 229) a été promulguée le 8 décembre 2020. En plus d'adopter les mesures budgétaires du gouvernement, ce projet de loi contenait de nombreuses annexes qui ont adopté, modifié et abrogé un large éventail de lois, y compris la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Le 5 novembre 2020, date de la première lecture du projet de loi, le ministère de l'Environnement a publié un bulletin sur le Registre environnemental indiquant au public qu'il modifiait la *Loi sur les offices de protection de la nature*, mais ne donnant pas la possibilité au public de formuler des commentaires. Dans le bulletin, le Ministère a déclaré que la consultation publique sur les modifications n'était pas requise parce que l'article 33 de la Charte exempte une proposition des exigences de la Charte si elle « faisait partie d'un budget ou d'un exposé économique » présenté à l'Assemblée législative. Bien que les modifications proposées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* fassent partie d'un projet de loi budgétaire, elles n'en faisaient pas partie ni ne donnaient effet au budget.

Les modifications apportées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* étaient importantes sur le plan environnemental. Elles ont modifié les règles sur les nominations, les programmes et les services que doivent fournir les offices de protection de la nature, et abordé les enquêtes et le processus d'examen ministériel et d'appel des décisions en matière d'aménagement. Bon nombre des dispositions

concernant les programmes et services n'avaient pas été promulguées en septembre 2021. Une nouvelle disposition qui est entrée en vigueur à la sanction royale a supprimé le pouvoir discrétionnaire d'un office quant à la délivrance d'une autorisation d'aménagement pour des projets qui sont autorisés par un arrêté ministériel de zonage, ce qui lui permet seulement d'imposer des conditions pour atténuer les dommages environnementaux.

Nous avons de nouveau écrit au Ministère pour lui faire part de notre inquiétude quant au fait que des amendements importants sur le plan environnemental (voir l'**annexe 9**) à la *Loi sur les offices de protection de la nature* aient été apportés sans consultation publique, et pour lui dire que ces amendements étaient totalement indépendants de la mise en oeuvre des mesures budgétaires et qu'ils n'avaient pas donné effet à celle-ci, et qu'ils auraient donc dû faire l'objet d'une consultation publique en vertu de la Charte.

## RECOMMANDATION 12

Pour respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et pour permettre au public de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le Ministère devrait, lorsqu'il y a des propositions importantes pour l'environnement, publier les propositions sur le Registre environnemental pour une consultation publique d'au moins 30 jours.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère s'acquitte de ses obligations prévues par la Charte et continuera de publier des propositions pour une consultation publique d'au moins 30 jours au besoin en vertu de la Charte.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les décisions du Ministère de ne pas consulter les Ontariennes et les Ontariens au sujet des modifications majeures apportées à deux lois importantes sur l'environnement en 2020-2021 n'étaient pas conformes aux objectifs de la Charte.

## 6.6 Le ministère de l'Environnement n'était pas transparent quant aux raisons pour lesquelles il a conclu que la Charte ne s'appliquait pas à deux propositions

Les ministères publient parfois des bulletins ou des avis de proposition sur le Registre environnemental pour informer ou consulter le public même si la publication n'est pas requise en vertu de la Charte. Une proposition n'a pas besoin d'être publiée si elle concerne une politique, une loi ou un règlement « à caractère principalement financier ou administratif », ou si un ministère estime que la proposition n'aurait pas, si elle était mise en oeuvre, d'effet considérable sur l'environnement. Une proposition qui ne concerne pas une politique, une loi, un règlement ou un acte n'est pas non plus tenue d'être publiée. Lorsque les ministères tiennent volontairement des consultations au sujet de telles propositions, l'avis et la consultation publics contribuent à la prise de décision et à la transparence du ministère.

Toutefois, si un ministère détermine que la Charte ne s'applique pas, il n'est pas tenu par les exigences habituelles de consultation publique de la Charte. Même si le ministère publie volontairement une proposition de consultation publique, il existe un risque que le ministère ne puisse fournir d'autres éléments requis du processus de consultation de la Charte, comme la prise en compte de tous les commentaires du public avant de prendre une décision, la fourniture d'une explication des effets de

la consultation sur le résultat ou la prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales du ministère lors de la prise de décision. Si le ministère ne dispose pas d'un processus clair pour déterminer si la Charte s'applique à une proposition, il existe également un risque d'interprétation incohérente de la Charte. Par exemple, des propositions similaires peuvent être traitées différemment et le public peut ne pas être consulté – ni du tout ni conformément à toutes les exigences de la Charte – au sujet de certaines propositions qui sont, en fait, importantes sur le plan environnemental.

En 2020-2021, les ministères prescrits ont publié 7 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sur le Registre environnemental à des fins de consultation publique. Selon ces avis, les ministères avaient raisonnablement déterminé qu'ils n'étaient pas tenus de les publier en vertu de la Charte (à l'exclusion des propositions qui ont été publiées volontairement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 14 juin 2021, qui auraient normalement dû être publiées, mais qui étaient exemptées parce que la partie II de la Charte était temporairement suspendue pendant cette période).

Cependant, le ministère de l'Environnement a publié deux autres propositions volontaires portant sur des politiques qui semblaient importantes sur le plan environnemental, même si le Ministère a conclu que la Charte ne s'appliquait pas à elles. Le Ministère n'a pas expliqué clairement dans les avis pourquoi il a conclu que la Charte ne s'appliquait pas. Lorsque nous avons demandé au Ministère comment il était parvenu à cette conclusion dans ces cas, il a donné des explications, mais n'a pas été en mesure de fournir des documents à l'appui de ses conclusions.

Lors de la première consultation volontaire, le ministère de l'Environnement a proposé une nouvelle approche des approbations de conformité environnementale pour deux types d'infrastructures municipales : les systèmes de collecte des eaux domestiques et les systèmes de collecte, de traitement et d'élimination des eaux pluviales. Le Ministère a proposé de remplacer les nombreuses approbations existantes par une seule approbation pour chacun

des deux systèmes dans chaque municipalité et de préautoriser les modifications et les extensions des systèmes sans autre approbation du Ministère. La proposition comprenait également de nouveaux critères de conception normalisés, des exigences opérationnelles et des conditions visant à protéger l'environnement et la santé publique et qui devront être respectées pour obtenir la nouvelle approbation. En vertu de la Charte, une « politique » comprend des directives ou des critères sur le mode de prise de décisions. Nous avons conclu que ces critères de conception, ces exigences et ces conditions constituaient une politique qui pourrait avoir un impact important sur l'environnement parce que les systèmes d'eaux usées et d'eaux pluviales peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement local et la santé publique, par exemple par des contournements et des débordements par temps humide, s'ils ne sont pas conçus, exploités et surveillés de façon appropriée.

Le Ministère a déclaré dans l'avis de proposition qu'il n'était pas obligé de tenir des consultations sur cette proposition conformément à la Charte parce qu'[traduction] « [a]ucune modification législative n'est proposée et que les modifications sont de nature administrative ». Nous avons demandé au Ministère d'expliquer davantage cette conclusion et il nous a dit que la proposition ne contenait aucune nouvelle loi, politique ou réglementation et que le regroupement des approbations n'aurait pas lui-même un impact sur l'environnement. Le Ministère nous a également dit qu'il n'avait aucun document officiel attestant que la Charte ne s'appliquait pas.

Dans ce cas, le Ministère a rempli tous les éléments du processus de consultation de la Charte, notamment en tenant compte des commentaires du public avant de prendre une décision, en fournissant une explication des effets de la consultation sur le résultat et en tenant compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère au moment de prendre la décision. Cependant, il existe un risque que le Ministère ne le fasse pas toujours lorsqu'il détermine que la Charte ne s'applique pas.

Lors de la deuxième consultation volontaire, le ministère de l'Environnement a proposé une politique sur le nettoyage et le réaménagement des sites contaminés vacants ou sous-utilisés, souvent appelés « friches industrielles », en vertu des dispositions du registre de l'état du site de la *Loi sur la protection de l'environnement*. La politique apporterait des changements substantiels dans un document d'orientation technique utilisé dans les évaluations de l'intrusion de vapeur dans le sol afin de refléter la science actuelle et les directives mises à jour dans d'autres administrations. Le document cerne les meilleures pratiques et formule des recommandations techniques sur la façon dont les praticiens devraient effectuer et documenter leurs évaluations conformément aux exigences réglementaires.

Le Ministère avait consulté le public, par le biais d'un avis de proposition régulier, sur une version antérieure de ce document en 2013, et consulté des experts et des intervenants depuis lors. L'avis de proposition volontaire publié sur le Registre environnemental en 2021 n'expliquait pas clairement au public pourquoi la consultation n'était pas nécessaire. Il indiquait seulement que le document fournit une orientation technique aux praticiens et est le résultat « d'une période d'élaboration de dix ans au cours de laquelle le Ministère a constamment cherché à obtenir des commentaires de la part d'experts et d'intervenants clés ».

Plus de sept ans se sont écoulés depuis la consultation publique précédente, et nous avons conclu que les dernières modifications apportées au document, destinées à refléter les récents changements de la science, constituaient une nouvelle proposition qui, compte tenu de la nature des orientations, pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement. Toutefois, le Ministère nous avait dit qu'il avait déterminé que cette politique n'aurait pas d'effet considérable sur l'environnement, mais n'avait pas documenté son raisonnement derrière cette détermination. En septembre 2021, le Ministère n'avait pas publié d'avis de décision concernant cette proposition.

## RECOMMANDATION 13

Afin que le public soit systématiquement consulté au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs auxquelles s'applique la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et pour assurer la transparence lorsque le Ministère a déterminé que la Charte ne s'applique pas, le Ministère devrait :

- Établir des directives claires à l'intention du personnel du Ministère pour déterminer si la Charte s'applique à une proposition, y compris des directives pour déterminer si une proposition pourrait, si elle est mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement;
- Dans tous les cas où il détermine que la Charte ne s'applique pas à une proposition, documenter clairement le fondement de cette détermination;
- Lorsque le Ministère choisit de publier un bulletin ou de consulter volontairement le public au sujet d'une proposition à laquelle il a déterminé que la Charte ne s'applique pas, expliquer clairement dans le bulletin ou l'avis de proposition la raison pour laquelle la consultation publique en vertu de la Charte n'est pas requise.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère respecte ses obligations prévues par la Charte en ce qui concerne les exigences de publication et s'efforce de fournir des renseignements clairs au public lorsqu'il affiche des avis au Registre environnemental. L'article 14 de la Charte fournit des directives claires pour aider les ministères à déterminer si une proposition est importante sur le plan environnemental.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que, lorsqu'un ministère détermine que la Charte ne s'applique pas à une proposition, il doit faire preuve de transparence auprès du public quant au fondement de cette décision. L'audit a révélé que le Ministère avait publié en 2020-2021 deux propositions importantes sur le plan environnemental qui, selon lui, n'étaient pas assujetties à la Charte (mais au sujet desquelles le Ministère a néanmoins demandé la rétroaction du public), mais le Ministère n'a pas expliqué pourquoi il avait conclu que ces propositions étaient exemptées des exigences de consultation de la Charte.

## RECOMMANDATION 14

Afin de respecter les exigences de la partie II de la *Charte des droits de l'environnement de 1993* et de satisfaire à son objectif qui peut être évité lorsqu'une proposition est publiée volontairement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- Tenir compte de tous les commentaires qu'il a reçus à la suite de sa consultation volontaire sur les mises à jour proposées de l'Orientation technique pour l'évaluation de l'intrusion de vapeurs de sol (Registre environnemental n° 019-2557) lorsqu'il prend une décision;
- Prendre en considération sa déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend sa décision au sujet de la proposition;
- Publier un avis de décision sur le Registre environnemental dès qu'il peut raisonnablement le faire après avoir pris la décision, décrivant la décision et l'effet de la participation du public, le cas échéant, sur la décision.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Comme pour toutes les propositions publiées au Registre environnemental, le Ministère tiendra compte de tous les commentaires reçus, ainsi que de notre Déclaration sur les valeurs environnementales, lorsqu'il publiera un avis de décision pour le Guide technique pour l'évaluation de l'intrusion des vapeurs du sol.

## 6.7 Le ministère de l'Environnement n'a pas avisé notre Bureau de cinq décisions prises sans consultation publique en vertu des exceptions à la Charte

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a publié six avis d'exception sur le Registre environnemental pour aviser les Ontariennes et les Ontariens qu'il avait pris des décisions sans consulter le public au préalable sur le Registre environnemental, mais a seulement avisé notre Bureau d'une telle décision.

La Charte prévoit deux exceptions dans lesquelles un ministère peut choisir de ne pas consulter le public avant de prendre une décision importante sur le plan environnemental qui serait normalement assujettie aux exigences de la Charte :

- Lorsque le retard causé par l'attente des commentaires du public entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement, ou des blessures ou des dommages matériels;
- Lorsque la proposition sera, ou a déjà été, prise en compte dans un autre processus de participation publique qui est essentiellement équivalent au processus de participation publique requis en vertu de la Charte.

Si un ministère décide de ne pas consulter le public sur la base de l'une de ces exceptions, il doit plutôt publier un avis (appelé « avis d'exception ») sur le

Registre environnemental pour informer le public de la décision et expliquer pourquoi il n'a pas consulté le public au préalable. Le ministère doit également aviser la vérificatrice générale de la décision.

Le ministère de l'Environnement a avisé notre Bureau d'une décision qu'il a prise sans consultation publique en vue d'accorder une nouvelle approbation de travaux d'assainissement visant à remplacer et à moderniser un ouvrage d'élimination au sous-sol défaillant. Au besoin, le Ministère a également publié un avis d'exception pour la décision sur le Registre environnemental, expliquant que le retard qui se produirait en publiant une proposition d'approbation aurait entraîné un danger pour la santé ou la sécurité de toute personne utilisant cette installation, un préjudice ou un risque grave de préjudice à l'environnement, et des blessures ou des dommages ou un risque grave de blessures ou de dommages à la propriété, y compris la possibilité de rejet d'eaux usées brutes dans l'environnement.

Le ministère de l'Environnement n'a pas avisé notre Bureau de cinq autres décisions auxquelles il était tenu en vertu de la Charte, même si les directives internes du Ministère à l'intention du personnel mentionnent l'obligation de le faire. Les avis portaient sur des décisions concernant :

- Une autorisation d'urgence permettant à une entreprise d'augmenter temporairement le tonnage des déchets de feuilles et de triage qu'elle reçoit sur son site d'élimination des déchets pour tenir compte des quantités plus élevées générées pendant la pandémie de COVID-19;
- Une autorisation d'urgence permettant à une entreprise de stocker temporairement des huiles motrices usagées dans deux installations de transfert de déchets après que la pandémie de COVID-19 a forcé l'arrêt de son installation de raffinage;
- Trois autorisations d'urgence pour la Ville de Temiskaming Shores pour permettre à ses installations de traitement des eaux usées d'accepter le lixiviat d'une décharge industrielle fermée, afin d'empêcher le rejet du lixiviat non traité dans l'environnement.

Lorsque le ministère de l'Environnement n'avise pas la vérificatrice générale qu'il s'est appuyé sur une exception à la Charte pour prendre une décision importante sur le plan environnemental sans consulter au préalable le public, il y a un risque que l'avis public sur le Registre environnemental ne soit pas donné rapidement ou ne soit pas donné du tout. En outre, la transparence et la responsabilité à l'égard des décisions du Ministère qui touchent l'environnement pourraient être moindres. Comme l'indique la **section 6.10**, le Ministère a mis plus de deux semaines à notifier les six décisions d'exception sur le Registre environnemental. Deux des avis concernant les autorisations d'urgence pour la Ville de Temiskaming Shores n'ont été publiés que plus d'un an après la délivrance des autorisations, et le Ministère a mis 17 semaines à publier l'avis d'exception concernant l'approbation d'urgence d'une décharge.

## RECOMMANDATION 15

Afin de se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et de s'assurer que la vérificatrice générale est au courant lorsque le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (Ministère) prend une décision importante sur le plan environnemental sans consultation publique en raison d'une exception prévue aux articles 29 ou 30 de la Charte, le Ministère devrait informer la vérificatrice générale par correspondance directe et en temps opportun de toutes ces décisions.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'efforcera d'améliorer ses processus pour assurer un signalement rapide au Bureau de la vérificatrice générale lorsque le Ministère prend une décision importante sur le plan environnemental sans consultation publique en raison d'une exception prévue aux articles 29 ou 30 de la Charte.

## 6.8 Le ministère de l'Environnement n'a pas fourni de descriptions claires ou complètes de quatre propositions relatives à la *Loi sur les évaluations environnementales*

Nous avons examiné un échantillon de 19 avis de propositions de politiques, de lois et de règlements que le ministère de l'Environnement a publiés sur le Registre environnemental et nous avons constaté que dans 4 cas (21 %), tous pour des propositions de règlements en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, les avis ne décrivaient pas adéquatement les propositions ou leurs répercussions sur l'environnement. Par exemple, le Ministère a proposé un règlement visant à adopter un processus simplifié d'évaluation environnementale pour le corridor de transport ouest de la région du Grand Toronto du ministère des Transports, communément appelé la nouvelle route 413. (Cette route relierait les autoroutes 400 et 401 sur un itinéraire à travers les terres agricoles et la ceinture de verdure, touchant environ 85 cours d'eau, 220 terres humides, 680 hectares d'habitat et des zones de protection des sources d'eau.) Cette entreprise avait suivi le processus complet d'évaluation environnementale lorsqu'il a été mis de côté par le gouvernement précédent; il a ensuite été relancé par le gouvernement actuel en 2019.

L'avis de proposition, qui n'a pas joint une copie d'un projet de règlement :

- A indiqué certaines études et consultations qui seraient encore nécessaires, mais n'a pas expliqué en quoi cela différerait du processus exhaustif précédent (en précisant, par exemple, quelles études ou consultations en cours ou prévues ne seraient plus effectuées);
- N'a pas précisé le rôle, le cas échéant, du ministère de l'Environnement dans le cadre du processus simplifié;
- A déclaré que le processus simplifié éliminerait les doublons avec d'autres processus de planification et d'approbation, afin de raccourcir les délais

de construction, mais n'a pas déterminé quel processus de planification ou d'approbation ne serait pas suivi, notamment si le règlement obligerait le ministère des Transports à travailler avec l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région;

- A déclaré que « la protection de l'environnement reste une priorité », mais n'a pas relevé les impacts environnementaux potentiels de la proposition, tels que les impacts sur les bassins hydrographiques ou les écosystèmes permettant la construction de ponts et d'autres travaux avant la fin des études finales.

Le ministère de l'Environnement a également publié un avis proposant un règlement visant à exempter de la *Loi sur les évaluations environnementales* l'autoroute de la série 400 connue sous le nom de voie de contournement de Bradford et environ 38 projets d'amélioration autoroutière du ministère des Transports. La voie de contournement de Bradford relierait les autoroutes 400 et 404 et traverserait le marais de Holland, une zone humide provinciale importante. La proposition limiterait les études devant être achevées et permettrait des « travaux anticipés », c'est-à-dire la construction de ponts et d'autres travaux, avant l'achèvement de toutes les études. Bien que l'avis indique que le ministère des Transports serait tenu de remplir les conditions énoncées dans le règlement sur les exemptions et de faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans le respect de ces conditions, en l'absence du projet de règlement, la nature de ces conditions n'était pas claire. L'avis indiquait également que les projets exemptés avaient déjà terminé une partie du processus d'évaluation environnementale et que « leurs impacts environnementaux sont bien compris ». Toutefois, l'avis ne précisait pas quels pourraient être les impacts environnementaux prévus, y compris ceux associés aux premiers travaux.

Pour chacune de ces propositions réglementaires, le ministère de l'Environnement nous a dit qu'il n'avait pas joint un projet de règlement à l'avis parce que l'avis était uniquement destiné à solliciter des

commentaires initiaux du public, ce qui pourrait contribuer à éclairer la façon dont le règlement pourrait être élaboré. Le Ministère nous a également dit qu'il n'avait pas l'intention de publier un autre avis pour une consultation ultérieure sur l'un ou l'autre règlement une fois qu'il aura été élaboré. En octobre 2021, le Ministère a déposé le règlement d'exemption pour la voie de contournement de Bradford.

Lorsqu'un ministère tient uniquement des consultations sur ce qui pourrait être proposé par la suite de manière générale, sans autre consultation sur les détails de la proposition, les Ontariennes et les Ontariens n'ont peut-être pas la possibilité d'apporter une contribution significative. Pour que les Ontariennes et les Ontariens fournissent des commentaires éclairés sur une proposition, ils doivent être suffisamment informés de ce qui est proposé et des répercussions environnementales probables. À titre de meilleure pratique, lorsqu'il consulte des propositions de règlement au moyen du Registre environnemental, un ministère devrait soit fournir des détails sur la proposition de règlement dans l'avis, soit joindre le projet de règlement. Pour les avis publiés dans le Registre de la réglementation, utilisés pour des règlements nouveaux ou modifiés touchant des entreprises, la Politique ontarienne de réglementation exige l'inclusion d'un résumé de la mesure de réglementation proposée et, « lorsque c'est possible, l'ébauche du texte du règlement ». Cette pratique garantit la transparence et une consultation plus éclairée.

## RECOMMANDATION 16

Comme nous l'avons recommandé en 2020, afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions importantes sur le plan environnemental et formuler des commentaires éclairés à cet égard, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait fournir tous les détails pertinents sur les propositions et décrire leurs répercussions environnementales,

dans chaque avis de proposition publié sur le Registre environnemental.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à veiller à ce que le contenu de ses avis de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes prescrits permette aux Ontariennes et aux Ontariens de comprendre ce qui est proposé. Nous nous efforçons de trouver un équilibre entre la présentation d'une description exacte et détaillée de la proposition et l'objectif de communiquer la proposition dans un langage simple et facile à comprendre. Le Ministère continuera de travailler à améliorer la façon dont il met en évidence les aspects importants sur le plan environnemental de toutes nos propositions afin que la population ontarienne puisse formuler des commentaires éclairés.

## 6.9 Le ministère de l'Environnement n'a pas donné de descriptions claires dans près du quart des propositions d'actes examinées et a fourni un mauvais emplacement dans un projet d'approbation d'une installation d'élimination des eaux d'égout

Toujours en 2020-2021, 24 % des 25 avis de proposition d'acte du Ministère que nous avons examinés ne comportaient pas de renseignements sur la proposition que le public devrait commenter. Plus précisément, dans six permis de prélèvement d'eau proposés, le Ministère n'a pas encore décrit la catégorie de prélèvement d'eau proposée. La catégorie revêt de l'importance, car elle précise le niveau de risque environnemental associé au permis. Nous avons cerné cet enjeu en 2019 et en 2020, et avons recommandé au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque permis ou autorisation dans l'avis de proposition. Bien que le Ministère soit d'accord

avec nos recommandations, il n'a pas affiché d'amélioration en 2020-2021.

Nous avons également appris que le ministère de l'Environnement a fourni au public des renseignements inexacts dans un avis de proposition publié sur le Registre environnemental. Cet avis portait sur l'emplacement du site et avait trait à une proposition d'approbation de la conformité environnementale d'une installation d'élimination des eaux d'égout par transport.

L'avis de proposition, publié en octobre 2019, indiquait à tort que l'installation devait se trouver à Parry Sound. Aucun commentaire public n'a été soumis sur la proposition au vu de cette information de localisation incorrecte. L'avis de décision pour approbation, qui n'a été publié qu'en novembre 2020, soit 8 mois après la publication de l'approbation, précisait que l'installation serait située dans les faits à Emsdale, dans le canton de Perry, à environ 62 kilomètres de Parry Sound.

Lorsque les résidents à proximité de l'endroit réel ont découvert l'erreur, nombre d'entre eux ont contacté le Ministère pour exprimer leur inquiétude au sujet de l'approbation. À la suite de la publication tardive de l'avis de décision, près de 20 personnes, entreprises et association de résidents ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du Ministère de délivrer l'approbation. Ils ont fait valoir que des erreurs importantes dans le processus d'approbation, y compris l'indication du mauvais emplacement dans l'avis de proposition et le fait de ne pas rouvrir le processus aux commentaires du public après que le Ministère a été alerté de cette erreur, ont rendu la décision déraisonnable. Finalement, le Ministère a révoqué l'approbation en raison de nouveaux renseignements provenant des résidents. (Des précisions concernant ce recours et d'autres demandes et appels en 2020-2021 sont fournies à l'**annexe 8**).

Pour que le public puisse participer de manière significative aux décisions d'approbation importantes sur le plan environnemental, les renseignements fournis dans les avis de proposition doivent être exacts. Les renseignements relatifs à l'emplacement

qui ont trait aux actes (comme les permis, les licences et les autres approbations) sont particulièrement importants, car les membres du public pourraient souhaiter commenter davantage les propositions qui affecteraient leurs collectivités.

## RECOMMANDATION 17

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions et formuler des commentaires éclairés sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental concernant des permis et des autorisations qui sont publiées sur le Registre environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- Comme nous l'avons recommandé en 2019 et 2020, décrire les détails et les répercussions environnementales de chaque permis et approbation proposés dans l'avis de proposition;
- Établir des processus pour s'assurer de l'exactitude des renseignements compris dans tous les avis de proposition, dont ceux qui portent sur l'emplacement pour les propositions d'actes.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est déterminé à faire en sorte que la description des détails et des répercussions environnementales dans les avis de proposition d'instrument permette aux Ontariens et aux Ontariennes de comprendre ce qui est proposé. Le Ministère continuera de travailler à la mise à jour des directives à l'intention des proposants. Il collaborera avec les auteurs de demande afin d'élargir les descriptions.

## 6.10 Le ministère de l'Environnement a mis plus de 2 semaines à publier des avis pour 39 % des décisions que nous avons examinées; 2 décisions prises sans contribution publique ont été publiées plus d'un an plus tard.

En 2019-2020, nous avons indiqué que le ministère de l'Environnement avait mis plus de 2 semaines pour publier sa décision dans 49 % des avis que nous avons examinés. Nous avons recommandé que le Ministère publie tous les avis de décision le plus tôt possible après avoir pris une décision, ce qui devrait se faire dans les deux semaines suivant la prise de décision. Le ministère de l'Environnement a accepté, et a déclaré qu'il avait mis à jour ses ressources de formation pour le personnel, en communiquant la meilleure pratique de publier des avis de décision dans les deux semaines suivant la prise de décision.

En 2020-2021, nous avons examiné un total de 92 avis de décision publiés par le ministère de l'Environnement sur le Registre environnemental : les 61 avis de décision qu'il a publiés pour les politiques, les lois et les règlements; un échantillon de 25 des 960 avis de décision pour les actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés); et les 6 avis d'exception.

Dans l'ensemble, le ministère de l'Environnement a publié des avis de décision plus rapidement en 2020-2021. Toutefois, 26 (soit 43 %) des 61 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements ont été publiés plus de 2 semaines après la décision. Parmi ces avis, 11 ont été publiés plus d'un an après la prise des décisions. Il s'agissait, par exemple, de décisions portant sur des propositions de modification de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, de la *Loi sur les évaluations environnementales* et de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; ces modifications ont été mises en oeuvre par l'adoption de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* plus d'un an avant que le Ministère ne publie les avis de décision. Onze avis de décision publiés par le Ministère concernaient des propositions plus anciennes que le Ministère n'envisageait plus, mais

qu'il n'avait pas fermées par un avis pour informer le public. Par exemple, le Ministère a publié des avis de décision pour cinq propositions non mises en oeuvre visant à adopter certaines lignes directrices canadiennes sur la qualité de l'eau comme objectifs provinciaux provisoires sur la qualité de l'eau qui ont été publiés en 2005.

Le Ministère a publié 4 (16 %) des 25 avis de décision sur les actes que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise des décisions, dont 2 ont été affichés plus d'un an après la prise des décisions, et les 6 avis d'exception plus de 2 semaines après la prise des décisions. Deux des six avis d'exception, qui prévoyaient des autorisations d'urgence pour la Ville de Temiskaming Shores afin de permettre à ses installations de traitement des eaux d'égout d'accepter le lixiviat d'une décharge industrielle fermée, ont été publiés plus d'un an après la prise des décisions. Lorsqu'un Ministère s'appuie sur une exception en vertu de la Charte pour ne pas mener de consultation publique, l'avis opportun de la décision revêt une importance particulière pour maintenir la transparence et la responsabilité de la décision (pour plus de détails sur les avis d'exception publiés en 2020-2021, voir la **section 6.7**).

La Charte exige que les ministères publient chaque avis de décision et chaque avis d'exception dans le Registre « dans les meilleurs délais raisonnables » après la prise des décisions. Cette exigence vise à faire en sorte que le public soit avisé en temps opportun des décisions et des résultats de la consultation publique, et qu'il puisse exercer son droit de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions relatives aux actes (tels que les permis, licences et autres autorisations) dans un délai raisonnable après leur délivrance. Il importe de publier des avis en temps opportun afin d'assurer la transparence et la responsabilisation à l'égard des conséquences des propositions. Les retards dans la publication des avis de décision concernant les actes, par exemple, permettent aux activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement de se poursuivre, parfois pendant des périodes importantes, avant que le public ne prenne connaissance de

l'autorisation d'interjeter appel de l'approbation ou ne puisse demander une telle autorisation.

### RECOMMANDATION 18

Comme nous le recommandions en 2019 et en 2020, pour que le public ontarien soit rapidement informé des décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que les avis de décision devraient être publiés au Registre environnemental le plus tôt possible après qu'une décision a été prise. Le Ministère s'efforce de publier les avis de décision au Registre dans les deux semaines suivant la prise d'une décision, à moins que les circonstances l'empêchent de le faire raisonnablement.

## 6.11 Le ministère de l'Environnement n'a pas fourni de copies des permis définitifs dans 20 % des avis de décision sur les actes échantillonnés

En 2020, le ministère de l'Environnement n'a pas inclus les copies des permis ou approbations délivrés dans 36 % de ses avis de décision sur les actes. Nous avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers la version finale des approbations délivrées dans ses avis de décision.

Cependant, en 2020-2021, nous avons constaté, encore une fois, que le ministère de l'Environnement n'avait pas toujours inclus des copies du permis ou l'approbation finale dans l'avis de décision ou des liens menant à ceux-ci. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis concernant les décisions du

ministère de l'Environnement de délivrer des permis et des approbations, et nous avons constaté que le Ministère n'incluait pas de copies des permis ou approbations définitifs dans 5 avis de décision aux actes (20 %), dont 4 pour les permis de prélèvement d'eau délivrés, ni de liens menant aux permis ou approbations.

Les Ontariennes et les Ontariens ont le droit de contester les décisions du Ministère concernant les permis de prélèvement d'eau en utilisant les droits d'autorisation d'appel de tiers en vertu de la Charte. Cependant, pour pouvoir exercer ce droit, ils doivent avoir assez de précisions sur la décision pour la comprendre. Le Ministère peut facilement parvenir à inclure une copie du permis définitif délivré dans chaque avis de décision ou un lien menant vers ce permis.

### RECOMMANDATION 19

Comme nous l'avons recommandé en 2020, pour aider les gens à comprendre les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant les actes et à exercer leurs droits de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Ministère devrait fournir des copies des actes définitifs émis dans ses avis de décision ou des liens menant à ces actes.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient qu'il importe de communiquer publiquement des renseignements détaillés sur les permis. Le Ministère s'efforce d'inclure dans l'avis de décision une copie de l'approbation finale émise (le cas échéant) ou les détails des conditions du permis. Des copies de certains permis délivrés et de certaines autorisations environnementales accordées sont également accessibles sur le site Web Accès Environnement du Ministère une fois la décision rendue.

## 6.12 Le ministère de l'Environnement n'est pas transparent quant à l'état de certaines propositions, y compris sa décision de mettre en oeuvre son Plan environnemental pour l'Ontario

Pour que le Registre environnemental soit une source exacte et fiable d'information pour les Ontariennes et les Ontariens, les ministères doivent tenir à jour tous les avis de proposition en publiant les avis de décision rapidement après la prise de décisions ou en mettant à jour les propositions en cours pour informer la population ontarienne de leur statut. À titre de pratique exemplaire, les ministères devraient mettre à jour les avis de proposition qui ont été publiés sur le Registre environnemental depuis plus de deux ans sans avis de décision correspondant. Lorsqu'un avis de proposition est inscrit au Registre depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour, nous considérons que ces avis de proposition sont dépassés.

En 2019 et 2020, le ministère de l'Environnement avait respectivement 44 et 43 avis périmés. Depuis, le Ministère a publié des mises à jour ou des avis de décision pour la plupart de ces avis, réduisant le nombre total d'avis périmés de 93 % depuis 2020 (voir la **figure 3**). Au 31 mars 2021, le ministère de l'Environnement comptait trois avis de proposition sur le Registre environnemental qui n'avaient pas été mis à jour au cours des deux années précédentes, soit moins de 1 % des propositions ouvertes totales du Ministère.

### Les mises à jour des propositions n'étaient pas informatives

Cependant, le Ministère n'a pas fait preuve de transparence quant à l'état de certaines propositions ouvertes qu'il a mises à jour. Nous avons demandé au Ministère de confirmer le statut d'un échantillon de cinq avis mis à jour en indiquant que les propositions étaient « toujours en cours d'examen actif » et que le Ministère « examinait les commentaires qu'il a reçus à ce jour ». En ce qui concerne quatre de ces avis, le Ministère a fourni des explications sur l'examen continu des propositions. Cependant, nous n'avons

trouvé aucune preuve que les propositions étaient toujours en cours d'examen au moment de la mise à jour des avis.

Par exemple, le Ministère a indiqué dans des mises à jour publiées le 31 mars 2021 qu'il étudiait encore activement 3 propositions (publiées en 2003, 2004 et 2007) relatives au recyclage. Le Ministère nous a dit qu'il ne pouvait pas publier les avis de décision concernant ces propositions avant de prendre une décision définitive relativement à un nouveau règlement concernant les boîtes bleues, parce que les domaines stratégiques de ces propositions ont été examinés pendant l'élaboration de ce règlement. Toutefois, le Ministère n'a fourni aucun document pour démontrer qu'il a, en fait, tenu compte spécifiquement de ces propositions ou des commentaires que les Ontariennes et les Ontariens ont soumis à leur sujet, dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement concernant les boîtes bleues. L'avis de proposition portant sur ce règlement, qui a été publié pour consultation publique entre octobre et décembre 2020, n'a pas fait référence aux propositions antérieures ni fourni de liens vers celles-ci, même si l'avis comprenait une section comportant des liens vers d'autres avis connexes dans le Registre. De plus, alors que le Ministère a publié un avis de décision sur le règlement concernant les boîtes bleues le 3 juin 2021, il n'avait pas publié d'avis de décision pour les trois avis plus anciens avant octobre 2021. Les avis de décision de chacun de ces anciens avis indiquaient que les avis de proposition étaient « périmés » et n'étaient « plus pertinents ou actifs ».

Même si le Ministère examinait les trois propositions plus anciennes dans le contexte du nouveau règlement concernant les boîtes bleues, les mises à jour que le Ministère a publiées dans ces avis de proposition n'étaient ni informatives ni transparentes. Dans les mises à jour, le Ministère aurait pu expliquer que ces propositions étaient en cours d'examen dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement, fournissaient un lien vers l'avis de proposition portant sur le règlement concernant les boîtes bleues et indiquaient le calendrier prévu

par le Ministère pour prendre une décision sur le règlement concernant les boîtes bleues.

De même, le Ministère a indiqué dans une mise à jour publiée le 14 mai 2021 qu'il étudiait toujours activement une proposition (publiée initialement en 2015) visant à exempter les bâtiments qui réfléchissent la lumière (ce qui peut nuire aux oiseaux en vol) d'exiger une approbation en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Ministère nous a dit qu'il réexaminait cette proposition dans le contexte d'éventuels amendements visant à rationaliser les autorisations environnementales, mais nous n'avons trouvé aucune preuve que c'était le cas. Le Ministère n'a pas inclus de renseignements dans la mise à jour contenue sur le Registre environnemental au sujet de ses travaux actuels sur la proposition ou du calendrier prévu pour prendre une décision.

L'ajout de mises à jour aux avis de propositions qui ne reflètent pas fidèlement l'état actuel des propositions ou qui ne sont pas suffisamment informatives nuit à l'objectif de fournir des mises à jour : s'assurer que le Registre constitue une source fiable d'informations exactes et à jour pour le public.

### **Manque de transparence au sujet du Plan environnemental pour l'Ontario**

De plus, le Ministère ne s'est pas montré transparent sur l'état de son plan pour relever les défis environnementaux en protégeant l'air, la terre et l'eau, en réduisant les débris et les déchets, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en se préparant au changement climatique.

En novembre 2018, le ministère de l'Environnement a publié un avis de proposition de politique sur le Registre environnemental pour le document intitulé *Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario* (le Plan) pour une période de consultation publique de 60 jours.

Depuis, le ministère de l'Environnement a indiqué avoir mis en oeuvre certains aspects du Plan. Par exemple, il a annoncé que les initiatives telles que la réduction des déchets et l'élargissement des services de recyclage, l'amélioration des comptes rendus publics sur la pollution et l'assainissement

des eaux du lac Érié font partie intégrante du Plan environnemental pour l'Ontario et donnent suite aux engagements qui s'y trouvent. En 2019 et en 2020, le Ministère a diffusé des mises à jour publiques du Plan, dans lesquelles il a décrit les mesures qui avaient été prises, les progrès réalisés par rapport aux engagements, les réalisations accomplies et les prochaines étapes. Toutefois, en septembre 2021, soit bien plus de deux ans après avoir proposé le Plan, le Ministère n'avait toujours pas publié d'avis de décision sur le Registre environnemental pour informer le public qu'il avait décidé de mettre le Plan en oeuvre.

Le ministère de l'Environnement a dit à notre Bureau qu'un avis de décision n'avait pas encore été publié au Registre environnemental parce que le Plan environnemental élaboré en Ontario demeure une ébauche; le Ministère n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour faire approuver le Plan. Quoi qu'il en soit, le Plan, joint à l'avis de proposition de 2018 et affiché en tant que document principal dans la page Web principale du Ministère, ne porte pas la mention « version provisoire », et le Ministère n'a pas qualifié le Plan de « version provisoire » ni expliqué qu'il n'était pas mis au point une fois pour toutes dans diverses communications au public.

La Charte exige qu'un ministère publie un avis de décision sur le Registre environnemental dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après qu'il a mis en oeuvre une proposition, et qu'il explique l'effet de la participation du public, le cas échéant, sur la décision du ministère. Ces exigences visent à assurer la transparence et la reddition de comptes au public pour les décisions ministérielles qui touchent l'environnement. En laissant l'avis de proposition pour le Plan environnemental pour l'Ontario ouvert sur le Registre environnemental depuis 2018 sans mise à jour ni avis de décision, le ministère de l'Environnement n'a pas fait preuve de transparence quant à l'état du Plan et n'a pas dit aux Ontariennes et aux Ontariens quels étaient les effets, le cas échéant, de presque 1 400 commentaires publics concernant la proposition sur la décision du Ministère de mettre le Plan en oeuvre.

## RECOMMANDATION 20

Afin que le Registre environnemental soit à jour et constitue une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en matière d'environnement, le Ministère devrait :

- Examiner tous les avis de propositions existants sur le Registre environnemental qu'il a mis à jour pour confirmer l'exactitude des mises à jour et corriger immédiatement toutes les mises à jour qui ne sont pas exactes ou à jour;
- À l'avenir, lorsqu'il est nécessaire de mettre à jour un avis de proposition parce qu'il est inscrit au Registre environnemental depuis plus de deux ans, mais qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une décision, publier une mise à jour précise et informative sur l'état actuel de la proposition, y compris des détails précis sur tout travail en cours sur cette proposition, et le calendrier prévu par le Ministère pour prendre une décision.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient de l'importance de tenir à jour le Registre environnemental. Le Ministère a mis en place un processus pour repérer régulièrement les avis de proposition qui demeurent ouverts (c.-à-d., sans décision) au Registre environnemental et publier des mises à jour ou des avis de décision sur ces propositions. Le Ministère s'efforce toujours de s'assurer que les mises à jour apportées aux avis sont exactes et informatives, et il continuera de le faire.

## RECOMMANDATION 21

Afin que le Registre de l'environnement soit à jour et constitue une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs à l'égard de l'environnement, et afin d'assurer la transparence et la reddition de comptes à l'égard de sa décision

de mettre en oeuvre son Plan environnemental pour l'Ontario, le Ministère devrait :

- Prendre les mesures nécessaires pour obtenir les approbations qui pourraient être nécessaires relativement au Plan environnemental pour l'Ontario;
- Afficher un avis de décision sur le Registre environnemental pour informer le public de sa décision de mettre en oeuvre le Plan environnemental pour l'Ontario et pour expliquer l'effet, le cas échéant, de la participation du public à la décision du Ministère, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère continuera d'élaborer son approche pour la publication d'un avis de décision sur le Registre environnemental concernant le Plan environnemental pour l'Ontario, y compris l'obtention des approbations nécessaires.

## 6.13 Le ministère de l'Environnement ne disposait pas de processus efficaces pour que le public soit informé des appels concernant les décisions relatives aux actes

La Charte permet à tout résident de l'Ontario de demander l'autorisation de contester (« demander l'autorisation d'interjeter appel ») des décisions sur de nombreux types d'actes (par exemple, permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) devant un tribunal administratif. Par exemple, un membre du public pourrait se prévaloir de ce droit pour contester une décision du ministère de l'Environnement de permettre à une installation industrielle de rejeter des contaminants dans l'air. Les décisions relatives à ces types d'actes peuvent également faire l'objet d'un

appel (sans demander au préalable l'autorisation) de la part des personnes physiques et morales directement concernées par celles-ci (« détenteurs d'actes »), comme une décision de refuser un permis qu'ils ont demandé ou une décision d'inclure certaines conditions dans une approbation qui leur a été délivrée, et, dans certains cas, par d'autres personnes (« tiers »). À compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, toutes les demandes d'autorisation d'appel et les appels directs sont entendus par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire; avant cette date, la plupart des audiences ont eu lieu devant le Tribunal de l'environnement ou le Tribunal d'appel de l'aménagement local. (Voir l'**annexe 8** pour une explication plus détaillée des droits et processus d'appel en vertu de la Charte, et des appels déposés en 2020-2021).

Lorsqu'un membre du public demande l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte, et lorsqu'un détenteur d'acte fait directement appel d'une décision concernant un acte prescrit en vertu de la Charte, il doit en aviser le ministère de l'Environnement, et celui-ci doit afficher l'avis d'appel sur le Registre environnemental pour informer le public. Avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario avait la responsabilité de publier ces avis d'appel.

Informé rapidement le public des demandes d'autorisation d'appel et des appels de décisions importantes sur le plan environnemental revêt de l'importance non seulement pour la transparence, mais aussi parce que les membres du public peuvent vouloir participer à l'instruction d'un appel. Si l'avis d'appel n'est pas donné ou est donné tardivement, il y a un risque que les personnes qui souhaitent participer à l'instruction de l'appel perdent cette possibilité. Il existe également un risque que l'absence d'avis retarde l'ouverture par le tribunal d'une audience sur une demande d'autorisation d'appel ou sur un appel. En effet, la Charte prévoit que l'instruction doit avoir lieu au plus tôt 15 jours après la notification, sauf si le tribunal estime qu'il est approprié de procéder. Le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel ne surseoit pas à la décision

attaquée (ne la suspend pas); par conséquent, un retard dans l'audition d'une demande d'autorisation d'appel signifierait que l'approbation qui est contestée en raison de dommages potentiels à l'environnement peut être en vigueur pendant toute période de retard.

En 2020, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas avisé rapidement les Ontariennes et les Ontariens de quatre demandes d'autorisation d'appel et de quatre appels déposés en 2019-2020. Au moment où le Ministère affichait les avis, toutes les demandes d'autorisation d'appel, sauf une, avaient déjà été tranchées. Le Ministère avait alors déclaré au Bureau qu'il n'avait pas toujours reçu d'avis des demandeurs ou des appelants, et qu'il n'avait mis en place que récemment un processus d'affichage des avis une fois que le tribunal lui avait notifié un appel. En février 2021, le Ministère a élaboré un document interne de bonnes pratiques pour orienter les avis d'appel acheminés par le cabinet du ministre vers le Bureau de la Charte des droits environnementaux du Ministère, qui est responsable de l'affichage des avis sur le Registre environnemental.

Cependant, en 2020-2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'a pas avisé rapidement les Ontariennes et les Ontariens d'une demande d'autorisation d'appel (sur trois demandes présentées en 2020-2021 concernant deux décisions), ou de cinq appels directs liés à trois décisions (sur six appels déposés en 2020-2021 concernant quatre décisions). Le ministère de l'Environnement a publié un avis au sujet d'une demande d'autorisation d'appel d'une approbation pour un site d'évacuation des eaux d'égout par transport à Emsdale, dans le canton de Perry, 27 jours après avoir reçu l'avis que la demande avait été déposée. Le ministère de l'Environnement a également mis 28 jours à publier un avis concernant un appel direct du détenteur de l'acte de son approbation d'un site d'élimination des eaux d'égout par transport dans le village de Moose Creek, et, au 31 mars 2021, il n'avait publié aucun avis concernant 2 appels directs d'un arrêté d'un administrateur en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ou de 2 appels directs d'une modification du plan

officiel de la municipalité de Greenstone. Nous avons également appris que le ministère de l'Environnement n'avait pas publié d'avis d'appel concernant un appel d'approbation d'une *Loi sur l'aménagement du territoire* en vue de modifier le plan officiel du comté d'Hastings lancé en 2019-2020.

Nous avons demandé au Ministère pourquoi ces avis ont été affichés tard ou n'ont pas été affichés du tout. En ce qui concerne les avis affichés tardivement, le Ministère nous a dit que des retards surviennent lorsque les demandeurs et les appelants n'avisent pas rapidement le ministre ou ne fournissent pas les renseignements nécessaires sur la demande ou l'appel requis en vertu de la Charte.

En ce qui concerne les appels pour lesquels le Ministère n'a pas affiché d'avis, le personnel ministériel du Bureau de la Charte des droits environnementaux nous a dit qu'il n'était pas au courant des appels et qu'il n'en avait pas reçu de la part du cabinet du ministre. Toutefois, d'autres membres du personnel du ministère de l'Environnement – et, dans le cas des appels de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le ministère des Affaires municipales – étaient au courant de ces appels puisque les ministères participaient aux audiences du tribunal pour ces appels. Le ministère a affiché des avis pour ces appels en mai 2021, après que nous les ayons portés à sa connaissance.

À l'origine de cette question se trouve la position du Ministère selon laquelle il n'a pas la responsabilité d'informer les Ontariennes et les Ontariens des demandes d'autorisation d'appel et des appels, autrement que de placer des avis sur le Registre lorsqu'ils sont remis au Ministère conformément à la Charte. Le Ministère nous a dit : [traduction] « les avis d'appel sont un processus axé sur l'appelant ou la demande. Le Ministère ne fait que faciliter l'inscription de l'avis sur le registre, comme l'exige... la Charte. » Bien que cela soit exact, la lecture stricte par le Ministère de la Charte pour justifier le strict minimum requis est incompatible avec l'objet des dispositions de la Charte sur l'avis et avec les objectifs plus larges de la Charte en matière de participation du public, de transparence et de responsabilité.

En tant qu'organisme chargé d'appliquer la Charte, le ministère de l'Environnement devrait être un champion de la Charte et de ses objectifs. Lorsque le Ministère a connaissance d'un appel ou d'une demande, peu importe la façon dont il en a eu connaissance, il devrait déployer tous les efforts raisonnables pour que les Ontariennes et les Ontariens reçoivent un avis en temps opportun.

## RECOMMANDATION 22

Afin que les Ontariennes et les Ontariens reçoivent un avis en temps opportun de toutes les demandes d'autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et des appels de décisions d'actes qui sont assujettis à la Charte, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (Ministère) devrait :

- Établir des processus supplémentaires pour déterminer toutes les demandes d'autorisation d'appel et tous les appels déposés, y compris les appels d'actes émis en vertu de lois appliquées par d'autres ministères prescrits;
- Publier rapidement les avis concernant toutes les demandes d'autorisation d'appel et les appels (« avis d'appel ») sur le Registre environnemental (idéalement au plus tard cinq jours ouvrables après que le Ministère a eu connaissance de la demande ou de l'appel par quelque moyen que ce soit);
- Élaborer des politiques et des procédures pour guider le personnel du Ministère lorsque des avis d'appel doivent être affichés sur le Registre environnemental;
- Lorsque les détails relatifs à l'autorisation d'appel et à l'appel ne sont pas fournis rapidement par les demandeurs ou les appelants, afficher rapidement les avis d'appel au Registre environnemental pour informer les Ontariennes et les Ontariens de la demande d'autorisation d'appel ou de l'appel, en se référant au numéro de l'affaire pertinente du Tribunal, et mettre à jour les avis d'appel

si et quand de plus amples renseignements sont fournis.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que tous les avis d'appel et de permission d'en appeler devraient être publiés au Registre rapidement au nom des appelants et le fait déjà lorsque ces avis sont remis au ministre. Le Ministère n'exerce aucun contrôle direct sur les situations où un appelant n'avise pas le Ministère ni sur les situations où le Tribunal décide d'instruire un appel sans qu'un avis approprié ait été donné dans le Registre pendant 15 jours, comme l'exige la Charte. Conscient de ces difficultés, le Ministère cherchera des moyens de mieux repérer les demandes de permission d'en appeler et les appels afin que les avis soient publiés rapidement.

### 6.14 Le ministère de l'Environnement n'a pas mis à jour le Registre environnemental en y intégrant des modifications pertinentes et n'a pas documenté certains contrôles informatiques pour le Registre environnemental

Le Registre environnemental a été établi en vertu de la Charte afin de procurer au public des renseignements sur l'environnement. Pour que le Registre atteigne cet objectif, il doit être exploité et maintenu de manière à permettre aux Ontariennes et aux Ontariens d'accéder facilement et de façon fiable aux renseignements dont ils ont besoin pour exercer leurs droits conférés par la Charte. Le ministère de l'Environnement est responsable de l'exploitation du Registre.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a maintenu et exploité la plateforme du Registre environnemental afin qu'elle fonctionne généralement bien pour fournir des renseignements sur des questions importantes sur le plan environnemental, et pour permettre au public de participer à la

prise de décisions ministérielles importantes pour l'environnement. Le travail du Ministère visant à déplacer tous les avis antérieurs de l'ancien Registre dans une archive accessible au public et consultable sur le nouveau site du Registre permettra au public de continuer à utiliser le Registre environnemental comme source d'information historique sur les décisions qui touchent l'environnement.

Toutefois, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas tenu le Registre à jour en y intégrant des changements liés à la Charte. Nous avons également constaté que le Ministère ne pouvait fournir de documents démontrant qu'il avait suffisamment de contrôles internes sur le système informatique pour le fonctionnement de la plateforme du Registre.

#### Registre environnemental non mis à jour pour tenir compte des changements pertinents ou pour corriger la désinformation concernant les délais de la permission d'en appeler

Nous avons constaté que le ministère de l'Environnement ne s'était pas préparé ni n'avait pris des mesures rapides pour mettre à jour le Registre environnemental pour qu'il reflète les changements apportés aux tribunaux qui entendent les demandes d'autorisation d'appel et les appels de décisions d'actes qui sont assujettis à la Charte. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, le Tribunal de l'environnement, le Tribunal d'appel de l'aménagement local et d'autres ont fusionné en un nouveau tribunal unique appelé le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

Ce changement résulte du projet de loi 245, la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*, qui a reçu la sanction royale le 19 avril 2021. Toutefois, après l'entrée en vigueur du nouveau Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire le 1<sup>er</sup> juin 2021, les avis de décision relatifs aux actes du Registre environnemental continuaient d'en déférer au Tribunal de l'environnement et au Tribunal d'appel de l'aménagement local lorsqu'ils fournissaient des renseignements au public sur la façon de demander l'autorisation d'interjeter appel. Lorsque nous avons fait un suivi auprès du ministère de l'Environnement, on nous a dit que le personnel du Bureau de la Charte

des droits environnementaux du Ministère n'était pas au courant du changement dans les tribunaux. Par la suite, le Ministère a pris des mesures pour mettre à jour les avis de décision affichés le 1<sup>er</sup> juin 2021 ou après cette date, pour faire référence au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et expliquer comment interjeter appel. Cependant, le Ministère nous a dit en août 2021 qu'il étudiait encore des options techniques pour modifier ses modèles d'avis afin d'adapter différents contenus en fonction de la plage de dates.

En outre, le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles a fusionné avec le ministère du Développement du Nord et des Mines (une partie du ministère de l'Énergie et des Mines) pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Un nouveau ministère distinct de l'Énergie a également été créé (voir la **section 7.1** pour obtenir une description de ces changements). Bien que les anciens ministères des Richesses naturelles et de l'Énergie et des Mines aient été prescrits en vertu de la Charte, plus de trois semaines après l'annonce de ces changements, le Registre environnemental n'avait pas été mis à jour pour refléter ces changements. En fait, bien que les fonctions de recherche du Registre reflètent fidèlement les noms des ministères prescrits, les informations générales dans la section « À propos » du Registre n'avaient pas non plus été mises à jour pour refléter les changements dans les noms des ministères et les structures organisationnelles; nous avons trouvé un problème similaire avec la page Web de la Charte du Ministère (voir la **section 6.18**).

En août 2021, le Ministère nous a dit qu'il avait apporté les changements concernant le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie dans l'environnement de mise en place du Registre environnemental, mais qu'il attendait l'approbation des changements de ces ministères avant leur mise en oeuvre. Fin août 2021, la fonction de recherche du Registre environnemental a été mise à jour pour refléter les changements. Toutefois, les renseignements généraux figurant dans la section

« À propos » du Registre ont continué de désigner les anciens ministères dans une liste de ministères prescrits en vertu de la Charte.

Au cours de notre audit, nous avons également appris que le ministère des Richesses naturelles avait publié 11 avis de décision en 2020-2021 au sujet des approbations de licences d'extraction d'agrégats comportant des renseignements erronés sur le temps dont les Ontariennes et les Ontariens disposaient pour demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions. (Voir la section 7.8 pour une analyse de la question.) Après avoir fait un suivi auprès du ministère des Richesses naturelles, nous avons appris que cette erreur, qui a été intégrée au modèle du système du Registre pour ces avis de décision, a été incluse dans les avis de décision pour toutes les décisions susceptibles d'appel en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* remontant à 2019. En novembre 2019, le ministère des Richesses naturelles a alerté le ministère de l'Environnement, en tant qu'exploitant du Registre, de l'erreur et de la publication de renseignements erronés. Le ministère de l'Environnement n'a toutefois pas corrigé l'erreur et celui des Richesses naturelles a continué en 2020 et en 2021 à publier des avis contenant des renseignements erronés.

Ne pas tenir à jour le Registre environnemental en y intégrant de tels changements peut créer de la confusion pour les membres du public qui cherchent des renseignements sur la Charte ou qui cherchent, lisent et commentent des avis, ce qui complique l'application efficace de la Charte. De plus, le fait de ne pas s'assurer que les renseignements sur les droits d'appel dans les avis de décision sont exacts crée un risque que les Ontariennes et les Ontariens qui souhaitent présenter une demande de permission d'en appeler ne puissent pas exercer leurs droits. Ces deux circonstances nuisent à la bonne application de la Charte.

### **Insuffisance de la documentation des contrôles internes sur le système informatique**

Nous avons interrogé le Ministère sur ses contrôles internes des technologies de l'information (TI) pour

l'exploitation du Registre environnemental. Des contrôles internes sont nécessaires pour que le Ministère puisse identifier, documenter et gérer les risques pour le fonctionnement sûr et efficace du Registre et pour répondre à tout incident qui pourrait affecter les opérations de la plateforme.

Nous avons constaté que le Ministère n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait mis en place un certain nombre de contrôles informatiques pour le Registre. Par exemple, le Ministère nous a dit, mais n'a pas été en mesure de fournir des documents pour confirmer :

- Qu'il n'y a eu aucun piratage ni aucune violation de la cybersécurité sur le site du Registre environnemental;
- Que le Ministère dispose de contrôles préventifs, tels que des pare-feu et des systèmes de détection/prévention des intrusions, contre l'accès non autorisé au réseau informatique du Registre environnemental;
- Que le Ministère dispose d'un système ou d'un processus pour surveiller les événements de sécurité dans le réseau du Registre environnemental;
- Que le Ministère dispose de procédures de sauvegarde pour empêcher la perte des données du Registre environnemental;
- Que le Ministère dispose d'indicateurs clés de rendement pour évaluer si le système informatique du Registre environnemental fonctionne au besoin;
- Le(s) emplacement(s) du(des) serveur(s) du Registre environnemental (le Ministère nous a dit que les serveurs sont basés sur le nuage et répartis dans plusieurs centres de données nord-américains).

Enfin, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement ne dispose pas d'un processus permettant de vérifier que seul le personnel ministériel qui a besoin d'un accès a accès au site interne du Registre environnemental (par exemple, pour rédiger ou publier des avis). Le Ministère compte plutôt sur le personnel des ministères prescrits pour l'informer qu'un membre du personnel n'a plus besoin

d'un accès (par exemple, parce que le rôle du membre du personnel au sein du ministère a changé ou qu'il ne travaille plus pour ce ministère).

Nous avons examiné la liste des utilisateurs internes actifs du Ministère et nous avons constaté qu'elle comprenait du personnel qui ne travaillait plus pour un ministère prescrit et qui n'aurait donc aucune raison d'accéder au Registre ou dont le rôle au sein d'un ministère prescrit ne nécessitait plus d'accéder au Registre. Dans ce cas, l'absence de mesures de contrôle du Ministère pourrait faire en sorte que le site interne du Registre soit accessible à des fins non autorisées.

### RECOMMANDATION 23

Pour que le Registre environnemental fonctionne de façon sûre et efficace, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- Élaborer et mettre en oeuvre des processus et des procédures pour cerner les changements qui pourraient affecter l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et/ou du Registre environnemental, et mettre rapidement à jour les informations sur le Registre, y compris dans les modèles de notification, pour refléter ces changements;
- Corriger l'information donnée pour demander la permission d'en appeler en vertu de la Charte incluse dans les modèles du Registre pour les avis de décision futurs applicables;
- Corriger rapidement toute erreur dans les renseignements fournis dans le Registre ou dans les modèles utilisés pour les avis du Registre dès qu'ils en ont connaissance;
- Développer, mettre en oeuvre et mettre à jour régulièrement des contrôles informatiques internes suffisants.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et collabore avec notre partenaire en TI (Groupement ITI pour les terres et les ressources)

pour examiner, concevoir, élaborer et mettre à jour le Registre environnemental et les contrôles internes connexes de TI. Le Ministère continuera de travailler à améliorer et à mettre en oeuvre ces processus.

## 6.15 Le ministère de l'Environnement n'a pas fourni suffisamment de renseignements à l'appui de sa décision de refuser une demande d'examen d'un règlement qui suspend temporairement les droits conférés par la Charte

En 2020, en réaction à la pandémie de COVID-19 et à l'état d'urgence déclaré en Ontario, le ministère de l'Environnement a pris un règlement en vertu de la Charte qui a déchargé les ministères prescrits de leurs responsabilités en vertu de la Charte de consulter le public et d'examiner leurs déclarations sur les valeurs environnementales. Le Règlement de l'Ontario 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée (le « règlement sur les exemptions »), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Le Ministère n'a pas consulté le public avant de prendre le règlement sur les exemptions, mais il a publié un bulletin informant le public du règlement sur les exemptions. Le Ministère a déclaré que le règlement sur les exemptions était nécessaire parce que le gouvernement devait agir rapidement pour résoudre les problèmes découlant de la situation d'urgence de la COVID-19.

Nous avons rendu compte du règlement sur les exemptions au **chapitre 1, section 6.0** de notre rapport 2020 sur l'application de la Charte. Nous avons constaté que le règlement sur les exemptions était trop général, exemptant toutes les propositions des exigences de la Charte, même celles qui ne sont pas liées à la situation d'urgence de la COVID-19. Nous avons également constaté que, même s'il a été abrogé le 15 juin 2020, le règlement sur les exemptions a fait perdre au public son droit de

demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions des ministères sur les actes importants pour l'environnement (c'est-à-dire les permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) qui ont été proposés pendant la période d'exemption et qui n'étaient pas liés à la COVID-19. Nous avons recommandé que les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles affichent de nouveau les propositions d'actes exemptés qui étaient encore à l'étude, ce qui aurait permis aux Ontariennes et aux Ontariens d'obtenir l'autorisation de faire appel de ces actes et de respecter les objectifs de la Charte. Aucun ministère n'a accepté de le faire.

Le 14 mai 2020, avant que le règlement sur les exemptions ne soit abrogé, une personne et un organisme ont présenté une demande d'examen du règlement sur les exemptions au Ministère de l'Environnement en vertu de la Charte. La Charte permet à deux résidents ou résidentes de l'Ontario de demander à un ministère prescrit d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte existant afin de protéger l'environnement ou d'examiner la nécessité d'une nouvelle politique ou loi ou d'un nouveau règlement. Les auteurs de la demande ont affirmé que, contrairement à la Charte, le règlement sur les exemptions a miné la participation du public, la protection de l'environnement et la responsabilité du gouvernement, et qu'il était trop vaste, privant la population ontarienne de ses droits, même pour des décisions sans lien avec l'urgence. Les auteurs de la demande ont demandé au Ministère :

- D'abroger le règlement;
- De suspendre les propositions et relancer les avis après abrogation;
- De reporter la prise de décisions jusqu'après l'urgence;
- D'exiger la prise en compte des déclarations sur les valeurs environnementales pour toutes les décisions;
- D'examiner la nécessité de nouvelles directives sur l'utilisation des exceptions dans les situations d'urgence.

Les auteurs de la demande ont noté que le règlement sur les exemptions avait lui-même été pris

sans avis public ni consultation, et que par conséquent la « règle des cinq ans » de l'article 68 de la Charte ne s'appliquait pas pour empêcher le Ministère d'entreprendre l'examen. L'article 68 interdit au Ministère de procéder à un examen d'une décision prise au cours des cinq années précédentes si la décision a été prise d'une manière jugée conforme à l'intention et à l'objet de la partie II de la Charte. La partie II de la Charte établit des niveaux minimaux de participation du public avant que les ministères ne prennent des décisions concernant des propositions importantes sur le plan environnemental.

Le 13 juillet 2020, le Ministère a rejeté la demande d'examen. En ce faisant, le Ministère a conclu que l'article 68 de la Charte s'appliquait; autrement dit, la décision de prendre le règlement sur les exemptions n'a été prise que quelques mois plus tôt, conformément à la partie II de la Charte. Le Ministère n'a toutefois pas expliqué aux auteurs de la demande la base de cette conclusion.

Étant donné que le Ministère n'a pas consulté le public avant de prendre le règlement d'exemption, la conclusion du Ministère selon laquelle ce règlement a été établi conformément à la partie II de la Charte ne serait probablement pas claire pour les auteurs de la demande. La documentation interne que nous avons examinée fournit une explication. Elle indiquait que le ministre s'est conformé à l'article 16 de la Charte, qui exige que, pour les propositions de règlement, le ministre fasse « tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis de la proposition ». Selon la documentation, le ministre a tout fait pour publier, mais, « compte tenu du contexte de la déclaration d'urgence, il n'a pas pu publier la proposition de commentaires publics ».

Le Ministère a également examiné le bien-fondé de la demande conformément aux facteurs énoncés au paragraphe 67 (2) de la Charte. Le Ministère a conclu qu'avec l'abrogation du règlement, les droits du public en vertu de la Charte ont été rétablis de sorte que l'intérêt public ne justifiait pas un examen. Même si cela répondait à l'une des préoccupations des auteurs de la demande, le Ministère n'a pas tenu compte de la perte du droit des Ontariennes et Ontariens d'obtenir

l'autorisation d'interjeter des propositions faites pendant la période d'exemption.

En réponse à la demande des auteurs de publier de nouveau les avis, de reporter les décisions et d'exiger l'examen des déclarations sur les valeurs environnementales, le Ministère a constaté que les ministères avaient suivi sa directive de continuer à tenir des consultations sur les propositions non liées à la COVID-19 pendant la période d'exemption (cependant, notre Bureau a constaté que la transparence et la responsabilité à l'égard de certaines de ces propositions ont diminué en raison du règlement sur les exemptions; voir la **section 6.15.1**). Le Ministère a conclu qu'il n'y aurait pas d'atteinte à l'environnement si ces demandes n'étaient pas accordées; qu'exiger ces mesures créerait [traduction] « de l'incertitude réglementaire dans le contexte d'une urgence permanente »; et qu'il n'était pas dans l'intérêt public de redéployer les ressources du Ministère pour entreprendre ces mesures [traduction] « à un moment où les ressources limitées du Ministère qui sont disponibles ont dû servir en priorité à répondre aux questions liées à la situation d'urgence de la COVID-19 ».

Le Ministère n'a pas expliqué aux auteurs de la demande la raison pour laquelle il avait conclu que la mise en oeuvre de leurs demandes créerait une « incertitude réglementaire ». La documentation interne que nous avons examinée indique que la Charte ne confère pas de pouvoir rétroactif de réglementation, et que le Ministère a conclu que le rétablissement rétroactif des droits d'autorisation d'appel relativement aux décisions déjà prises et potentiellement mises en oeuvre [traduction] « entraînerait une incertitude réglementaire, et l'on ignore s'il y aura une efficacité juridique ou pratique à cet égard ».

La seule explication que le Ministère a fournie aux auteurs de la demande concernant sa conclusion selon laquelle il n'y aurait pas d'atteinte à l'environnement si les mesures n'étaient pas prises était que [traduction] « toutes les autres lois applicables en vertu desquelles les décisions ont été prises sont restées en vigueur, y compris les lois visant

à protéger l'environnement ». Le Ministère n'a pas expliqué, par exemple, comment la suppression du droit des Ontariennes et des Ontariens de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions du Ministère concernant les permis et les approbations qui autorisent notamment l'émission de contaminants dans l'air et l'eau ne nuirait pas à l'environnement. De telles contestations ne peuvent être faites que lorsque la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel peut démontrer que la décision d'émettre l'acte pourrait causer des dommages importants à l'environnement.

En réponse à la demande des auteurs de la demande de nouvelles directives sur le recours aux exceptions en vertu de la Charte, le Ministère a de nouveau conclu que l'environnement ne subirait aucun préjudice si de nouvelles directives n'étaient pas élaborées et qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de redéployer les ressources du Ministère pour entreprendre les travaux. Le Ministère a également fait remarquer que le Bureau de la Charte des droits environnementaux du ministère de l'Environnement [traduction] « fournit un soutien et des conseils à tous les décideurs prescrits concernant la façon d'appliquer les exceptions dans la [Charte] ».

En vertu de la partie IV de la Charte, un ministère est tenu de décider si l'intérêt public justifie l'examen demandé, puis de fournir aux auteurs de la demande un exposé des motifs qui expliquent sa décision. Lorsqu'un ministère n'explique pas clairement le fondement de sa décision de refuser un examen demandé, il sape la transparence de sa décision et sème le doute dans l'esprit des auteurs de la demande quant à savoir si leur demande a fait l'objet d'un examen complet. Dans le cas présent, les auteurs de la demande ont invoqué des arguments raisonnables pour que le Ministère procède à l'examen et quant à la raison pour laquelle la « règle des 5 ans » de l'article 68 de la Charte ne s'appliquait pas. Toutefois, le Ministère n'a pas fourni aux auteurs de la demande assez d'information ni de justification convaincante pour appuyer ses conclusions et sa décision de rejeter la demande.

Comme nous l'avons noté dans notre rapport 2020, le Ministère aurait pu prendre des mesures pour minimiser les répercussions du règlement sur les exemptions, y compris le réaffichage de toute proposition d'acte qui était encore à l'étude afin de rétablir les droits d'autorisation d'appel pour les décisions sur ces propositions. Cette mesure n'aurait pas nécessité de modifier rétroactivement les décisions déjà prises. Reconnaisant que le Ministère devrait temporairement redéployer du personnel pour répondre à la pandémie de COVID-19, le Ministère aurait tout de même dû déterminer quelles mesures étaient possibles pour minimiser les impacts du règlement sur les exemptions sur l'environnement et les droits des Ontariennes et Ontariens en vertu de la Charte.

De plus, le fait que le Ministère s'appuie sur l'article 68 de la Charte pour refuser l'examen n'était pas raisonnable. En l'occurrence, le Ministère n'a donné aucune possibilité de participation publique avant de prendre le règlement sur les exemptions, au motif que le ministre n'avait pas le pouvoir de le faire compte tenu de l'urgence à répondre à la situation d'urgence de la COVID-19. Toutefois, il n'est pas conforme aux fins de la Charte d'affirmer ensuite que la décision de prendre le règlement sur les exemptions a été prise conformément à la partie I afin d'éviter d'entreprendre un examen de cette décision pour laquelle les Ontariennes et les Ontariens n'ont pas été consultés.

## RECOMMANDATION 24

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs se conforme aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, fasse preuve de transparence et rende des comptes aux auteurs de la demande qui ont demandé des examens de questions environnementales, il devrait donner une explication claire et détaillée lorsqu'il prend une décision selon laquelle l'intérêt public ne justifie pas un examen demandé.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère continuera de fournir des explications claires et détaillées lorsqu'il décide que l'intérêt public ne justifie pas un examen demandé, tout en respectant pleinement ses obligations en vertu de la Charte.

### 6.15.1 La transparence et la responsabilité de certaines décisions importantes sur le plan environnemental ont diminué en raison du règlement sur les exemptions

Comme l'indique la **section 6.15**, alors que les exigences de consultation publique de la partie II de la Charte ont été suspendues en raison du Règlement de l'Ontario 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée (le « règlement sur les exemptions »), le ministère de l'Environnement a néanmoins ordonné aux ministères prescrits de continuer à :

- Afficher des propositions de consultation publique non liées à la COVID-19 pendant au moins 30 jours sur le Registre environnemental;
- Tenir compte des commentaires reçus lors de la consultation publique;
- Donner avis des décisions prises au sujet des propositions (bien que les ministères aient reçu l'ordre d'utiliser des bulletins plutôt que des avis de décisions réglementaires à cette fin);
- Prendre en compte leurs Déclarations sur les valeurs environnementales lors de la prise de décisions, « lorsque cela est possible ».

Le ministère de l'Environnement a donné cette consigne « pour maintenir la transparence des décisions gouvernementales tout au long de cet état d'urgence ».

Alors que le règlement sur les exemptions était en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2020 à l'entrée en vigueur de l'abrogation du règlement le 15 juin 2020, les ministères prescrits ont continué d'afficher des avis de proposition pour consultation publique sur le Registre environnemental : 2 propositions de politiques,

2 propositions de règlements et 262 propositions d'actes. Depuis, les ministères ont publié des bulletins sur le Registre environnemental pour aviser chaque fois qu'ils prennent des décisions concernant des propositions affichées pendant la période d'exemption.

Le Bureau a examiné un échantillon de ces avis de propositions et des bulletins correspondants afin de déterminer si les objectifs de la Charte étaient respectés relativement à ces propositions, même si les droits du public en vertu de la Charte étaient suspendus.

De manière générale, nous avons constaté que les ministères prescrits suivaient la directive du ministère de l'Environnement et que la publication d'avis sur le Registre environnemental et l'examen par les ministères de leurs déclarations sur les valeurs environnementales se poursuivaient comme d'habitude. Pendant la période d'exemption, les Ontariennes et les Ontariens ont reçu un avis de 266 propositions et la possibilité de commenter ces propositions. Ils ignoraient peut-être si les ministères avaient cessé de publier des avis pendant que les droits de consultation du public étaient suspendus.

Cependant, nous avons également constaté que bon nombre des avis relatifs aux propositions faites pendant la période d'exemption ne respectaient pas entièrement la directive du ministère de l'Environnement. L'utilisation de bulletins plutôt que d'avis de décision réguliers — pour éviter d'inclure les renseignements habituels sur les droits d'autorisation d'appel, qui ne s'appliquaient pas aux propositions d'actes affichées pendant la période d'exemption — a contribué à ce problème.

Premièrement, nous avons constaté que les avis de propositions que nous avons examinés étaient incohérents et, dans certains cas, inutiles quant à la façon dont ils informaient les Ontariennes et les Ontariens lorsqu'une décision était prise. Par exemple :

- La plupart des avis de propositions ont été mis à jour pour fournir les numéros du Registre environnemental pour les décisions des bulletins correspondants, mais beaucoup ne sont pas

directement liés à ces décisions, ce qui oblige le public à chercher le numéro de bulletin afin de visualiser la décision, même si le ministère de l'Environnement a demandé aux autres ministères d'inclure des liens entre les propositions et les décisions qui font l'objet de bulletin.

- Deux des neuf propositions du ministère de l'Énergie et des Mines n'ont pas été mises à jour pour indiquer qu'une décision avait été prise et n'ont pas fourni de numéro de décision de bulletin, de sorte qu'un utilisateur peut ne pas savoir que la proposition avait fait l'objet d'une décision.
- Un avis de proposition de politique de l'Office des normes techniques et de la sécurité renfermait un lien vers la décision correspondante du bulletin, mais n'indiquait pas qu'une décision avait été prise.

Deuxièmement, nous avons constaté que les bulletins donnant avis des décisions étaient incohérents du point de vue de leur contenu, laissant parfois de côté les informations clés. Par exemple :

- Parmi l'échantillon de 24 décisions ayant fait l'objet d'un bulletin qui ont été publiées par le ministère de l'Environnement et que nous avons examinées, on n'a pas joint de copies des 75 commentaires soumis pour une décision en matière de réglementation, bien que l'avis ait fourni un résumé des commentaires et la réponse du Ministère à ces commentaires. Le Ministère n'a pas non plus fourni de copies des approbations émises pour 3 décisions (13 %) portant sur les types d'approbation pour lesquels il fournit habituellement des copies des approbations.
- Dans deux des huit décisions ayant fait l'objet d'un bulletin qui ont été publiées par le ministère des Affaires municipales et que nous avons examinées, le Ministère n'a pas fait état du nombre de commentaires reçus ni des effets de la participation du public. Un des huit bulletins ne contenait pas de copie du seul commentaire soumis. Bien que sept des huit bulletins portaient sur des décisions qui seraient normalement assujetties à l'autorisation d'appel en vertu de la Charte, ces sept bulletins n'expliquent pas que les

droits d'autorisation d'appel habituels de la Charte ne s'appliquaient pas.

- Le ministère de l'Énergie et des Mines de l'époque n'a pas décrit les effets de la participation du public (sauf, dans certains cas, en disant que des commentaires ont été pris en considération) dans cinq des neuf avis de décision (56 %) que nous avons examinés. Dans trois de ces cas, des copies des commentaires n'ont pas été fournies.
- Quelque 11 des 15 bulletins de décision publiés par l'Office des normes techniques et de la sécurité n'ont pas fait état du nombre de commentaires déposés au sujet de la proposition ou de l'effet de la participation du public, et n'ont pas expliqué que les droits d'autorisation d'appel habituels de la Charte ne s'appliquaient pas à ces décisions.

Bien que ce soit le ministère de l'Environnement qui a publié la directive et fourni des conseils aux autres ministères (par l'intermédiaire de son comité interministériel) au sujet de l'affichage des propositions et des avis de décision au Registre pendant la période d'exemption, nous avons relevé quelques questions supplémentaires qui étaient propres à ce Ministère. Plus particulièrement :

- Bien que les autres ministères aient fourni des preuves qu'ils ont tenu compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales dans l'échantillon des décisions que nous avons examinées, le Ministère n'a pu fournir que des preuves qu'il a tenu compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales pour quatre des cinq décisions pour lesquelles nous avons demandé des preuves. De plus, deux des documents d'examen fournis par le Ministère n'étaient pas datés et le Ministère ne pouvait fournir de documents confirmant que la Déclaration avait été examinée avant la prise des décisions.
- Alors que d'autres ministères ont généralement communiqué rapidement les décisions, le ministère de l'Environnement a publié 15 des 24 bulletins (63 %) sur des décisions relatives à des actes que nous avons examinés plus de 2 semaines après la décision (contre 16 % d'un

échantillon d'avis de décision sur des actes réguliers en 2020-2021). Parmi ces bulletins, 11 (soit 46 %) ont été publiés plus de 2 mois après la prise des décisions, y compris un avis d'un certificat d'usage d'un bien qui a été publié plus de 10 mois après sa délivrance, et des avis sur un permis de prélèvement d'eau et une autorisation environnementale pour les émissions atmosphériques qui ont tous deux été affichés plus de 8 mois après la délivrance des approbations.

En bref, nous avons conclu que, dans l'ensemble, alors que les ministères continuaient de consulter le public au sujet des propositions faites pendant la période d'exemption, il y avait moins de transparence et de responsabilisation pour la prise de décisions sur les propositions affichées pendant cette période que ce qui aurait normalement été le cas.

## 6.16 Le ministère de l'Environnement n'a pas respecté les délais dans cinq des huit demandes d'examen conclues en 2020-2021

Lorsqu'un ministère prescrit reçoit une demande d'examen en vertu de la Charte, le ministère doit respecter certains délais prévus par la loi pour traiter la demande, notamment :

- En accusant réception de la demande dans les 20 jours suivant la réception de la demande;
- En déterminant si l'intérêt public justifie l'examen demandé et en notifiant sa décision de procéder à un examen dans les 60 jours suivant la réception de la demande (la « décision préliminaire »);
- Si le ministère décide de procéder à l'examen demandé, en effectuant l'examen « dans un délai raisonnable »;
- Si le ministère décide de procéder à l'examen demandé, en notifiant le résultat de l'examen dans les 30 jours suivant la fin de l'examen.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a conclu huit demandes d'examen lancées en vertu de la Charte (c'est-à-dire qu'il a terminé ces demandes et a donné avis aux auteurs de la demande du résultat

final). Cinq d'entre eux étaient des examens que le ministère de l'Environnement avait accepté de mener au cours des dernières années de déclaration, tandis que trois concernaient de nouvelles demandes d'examen soumises en 2020-2021 que le Ministère eût refusé.

Sur les 5 examens qu'il a conclus en 2020-2021, le ministère de l'Environnement n'a pas respecté le calendrier prévu par la loi pour fournir une décision préliminaire en 60 jours dans 2 des examens, alors que le Ministère se demandait au départ s'il convenait de procéder aux examens. Dans le premier cas, le Ministère avait avisé avec deux semaines de retard les auteurs de la demande qu'il allait entreprendre un examen des directives du Ministère sur l'emplacement des décharges dans les zones hydrogéologiques inappropriées. Le Ministère avait avisé les auteurs de la demande qu'il avait besoin de plus de temps pour rendre sa décision préliminaire, mais la Charte n'autorise pas le Ministère à prolonger le délai de 60 jours. Dans le deuxième cas, le Ministère avait fourni avec plus d'un mois de retard sa décision préliminaire aux auteurs de l'une des demandes d'examen de l'approbation de conformité environnementale datant alors de 19 ans pour une décharge jamais construite dans les comtés unis de Leeds et de Grenville dans l'est de l'Ontario, connue sous le nom de décharge ED-19.

Le ministère de l'Environnement a également manqué la date limite pour fournir un avis de résultat aux auteurs de la demande de trois examens terminés. En ce qui concerne les deux demandes relatives à l'approbation de la décharge ED-19, le Ministère n'a remis son avis de résultat que plus de deux mois après la révocation de l'autorisation environnementale de la mise en décharge – la dernière date à laquelle le Ministère pourrait être considéré comme ayant terminé son examen de l'approbation. De même, le ministère de l'Environnement n'a pas communiqué d'avis de résultat aux auteurs de demande dans le cadre de l'examen du délai de déclaration pour l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf jusqu'à six mois après que les modifications réglementaires en vertu de la *Loi sur les pesticides* qui

avaient trait à la demande des auteurs de la demande ont été apportées.

Outre le non-respect des délais prévus par la loi pour ces demandes, nous avons conclu que trois des cinq examens effectués n'ont pas été achevés dans un délai raisonnable, comme l'exige la Charte : l'examen des directives sur l'emplacement des décharges, qui a été demandé en 2013, et deux examens liés à l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf, qui ont tous deux été soumis en 2017. La Charte ne précise pas ce qui constitue un délai raisonnable pour un examen, car ce délai varie d'un cas à l'autre, selon la complexité de l'examen et d'autres facteurs (comme le besoin de recueillir des preuves scientifiques ou techniques avant de terminer l'examen). Dans chacun de ces trois cas, le Ministère n'avait pas respecté ses propres délais pour terminer les examens. Il avait promis de respecter des délais révisés, puis ne l'avait pas fait.

Lorsque les ministères ne respectent pas les délais précis pour traiter les demandes d'examen en vertu de la Charte, ou qu'ils effectuent les examens entrepris dans un délai raisonnable, la responsabilité du ministère peut être réduite, la mise en oeuvre des réformes peut être retardée et la confiance des Ontariennes et des Ontariens dans la Charte et ses outils comme moyen efficace d'influencer la prise de décisions environnementales peut être ébranlée. Dans nos rapports 2019 et 2020 sur l'application de la Charte, nous avons recommandé au Ministère de fournir aux auteurs de demande des dates d'achèvement raisonnables et de terminer les examens d'ici là.

Dans le passé, le ministère de l'Environnement avait pour pratique de publier périodiquement un avis sur le Registre environnemental qui faisait le point sur les demandes d'examen présentées au Ministère. La reprise de cette pratique pourrait permettre une plus grande transparence pour les auteurs de demande et le public, et une plus grande responsabilisation pour le traitement des demandes d'examen par le Ministère.

Pour plus de détails sur les huit demandes que le ministère de l'Environnement a conclues en 2020-2021, voir l'annexe 7.

## RECOMMANDATION 25

Afin de respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et de rendre des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens qui soumettent des demandes d'examen, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait respecter tous les délais prévus par la loi pour toutes les demandes d'examen soumises, et effectuer tous les examens entrepris dans un délai raisonnable.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'efforce de mener à bien les examens en temps opportun. Le Ministère a réalisé d'importants progrès en effectuant cinq examens en 2020-2021, en plus de déterminer s'il y a lieu de donner suite à trois nouvelles demandes d'examen. Il continuera de s'efforcer de conclure tous les examens en suspens dans un délai raisonnable.

## RECOMMANDATION 26

Afin de respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* en vue d'effectuer les examens dans un délai raisonnable et d'assurer une plus grande transparence et responsabilité, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait publier des mises à jour périodiques sur le Registre environnemental concernant le statut de toutes les demandes d'examen soumises au Ministère.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère s'efforce d'effectuer les examens en temps opportun et

de fournir périodiquement des mises à jour aux auteurs de demande, comme l'exige la Charte.

## 6.17 Le Ministère n'a pas offert au public ontarien des programmes de formation concernant les droits environnementaux prévus dans la Charte

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent exercer leurs droits en vertu de la Charte, ils doivent d'abord savoir que ces droits existent. Nous avons fait appel à une entreprise de sondage pour sonder les résidents de l'Ontario afin de mesurer leur connaissance de leurs droits environnementaux prévus par la Charte. Ce sondage mené auprès de 1 000 Ontariennes et Ontariens a révélé que plus de la moitié des personnes interrogées (52 %) n'avaient jamais entendu parler de la Charte. Alors que 47 % des personnes sondées disent avoir connaissance de la Charte, seule une personne sur dix peut citer l'un des droits prévus par la Charte. Les 1 % restants ont préféré ne pas répondre. De même, 84 % des personnes interrogées disent ne rien connaître du Registre environnemental. Seulement 6 % des personnes sondées ont indiqué que le ministère de l'Environnement constituait l'entité appropriée à contacter pour obtenir des renseignements sur leurs droits en vertu de la Charte.

En vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement doit fournir des programmes éducatifs sur la Charte au public, mais il ne le fait toujours pas. Comme notre rapport 2020 l'indique, le Ministère n'avait pas commencé à offrir des programmes éducatifs aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de leurs droits inscrits dans la Charte. En guise de réponse, le Ministère a mentionné qu'il s'était engagé à mieux sensibiliser les Ontariennes et les Ontariens à la Charte et à la façon d'exercer leurs droits.

Bien que le Ministère fournisse des renseignements et des liens au sujet de la Charte

et des droits du public en vertu de celle-ci sur une page Web ([www.ontario.ca/fr/page/charte-des-droits-environnementaux](http://www.ontario.ca/fr/page/charte-des-droits-environnementaux)) et sur le Registre environnemental, nous avons constaté que le Ministère n'a pas fait grand-chose en 2020-2021 pour s'adresser activement au public et l'éduquer, et qu'il n'avait pas de fonds spécifiques budgétés pour des programmes éducatifs.

Le Ministère a élaboré un plan de communication pour sensibiliser le public à la Charte. Ce projet de plan propose une « approche numérique d'abord » qui utilise les canaux de médias sociaux existants du Ministère (par exemple, Facebook, Twitter, LinkedIn, Instagram) et les canaux partenaires (par exemple, les ministères, les organisations partenaires) pour aider à sensibiliser le public à la Charte et à éduquer les Ontariennes et les Ontariens à leurs droits et à la façon dont ils peuvent participer à la prise de décisions du gouvernement. Le projet de plan propose également d'intégrer des informations générales sur la Charte dans les communiqués de presse et de mener des recherches (au moyen de sondages ou d'enquêtes) pour évaluer la sensibilisation et la compréhension du public à la Charte.

Pour être efficaces, les programmes éducatifs devraient être accessibles et toucher un large éventail d'Ontariennes et d'Ontariens et permettre aux membres du public d'accéder à l'information dont ils ont besoin pour exercer leurs droits en vertu de la Charte. Toutes les Ontariennes et tous les Ontariens ne s'engagent pas activement dans les médias sociaux, aussi diverses approches peuvent-elles être nécessaires pour les éduquer à la Charte. Celles-ci pourraient comprendre des présentations en personne et en ligne aux collectivités et aux organisations, ainsi que la diffusion de documents imprimés.

Par comparaison, même s'il n'a pas d'obligation légale de le faire, le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences offre des programmes d'éducation publique sur la législation qu'il administre, y compris la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Par exemple, le ministère du Travail fournit un guide complet en ligne pour

informer le public des règles que les employeurs doivent suivre et pour aider le public à comprendre ses droits en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. Ce guide est accompagné d'un certain nombre de ressources éducatives, notamment des vidéos éducatives, des séances d'information en personne et virtuelles, des affiches téléchargeables et des conseils en 20 langues. Dans un autre exemple, la Commission ontarienne des droits de la personne, qui est tenue d'élaborer et de mener des programmes d'information et d'éducation du public sur le Code des droits de la personne de l'Ontario, organise des activités de formation, offre un programme d'apprentissage en ligne, publie des webinaires enregistrés et a élaboré un curriculum accessible au public pour que les éducateurs enseignent aux élèves les droits de la personne et le Code des droits de la personne de l'Ontario dans les écoles.

### RECOMMANDATION 27

Comme nous l'avons recommandé en 2020, pour que les Ontariennes et les Ontariens soient au courant de leurs droits environnementaux et de la façon de les exercer, et pour satisfaire aux responsabilités du Ministère en matière de formation en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait élaborer et mettre en oeuvre un plan exhaustif de prestation de programmes de formation concernant la Charte à l'intention d'un large éventail d'Ontariennes et d'Ontariens.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à informer les Ontariennes et les Ontariens au sujet de la Charte et il continue d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans pour améliorer ses programmes éducatifs afin d'informer la population ontarienne de la façon d'exercer ses droits en vertu de la Charte.

## 6.18 Le site Web de la Charte du ministère de l'Environnement doit être mis à jour et le Ministère ne disposait pas des processus pour que des renseignements généraux sur la Charte soient fournis lorsque la population ontarienne demande de l'information

En vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement doit fournir des renseignements généraux sur la Charte aux membres du public qui souhaitent prendre part à la prise de décisions concernant une proposition. Pour satisfaire à cette exigence, le Ministère doit donner au public des renseignements exacts, utiles et opportuns, et fournis conformément aux normes du gouvernement de l'Ontario.

Pour satisfaire à cette exigence, le ministère de l'Environnement fait deux choses :

- Il tient à jour une page Web sur son site Web qui donne un aperçu de la Charte et des droits du public en vertu de la Charte, et de la façon d'exercer ces droits;
- Il répond aux demandes de renseignements du public par courriel et par téléphone au sujet de la Charte. Le site Web ministériel de la Charte fournit un lien vers les coordonnées du Ministère, y compris les numéros de téléphone et la possibilité d'envoyer un courriel au Ministère. Le Registre environnemental comprend également une fonction « contactez-nous » qui permet aux membres du public d'adresser des commentaires au Ministère au sujet du Registre ou d'envoyer un courriel directement au Bureau de la Charte des droits environnementaux du Ministère.

Le Ministère prend aussi régulièrement des mesures pour s'assurer que les groupes d'intervenants pertinents, les membres du public et les communautés autochtones sont informés des divers avis de proposition, d'information et de décision affichés sur le Registre environnemental par voie de communication directe (par exemple, les lettres aux

intervenants ou aux communautés). Certains avis sont également promus par des communiqués de presse et des publications sur les réseaux sociaux.

Nous avons examiné le site Web de la Charte du ministère de l'Environnement et nous avons constaté qu'il fournissait des renseignements généraux sur la Charte et sur la façon dont les Ontariennes et les Ontariens peuvent exercer leurs droits en vertu de la Charte. Toutefois, la liste des ministères prescrits sur le site Web reflétait le Règlement de l'Ontario 73/94 (le Règlement général en vertu de la Charte), qui n'avait pas été mis à jour pour refléter la séparation entre le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée, qui a eu lieu le 20 juin 2019, ou les noms révisés de plusieurs ministères, y compris le ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports et le ministère du Travail. En septembre 2021, le site Web ne reflétait pas non plus le nouveau ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles ni le nouveau ministère de l'Énergie créé en juin 2021.

Le fait de se référer à la liste des ministères prescrits dans le Règl. de l'Ont. 73/94 lorsque plusieurs de ces ministères n'existent plus sous ces noms peut être source de confusion pour le public et entraver leur capacité à exercer leurs droits. Par exemple, les membres du public qui souhaitent soumettre une demande d'examen en vertu de la Charte pourraient avoir des difficultés à déterminer à quel ministère ou à quels ministères ils devraient soumettre leur demande. Un texte explicatif sur le site Web de la Charte du Ministère pour informer clairement les Ontariennes et les Ontariens des ministères actuels qui sont assujettis aux exigences de la Charte permettrait d'éviter la confusion et de mieux les aider à exercer leurs droits en vertu de la Charte.

Nous avons également examiné la façon dont le Ministère traitait les demandes de renseignements par courriel et nous avons constaté que le Ministère répondait généralement à ces demandes de renseignements de façon utile, exacte et opportune. Toutefois, le ministère de l'Environnement n'a pas été en mesure de fournir les détails des appels téléphoniques qu'il a reçus au sujet de la Charte

en 2020-2021, car il n'a pas tenu de registres des appels reçus. Bien que le Ministère dispose d'une base de données pour enregistrer et suivre les demandes par courriel au sujet de la Charte, il n'a pas de base de données ni de système de gestion pour suivre et permettre l'analyse du nombre, de l'objet, du statut ou du résultat des demandes par téléphone. En l'absence d'enregistrements de tels appels, le Ministère ne peut déterminer s'il respecte effectivement son obligation de fournir des renseignements généraux aux membres du public qui souhaitent participer à la prise de décisions environnementales.

De plus, le Ministère n'a pas mis en place de processus pour s'assurer que les appels au sujet de la Charte reçus par les lignes téléphoniques d'enquête générale du Ministère ou du gouvernement seraient dirigés vers le bureau approprié du Ministère ou que le personnel répondant à ces lignes téléphoniques serait en mesure de fournir des renseignements utiles et exacts au sujet de la Charte.

Le Ministère nous a également dit qu'il n'avait pas de directives documentées du personnel sur le traitement des courriels et des appels du public au sujet de la Charte. Le Ministère nous a dit que son processus consiste à ce que les demandes générales au sujet de la Charte soient adressées au Bureau de la Charte des droits environnementaux du Ministère, où le personnel possède une expertise au sujet de la Charte et de son fonctionnement.

Cependant, nous avons mis à l'essai la façon dont les appels à la ligne d'enquête générale du Ministère et du gouvernement concernant les questions de la Charte sont traités, et nous avons constaté que le personnel qui répondait à ces appels ne nous a pas renvoyés de façon fiable ou constante vers du personnel compétent ni ne nous a fourni des renseignements concernant la Charte.

Le Bureau a qualifié les lignes d'enquête générales de Service Ontario et du ministère de l'Environnement d'« acheteurs secrets » posant des questions sur les droits environnementaux des Ontariennes et des Ontariens. Lorsque nous avons appelé Service Ontario à divers moments de la journée, nous nous sommes butés à un

enregistrement indiquant que la ligne était occupée, puis l'appel a été déconnecté 10 fois sur 11 (soit 91 % du temps). Lorsque le Bureau a établi un contact avec un agent de Service Ontario au onzième appel, nous avons été dirigés vers le numéro d'enquête générale pour l'Indice de la qualité de l'air et de la santé (un programme spécialisé, sans lien avec la Charte, qui fournit à la population ontarienne des données en temps réel sur la pollution atmosphérique) et vers la ligne d'enquête générale du ministère de l'Environnement.

Nous avons appelé six fois la ligne d'enquête générale du ministère de l'Environnement, posant soit une question générale sur les « droits environnementaux » des Ontariennes et des Ontariens, soit sur la Charte elle-même, soit sur des processus spécifiques de la Charte. Dans tous les cas, nous avons été dirigés vers la direction des autorisations environnementales du Ministère, qui gère les permis et les approbations en vertu de la législation environnementale générale. Dans certains cas, cette direction nous a également dirigés vers la Charte sur le site Web des lois en ligne du gouvernement et sur le site Web de la Charte du Ministère. Au cours de l'un de ces appels, nous avons également reçu une explication générale du droit conféré par la Charte de commenter les avis de proposition affichés sur le Registre environnemental. Bien que les renseignements fournis dans ces cas aient été plus utiles que dans nos autres appels, nous n'avons été renvoyés qu'une fois au Bureau de la Charte des droits environnementaux, et dans ce cas, on nous a dit d'appeler un membre du personnel qui était en congé à ce moment-là.

Selon le processus décrit par le Ministère, il était raisonnable de s'attendre à ce que, dans chacun de nos appels, nous soyons dirigés vers le personnel du Bureau de la Charte des droits environnementaux du Ministère. Ce n'était pas toujours le cas. D'après nos tests, nous avons peu d'assurance que les Ontariennes et les Ontariens qui cherchent à obtenir de l'information sur leurs droits environnementaux – ou sur des questions qui pourraient être assujetties

à la Charte – recevront de l'aide utile et informative du Ministère.

Le fait d'avoir documenté les procédures et les directives à l'intention de son personnel et des autres membres du personnel du gouvernement qui exploitent des lignes téléphoniques d'enquête générale aiderait le Ministère à s'assurer que les Ontariennes et les Ontariens qui souhaitent être informés au sujet de la Charte ou exercer leurs droits environnementaux reçoivent systématiquement les renseignements dont ils ont besoin pour le faire.

## RECOMMANDATION 28

Afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent accéder de façon fiable à des renseignements généraux exacts et opportuns sur la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs puisse surveiller sa conformité à la Charte dans le traitement des demandes du public, le Ministère devrait :

- Mettre régulièrement à jour le site Web de la Charte pour informer clairement les Ontariennes et les Ontariens des ministères existants qui sont assujettis aux exigences de la Charte;
- Tenir des registres des appels téléphoniques reçus du public qui a des demandes au sujet de la Charte;
- Élaborer des directives écrites à l'intention du personnel du Ministère sur la réponse aux demandes du public au sujet de la Charte;
- Établir des processus et des procédures pour s'assurer que les demandes de renseignements du public au sujet de la Charte reçues par les lignes téléphoniques et les comptes de courriel généraux du Ministère et du gouvernement sont adressées au personnel du Ministère qui connaît bien la Charte, et pour tenir des registres de ces demandes et de leur traitement par le Ministère.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et envisagera des moyens d'améliorer les processus, les procédures, l'orientation et la tenue de dossiers pour répondre aux demandes de renseignements du public et tenir le public au courant de la Charte.

## 7.0 Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (ministère des Richesses naturelles) et le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (ministère de l'Énergie et des Mines)

### 7.1 Changements apportés aux ministères des Richesses naturelles et de l'Énergie et des Mines en juin 2021

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines ont tous deux été nommés ministères prescrits en vertu de la Charte au cours de notre évaluation de la mise en oeuvre de la Charte et de la conformité à celle-ci pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

Cependant, le 18 juin 2021, ces ministères ont changé. Le ministère du Développement du Nord et des Mines a fusionné avec celui des Richesses naturelles et des Forêts pour former le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles), et un ministère de l'Énergie distinct a été formé.

Les résultats de notre audit pour 2020-2021 sont présentés ci-dessous pour les travaux de l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts et de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement

du Nord et des Mines, tels qu'ils étaient au moment de notre audit. Cependant, nos recommandations sont adressées aux ministères tels qu'ils existent actuellement, soit au nouveau ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles et au nouveau ministère de l'Énergie.

En 2022, nous procéderons à l'audit et à la production de fiches individuelles concernant le respect et la mise en oeuvre de la Charte par le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles et le ministère de l'Énergie.

### 7.2 Aperçu de l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts (ministère des Richesses naturelles)

L'ancien ministère des Richesses naturelles avait la responsabilité principale de la gestion des ressources naturelles en Ontario, notamment l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques concernant :

- La gestion forestière, le soutien et la surveillance de l'industrie forestière;
- Les ressources en agrégat, en pétrole, en gaz et en sel;
- La conservation et la biodiversité des espèces;
- Les terres de la Couronne et les eaux, les poissons et la faune de l'Ontario;
- Le suivi, la cartographie et la recherche des richesses naturelles;
- L'aménagement du territoire communautaire dans le Grand Nord;
- L'aménagement du territoire de l'escarpement du Niagara;
- La sécurité publique, le contrôle des inondations et les interventions d'urgence en cas de danger naturel.

Le ministère des Richesses naturelles était également chargé de promouvoir la croissance économique et la création d'emplois dans les secteurs de la foresterie, des agrégats et de la pêche, et de fournir au ministère de l'Environnement un soutien scientifique pour les espèces en péril et les parcs.

Le ministère des Richesses naturelles était responsable de l'application de neuf lois prescrites en vertu de la Charte, dont la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*. Le Ministère partage également avec le ministère de l'Environnement la responsabilité de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Le Ministère devait consulter le public au sujet des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) délivrés en vertu de neuf lois prescrites, comme les licences délivrées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Le ministère des

Richesses naturelles a également reçu des demandes d'examen et des demandes d'enquête du public.

En 2020-2021, le ministère des Richesses naturelles s'est servi du Registre environnemental pour publier 133 avis portant sur des politiques, lois, règlements et actes importants sur le plan environnemental, ainsi que d'autres questions.

Voir la **section 7.3 (figure 6)** de la fiche de rendement de l'ancien ministère des Richesses naturelles sur le respect et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et les **sections 7.4 à 7.9** pour prendre connaissance de nos conclusions et recommandations détaillées.

### 7.3 Fiche de rendement de l'ancien ministère des Richesses naturelles en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

**Figure 6 : Ministère des Richesses naturelles et des Forêts**

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

<b>Légende :</b>	<input type="radio"/> Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	<input type="radio"/> Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	<input checked="" type="radio"/> Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	En octobre 2020, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète les responsabilités actuelles du Ministère ainsi que les priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input type="radio"/>	Le Ministère a fourni des documents pour montrer qu'il a tenu compte de sa Déclaration pour les 18 décisions qu'il a prises au sujet des politiques, des lois et des règlements, ainsi que pour un échantillon de 25 décisions relatives à des actes. Six des documents d'examen n'étaient pas datés, mais le Ministère a pu fournir des documents pour confirmer que l'examen a eu lieu au moment de la prise de décision.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 7.4</b> – Le Ministère n'a pas informé ni consulté le public au sujet d'un règlement, le Règl. de l'Ont. 159/21, pris en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> , qui a permis le développement dans une terre humide d'importance provinciale. Nous avons également appris que le Ministère n'avait pas informé ni consulté le public au sujet de la décision de ne plus donner effet à une politique importante sur le plan environnemental, la <i>Stratégie de conservation des terres humides en Ontario : 2017-2030</i> , intervenue après le changement de gouvernement en 2018.	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère.	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 7.5</b> – Le Ministère a publié neuf avis de proposition cette année. L'un des avis de proposition (11 %), concernant les modifications proposées à la <i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i> , ne fournissait pas d'informations dont un lecteur aurait besoin pour comprendre pleinement les répercussions environnementales des modifications proposées.	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	<input type="radio"/>	Le Ministère a affiché 50 avis de proposition pour les permis et les approbations au Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis de proposition et le Ministère a rempli ce critère.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	<input type="radio"/>	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires présentés au sujet de trois propositions de politiques et de règlements et de deux propositions relatives à des actes. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 7.6</b> – Le Ministère a publié au Registre 18 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et 38 avis de décision concernant les permis et les approbations. Le Ministère a publié 4 (soit 22 %) des 18 avis de décision pour les politiques, les lois et les règlements plus de 2 semaines après la prise de la décision, et 6 (soit 24 %) des 25 avis de décision pour les permis et les approbations que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de la décision. Au total, 10 (soit 23 %) des 43 avis de décision que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 7.7</b> – Le Ministère a publié 18 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sur le Registre. Un avis de décision lié aux modifications proposées à la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> ne décrivait pas adéquatement la décision qui avait été prise ni les effets de la participation du public sur la décision.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 7.8</b> – Le Ministère a publié 38 avis de décision concernant les permis et les approbations sur le Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis, et aucun d'eux n'a fourni de lien et/ou de pièce jointe à l'approbation finale délivrée. De plus, neuf avis de décision pour les licences d'extraction d'agrégats de catégorie A que nous avons examinés comprenaient des renseignements incorrects sur le délai dans lequel une demande d'autorisation d'appel doit être présentée.	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
i. Les avis de proposition sont à jour	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 7.9</b> – Au 31 mars 2021, le Ministère comptait 23 avis de proposition qui figuraient au Registre environnemental depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour, ce qui représentait 12 % de ses avis de proposition ouverte sur le Registre. De plus, nous avons constaté que le Ministère avait mis à jour deux autres avis de proposition contenant des renseignements inexacts sur l'état des propositions, et nous n'avons pas trouvé de preuve que deux autres propositions mises à jour étaient encore à l'étude.	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

## 7.4 Le ministère des Richesses naturelles n'a ni avisé ni consulté la population ontarienne au sujet de deux décisions relatives aux terres humides, comme l'exige la Charte

En 2020, nous avons constaté que le ministère des Richesses naturelles n'avait pas consulté le public au sujet de deux décisions stratégiques importantes sur le plan environnemental (une concernant des changements à l'approche de l'Ontario en matière de pisciculture en cage et une ayant trait à la Stratégie ontarienne de lutte contre les inondations). Le Ministère a plutôt publié des bulletins sur les décisions. Nous avons recommandé que le Ministère consulte constamment le public au sujet de ses propositions importantes sur le plan environnemental conformément à la Charte, et le Ministère a accepté, en indiquant [traduction] « [l]e Ministère veillera à ce que la consultation publique requise soit entreprise pour toutes les propositions importantes sur le plan environnemental ».

Toutefois, cette année encore, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas consulté le public au sujet d'une proposition importante sur le plan environnemental. En octobre 2020, le ministre des Affaires municipales a publié un arrêté de zonage autorisant l'aménagement d'un entrepôt sur des terres désignées comme terres humides d'importance provinciale et un habitat faunique important, faisant partie du complexe de terres humides du ruisseau Lower Duffins à Pickering. (Il n'y a pas eu d'occasion pour le public de commenter cet arrêté par l'intermédiaire du Registre environnemental parce que, comme l'indique la **section 4.5.2** du présent rapport, les arrêtés ministériels de zonage sont exemptés de consultation publique en vertu de la Charte.) En décembre 2020, le projet de loi 229 (le projet de loi sur les mesures budgétaires examiné à la **section 6.5**) a apporté des modifications à la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui empêchent les offices de protection de la nature de refuser d'accorder une autorisation de développement pour tout projet

autorisé en vertu d'un arrêté ministériel de zonage, indépendamment des impacts environnementaux.

En vertu des nouvelles dispositions, les offices de protection de la nature peuvent imposer des conditions aux projets (comme la lutte contre les inondations, la lutte contre l'érosion ou la conservation des terres) pour contribuer à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, la santé ou la sécurité publique ou les biens. Avant que l'aménagement puisse commencer, les offices de protection de la nature doivent également conclure des accords avec les promoteurs pour compenser (financièrement ou par des mesures sur le terrain) les impacts écologiques et autres qui découlent du projet. Les modifications à la Loi ont également autorisé le ministre des Richesses naturelles à prendre des règlements « exige[ant] que l'autorisation soit accordée dans un délai précis après que la demande est présentée ». (Il n'y a pas eu de consultation publique sur ces modifications.)

Le promoteur a présenté une demande de permis d'aménagement à l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région le 16 février 2021. Dans le cadre de son examen de la demande du promoteur, l'office de protection de la nature a cerné des conditions potentielles qui pourraient atténuer les effets environnementaux négatifs prévus et compenser les effets écologiques de l'élimination des terres humides. Le promoteur a contesté ces conditions et a demandé une audience devant le conseil d'administration de l'Office. Avant que l'audience puisse avoir lieu, le 4 mars 2021, le ministre des Richesses naturelles a déposé un règlement (Règl. de l'Ont. 159/21), sans consulter au préalable le public sur le Registre environnemental, exigeant que l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région accorde, dans une semaine, l'autorisation de permettre l'aménagement du site d'ici le 12 mars 2021.

L'office de protection de la nature a tenu une audience le 12 mars 2021 et a délivré la permission le même jour, respectant la date limite imposée par la province, même si l'office a déclaré publiquement qu'elle ne l'aurait pas fait

autrement. L'office de protection de la nature a fait remarquer que la délivrance de cette autorisation [traduction] « entre en conflit avec [son] mandat de promouvoir la conservation, le développement et la gestion des ressources naturelles dans les bassins hydrographiques de notre territoire ».

Même si la *Loi sur les offices de protection de la nature* est prescrite en vertu du Règlement général de la Charte aux fins de consultation du public sur des propositions importantes sur le plan environnemental concernant des règlements, et que le règlement semblait avoir un effet potentiel considérable sur l'environnement, le Ministère n'a pas donné d'avis du règlement proposé et n'a pas consulté les Ontariennes et les Ontariens au sujet de la proposition.

Nous avons demandé au Ministère pourquoi il ne l'avait pas fait, et il nous a dit que [traduction] « fixer un calendrier pour délivrer un permis n'était pas considéré comme important sur le plan environnemental ».

Dans certaines circonstances, le simple fait de fixer un délai pour délivrer un permis pourrait ne pas se révéler important sur le plan environnemental. Cependant, dans des circonstances où un délai court est imposé et où un office de protection de la nature n'a pas suffisamment de temps pour exercer son jugement professionnel dans l'examen d'une demande, la conception de conditions adéquates, la négociation avec un promoteur et la délivrance d'un permis avec des raisons écrites, tout en respectant son obligation de permettre une audience équitable au promoteur, l'effet sur l'environnement pourrait très bien être considérable. Ici, les impacts environnementaux du développement se sont révélés importants à l'échelle locale et régionale. Le rapport du personnel de l'office de protection de la nature préparé en vue de l'audience précise que le personnel n'était pas d'accord avec le fait que la proposition initiale du promoteur en matière de compensation écologique compenserait adéquatement la perte de l'habitat et a noté que les plans présentés par le promoteur étaient insuffisants pour traiter adéquatement le contrôle des eaux pluviales, de l'érosion et des sédiments. Au moment

de l'audience, le personnel de l'office de protection de la nature a indiqué qu'une enquête et une analyse plus approfondies étaient nécessaires pour assurer une compensation adéquate pour la perte des terres humides. Imposer un délai court pour la délivrance d'un permis dans ces circonstances était important sur le plan environnemental.

À la suite de la délivrance du permis et de reportages dans les médias concernant les préoccupations du public quant aux répercussions environnementales possibles du projet d'aménagement, le locataire potentiel de l'entrepôt a abandonné le site comme emplacement possible et le conseil municipal de Pickering a voté pour demander au ministre des Affaires municipales de modifier l'arrêté de zonage. Le 2 juillet 2021, le ministre des Affaires municipales a retiré de l'arrêté de zonage la partie des terres humides d'importance provinciale du site.

De plus, au cours d'un autre audit effectué par le Bureau en 2020-2021, le ministère des Richesses naturelles nous a informés que l'orientation et les cibles trouvées dans *Une stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030* — une politique importante sur le plan environnemental — ne sont pas en vigueur depuis le changement de gouvernement en 2018. Le Ministère n'avait pas avisé ni consulté le public par l'entremise du Registre environnemental au sujet de sa décision d'archiver la stratégie et de ne plus donner effet à l'orientation et aux cibles qui s'y trouvent. Les chercheurs qui se spécialisent dans l'étude des terres humides, les parties prenantes et le public ignoraient par conséquent que la stratégie avait été archivée et que ses cibles n'étaient plus en vigueur.

## RECOMMANDATION 29

Comme nous l'avons recommandé en 2020, pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent participer à la prise des décisions importantes sur le plan environnemental et que le gouvernement puisse profiter de leurs commentaires et de leurs opinions, le ministère du Développement du Nord,

des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts consulte toujours le public conformément aux exigences de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la partie II de la Charte. Le Ministère veillera à ce que toutes les propositions importantes sur le plan environnemental fassent l'objet de consultations publiques.

### 7.5 Le ministère des Richesses naturelles n'a pas pleinement informé la population ontarienne des répercussions environnementales des changements proposés à la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*

En 2019, le ministère des Richesses naturelles avait tenu des consultations par l'intermédiaire du Registre environnemental sur une proposition d'abrogation de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* afin de « réduire la paperasserie et les restrictions sur les projets de développement économique », notamment dans le Cercle de feu, une région du nord de l'Ontario dotée d'importants dépôts de chromates et d'autres métaux où le gouvernement encourage le développement économique. (La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* décrit le cadre d'aménagement du territoire dans le Grand Nord de l'Ontario, qui est établi conjointement entre les communautés autochtones et la province.) En plus de l'avis relatif au Registre, le Ministère a consulté directement les communautés et les organisations autochtones ainsi que d'autres parties prenantes. En se fondant sur la rétroaction reçue, le Ministère a décidé de retirer sa proposition d'abrogation de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*.

Le 30 novembre 2020, le Ministère a publié un nouvel avis de proposition sur le Registre

environnemental en vue des modifications à la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. La nouvelle proposition modifierait la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* de façon à « modifier ou supprimer des dispositions qui sont perçues comme entravant le développement économique » et à améliorer la collaboration entre la province et les communautés autochtones en matière d'aménagement du territoire. Malgré des répercussions potentiellement importantes sur le patrimoine naturel et la résilience climatique, le Ministère n'a pas expliqué les impacts de ces changements qui sont potentiellement importants sur le plan environnemental. Un changement spécifique supprimerait un engagement à protéger 225 000 kilomètres carrés comme objectif d'aménagement et le remplacerait par un objectif de protection des zones de valeur culturelle ainsi que par des systèmes écologiques, ce qui est « destiné à promouvoir la croissance économique dans le Grand Nord en créant un équilibre entre les zones protégées désignées et les zones à développer ». L'avis ne dit mot sur les répercussions possibles d'un changement aussi important sur les objectifs de protection de la nature de la province dans le Grand Nord, laissant les Ontariennes et les Ontariens sans les faits nécessaires pour formuler des commentaires pertinents.

## RECOMMANDATION 30

Comme nous l'avons recommandé en 2019 et en 2020, afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent comprendre et fournir des commentaires plus éclairés au ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts sur des propositions importantes sur le plan environnemental, le Ministère devrait décrire de façon précise et complète les répercussions environnementales de chaque proposition publiée sur le Registre environnemental.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter intégralement ses

obligations juridiques en vertu de la Charte. La formation et les directives internes du Ministère renseignent le personnel sur le contenu approprié des avis du Registre. Cela comprend la pratique exemplaire consistant à décrire les effets environnementaux dans chaque avis, dans la mesure du possible.

## 7.6 Le ministère des Richesses naturelles a mis plus de 2 semaines pour publier 23 % des avis de décision que nous avons examinés, dont 6 semaines pour publier une décision de mettre à jour la politique de transfert des semences d'arbres de l'Ontario

En 2019, nous avons constaté que le ministère des Richesses naturelles avait mis plus de 2 semaines à aviser de 60 % des décisions que nous avons examinées, et en 2020, de 52 % des décisions. Nous avons recommandé au Ministère de respecter sa norme de service interne qui consiste à aviser de toutes les décisions dans les deux semaines suivant la prise de celles-ci.

En 2020-2021, nous avons constaté une amélioration des délais. Le ministère des Richesses naturelles a publié 56 avis de décision sur le Registre : 18 avis de décision pour les politiques, les lois et les règlements; et 38 avis de décision concernant les actes. Nous avons examiné tous les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et un échantillon de 25 des 38 avis de décision concernant les actes.

Au total, 10 (23 %) des 43 avis de décision que nous avons examinés avaient été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions. Parmi les 18 avis de décision portant sur des politiques, des lois et des règlements, 4 (soit 22 %) ont été publiés plus de 2 semaines après la prise de la décision. Par exemple, le Ministère a mis 42 jours (6 semaines)

pour aviser le public de la décision de mettre à jour la politique de transfert des semences d'arbres de l'Ontario, qui fournit des conseils sur la sélection des semences d'arbres qui seront bien adaptées à leur environnement afin de maintenir des forêts saines et diversifiées.

Parmi les 25 avis de décision concernant les actes de la *Loi sur les ressources en agrégats* que nous avons examinés, 6 (soit 24 %) ont été publiés plus de 2 semaines après la prise de la décision.

### RECOMMANDATION 31

Comme nous le recommandions en 2019 et en 2020, pour que le public ontarien soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts devrait publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à publier les avis de décision dans les meilleurs délais raisonnables. Les directives internes du Ministère (p. ex. modèles et bulletin sur les pratiques exemplaires) et la formation fournissent des directives au personnel sur le moment approprié pour publier les avis de décision dans le Registre. Cela comprend la pratique exemplaire de publication dans les deux semaines suivant la décision.

## 7.7 Le ministère des Richesses naturelles n'a pas décrit avec précision la décision d'exempter les opérations forestières sur les terres de la Couronne de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, ou les effets de la participation du public

Le ministère des Richesses naturelles a inclus des modifications à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* dans la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* (projet de loi 229), dont il est question à la **section 6.5** ci-dessus, qui est entrée en vigueur le 8 décembre 2020. Le Ministère avait publié un avis de proposition de politique concernant des modifications à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* en décembre 2019, et publié un avis de décision sur le Registre environnemental pour cette proposition le 21 décembre 2020, indiquant que les modifications apportées par le projet de loi 229 ont mis en oeuvre cette proposition de politique.

Dans notre rapport 2020 sur l'application de la Charte, nous avons constaté que l'avis de proposition ne précisait pas au public ce que le Ministère avait l'intention de faire, quels pourraient être les impacts sur les espèces en péril ou comment le Ministère avait l'intention de protéger les espèces en péril à l'avenir si les opérations forestières devaient être exemptées de façon permanente de l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Nous avons recommandé que le Ministère republie la proposition, en reformulant pour combler les lacunes cernées, y compris des renseignements plus précis et complets sur les espèces en péril, et consulte le public sur les modifications législatives précises proposées. Nous avons déclaré que la republication « aurait pu permettre au public de mieux comprendre la proposition et aurait pu procurer au Ministère des commentaires plus éclairés du public, ce qui aurait démontré l'engagement du Ministère envers une participation significative du public et envers les

objectifs de la Charte » (voir notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte, **chapitre 1, section 8.0.**)

Les modifications apportées à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* par le projet de loi 229 ont ajouté un nouvel article prévoyant que les interdictions énoncées dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de tuer une espèce en péril ou de lui nuire ou de détériorer ou détruire son habitat ne s'appliquent pas à une personne qui effectue ces gestes pendant qu'elle mène des opérations forestières dans une forêt de la Couronne conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Une autre nouvelle disposition a retiré au ministre de l'Environnement le pouvoir de prendre un arrêté de protection des espèces ou un arrêté de protection de l'habitat pour mettre fin à une activité qui aura un effet négatif important sur une espèce protégée ou son habitat lorsque de telles opérations forestières en sont la cause. Enfin, les modifications ont conféré au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements « concernant les opérations forestières susceptibles d'avoir un impact sur les espèces en péril », y compris d'exiger des mesures pour éviter ou minimiser les impacts sur une espèce en péril ou aider à son rétablissement.

Ni l'avis de proposition ni l'avis de décision ne précisait ces détails pour le public. Dans l'avis de décision, le Ministère a fourni une description de haut niveau de la décision, indiquant seulement que des modifications ont été apportées à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* « afin que des autorisations en double ou une exemption réglementaire en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces menacées* (ESA) ne soient plus nécessaires pour les opérations forestières menées dans les forêts de la Couronne conformément à un plan de gestion forestière » et que la Loi a été modifiée « afin de mettre en oeuvre la proposition telle que décrite ». Aucune des notifications ne décrit les changements réels effectués.

Dans la section « effets de la consultation » de l'avis de décision, le Ministère a fait référence aux commentaires formulés sur l'avis de proposition et a déclaré que les présentations faites au

Comité permanent des finances et des affaires économiques lors de l'examen du projet de loi 229 ont également été examinées. Le Ministère a noté que les commentaires comprenaient à la fois le soutien à la proposition et les préoccupations. L'avis mentionne que « nous continuerons d'intégrer les directives sur les espèces en péril dans les guides de gestion forestière actuels, selon le cas, en fonction des données scientifiques et autres ». Toutefois, le Ministère n'a pas décrit l'effet des commentaires du public sur la décision finale.

Comme l'avis de décision ne comportait pas d'information complète ou détaillée sur les modifications, cette description n'était pas transparente et ne donnait pas aux Ontariennes et aux Ontariens l'information dont ils avaient besoin pour comprendre pleinement la décision, les répercussions sur les espèces en péril ou la façon dont la consultation publique influençait la décision.

### RECOMMANDATION 32

Pour aider les Ontariennes et les Ontariens à comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et l'effet des commentaires du public sur ces décisions, le Ministère devrait décrire clairement les décisions et l'effet, le cas échéant, de la participation du public à la prise de décision du Ministère dans les avis de décision futurs, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et demeurera engagé à respecter pleinement ses obligations prévues à la Charte. Les directives internes du Ministère (p. ex. modèles et bulletin sur les pratiques exemplaires) et la formation fournissent des directives au personnel sur les renseignements appropriés pour les avis au Registre.

## 7.8 Aucun des avis de décision du ministère des Richesses naturelles concernant les actes que nous avons examinés ne fournissait de liens vers des documents définitifs, et les avis de décision concernant les licences d'extraction d'agrégats incluait des renseignements incorrects sur les droits d'appel

Le ministère des Richesses naturelles a publié 38 avis de décision concernant des actes inscrits au Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis de décision (tous pour approbation en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*) et nous avons constaté qu'aucun n'a fourni un lien ou une pièce jointe aux approbations finales émises.

Les membres du public ont le droit, en vertu de la Charte, de contester les décisions concernant certains types d'actes émises en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* s'ils se préoccupent des opérations qui nuisent à l'environnement. Par conséquent, il importe que les avis de décision figurant sur le Registre environnemental comprennent des liens vers les versions finales des licences délivrées ou des pièces jointes à ces versions finales afin que la population ontarienne puisse comprendre et exercer son droit de contester ces activités dans ses collectivités.

Les 25 avis de décision que nous avons examinés invitaient les intéressés à communiquer avec le bureau du Ministère pour obtenir des copies des permis ou pour consulter des copies des plans approuvés du site. Cependant, la nécessité de prendre un tel arrangement pourrait constituer un obstacle pour certaines personnes, en particulier s'il y a un retard dans l'obtention ou la consultation du document et si un membre du public souhaite obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une décision.

Nous avons cerné les mêmes problèmes en 2019 et 2020, et avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers la version finale de l'approbation délivrée dans tous les avis de décision. En 2019 et 2020, le Ministère nous a

indiqué qu'il travaillait à l'élaboration d'un portail d'information afin de « permettre au public de voir les approbations relatives à divers actes ministériels ». En 2020, le Ministère a déclaré : « D'ici 2021-2022, le Ministère poursuivra ses efforts pour permettre au public d'accéder également aux permis et licences d'extraction d'agrégats. Entre-temps, les avis de décision du Ministère continueront de désigner une personne-ressource du district qui peut fournir des copies du permis à la demande du public. » En septembre 2021, les approbations de licences et permis d'extraction d'agrégats n'étaient toujours pas disponibles sur le portail d'information.

De plus, 11 des 25 avis de décision sur les actes que nous avons examinés étaient destinés à des décisions d'émettre des licences d'extraction d'agrégats de catégorie A, c'est-à-dire des licences d'extraction de plus de 20 000 tonnes d'agrégats provenant d'une fosse ou d'une carrière chaque année. Dans 9 de ces avis, le Ministère a cerné la possibilité pour le public de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions, précisant que les Ontariennes et les Ontariens disposaient de 20 jours pour entamer le processus d'appel. (Dans les deux autres avis que nous avons examinés, le Ministère a indiqué que les licences avaient fait l'objet d'un appel en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, de sorte qu'aucun autre mécanisme d'appel n'était disponible.) Toutefois, en vertu de la Charte, une demande d'autorisation d'appel doit être présentée au plus tard 15 jours après l'affichage d'un avis de décision, et non 20.

Lorsque nous avons posé des questions sur cet écart, le Ministère a reconnu que l'information contenue dans les avis était inexacte. Le Bureau a appris que cette erreur, qui a été intégrée au modèle du système du Registre pour de tels avis de décision, était incluse dans les avis de décision pour tous les types de décisions relatives à des actes susceptibles d'appel en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* depuis 2019. Le Ministère nous a dit avoir cerné le problème en novembre 2019 et a demandé au ministère de l'Environnement, en tant qu'exploitant du Registre environnemental, de le corriger.

Toutefois, le ministère de l'Environnement n'a pas réglé le problème, et le ministère des Richesses naturelles a continué de publier des avis de décision contenant des renseignements inexacts en 2020 et 2021, sans alerter les lecteurs de l'erreur ou fournir le bon délai pour soumettre une demande de permission d'en appeler.

Bien qu'en pratique la plupart des appels relatifs à des permis suivent le processus de la *Loi sur les ressources en agrégats*, la procédure d'autorisation d'appel en vertu de la Charte est indépendante de cela. Le fait de fournir des renseignements incorrects sur le délai dans lequel une demande d'autorisation doit être présentée crée le risque qu'une personne qui s'appuie sur ces renseignements perdra son droit de demander l'autorisation d'interjeter appel.

### RECOMMANDATION 33

Pour donner aux Ontariennes et aux Ontariens un accès facile aux décisions relatives aux actes et au droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de certaines décisions et des renseignements exacts et complets à ce sujet, il est recommandé :

- Jusqu'à ce que le portail d'information sur les richesses naturelles du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts donne au public accès aux approbations délivrées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, que le Ministère inclut des copies des approbations délivrées à titre de pièces jointes aux avis de décision publiés sur le Registre environnemental au sujet de ces approbations;
- Que le Ministère explique clairement et correctement le droit d'autorisation d'appel en vertu de la Charte et la façon d'exercer ce droit dans les avis de décision relatifs aux actes applicables.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'appuyer les efforts déployés pour améliorer le Portail d'information

sur les ressources naturelles (PIRN) afin de moderniser la prestation des services, d'aider à réduire le fardeau imposé à l'industrie, de réaliser des gains d'efficacité à l'interne et de permettre au public de voir les approbations relatives à divers actes ministériels.

Dans l'intervalle, bien que le Ministère ne joindra pas de copies des approbations délivrées comme pièces jointes aux avis de décision publiés au Registre environnemental, les avis de décision continueront d'identifier une personne-ressource du Ministère qui peut fournir des copies de la licence à la demande du public.

Le Ministère continuera d'améliorer la programmation du système du Registre environnemental pour que la permission d'en appeler affiche clairement et correctement le délai de 15 jours.

## 7.9 Le ministère des Richesses naturelles n'a pas publié d'avis de décision ni aucune mise à jour concernant 23 propositions sur le Registre environnemental depuis plus de 2 ans

Pour que le Registre environnemental soit une source exacte et fiable d'information pour les Ontariennes et les Ontariens, les ministères doivent tenir à jour tous les avis de proposition soit en publiant les avis de décision rapidement après que les décisions ont été prises, soit en mettant à jour les propositions en cours pour informer les Ontariennes et les Ontariens du statut des propositions. À titre de pratique exemplaire, les ministères devraient mettre à jour les avis de proposition qui ont été publiés sur le Registre environnemental depuis plus de deux ans sans avis de décision correspondant. Lorsqu'un avis de proposition est inscrit au Registre depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour, nous considérons que ces avis de proposition sont dépassés.

En 2019 et 2020, le ministère des Richesses naturelles avait respectivement 92 et 52 avis périmés. Depuis lors, le ministère des Richesses naturelles et d'autres ministères ont publié des mises à jour ou des avis de décision pour de nombreux avis plus anciens, réduisant le nombre total d'avis obsolètes de 76 % depuis 2020 (voir la **figure 3**).

Toutefois, au 31 mars 2021, le ministère des Richesses naturelles comptait toujours 23 avis de proposition qui avaient été publiés sur le Registre environnemental plus de 2 ans auparavant et qui n'avaient pas été fermés au moyen d'un avis de décision ni mis à jour au cours des 2 dernières années. Il s'agit de 12 % du nombre total d'avis de proposition du Ministère qui demeuraient ouverts sur le Registre environnemental à la fin de l'année de déclaration.

Trois des propositions concernaient des actes, dont une proposition de permis pour une installation de transformation des ressources forestières affichée en 2004, une proposition de désignation d'une zone en vertu de la *Loi sur les terres publiques* affichée en 2007 et une proposition de permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* affichée en 2018. Une proposition de règlement en vertu de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* a été publiée en 2013, et les autres propositions concernaient des politiques remontant à 2004.

De plus, nous avons appris que le Ministère avait mis à jour certains avis de proposition avec des renseignements inexacts sur le statut des propositions. Nous avons demandé au Ministère de confirmer le statut d'un échantillon de cinq avis de proposition mis à jour que le Ministère avait déclaré être « toujours à l'étude ». Le Ministère a fourni des documents montrant que deux des propositions étaient encore à l'étude, mais nous n'avons pas trouvé de preuve que deux autres propositions étaient encore à l'étude. Dans le cinquième cas, nous avons appris que la mise à jour ne reflétait pas précisément le statut de la proposition. Dans ce cas, le ministère des Richesses naturelles a publié en juin 2019 une mise à jour d'une proposition de modification du plan d'escarpement du Niagara qui avait été initialement publiée en novembre 2012, pour dire qu'« il n'y a pas

eu de changement dans le statut de la proposition et qu'elle est toujours en cours d'examen ». En fait, le dossier de modification avait été fermé le 27 mai 2019, mais le public n'a pas été informé de ce résultat et la mise à jour inexacte est restée sur le Registre en septembre 2021, ce qui compromet l'objectif de mettre à jour les avis pour maintenir la fiabilité du Registre en tant que source d'information.

Nous avons également appris que le Ministère avait mis à jour un autre avis de proposition en 2020-2021 avec des informations inexactes. Le Ministère a publié une mise à jour d'une proposition de permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* en janvier 2021, indiquant que la proposition était toujours à l'étude; toutefois, le promoteur (c'est-à-dire la personne qui demande le permis) avait effectivement retiré la demande en mai 2020.

### RECOMMANDATION 34

Comme nous le recommandions en 2019 et en 2020, afin que le Registre environnemental soit une source à jour et fiable d'information sur les décisions du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts concernant l'environnement, le Ministère devrait mettre à jour et conserver tous ses avis de proposition, y compris l'affichage d'avis de décision pour les propositions qui ont été tranchées ou qui ne sont plus prises en considération par le Ministère.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner tous les avis de proposition désuets du Registre et de les mettre à jour. Le Ministère poursuivra son processus de correction des propositions désuètes au 31 mars 2021. Le Ministère continuera de surveiller les avis de proposition dans le Registre environnemental et de traiter les avis périmés en publiant des avis de décision ou des mises à jour.

### RECOMMANDATION 35

Afin que le Registre environnemental soit à jour et constitue une source fiable d'information sur les décisions du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts en matière d'environnement, le Ministère devrait :

- Examiner tous les avis de propositions existants sur le Registre environnemental qu'il a mis à jour pour confirmer l'exactitude des mises à jour et corriger immédiatement toutes les mises à jour qui ne sont pas exactes ou à jour;
- À l'avenir, lorsqu'il est nécessaire de mettre à jour un avis de proposition parce qu'il est inscrit au Registre environnemental depuis plus de deux ans, mais qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une décision, publier une mise à jour précise et informative sur l'état actuel de la proposition, y compris des détails précis sur tout travail en cours sur cette proposition, et le calendrier prévu par le Ministère pour prendre une décision.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner le Registre environnemental pour obtenir des renseignements à jour et exacts. Le Ministère continuera de surveiller les avis de proposition dans le Registre environnemental et de traiter les avis périmés en publiant des avis de décision ou des mises à jour exactes.

## 7.10 Aperçu de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (ministère de l'Énergie et des Mines)

Le ministère de l'Énergie et des Mines était chargé d'élaborer des politiques et des programmes sur

l'approvisionnement énergétique et la tarification de l'électricité, les systèmes de transport et de distribution, l'adaptation aux changements climatiques, la planification énergétique à long terme, la conservation de l'énergie et les normes de performance énergétique pour les équipements et les produits. Le Ministère supervisait la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) et la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE); il représentait également le gouvernement provincial dans ses rapports avec Hydro One et Ontario Power Generation (OPG). Le ministère de l'Énergie et des Mines appliquait la *Loi sur les mines*, qui régit l'exploration et le développement miniers dans la province, et était responsable de la Commission géologique de l'Ontario, qui recueille et diffuse des renseignements géoscientifiques pour toutes les régions de l'Ontario. Le ministère de l'Énergie et des Mines dirigeait et coordonnait également des programmes de développement économique pour le Nord et les Autochtones, notamment le Plan de croissance pour le Nord de l'Ontario et le Cercle de feu.

Le ministère de l'Énergie et des Mines était responsable de deux lois prescrites en vertu de la Charte : la *Loi sur les mines* et la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Le Ministère était tenu de consulter le public au sujet des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) délivrés en vertu de la *Loi sur les mines*, tels que les permis d'exploration et les approbations pour réhabiliter les risques miniers. Le ministère de l'Énergie et des Mines pouvait également recevoir des demandes d'examen et des demandes d'enquête du public.

En 2020-2021, le ministère de l'Énergie et des Mines s'est servi du Registre environnemental pour publier 701 avis portant sur des politiques, lois, règlements et actes importants sur le plan environnemental.

Voir la **section 7.11 (figure 7)** de la fiche de rendement de l'ancien ministère de l'Énergie et des Mines sur le respect et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et les **sections 7.12 à 7.17** pour prendre connaissance de nos conclusions et recommandations détaillées.

## 7.11 Fiche de rendement du ministère de l'Énergie et des Mines de l'époque en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

### Figure 7 : Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

<b>Légende :</b>	<input type="radio"/> Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	<input type="radio"/> Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	<input type="radio"/> Critères non respectés	Non évalué
		Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	En octobre 2019, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète les responsabilités actuelles du Ministère ainsi que les priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	●	<b>Section 7.12</b> - Le Ministère a fourni des documents sur l'examen de sa Déclaration pour les 9 décisions qu'il a publiées pour les politiques, les lois et les règlements, et pour les 25 décisions relatives à des actes que nous avons examinées. Toutefois, 5 de ces 9 documents (soit 56 %) prévus pour les politiques, les lois et les règlements n'étaient pas datés, et 4 (soit 44 %) portaient une date postérieure à la prise des décisions. Un document d'examen fourni pour un acte était daté de près de quatre ans après la décision.	○	○
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	○
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○	●
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a publié au Registre 13 avis de propositions de politiques, de lois et de règlements qui satisfaisaient à ce critère.	○	●
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	○	Le Ministère a publié 336 avis de proposition concernant des permis et des autorisations sur le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis qui respectaient ce critère.	○	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	●	<b>Section 7.13</b> - Nous avons examiné la documentation, le cas échéant, relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis sur quatre propositions de politiques et de lois et deux propositions d'actes. L'examen par le Ministère des commentaires pour prendre ses décisions finales concernant les politiques et les actes répondait à ce critère, mais le Ministère n'a pas pu fournir de documents montrant comment il a tenu compte des commentaires du public pour l'un ou l'autre des avis de décision sur l'acte.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	●	<b>Section 7.14</b> - Le Ministère a publié au Registre 9 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, et 268 avis de décision concernant des permis et des autorisations. Le Ministère a publié sur le Registre, plus de 2 semaines après avoir pris les décisions, 7 (soit 78 %) des 9 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et 2 (soit 8 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés. Au total, 9 (soit 26 %) des 34 avis que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	●	●
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	<b>Section 7.15</b> - L'un des neuf avis de décision du Ministère, pour un document d'orientation relatif aux limites du site et au régime foncier dans les plans de fermeture de la mine, n'a pas expliqué ce que le Ministère a décidé de faire.	●	○
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	●	<b>Section 7.16</b> - Nous avons examiné un échantillon de 25 avis de décision relatifs à des actes. Le Ministère n'a pas expliqué ce qu'il a décidé de faire dans un avis de décision, et il n'a pas joint des copies des permis délivrés à deux des avis de décision concernant des actes que nous avons examinés.	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	●	<b>Section 7.17</b> - Au 31 mars 2021, le Ministère ne disposait d'aucun avis de proposition qui figurait au Registre depuis plus de 2 ans sans avis de décision ou mise à jour; soit une réduction de 13 par rapport à la même période un an plus tôt. Nous avons toutefois constaté que le Ministère avait publié une mise à jour d'une proposition en 2020 qui avait en fait été décidée plus d'un an plus tôt.	●	●

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

## 7.12 Le ministère de l'Énergie et des Mines a examiné sa déclaration sur les valeurs environnementales après les faits pour une décision concernant la facturation nette, et n'a pas pu confirmer qu'il a examiné sa déclaration au moment où il a pris deux autres décisions

Le ministère de l'Énergie et des Mines a fourni des documents démontrant qu'il a tenu compte de sa déclaration concernant neuf décisions relatives à des politiques, des lois et des règlements et un échantillon de 25 actes. Cinq des neuf documents d'examen des politiques, lois et règlements n'étaient pas datés, et quatre ont été datés une fois la décision prise. Un document d'examen sur une décision relative à un acte a également été daté après la décision.

Nous avons effectué un suivi auprès du Ministère pour environ huit de ces documents. Bien que le Ministère ait confirmé qu'il a tenu compte de sa déclaration pour cinq décisions tout au long du processus décisionnel, il ne pouvait fournir des documents confirmant que c'était le cas pour trois autres, y compris la décision sur l'acte.

Pour deux de ces décisions, les documents d'examen fournis ont été datés plusieurs années après la prise des décisions. Ces dates correspondent plus étroitement aux dates auxquelles les avis de décision tardive ont été publiés sur le Registre environnemental pour ces décisions. Dans le premier cas, le Ministère a pris une décision au sujet d'une proposition relative à la facturation nette en octobre 2005, mais n'a publié un avis de décision sur le Registre qu'en mars 2021 (plus de 15 ans plus tard); la documentation de l'examen par le Ministère de sa déclaration pour cette décision était également datée de mars 2021, et le Ministère a confirmé à notre Bureau que son examen avait eu lieu à cette date. Dans le second cas, le Ministère a pris une décision concernant l'abrogation de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* en décembre 2018, mais n'a pas publié d'avis de décision sur le Registre avant mars 2021; encore une

fois, le document de réflexion du Ministère était daté de mars 2021. Le Ministère a fourni des documents pour montrer qu'il prenait en compte les facteurs environnementaux lors de la prise de décision, mais la documentation ne montrait pas une prise en compte délibérée des principes de la Déclaration du Ministère.

Pour constituer un élément efficace de la prise de décision en matière environnementale, la prise en compte de la déclaration d'un ministère doit survenir au cours du processus décisionnel; l'examen de la conformité d'une décision à la déclaration d'un ministère une fois la décision prise ne respecte pas les exigences ou le but de la Charte.

### RECOMMANDATION 36

Pour que le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie soient transparents et responsables à l'égard des Ontariennes et des Ontariens en ce qui concerne leur prise de décisions en matière d'environnement, et se conforment aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin de prendre en compte leurs Déclarations sur les valeurs environnementales chaque fois qu'ils prennent une décision susceptible d'avoir une incidence importante sur l'environnement, ils devraient :

- Examiner leurs déclarations au cours du processus décisionnel;
- Documenter sans équivoque le moment de l'examen de leurs déclarations.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES, DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Le Ministère souscrit à cette recommandation et examinera ses documents internes d'orientation et de formation pour améliorer la documentation sur le moment et la façon de prendre en compte sa Déclaration sur les valeurs environnementales.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère prend au sérieux ses responsabilités en vertu de la Charte et utilise la Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration) comme document d'orientation dans le cadre de l'élaboration de politiques. L'examen de la Déclaration fait partie intégrante du processus d'élaboration des politiques et s'inscrit habituellement dans le processus, depuis la création de la politique jusqu'à la décision définitive. À l'avenir, le Ministère veillera à ce que la date d'approbation du document sommaire, qui indique comment la Déclaration a été examinée, corresponde à la date de la décision. Le Ministère convient de documenter sans équivoque le moment où nous prendrons en compte notre Déclaration à l'avenir.

### 7.13 Le ministère de l'Énergie et des Mines n'a pas pu montrer comment il a tenu compte des commentaires du public lorsqu'il a pris deux décisions relatives à des actes

Lorsqu'un ministère doit, en vertu de la Charte, consulter le public au sujet d'une proposition importante sur le plan environnemental, il doit également « prend[re] toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de toutes les observations pertinentes en ce qui concerne la proposition qui sont reçues dans le cadre du processus de participation du public [...], lorsque sont prises au ministère les décisions portant sur la proposition ». L'objectif de la Charte consiste à protéger l'environnement en permettant au public de prendre part à la prise de décisions en matière d'environnement, étant donné que les commentaires du public sur les propositions importantes sur le plan environnemental peuvent éclairer – et, en fin de compte, améliorer – la prise de décisions du Ministère.

Pour un échantillon de six décisions publiées par le Ministère sur le Registre environnemental

en 2020-2021, nous lui avons demandé la documentation qu'il devait montrer pour lequel il avait tenu compte des commentaires du public quand il a pris les décisions.

Dans le cas de deux décisions stratégiques et de deux décisions relatives à des lois, le Ministère a fourni des documents, tels que des résumés et des analyses de commentaires, qui montraient comment le Ministère avait examiné les commentaires du public et délibéré à leur sujet dans le cadre de la prise de ses décisions.

Toutefois, pour deux décisions concernant les actes de la *Loi sur les mines*, le Ministère n'a pas pu fournir de documentation démontrant que le Ministère a tenu compte des commentaires du public lors de la prise des décisions. Dans le cas d'une décision de délivrance d'un permis d'exploration minière, le Ministère a orienté le Bureau vers l'information fournie sous la rubrique « Effets de la consultation » dans l'avis de décision publié sur le Registre environnemental, qui ne comprenait qu'une brève et vague déclaration sur les préoccupations principales des commentateurs, et quelques renseignements généraux sur la façon dont les activités d'exploration précoces sont réalisées pour minimiser les effets sur l'environnement naturel et la sécurité publique. Le Ministère n'a fourni aucun résumé des commentaires ni aucun document démontrant qu'il a lu et analysé les 504 commentaires présentés au sujet de cette proposition et qu'il y a réfléchi avant de prendre sa décision.

En ce qui concerne une deuxième décision, ayant trait à une modification d'un plan de fermeture d'une mine, le Ministère n'a pas pu, encore une fois, fournir de documents démontrant qu'il a examiné et pris en compte les 11 commentaires soumis au sujet de la proposition.

### RECOMMANDATION 37

Pour que le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts se conforme aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et atteigne ses objectifs, il devrait examiner tous les commentaires soumis

au sujet de ses propositions publiées sur le Registre environnemental d'une manière qui contribue à une prise de décision éclairée et améliorée en matière d'environnement.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte et à tenir compte de tous les commentaires soumis. Le Ministère examinera ses directives internes, ses documents de formation et ses procédures pour déterminer si des mises à jour sont nécessaires pour améliorer la documentation portant sur la façon dont les commentaires ont été pris en compte.

### 7.14 Le ministère de l'Énergie et des Mines a mis plus de 2 semaines à publier 26 % des décisions que nous avons examinées; certaines ont pris plus d'un an de retard

Dans notre rapport 2020, nous avons constaté que le Ministère avait mis plus de 2 semaines à donner avis de 27 % des décisions que nous avons examinées.

En 2020-2021, le ministère de l'Énergie et des Mines a publié 9 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et 268 avis de décision relatifs à des actes sur le Registre environnemental. De ces 9 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements, 7 (soit 78 %) ont été publiés plus de 2 semaines après la décision, dont 4 (soit 44 %) pour les décisions que le Ministère avait prises plus d'un an plus tôt. Par exemple, le Ministère a mis 838 jours (plus de 2 ans) à publier un avis de décision sur le Registre environnemental pour informer le public de sa décision d'abroger la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, promulguée dans le but de favoriser la croissance des projets d'énergie renouvelable, la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique.

Parmi les 25 avis de décision portant sur les actes que nous avons examinés, le Ministère en a publié

2 (soit 8 %) plus de 2 semaines après la prise des décisions. Au total, 9 (soit 26 %) des 34 avis que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.

## RECOMMANDATION 38

Comme il était recommandé en 2019 et en 2020, pour que le public ontarien soit rapidement informé de leurs décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie devraient publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit la norme de service de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES, DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Le Ministère souscrit à cette recommandation et continuera d'améliorer ses procédures pour que les décisions soient publiées dans le Registre en temps opportun. Le Ministère a progressivement amélioré ses pratiques d'affichage des décisions, réduisant ainsi le nombre d'avis tardifs.

Les directives internes du Ministère et la formation fournissent des directives au personnel sur le moment approprié pour publier les avis de décision au Registre. Cela comprend la norme de service sur les pratiques exemplaires de la vérificatrice générale concernant la publication dans les deux semaines suivant la prise de décision.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et continuera d'améliorer ses procédures pour que

les décisions soient publiées dans le Registre en temps opportun. Le Ministère a progressivement amélioré ses pratiques d'affichage des décisions, réduisant ainsi le nombre d'avis tardifs.

Les directives internes du Ministère et la formation fournissent des directives au personnel sur le moment approprié pour publier les avis de décision au Registre. Cela comprend la norme de service sur les pratiques exemplaires de la vérificatrice générale concernant la publication dans les deux semaines suivant la prise de décision.

### 7.15 Le ministère de l'Énergie et des Mines n'a pas expliqué ce qu'il avait décidé au sujet des directives proposées pour appuyer l'élaboration des plans de fermeture des mines

L'ancien ministère de l'Énergie et des Mines a publié neuf avis de décision sur les politiques, les lois et les règlements sur le Registre environnemental en 2020-2021. Alors que la plupart des avis répondaient à nos critères, l'un des avis de décision portant sur un document d'orientation proposé pour préparer les plans de fermeture de mines, les *Lignes directrices relatives aux limites et à la tenure à inclure dans les plans de fermeture*, n'expliquait pas du tout quelle décision avait été prise. Le résumé de la décision faisait uniquement référence au fait qu'un commentaire a été présenté au sujet de la proposition, et la section des détails de la décision décrivait la nature de la proposition dans l'avis de proposition de septembre 2016, en réaffirmant l'objet et l'intention de la proposition, mais sans confirmer ce que le Ministère avait décidé de faire. Bien qu'une copie des *Lignes directrices relatives aux limites et à la tenure à inclure dans les plans de fermeture* ait été jointe à la section « documents à l'appui » de l'avis, afin qu'un lecteur puisse conclure que le Ministère a décidé de parachever les directives proposées, l'avis n'incluait pas les renseignements

nécessaires pour que la population ontarienne comprenne facilement quelle décision a été prise.

#### RECOMMANDATION 39

Afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental prises par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts en matière d'environnement, le Ministère devrait décrire clairement les détails de chaque décision publiée sur le Registre environnemental.

#### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'améliorer ses procédures pour que les détails de chaque décision soient nettement décrits.

### 7.16 L'avis de décision du ministère de l'Énergie et des Mines au sujet d'un permis d'exploration minière n'expliquait pas ce qu'était la décision, et deux avis n'incluaient pas de liens vers les permis définitifs délivrés

L'ancien ministère de l'Énergie et des Mines a publié 268 avis de décision concernant les actes au Registre environnemental en 2020-2021, et nous avons examiné un échantillon de 25 de ces avis. Alors que la plupart des avis que nous avons examinés répondaient à nos critères, l'un des avis de décision portant sur un permis d'exploration minière en vertu de la *Loi sur les mines* ne contenait pas les renseignements nécessaires pour que les Ontariennes et les Ontariens comprennent facilement quelle décision a été prise.

Tant le résumé de la décision que la section des détails de la décision de l'avis de décision ont reformulé ce qui avait été proposé dans l'avis de

proposition de janvier 2021, mais n'expliquaient pas ce que le Ministère avait décidé de faire. Dans la section de l'avis de décision décrivant les effets de la consultation, le Ministère a déclaré qu'aucun commentaire n'a été reçu pour influencer sur la décision de délivrance, de sorte qu'un lecteur puisse finalement vérifier que la décision finale consistait à délivrer le permis s'il lisait cette section de l'avis. Néanmoins, le contenu de l'avis de décision ne permettrait pas aux Ontariennes et aux Ontariens de comprendre facilement la décision du Ministère.

En outre, cet avis de décision et un autre avis de décision concernant un acte que nous avons examiné ne contenaient pas de copie de l'approbation finale émise ou de lien vers celle-ci, ce qui aurait la population ontarienne à mieux comprendre la décision.

Nous avons cerné ce problème en 2019 et en 2020, et avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers la version finale de l'autorisation délivrée dans tous les avis de décision. En 2020, le Ministère nous a dit qu'il a élaboré et mis en oeuvre un nouveau modèle d'avis de décision pour les permis et les approbations, et qu'il a donné une formation au personnel sur l'utilisation de ce nouveau modèle, qui demande au personnel de joindre une copie du document d'approbation final dans les avis de décision. En 2020, le Ministère a déclaré qu'il a « commencé à joindre des copies des permis délivrés aux avis de décision, et il continuera d'intégrer [ce] nouveau modèle aux processus afin de donner suite à cette recommandation ».

#### RECOMMANDATION 40

Pour que les membres du public disposent d'un accès facile et de suffisamment d'information sur les décisions relatives aux actes, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts devrait :

- Décrire clairement les détails de chaque décision publiée sur le Registre environnemental;

- Comme recommandé en 2019 et 2020, inclure des copies des approbations émises dans les avis de décision publiés sur le Registre environnemental au sujet de ces approbations ou des liens menant à ces approbations, conformément à la norme de service de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.

#### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation. Comme il est indiqué dans le rapport 2020, le Ministère a élaboré et mis en oeuvre un nouveau modèle d'avis de décision pour les permis et les approbations en 2020 et une formation a été fournie sur l'utilisation de ce nouveau document sur le processus. Ce modèle exige une copie du document d'approbation final dans les avis de décision. Il exige également de consigner de façon claire les détails de la décision définitive dans l'affichage. Le Ministère continue à joindre des copies des permis délivrés aux avis de décision et il continuera d'intégrer le nouveau modèle à ses processus afin de veiller à l'adoption de cette recommandation.

### 7.17 Le ministère de l'Énergie et des Mines a tenu à jour ses avis de proposition, mais a affiché une mise à jour d'une proposition qui avait fait l'objet d'une décision plus d'un an plus tôt

Pour que le Registre environnemental soit une source exacte et fiable d'information pour les Ontariennes et les Ontariens, les ministères doivent publier les avis de décision rapidement après que les décisions ont été prises ou mettre à jour les propositions en cours pour informer les Ontariennes et les Ontariens de l'état d'avancement des propositions.

En 2020, nous avons constaté que le ministère de l'Énergie et des Mines était responsable de 13 avis de propositions qui étaient inscrits au Registre depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour. Le Ministère s'est amélioré en 2020-2021; au 31 mars 2021, le Ministère avait publié des avis de décision ou des mises à jour pour toutes ces propositions, et avait maintenu ses autres propositions à jour.

Toutefois, nous avons examiné un échantillon des avis de proposition mis à jour du ministère de l'Énergie et des Mines et nous avons constaté qu'en septembre 2020, le Ministère avait publié une mise à jour d'un avis de proposition de permis d'exploration minière en vertu de la *Loi sur les mines* qui, en fait, avait été retirée en août 2019, plus d'un an plus tôt. La mise à jour indiquait, en partie, « terminé par courriel de GSRC, non publié », mais n'expliquait pas clairement le statut de la proposition. Le Ministère aurait dû publier un avis de décision (et non une mise à jour) rapidement après le retrait du permis proposé en août 2019. Nous avons porté cet avis à la connaissance du Ministère en juin 2021, et le Ministère a publié un avis de décision 13 jours plus tard.

Depuis 2018, le Ministère a ordonné au personnel d'examiner les avis d'actes sur une base trimestrielle et de produire un rapport déterminant les propositions qui nécessitent un avis de décision ou une mise à jour; toutefois, le Ministère n'a pas pu fournir de copies de ces rapports.

## RECOMMANDATION 41

Afin que le Registre environnemental soit à jour et constitue une source fiable d'information sur les décisions du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts en matière d'environnement, le Ministère devrait :

- Examiner tous les avis de propositions existants sur le Registre environnemental qu'il a mis à jour pour confirmer l'exactitude des mises à jour et corriger immédiatement toutes les mises à jour qui ne sont pas exactes ou à jour;
- À l'avenir, lorsqu'il est nécessaire de mettre à jour un avis de proposition parce qu'il est inscrit au Registre environnemental depuis plus de deux ans, mais qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une décision, publier une mise à jour précise et informative sur l'état actuel de la proposition, y compris des détails précis sur tout travail en cours sur cette proposition, et le calendrier prévu par le Ministère pour prendre une décision.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation. Le Ministère veillera à ce que les renseignements figurant dans le Registre soient à jour et exacts.

## 8.0 Ministère des Affaires municipales et du Logement

### 8.1 Aperçu

Le ministère des Affaires municipales prend fréquemment des décisions qui touchent l'environnement, puisqu'il élabore des politiques et des lois concernant les finances et la gouvernance municipales, l'aménagement du territoire et la gestion de la croissance. Il prend également des décisions qui déterminent l'équilibre entre les intérêts socio-économiques (tels que les nouveaux développements résidentiels ou commerciaux et les projets d'infrastructure) et la préservation des terres agricoles et la gestion ainsi que la conservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel.

Par son travail d'administration et de mise à jour du Code du bâtiment de l'Ontario et d'investissement écologique dans les rénovations de logements sociaux, le ministère des Affaires municipales joue également un rôle dans la conservation de l'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le ministère des Affaires municipales est responsable de cinq lois prescrites en vertu de la Charte, dont la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Le Ministère doit consulter le public au sujet des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) délivrés en vertu de trois lois prescrites, comme les approbations de la *Loi sur l'aménagement du territoire* par le ministre des Plans officiels et des plans de subdivision et consentements lorsqu'il n'existe pas de plan officiel. Le ministère des Affaires municipales peut également recevoir des demandes d'examen et des demandes d'enquête du public.

En 2020-2021, le ministère des Affaires municipales a utilisé le Registre environnemental pour publier 144 avis sur des politiques, lois, règlements et actes importants sur le plan environnemental.

Voir la **section 8.2 (figure 8)** pour la fiche de rapport du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et les **sections 8.3 à 8.10** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

### 8.2 Fiche de rendement du ministère des Affaires municipales en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

#### Figure 8 : Ministère des Affaires municipales et du Logement

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

<b>Légende :</b>	<input type="radio"/> Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	<input type="radio"/> Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	<input checked="" type="radio"/> Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	En février 2020, le Ministère a mis à jour sa Déclaration, qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 8.3</b> - Le Ministère n'a pas fourni la preuve qu'il a tenu compte de sa Déclaration pour 7 des 40 décisions pour lesquelles nous avons demandé une preuve. De plus, parmi les documents d'examen fournis, 28 portaient une date postérieure à la prise des décisions, tandis qu'un n'était pas daté. Nous avons appris que dans au moins un cas, le Ministère a examiné sa Déclaration après	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
		avoir déjà pris la décision, et le Ministère n'a pas pu fournir de documents à confirmer lorsqu'il a examiné sa Déclaration pour d'autres décisions. De plus, sur un échantillon de 10 documents d'examen que nous avons examinés en détail, 3 n'étaient pas suffisamment détaillés et ne reflétaient pas l'analyse et le jugement.		
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	●	<b>Section 8.4</b> – Le Ministère n'a pas consulté le public au sujet des modifications apportées à la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> par le projet de loi 197 (voir le <b>chapitre 1</b> , section 7 de notre rapport 2020 sur l'application de la Charte). Le Ministère n'a pas non plus consulté le public au sujet des modifications apportées aux cinq approbations de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> en vue d'obtenir un consentement provisoire pour la cession d'un terrain.	○	○
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	<b>Section 8.5</b> – Sur les 6 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements publiés par le Ministère, 4 (soit 67 %) ne contenaient pas l'information dont le lecteur aurait eu besoin pour bien comprendre les répercussions environnementales de la proposition. L'un de ces avis ne décrivait pas la proposition assez explicitement et trois ne fournissaient pas de liens ou de pièces jointes aux documents justificatifs clés relatifs à la proposition.	●	●
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	○	Le Ministère a affiché 46 avis de proposition pour les permis et les approbations au Registre. Nous avons examiné un échantillon de 27 avis de proposition et le Ministère a rempli ce critère.	○	●
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	○	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires qu'il a reçus au sujet de trois propositions de politiques, de lois et de règlements et d'une proposition relative à un acte. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	●	<b>Section 8.6</b> – Le Ministère a affiché au Registre 15 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et 35 avis de décision concernant les permis et les approbations. Le Ministère a publié, plus de 2 semaines après avoir pris les décisions, 7 (soit 47 %) des 15 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et 5 (soit 20 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés. Au total, 12 (soit 30 %) des 40 avis de décision que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	●	●
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	<b>Sections 8.7 – 8.8</b> – Le Ministère a publié 15 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements au Registre. Dans un avis de décision concernant la consultation sur les pouvoirs accrus pour les arrêtés ministériels de zonage (AMZ) en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> adoptée par le projet de loi 197, le Ministère n'était pas transparent quant à ses plans visant à apporter des modifications législatives supplémentaires aux dispositions de la loi sur les AMZ. De plus, 7 (soit 47 %) des 15 avis ne décrivaient pas adéquatement les effets de la participation du public sur la décision finale.	●	○
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	●	<b>Sections 8.9 – 8.10</b> – Le Ministère a publié 35 avis de décision concernant des permis et des autorisations sur le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Parmi les 25 avis, 13 (soit 52 %) ne contenaient pas de liens vers les autorisations finales accordées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> . En outre, nous avons constaté que le Ministère n'a pas informé le public du droit conféré par la Charte de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions concernant sept approbations accordées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> .	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2021, le Ministère avait 30 avis de proposition ouverts qui avaient tous été publiés ou mis à jour au cours des 2 dernières années.	●	○

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

### 8.3 Le ministère des Affaires municipales ne pouvait pas prouver qu'il a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales pour sept décisions importantes sur le plan environnemental, ou que la prise en compte a toujours eu lieu avant – et non après – la prise de ses décisions

En 2019-2020, nous avons constaté que le Ministère n'avait fourni aucun document au Bureau pour démontrer qu'il avait tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lors de la prise des décisions importantes sur le plan environnemental publiées cette année-là. Le Ministère nous a dit qu'il ne documentait pas l'étude de la Déclaration parce qu'il n'avait pas encore parachevé sa nouvelle déclaration (la nouvelle Déclaration a été parachevée en février 2020). Nous avons recommandé au Ministère d'examiner sa Déclaration mise à jour au moment où il prend une décision importante sur le plan environnemental et de documenter cet examen en même temps que la prise de décision, et le Ministère a accepté.

Toutefois, cette année, nous avons relevé plusieurs problèmes liés au respect par le ministère des Affaires municipales de l'obligation de prendre en compte sa Déclaration.

Premièrement, le ministère des Affaires municipales ne pouvait fournir de documents pour démontrer qu'il a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales dans cinq de ses décisions sur les politiques et les règlements qu'il a publiées en 2020-2021. Le Ministère n'a pas non plus fourni de documents pour deux décisions concernant les approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En l'absence de documentation, il est difficile de savoir de façon confirmée si ou comment le Ministère a tenu compte des objectifs de la Charte au moment de prendre ces décisions importantes sur le plan environnemental, ou comment il a accordé la priorité à des valeurs conflictuelles, y

compris les valeurs environnementales, durant le processus décisionnel.

Deuxièmement, la documentation que le Ministère a fournie pour confirmer qu'il a tenu compte de sa Déclaration pour 5 décisions concernant des politiques, des lois et des règlements et pour 22 décisions concernant des actes portait une date postérieure à la prise des décisions — dans de nombreux cas des mois plus tard — alors qu'un document n'était pas daté. Nous avons fait un suivi auprès du Ministère au sujet d'un échantillon de cinq de ces documents, et bien que le Ministère ait été en mesure de fournir des documents supplémentaires montrant qu'il avait examiné sa Déclaration avant la prise de quatre des décisions, le Ministère ne pouvait fournir ces documents pour une décision stratégique.

En fait, la correspondance ministérielle que nous avons examinée au sujet de cette décision stratégique, pour les modifications proposées à la zone d'emploi du règlement stratégique des hauteurs d'Innisfil, a souligné que le Ministère a créé la documentation pour montrer qu'il considérait sa Déclaration presque sept mois après que le Ministère a pris la décision et a publié un avis de décision sur le Registre, afin de montrer à notre Bureau « comment la décision se rapporte à la [Déclaration du ministère des Affaires municipales]. » La Charte exige que les ministères prescrits tiennent compte de leurs déclarations lorsqu'ils prennent des décisions, et non après; l'objectif de la prise en compte de la Déclaration est de s'assurer que les ministères tiennent compte des valeurs environnementales lorsqu'ils prennent des décisions, afin que de meilleurs résultats soient obtenus pour l'environnement. Expliquer comment la Déclaration se rapporte à une décision après que celle-ci a déjà été prise n'est pas conforme à la Charte et n'est pas conforme aux objectifs de la Charte.

Un document interne de présentation du Ministère daté de mai 2020 indique que des formulaires d'examen seront remplis pour tous les avis de politiques, lois, règlements et actes. Il précise que « le formulaire [pour les politiques, lois et règlements] doit être commencé **avant** l'affichage de l'avis de proposition sur le [Registre]

et parachevé une fois l'avis de décision publié ». Le Ministère n'a pas toujours suivi cette direction. Le document indique également que « ce formulaire [pour les décisions relatives aux actes] doit être rempli **après** la publication de l'avis de décision du [Registre environnemental]. » Cette orientation est problématique; en vertu de la Charte, l'examen de la Déclaration d'un ministère est lié à la prise de décision et non à l'affichage d'un avis de décision sur le Registre. Pour s'assurer que sa Déclaration est prise en compte pendant le processus décisionnel (et non après), le Ministère devrait exiger que le personnel documente l'examen à ce moment-là.

Finalement, nous avons examiné un échantillon de 10 des documents d'examen fournis par le Ministère et avons conclu que l'examen du Ministère portant sur 3 décisions n'était pas suffisamment détaillé et ne reflétait pas l'analyse et le jugement pour expliquer l'équilibre global des principes dans la Déclaration. Par exemple, le Ministère a adopté une nouvelle « méthode d'évaluation des besoins fonciers » axée sur la demande du marché que les municipalités de la région élargie du Golden Horseshoe doivent suivre pour déterminer la quantité de terres nécessaires pour tenir compte de la croissance prévue du logement et de l'emploi jusqu'en 2051. Cette zone doit ensuite être intégrée dans les documents d'urbanisme municipaux et influencera l'expansion des limites d'implantation dans les zones agricoles et de patrimoine naturel. Le document de réflexion souligne que la méthodologie donnera aux municipalités des outils pour assurer un logement adéquat, répondant au principe d'augmentation de l'offre de logements. En ce qui concerne le principe d'assurer « des communautés bien planifiées et saines tout en protégeant l'espace vert », le document de réflexion indique seulement que la proposition s'aligne sur les politiques du plan de croissance. Il n'a pas abordé de quelle façon la nouvelle méthodologie, qui selon l'argumentation contenue dans nombre de commentaires du public reçus par le Ministère pourrait accélérer l'étalement, soutient la protection des terres agricoles, de l'espace vert et des ressources du patrimoine naturel. La façon dont le Ministère a établi un équilibre entre

ces principes et sa décision n'est pas évidente dans le document de réflexion.

L'exigence de la Charte qui s'applique aux ministères prescrits, soit de tenir compte de leurs déclarations lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement, vise à s'assurer que les principes environnementaux sont soupesés et pris en compte au cours du processus décisionnel, afin de contribuer à une prise de décision éclairée et améliorée. Sans documentation d'une analyse réfléchie des principes de la Déclaration dans le contexte de la décision en question, rien n'indique clairement si le Ministère a examiné sa Déclaration d'une manière qui répond aux objectifs de la Charte.

## RECOMMANDATION 42

Pour que le ministère des Affaires municipales et du Logement fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en matière d'environnement et pour se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin d'examiner sa Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration) au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, le Ministère devrait mettre à jour et mettre en oeuvre des processus et des procédures permettant au personnel :

- D'examiner sa Déclaration chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait avoir une incidence considérable sur l'environnement, d'une manière délibérée et qui contribue à améliorer la prise de décisions en matière d'environnement;
- D'examiner sa Déclaration et de documenter cet examen, en même temps que la prise de décision;
- Documenter sans équivoque le moment de son examen.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures et d'envisager d'autres directives et soutiens pour aider le personnel à tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales dans le cadre du processus décisionnel.

### 8.4 Le ministère des Affaires municipales n'a pas consulté les Ontariennes et les Ontariens au sujet des changements apportés à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et des approbations de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

En 2020-2021, le ministère des Affaires municipales a apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et aux approbations importantes sur le plan environnemental émises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sans avoir au préalable entrepris une consultation publique en vertu de la Charte.

#### Modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* par le projet de loi 197

En juillet 2020, le ministère des Affaires municipales a proposé des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le cadre de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* (projet de loi 197). Le ministère des Affaires municipales n'a pas consulté le public au sujet de ces modifications.

Les modifications ont élargi les pouvoirs du ministre relativement aux arrêtés ministériels de zonage. Les arrêtés ministériels de zonage contournent les autorités locales d'aménagement du territoire et les exigences relatives aux droits de consultation publique et d'appel.

Notre Bureau a écrit au ministère des Affaires municipales avant la troisième lecture du projet de loi 197 pour indiquer que les changements proposés revêtaient de l'importance sur le plan environnemental et qu'en tant que ministre prescrit en vertu de la Charte, il était tenu de publier un avis des changements proposés et de consulter le public par l'entremise du Registre environnemental (voir l'**annexe 9**). Le Ministère ne l'a pas fait.

Nous avons fait rapport sur le projet de loi 197 et les modifications qu'il a apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le **chapitre 1, section 7.0** de notre rapport 2020 sur l'application de la Charte.

Comme il est indiqué à la **section 6.5**, deux demandes distinctes de contrôle judiciaire ont été déposées contre le gouvernement de l'Ontario pour avoir omis de consulter le public au sujet du projet de loi 197 conformément à la Charte, y compris des arguments selon lesquels le ministre des Affaires municipales a omis ou refusé de se conformer à la Charte en adoptant des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le 3 septembre 2021, la Cour divisionnaire a rendu sa décision sur ces demandes. La Cour a conclu que le ministre des Affaires municipales avait agi de manière déraisonnable et illégale en omettant de publier les modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* affectant les pouvoirs du ministre en matière d'arrêtés ministériels de zonage conformément à la Charte. La Cour a fait remarquer que le ministre n'avait pas suivi la Charte malgré une recommandation de la vérificatrice générale de le faire. La Cour a également jugé que la consultation « a posteriori » du ministère des Affaires municipales sur le Registre environnemental (voir la **section 8.5**) ne répondait pas aux exigences de la Charte. Même si le ministre a fait valoir qu'une ordonnance du tribunal disposant que les gestes du ministre étaient illégaux n'aurait aucun effet pratique, la Cour a accepté l'argument des auteurs de la demande selon lequel une telle ordonnance sert à tenir le ministre responsable et à souligner l'importance de respecter les dispositions relatives à la consultation publique de la Charte.

### Approbations des modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour obtenir le consentement de diviser le territoire

En vertu de la Charte, le ministère des Affaires municipales est tenu de notifier et de consulter le public au sujet des propositions de certains types d'approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, y compris le consentement à « diviser » le terrain (c'est-à-dire à subdiviser en lots séparés) lorsqu'aucun plan municipal officiel n'est en place.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le ministre peut modifier les conditions d'un consentement provisoire à la division d'un terrain à n'importe quel moment avant que le consentement définitif ne soit donné. Les modifications, autres que mineures, doivent être notifiées, mais uniquement après la modification. Cet avis ouvre le droit d'interjeter appel des conditions modifiées devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Toutefois, la Charte exige que les ministères consultent le public au sujet des propositions de modifications aux approbations prescrites, à moins que le ministre ne considère que l'effet environnemental potentiel des modifications est négligeable.

En 2020-2021, nous avons identifié cinq cas dans lesquels le Ministère n'a pas consulté le public au sujet de propositions d'amendements environnementaux significatifs aux consentements provisoires avant de procéder aux amendements. Dans ces cas, le Ministère a consulté le public avant de donner son consentement provisoire et a publié les avis de décision, mais a ensuite mis à jour les avis de décision en y intégrant des renseignements sur les modifications importantes sur le plan environnemental qui avaient déjà été apportées sans autre consultation.

Par exemple, en janvier 2020, le Ministère a publié des avis de décision sur le Registre environnemental pour deux consentements provisoires connexes visant à créer des servitudes pour l'accès aux lots de chalets. En avril 2021, le Ministère a mis à jour les avis de décision pour indiquer que les consentements avaient été modifiés afin d'ajouter de nouvelles conditions :

l'obligation d'élaborer et de respecter un plan de surveillance de l'efficacité et d'urgence concernant les plantes aquatiques rares et de surveiller et de documenter l'érosion d'une nappe de sable pendant plusieurs années après la construction.

Nous avons demandé au Ministère pourquoi il n'avait pas publié d'avis de proposition pour consulter le public au sujet de ces nouvelles conditions, et le Ministère nous a dit qu'il ne l'avait pas fait parce que les modifications aux conditions d'approbation n'étaient pas majeures, et qu'un changement de conditions n'est pas un changement dans la décision d'accorder l'approbation conditionnelle en premier lieu, mais un changement dans la façon dont la décision est mise en oeuvre. Cependant, le Ministère ne pouvait nous fournir de documents sur sa décision indiquant qu'il n'était pas tenu de publier des propositions de modifications aux consentements provisoires en vertu de la Charte. Même si les modifications constituent des changements de conditions qui ne sont pas considérés comme « majeurs » en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la norme de la Charte est différente. Elle exige que le Ministère consulte le public au sujet des modifications proposées aux actes prescrits, y compris les approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si ces modifications peuvent avoir un effet négligeable sur l'environnement. Les ministères prescrits consultent régulièrement le public conformément à la Charte au sujet des propositions de modification des conditions des approbations existantes en vertu d'autres lois. Les modifications qui, si elles sont mises en oeuvre, protégeraient les plantes aquatiques rares et empêcheraient l'érosion sont des modifications importantes sur le plan environnemental.

Dans un autre cas, un consentement provisoire a été modifié afin de supprimer une condition exigeant une étude sur le bruit, la poussière et les odeurs et d'ajouter une condition qui exige une clause restrictive affectant l'utilisation des terres retenues. Le Ministère a publié un avis de proposition de consultation publique sur les conditions modifiées en mai 2019. Toutefois, l'avis de décision subséquent,

affiché en juillet 2020, indiquait que les modifications avaient déjà été apportées en avril 2019, avant même que l'avis de proposition ne soit affiché pour consultation publique. La date limite de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour faire appel des conditions modifiées était le 8 mai 2019, soit plus de trois semaines avant la fin de la période de consultation portant sur les modifications.

Nous avons demandé au Ministère pourquoi il a publié cet avis pour consulter le public au sujet des modifications proposées après que celles-ci aient déjà été apportées, mais le Ministère n'a pas expliqué ce calendrier. Le Ministère a plutôt expliqué que l'affichage de la proposition de consultation n'était pas « strictement nécessaire » et qu'un avis de décision actualisé aurait été suffisant. Pour que les objectifs de la Charte soient respectés, une consultation publique doit avoir lieu pendant qu'une proposition est encore à l'étude par le Ministère, afin que celui-ci puisse tenir compte des commentaires du public lors de la prise de décision.

### RECOMMANDATION 43

Pour faire participer le public au processus gouvernemental de prise de décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Affaires municipales et du Logement consulte toujours le public conformément aux exigences de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour se conformer à la partie II de la Charte.

## 8.5 Le ministère des Affaires municipales n'a pas décrit clairement les répercussions environnementales de 67 % des propositions de lois et de politiques

Nous avons examiné les 6 avis de proposition concernant des politiques et des lois que le ministère des Affaires municipales a publiés sur le Registre environnemental en 2020-2021 et nous avons constaté que 4 (soit 67 %) ne fournissaient pas suffisamment de renseignements sur les répercussions environnementales des propositions pour permettre une participation significative du public. L'un des avis ne décrivait pas la proposition assez explicitement et trois ne fournissaient pas de liens ou de pièces jointes aux documents justificatifs clés relatifs à la proposition.

Plus particulièrement, deux des avis de proposition (décrits ci-dessous) manquaient de détails essentiels sur les répercussions environnementales des propositions; sans ces détails, les Ontariennes et les Ontariens ne disposaient pas de tous les faits nécessaires pour être pleinement informés, ce qui rendait plus difficile l'apport constructif que le Ministère pourrait envisager pour prendre une décision au sujet de la proposition.

Nous avons également identifié ce problème posé par les propositions du ministère des Affaires municipales dans nos rapports 2019 et 2020 sur l'application de la Charte, et nous avons recommandé au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque proposition publiée sur le Registre environnemental. Toutefois, le Ministère n'a pas pris de mesures pour donner suite à cette recommandation.

### Modifications proposées au Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

Le Ministère a proposé des modifications à *En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe* (Plan de croissance), en consultant la population ontarienne sur les modifications en même

temps qu'il a tenu des consultations sur une nouvelle méthodologie d'évaluation des besoins fonciers pour le Plan de croissance. Le Plan de croissance s'applique aux municipalités de la région élargie du Golden Horseshoe; ces municipalités doivent modifier leurs plans officiels pour se conformer à ses dispositions.

L'avis de proposition a fourni des détails sur certaines parties des modifications proposées, y compris l'extension à l'année 2051 des prévisions de croissance que les municipalités sont tenues d'utiliser pour planifier la croissance, permettant aux municipalités de convertir les terres d'emploi à des utilisations non professionnelles dans les principales zones de stations de transport en commun, et des changements dans les règles de transition. L'avis ne décrivait pas les répercussions environnementales potentielles de ces changements, notamment la promotion de l'étalement ou la perte de terres agricoles et de caractéristiques du patrimoine naturel.

Sous la rubrique « Exploitation d'agrégats minéraux », l'avis ne décrivait pas le changement proposé et indiquait plutôt : « Les ressources en agrégats minéraux jouent un rôle crucial dans la construction de logements et d'infrastructures municipales. Il est primordial de veiller à la disponibilité de ressources adéquates en agrégats pour assurer le succès du [Plan de croissance]. Les modifications proposées faciliteraient l'établissement de nouvelles exploitations d'agrégats minéraux plus près des marchés dans l'ensemble de la [REGH] en-dehors de la ceinture de verdure. » La proposition n'expliquait pas que les modifications proposées permettraient l'établissement d'une exploitation d'agrégats dans l'habitat des espèces menacées et en voie de disparition au sein du système du patrimoine naturel de la région visée par le plan.

L'avis fournissait un lien vers un résumé indiquant seulement que « [l]a proposition de modifications aux politiques du Plan [de croissance] serait plus souple en matière d'établissement de nouvelles exploitations d'agrégats, de puits d'extraction et de carrières en bordure de route du système du patrimoine naturel pour le Plan de croissance. Ce changement n'aura aucune incidence sur la ceinture de verdure. » Ce

résumé n'explique pas non plus ce que l'on entend par « plus souple » ni l'impact des politiques plus souples sur les espèces en péril.

Le Ministère n'a pas fait preuve de transparence quant aux répercussions des changements proposés concernant l'exploitation d'agrégats minéraux dans l'avis ou le résumé.

En raison de l'absence de cette information essentielle sur le changement proposé, il était plus difficile pour la population ontarienne de comprendre les répercussions de la proposition et de formuler des commentaires éclairés. Les organisations environnementales ont cerné le problème, puis l'ont rendu public et, à la suite des commentaires négatifs reçus, le Ministère n'a pas donné suite à cette partie de la proposition.

#### Mise en oeuvre proposée des dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui confèrent au ministre un pouvoir accru de traiter certaines questions dans le cadre d'un arrêté de zonage

En décembre 2020, cinq mois après avoir apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour ajouter un « pouvoir accru » de prendre des arrêtés ministériels de zonage (AMZ) – sans consultation publique, comme indiqué à la **section 8.4** ci-dessus – le ministère des Affaires municipales a publié un avis de proposition et a consulté le public après les faits au sujet du pouvoir accru. Le Ministère n'a pas proposé de nouvelle politique, mais a demandé des commentaires sur les changements à apporter pour étendre, abroger ou ajuster les nouvelles dispositions, et sur la façon de mettre en oeuvre le pouvoir accru.

L'avis concernant cette consultation après coup affirmait que le pouvoir accru pourrait [traduction] « aider à surmonter les obstacles potentiels et les retards de développement » pour les aménagements prioritaires tels que les maisons de soins de longue durée et les logements abordables. Cependant, au-delà de l'affirmation selon laquelle le pouvoir accru ne s'appliquerait pas aux terres de la ceinture de verdure, l'avis n'a pas relevé d'impacts environnementaux potentiels de l'utilisation de ce

nouveau pouvoir ni décrit une politique du Ministère pour éviter ou atténuer les impacts environnementaux négatifs de l'utilisation de ce pouvoir.

Le pouvoir accru permet notamment au ministre de passer outre les municipalités et d'orienter les plans de sites. Les plans de site sont utilisés pour déterminer certaines questions de développement (comme le drainage, l'accès au site et l'aménagement, l'aménagement paysager et la conception durable) qui affectent la communauté environnante, l'infrastructure municipale, la conception des transports et la protection de l'environnement, et sont appuyés par des études techniques détaillées. L'identification des effets environnementaux potentiels de la prise en charge de ce rôle par le ministre aurait fourni des renseignements contextuels essentiels aux personnes qui commentent la proposition.

#### RECOMMANDATION 44

Comme nous l'avons recommandé en 2019 et en 2020, pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions importantes sur le plan environnemental et formuler des commentaires éclairés à leur sujet, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait décrire les répercussions environnementales de chaque proposition publiée sur le Registre environnemental.

#### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour énoncer les répercussions environnementales de chaque proposition publiée au Registre environnemental.

## 8.6 Le ministère des Affaires municipales a mis plus de deux semaines à publier près du tiers des décisions que nous avons examinées; certaines ont été publiées plus d'un an plus tard

En 2019, le Ministère nous a indiqué que, pour veiller à ce que les décisions soient publiées dans les meilleurs délais raisonnables, le personnel est informé que les avis de décision devraient être affichés dans les deux semaines suivant la prise des décisions; cette directive se reflète dans les documents d'orientation internes du Ministère. Cependant, dans nos rapports 2019 et 2020, nous avons cerné ce même problème, alors que des avis de décision étaient publiés plus de deux semaines après la prise des décisions. En réponse à notre recommandation de 2020 selon laquelle le Ministère respecte sa norme de service qui consiste à publier les avis de décision dans les deux semaines, le Ministère nous a dit qu'il continuerait d'améliorer son délai de publication de tous les avis de décision.

En 2020-2021, le ministère des Affaires municipales a publié 15 avis de décision portant sur des politiques, des lois et des règlements, et 35 avis de décision portant sur des actes sur le Registre environnemental. Le Ministère a publié 12 (soit 30 %) des 40 avis que nous avons examinés plus de 2 semaines après avoir pris les décisions.

Sur les 15 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements, 7 (soit 47 %) ont été publiés plus de 2 semaines après la décision, dont 4 plus d'un an après la décision. Par exemple, le Ministère a avisé les Ontariennes et les Ontariens de sa décision de mettre en oeuvre le Plan d'action pour l'offre de logements de l'Ontario 566 jours (environ un an et demi) après avoir pris cette décision.

En ce qui concerne les modifications à la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* et les modifications connexes au règlement général pris en application de cette Loi, le Ministère nous a dit que les avis de décision étaient publiés après l'entrée en

vigueur de l'ensemble des modifications. Toutefois, en vertu de la Charte, un avis doit être donné dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après qu'une proposition a été mise en oeuvre. En ce qui concerne les lois, la mise en oeuvre est définie dans la Charte comme le moment où un projet de loi est soumis à la troisième lecture; dans le cas des règlements, elle se définit comme le moment où les règlements sont déposés. Il importe de publier les avis de décision en temps opportun pour aider le public à se tenir informé des progrès de la prise de décision d'un ministère.

Nous avons examiné un échantillon de 25 avis de décision portant sur des actes publiés par le Ministère et nous avons constaté que 5 (soit 20 %) de ces avis de décision, tous pour approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, avaient été publiés plus de 2 semaines après la décision du Ministère. Par exemple, le Ministère a mis 523 jours pour aviser le public de l'approbation d'un plan officiel pour la ville d'Elliot Lake.

#### RECOMMANDATION 45

Pour que le public ontarien soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

#### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures de publication de tous les avis de décision.

## 8.7 Le ministère des Affaires municipales n'était pas transparent quant à sa décision concernant les pouvoirs accrus de prendre des arrêtés municipaux de zonage

En décembre 2020, le ministère des Affaires municipales a publié un avis de proposition pour consulter le public au sujet du pouvoir accru des arrêtés ministériels de zonage (AMZ) qui avait déjà été ajouté au moyen de modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* en juillet 2020. Le Ministère a demandé aux Ontariennes et aux Ontariens de faire part de leurs commentaires sur la possibilité d'apporter des changements pour étendre, abroger ou adapter les nouvelles dispositions, ainsi que sur la façon de mettre en oeuvre le pouvoir accru (pour plus de détails sur cette consultation après les faits, voir la **section 8.5**).

Le Ministère a reçu 507 commentaires sur la proposition. L'avis de décision indiquait qu'un nombre important de commentaires n'étaient pas liés au pouvoir accru et ne faisaient donc pas partie du champ d'application de la consultation. De nombreux commentateurs se sont inquiétés de l'augmentation spectaculaire de l'utilisation des AMZ pour les développements, dont plusieurs pourraient avoir des impacts environnementaux négatifs importants. Bon nombre des commentateurs ont abordé le pouvoir accru, dont certains qui ont soulevé des questions sur la capacité du Ministère à assumer cette responsabilité, et qui ont recommandé que les dispositions soient abrogées ou adaptées.

Le Ministère était conscient que les suggestions les plus courantes consistaient à augmenter le niveau de transparence et la consultation publique dans le processus des AMZ, de veiller à ce que les AMZ soient conformes aux plans locaux officiels et aux politiques et plans provinciaux, y compris l'énoncé de principes provincial, et d'établir des critères pour déterminer quand l'utilisation des AMZ est appropriée.

Dans l'avis de décision, publié en mars 2021, le Ministère précise qu'« aucune modification législative

au pouvoir accru n'est proposée ». Le Ministère n'a pas dit au public que le jour de la publication de l'avis de décision, le Ministère a introduit d'autres modifications législatives au pouvoir de prendre des AMZ en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans l'**annexe 3** du projet de loi 257, *Loi de 2021 soutenant l'expansion de l'Internet et des infrastructures*. Comme il en est question à la section 4.5.2, ces modifications précisaient que la Déclaration de principes provinciale ne s'applique pas – et ne s'est jamais appliquée – à un AMZ, sauf un AMZ touchant les terres de la ceinture de verdure.

Même si le Ministère était au courant que la plupart des commentateurs de la proposition de pouvoir accru s'inquiétaient de l'utilisation par le ministre du pouvoir accru dans l'utilisation des AMZ en général, le Ministère n'a pas fait référence au projet de loi 257 ou n'a pas inclus de lien vers le projet de loi ou l'avis de proposition pour les modifications proposées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans cet avis de décision. Le Ministère nous a dit qu'il ne considérait pas les deux propositions comme étant directement liées.

Pourtant, le Ministère a coordonné le calendrier de la décision relative au pouvoir accru avec la préparation et l'introduction du projet de loi 257. Le Ministère n'a pas fait preuve de transparence à ce sujet auprès du public.

#### RECOMMANDATION 46

Pour que le ministère des Affaires municipales et du Logement fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions et pour que la population ontarienne puisse prendre une part active et importante quant aux décisions qui touchent l'environnement, il devrait fournir tous les renseignements pertinents dans ses avis, y compris des renseignements portant sur les propositions connexes et des liens menant à celles-ci.

#### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures concernant l'information contenue dans ses avis, y compris les renseignements sur les propositions connexes et les liens vers celles-ci.

### 8.8 Le Ministère n'a pas expliqué suffisamment l'effet de la participation du public aux sept avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements

Dans notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales ne décrivait pas adéquatement, voire pas du tout, les effets de la participation du public sur ses décisions finales dans quatre avis de décision que nous avons évalués. À tout le moins, un avis de décision publié sur le Registre environnemental devrait permettre au public de comprendre l'effet de tout commentaire sur la décision finale, y compris tout changement apporté à la proposition à la suite des commentaires du public, ou si la proposition est demeurée inchangée. Le simple fait de mentionner que les commentaires du public ont été pris en compte ou que des modifications ont été apportées à la proposition à la suite de commentaires du public (sans décrire les modifications) ne satisfait pas aux exigences de la Charte selon lesquelles il faut expliquer l'effet de la participation du public sur la prise de décision du Ministère.

Cette année, nous avons examiné 15 avis de décision publiés par le ministère des Affaires municipales et nous avons constaté que, là encore, 7 (soit 47 %) ne décrivaient pas adéquatement les effets de la participation du public sur la décision finale.

Dans certains avis, le Ministère a résumé les commentaires reçus et, dans certains cas, il a expressément déclaré que les commentaires étaient

pris en compte, mais n'a pas ensuite décrit l'effet des commentaires, le cas échéant, sur le résultat final. Dans d'autres cas, le Ministère a déclaré qu'il avait apporté des changements en raison de la participation du public, mais n'a pas expliqué quels étaient ces changements.

Par exemple, le Ministère n'a pas expliqué comment la consultation publique a affecté le résultat de deux décisions importantes prises en 2020-2021, comme il est décrit ci-dessous.

### Augmenter l'offre de logements en Ontario

En 2018, le ministère des Affaires municipales a consulté par l'entremise du Registre environnemental, et plus largement au moyen d'autres mesures, une proposition de politique intitulée « Augmenter l'offre de logements en Ontario », qui a mené à l'adoption du Plan d'action pour l'offre de logements en mai 2019. L'avis de décision de la politique, qui n'a été publié qu'en novembre 2020, indique que le plan d'action est « complété par » la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*, qui « traite de l'abordabilité du marché du logement en autorisant l'aménagement de différents types de logements par l'entremise de modifications à un certain nombre de lois ».

En décrivant comment la consultation publique a affecté le résultat, le Ministère a déclaré dans l'avis de décision qu'il a reçu plus de 2 000 commentaires, que « les commentaires ont mis l'accent sur l'importance de protéger les zones écologiquement fragiles, notamment la ceinture de verdure, les éléments du patrimoine culturel ainsi que les principaux terrains aux fins d'emploi et terres agricoles », et que les commentaires soulignaient également que le gouvernement devrait concentrer l'aménagement dans les domaines des services existants. L'avis indiquait : « Nous avons tenu compte de ces priorités dans le Plan d'action pour l'offre de logements et la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* », mais l'avis de décision ne décrivait pas comment ces priorités, en fait, se reflétaient dans le plan et la législation.

### Modifications à la zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois d'Innisfil Heights

Fin 2019, le Ministère a tenu des consultations sur un projet d'élargissement de la frontière de la zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois d'Innisfil Heights, identifié dans *En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe* pour ajouter environ 243 hectares à la zone. Le 7 mai 2020, le Ministère a publié un avis de décision indiquant que le ministre avait émis une limite révisée. En ce qui concerne l'effet de la participation du public sur le résultat, l'avis indique que trois commentaires ont été reçus. Un commentaire a soulevé des préoccupations quant au caractère adéquat de l'entretien des eaux d'égout, des services d'eau et des répercussions potentielles sur le lac Simcoe. L'avis indique seulement que les commentaires reçus « ont donné des résultats mitigés. Au moment de rendre cette décision, le ministre a pris en compte tous les commentaires. » Le Ministère n'a pas fourni d'explication sur les préoccupations soulevées ni sur la façon dont les commentaires ont affecté sa décision finale.

## RECOMMANDATION 47

Comme nous l'avons recommandé en 2020, pour aider la population ontarienne à comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental du ministère des Affaires municipales et du Logement et l'effet des commentaires du public sur ces décisions, le Ministère devrait décrire clairement l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur son processus décisionnel concernant la proposition et préciser notamment si cette participation a entraîné des modifications.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour tenir compte des commentaires du public dans les décisions.

## 8.9 Le ministère des Affaires municipales n'a pas fourni de copies des approbations délivrées au public dans plus de la moitié des avis de décision examinés

En 2020-2021, le ministère des Affaires municipales a publié 35 avis de décision pour les approbations de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sur le Registre environnemental. Au nombre des 25 avis de décision que nous avons examinés, 13 (ou 52 %) n'ont pas fourni de copies des approbations finales émises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de liens menant à ces approbations. Comme les approbations finales n'ont pas été fournies, il est plus difficile pour le public de comprendre les décisions qui ont été prises.

Par exemple, pour huit des avis de décision concernant l'approbation de plans officiels nouveaux ou modifiés, nous avons constaté que le Ministère n'incluait pas de copies des plans officiels ou d'autres documents justificatifs dans les avis de décision.

Il importe que les avis de décision renferment les détails adéquats au sujet d'une décision afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent comprendre les décisions du Ministère et exercer leur droit de remettre en question les activités qui touchent l'environnement dans leur collectivité. Il est facile d'obtenir ce résultat en incluant une pièce jointe avec le permis ou l'approbation finale délivrés ou un lien menant à ceux-ci.

Dans notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales n'avait pas fourni de liens vers les approbations définitives dans 88 % des avis de décision que nous avons examinés. Nous avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers la version finale des approbations délivrées.

### RECOMMANDATION 48

Afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent mieux comprendre les décisions du Ministère

relatives aux approbations importantes sur le plan environnemental publiées sur le Registre environnemental et, le cas échéant, exercer leurs droits d'appel, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait fournir des liens vers les approbations définitives émises.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour fournir des liens vers les décisions définitives des approbations affichées au Registre environnemental.

## 8.10 Le ministère des Affaires municipales a publié sept avis de décision tardivement, puis a mal informé la population ontarienne de ses droits d'appel

Au cours de notre audit, nous avons relevé sept avis de décision que le ministère des Affaires municipales a publiés pour obtenir les approbations émises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui n'ont pas informé le public de son droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions.

En vertu de la Charte, les tiers, y compris les membres du public, ont le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel (c'est-à-dire de demander l'autorisation de contester) des décisions ministérielles concernant certains actes (comme les permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés). Les demandes d'autorisation d'appel sont présentées à un tribunal administratif indépendant (le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire), qui décide d'accorder ou non la permission aux auteurs d'une demande de procéder à un appel. Lorsque les ministères publient des avis de décision sur le Registre environnemental pour les décisions relatives à des actes auxquelles s'applique le droit d'autorisation d'appel, l'avis de décision informe généralement le public de ce droit. Toute personne souhaitant demander une autorisation d'appel doit le

faire dans les 15 jours suivant la date de publication de l'avis de décision par le ministère (pour plus de détails sur les droits d'autorisation d'appel de la Charte, voir l'**annexe 8**).

Les approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* portant sur les plans officiels, les subdivisions et les consentements du ministre à « diviser » un terrain (c'est-à-dire à le subdiviser en lots séparés) dans une zone où il n'existe pas de plan municipal officiel sont soumises à une consultation publique en vertu de la Charte. La *Loi sur l'aménagement du territoire* a sa propre procédure d'appel qui permet à des tiers (tels que des membres du public intéressés) de faire appel directement de ces approbations, sans demander d'autorisation au préalable; par conséquent, toute personne qui souhaite contester une telle décision suivra généralement cette voie puisque la Charte exige que les tiers demandent d'abord l'autorisation d'appel.

Toutefois, en juillet 2020, le ministère des Affaires municipales a affiché sept avis de décision sur le Registre environnemental pour les consentements qui avaient été émis beaucoup plus tôt, en 2018 et en 2019. Bon nombre des approbations ont permis de créer de nouveaux lots pour les chalets, les camps ou les pavillons dans les régions éloignées, permettant l'accès à la route et l'entretien, ce qui pourrait affecter le patrimoine naturel et les ressources en eau, ainsi que créer des conflits avec d'autres utilisations de la région. Dans la section « Appel » de ces avis de décision, le Ministère a déclaré que « les appels ne sont pas autorisés » et, de manière variable, que « le délai d'appel est écoulé » ; « le délai d'appel est passé » et que « cette décision a dépassé la date d'appel ». Ces énoncés semblent faire référence au droit d'appel de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Toutefois, comme il est mentionné ci-dessus, le droit d'autorisation d'appel de la Charte est distinct et ne survient que lorsque l'avis d'une décision est publié sur le Registre environnemental. Par conséquent, bien que les décisions concernant les consentements aient été prises en 2018 et en 2019, les Ontariennes et les Ontariens avaient toujours le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions dans les 15 jours suivant la publication des avis de ces

décisions sur le Registre environnemental en 2020. Habituellement, lorsque le ministère des Affaires municipales publie un avis de décision pour un acte susceptible d'appel, il explique le droit d'appel conféré par la *Loi sur l'aménagement du territoire* et déclare : « il existe un droit supplémentaire d'autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux*. » Dans ces sept cas, cependant, le Ministère n'a pas informé la population ontarienne de l'autorisation de faire appel de la Charte, et a expressément déclaré que les appels n'étaient pas autorisés.

Lorsque nous avons demandé au Ministère pourquoi aucun de ces avis de décision n'établissait le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte, le Ministère nous a dit qu'il ne l'avait pas fait « puisque les décisions ont été publiées après le dernier jour d'appel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ». Le Ministère a fait référence à la disposition de la Charte qui prévoit qu'une personne ne peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision que si « une autre personne a le droit d'interjeter appel en vertu d'une autre loi ». Le Ministère a également indiqué qu'« aucun commentaire n'a été reçu. Par conséquent, il semblerait qu'aucune personne n'ait le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision », en référence à l'article de la Charte qui dispose qu'une personne doit avoir un intérêt dans la décision de demander l'autorisation d'interjeter appel. Toutefois, le Ministère n'a pu fournir aucun document à l'appui de sa décision selon laquelle l'autorisation d'interjeter appel ne s'appliquait pas.

L'interprétation étonnante de cette disposition par le Ministère signifierait que les ministères prescrits pourraient contrer les droits d'autorisation d'appel de la Charte de l'Ontario en retardant simplement la publication des avis de décision sur les actes jusqu'à ce que le temps d'introduire un appel direct soit écoulé. De plus, bien que la Charte indique que la soumission d'un commentaire est la preuve qu'une personne a un intérêt dans la décision, le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel ne dépend pas des commentaires ayant été soumis. L'interprétation du Ministère, qui est incompatible avec la pratique

au cours des 25 ans et plus qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Charte, s'opposent aux objectifs de la Charte qui consiste à donner aux Ontariennes et aux Ontariens le droit de participer à la prise de décisions environnementales et de contester les décisions qui, selon eux, pourraient nuire à l'environnement. En fait, en 2020-2021, les Ontariennes et les Ontariens ont demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision du ministère de l'Environnement de délivrer une approbation pour un site d'élimination des eaux d'égout par transport qui a été émise en mars 2020, mais pour lequel le Ministère n'a publié un avis de décision qu'en novembre 2020. Le droit du détenteur de l'autorisation d'interjeter appel de la décision était en vigueur depuis longtemps, mais le droit des Ontariennes et des Ontariens de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision est apparu lorsque l'avis de décision a été publié sur le Registre environnemental (pour plus de détails sur cette demande d'autorisation d'interjeter appel, voir l'annexe 8).

Le droit des tiers en vertu de la Charte de demander l'autorisation d'interjeter appel est un outil puissant et important que les Ontariennes et les Ontariens peuvent utiliser pour protéger l'environnement en soulevant des préoccupations au sujet des décisions du Ministère. Le fait d'informer le public en temps opportun de décisions importantes sur le plan environnemental appuie les objectifs de transparence et de responsabilisation du Ministère et garantit que les droits d'autorisation d'appel peuvent être exercés dans un délai raisonnable après la délivrance des actes. Dans les cas que nous avons relevés cette année, le ministère des Affaires municipales n'a pas avisé en temps opportun de ses décisions et n'a pas non plus informé les Ontariennes et les Ontariens de leur droit — qu'ils possédaient — de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions une fois l'avis donné.

### RECOMMANDATION 49

Afin que les Ontariennes et les Ontariens soient informés de leur droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de certaines décisions relatives

aux approbations de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui sont assujetties à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et aient la possibilité d'exercer ce droit, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait :

- Fournir des documents de formation et d'orientation sur les droits de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte au personnel du Ministère chargé de rédiger et de publier les avis d'actes sur le Registre environnemental.
- Expliquer clairement dans les avis de décision de l'acte applicable que le droit d'autorisation d'appel de la Charte s'applique et comment exercer ce droit.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner ses documents de formation et ses procédures sur les droits de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte au personnel du Ministère chargé de rédiger et de publier les avis d'actes sur le Registre environnemental.

## 9.0 Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (Ministère des Services gouvernementaux ou Ministère) – Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)

### 9.1 Aperçu

Les aspects environnementaux du travail du ministère des Services gouvernementaux comprennent la surveillance de la manutention des combustibles liquides, les programmes liés à l'approvisionnement, les biens excédentaires et la gestion des équipements électriques et

électroniques, les services numériques, la gestion du portefeuille immobilier public de l'Ontario et l'administration de l'évaluation environnementale de la catégorie du travail public.

Le gouvernement de l'Ontario a délégué la responsabilité d'appliquer les règlements provinciaux sur la sécurité et d'améliorer la sécurité publique dans plusieurs secteurs à l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS). Ces secteurs comprennent le transport, le stockage, la manipulation et l'utilisation de carburants (comme l'essence, le diesel, le propane, le gaz naturel, le digesteur et le gaz de décharge et l'hydrogène). L'ONTS, un office administratif sans but lucratif qui applique les règlements en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, relève du ministère des Services gouvernementaux qui chapeaute cet organisme.

La *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et sa réglementation sur les carburants liquides sont soumises aux exigences de la Charte dans la mesure où elles concernent la manipulation du carburant. En vertu de la Charte, le ministère des Services gouvernementaux et l'ONTS doivent

consulter le public au sujet des propositions visant à émettre des écarts par rapport aux exigences prescrites du Code de manutention des combustibles liquides et de la réglementation sur les combustibles liquides en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*. Le ministère des Services gouvernementaux peut également recevoir des demandes d'examen et des demandes d'enquête du public.

En 2020-2021, le ministère des Services gouvernementaux et l'ONTS ont collectivement utilisé le Registre environnemental pour publier 95 avis sur des politiques, des règlements et des actes importants sur le plan environnemental, y compris une proposition du ministère des Services gouvernementaux pour une Déclaration sur les valeurs environnementales mise à jour.

Voir la **section 9.2 (figure 9)** pour la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et les **sections 9.3 à 9.5** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

## 9.2 Fiche de rendement du ministère des Services gouvernementaux en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

### Figure 9 : Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

<b>Légende :</b>	○ Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	● Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	● Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	○	En février 2021, le Ministère a publié une nouvelle proposition de nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. En juillet 2021, le Ministère a parachevé sa nouvelle Déclaration.	●	●

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input checked="" type="radio"/>	Section 9.3 - Le Ministère n'a pas fourni la preuve qu'il a pris en compte sa Déclaration pour l'une ou l'autre des décisions qu'il a publiées en 2020-2021. L'ONTS a fourni des documents d'examen pour les 25 décisions que nous avons demandées concernant les approbations pour les écarts de combustible liquide en vertu de la <i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i> , mais les documents d'examen n'étaient pas détaillés et ne reflétaient pas l'analyse et le jugement lors de l'examen des principes de la Déclaration.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input type="radio"/>	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input type="radio"/>	Le Ministère et l'ONTS ont chacun affiché un avis de proposition au Registre, qui répondaient tous deux à ce critère.	—	<input type="radio"/>
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	<input checked="" type="radio"/>	Section 9.4 - L'ONTS a publié 40 avis de proposition de permis et d'approbations sur le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis, qui répondaient généralement à ce critère. Cependant, aucun des avis de proposition que nous avons examinés ne contenait des coordonnées afin que les membres du public puissent communiquer avec l'ONTS pour toute question au sujet des propositions.	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	<input type="radio"/>	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis au sujet d'une proposition de règlement. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	<input checked="" type="radio"/>	Section 9.5 - Le Ministère et l'ONTS ont publié 3 avis de décision pour les politiques, les lois et les règlements et l'ONTS a publié 32 avis pour les permis et les approbations sur le Registre. Le Ministère a publié 2 (soit 66 %) des 3 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements longtemps après que les décisions ont été prises. Un avis de décision a été publié plus de 10 mois après la décision et l'autre plus de 4 ans après la décision.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input type="radio"/>	Le Ministère a publié deux avis de décision concernant les règlements et l'ONTS a publié un avis de décision concernant les politiques. L'avis de décision de l'ONTS concernant le <i>document de 2020 sur l'adoption du code sur le carburant</i> a été publié prématurément, car aucune décision finale n'a encore été prise. L'ONTS a dit au Bureau qu'il mettrait à jour l'avis de décision une fois que le document sur l'adoption du code sur le carburant aura été parachevé, y compris une explication des effets de la participation du public sur la décision.	—	<input type="radio"/>
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	<input type="radio"/>	L'ONTS a publié 32 avis de décision concernant des permis et des autorisations sur le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis, ce qui respectait ce critère. Toutefois, comme indiqué ci-dessus concernant les propositions relatives aux actes et à la section 9.4, les avis de décision n'ont pas fourni de coordonnées afin que le public puisse contacter l'ONTS pour toute question concernant les décisions.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
i. Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2021, le Ministère et l'ONTS avaient un total de 19 avis de proposition ouverte, tous publiés au cours des 2 dernières années.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

### 9.3 Le ministère des Services gouvernementaux ne pouvait montrer qu'il a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales pour l'une ou l'autre des deux décisions publiées, et les documents d'examen de l'ONTS n'étaient pas suffisamment détaillés

Le ministère des Services gouvernementaux n'a pas pu fournir de documentation pour démontrer qu'il a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales pour l'une ou l'autre des deux décisions réglementaires qu'il a publiées en 2020-2021. Les deux décisions devaient modifier le Règlement 334 pris en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, soutenir l'élimination efficace des biens du gouvernement et refléter la responsabilité mise à jour des biens immeubles du gouvernement.

En l'absence de documentation, le public peut difficilement savoir si le Ministère a tenu compte des objectifs de la Charte au moment de prendre ces décisions, ou comment il a priorisé des valeurs conflictuelles, y compris les valeurs environnementales, durant le processus décisionnel.

Le Ministère nous a dit qu'il n'avait pas de processus pour documenter formellement l'examen de sa déclaration, et que chaque décision « est examinée et analysée au cas par cas ». Le Ministère a déclaré qu'il travaillait au parachèvement d'une liste de vérification et d'un nouveau processus pour guider l'examen de sa Déclaration.

L'ONTS a fourni des documents d'examen pour l'ensemble de l'échantillon de 25 décisions que nous avons demandées concernant les écarts de combustible liquide approuvés en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* (c'est-à-dire l'autorisation de ne pas se conformer aux exigences spécifiques du Code de manutention des combustibles liquides). Bien qu'un grand nombre de documents aient été examinés, certains manquaient de détails et étaient souvent identiques

aux informations de la proposition. Les 25 documents que nous avons examinés indiquaient que certains principes ne s'appliquaient pas, mais n'expliquaient pas pourquoi, même si le formulaire d'examen lui-même demande à la personne qui le remplit de décrire « pourquoi l'examen du but n'est pas pertinent pour cette décision ». L'obligation imposée aux ministères prescrits par la Charte de tenir compte de leurs Déclarations lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement vise à s'assurer que les principes environnementaux sont soupesés et pris en compte au cours du processus décisionnel et à contribuer à une prise de décision éclairée et améliorée. Sans documenter une analyse réfléchie des principes de la Déclaration dans le contexte de la décision en question, on ne pouvait établir clairement si l'ONTS avait tenu compte de sa Déclaration d'une manière conforme aux objectifs de la Charte.

L'ONTS nous a dit qu'elle indiquait dans ses documents d'examen que les principes de la Déclaration ne s'appliquaient pas lorsqu'elle [traduction] « a déterminé que les écarts de sécurité techniques spécifiques au site peuvent avoir peu ou pas d'importance environnementale indirecte, ou qu'il n'y avait pas de lien clair entre les écarts de code technique pour les dispositifs et les composants et les cinq objectifs principaux de la Charte ». L'ONTS a confirmé qu'à l'avenir, lorsqu'il déterminera qu'un principe énoncé n'est pas pertinent pour une décision de modification particulière ou qu'une décision n'a probablement pas d'impact environnemental, il fournira une explication à cet égard.

#### RECOMMANDATION 50

Pour que le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en matière d'environnement et se conforme aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de tenir compte de sa Déclaration sur les

valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur le plan environnemental, il devrait prendre sa Déclaration en compte chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait affecter considérablement l'environnement, et conserver des documents prouvant qu'il en a effectivement tenu compte lorsqu'il a pris la décision.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît cette recommandation et convient de l'importance de tenir compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement.

## RECOMMANDATION 51

Pour que l'Office des normes techniques et de la sécurité fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en matière d'environnement et se conforme aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur le plan environnemental, il devrait prendre la Déclaration du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs en compte chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait affecter considérablement l'environnement de façon délibérée et qui contribue à améliorer la prise de décisions en matière d'environnement, et conserver des documents prouvant qu'il en a effectivement tenu compte.

## RÉPONSE DE L'OFFICE DES NORMES TECHNIQUES ET DE LA SÉCURITÉ

L'ONTS tiendra compte de la Déclaration du ministère des Services gouvernementaux et

des Services aux consommateurs chaque fois qu'il prendra une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement. Lorsque l'ONTS croit qu'il n'y a pas d'impact environnemental probable, nous l'indiquerons ou nous indiquerons que la variance en question atteint un niveau de sécurité équivalent à celui du code. L'ONTS accueille favorablement les conseils de la vérificatrice générale sur la meilleure façon de fournir des explications lorsque le lien environnemental n'est pas toujours clair sur-le-champ.

## 9.4 L'Office des normes techniques et de la sécurité n'a pas fourni de coordonnées dans les avis concernant les approbations relatives aux combustibles liquides

Tous les avis de proposition et de décision publiés sur le Registre environnemental comprennent une section intitulée « Connectez-vous avec nous ». Dans cette section, les ministères fournissent généralement le numéro de téléphone et l'adresse électronique de chaque membre du personnel responsable de l'avis de proposition (une bonne pratique) ou au moins les coordonnées de la direction du ministère responsable de la proposition. En fournissant ces renseignements, on s'assure que les membres du public peuvent communiquer avec quelqu'un pour toute question au sujet des renseignements contenus dans les avis, ou pour toute demande de renseignements supplémentaires ou de documents à l'appui.

Sur les 50 avis de proposition d'acte et de décision publiés par l'ONTS en 2020-2021 que nous avons examinés, nous avons constaté que l'ONTS laissait la section de contact vide dans tous les avis, ne fournissant aucun moyen pour quiconque lisant les avis de contacter un membre du personnel de l'ONTS informé pour lui poser des questions sur les propositions ou les décisions. Dans la section

« Documents à l'appui », les avis indiquaient que, en raison de la pandémie de COVID-19, il n'était pas possible de consulter les documents à l'appui en personne, enjoignant au public de « communiquer avec le contact mentionné dans le présent avis pour voir si d'autres dispositions peuvent être prises », bien qu'il n'y ait pas de personne à contacter.

Il est particulièrement important que l'ONTS fournisse les coordonnées dans ses avis publiés au Registre parce que, contrairement aux ministères, les numéros de téléphone du personnel de l'ONTS ne sont pas inclus dans le répertoire public en ligne des employés et des organisations de l'Ontario.

## RECOMMANDATION 52

Pour permettre aux Ontariennes et aux Ontariens de communiquer avec l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) pour toute question ou demande d'information sur les avis que l'ONTS publie sur le Registre environnemental, l'ONTS devrait inclure, dans chaque avis qu'il publie, les noms, numéros de téléphone et adresses courriel du personnel de l'ONTS responsable des avis.

## RÉPONSE DE L'OFFICE DES NORMES TECHNIQUES ET DE LA SÉCURITÉ

L'ONTS souscrit à cette recommandation. L'ONTS inclura les coordonnées du personnel de l'ONTS responsable des avis que l'ONTS publie au Registre environnemental.

## 9.5 Le ministère des Services gouvernementaux a notifié très tardivement deux décisions

En 2020-2021, le ministère des Services gouvernementaux a publié deux avis de décision concernant les règlements; tous deux concernaient des modifications du Règlement 334 en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, et tous deux ont

été publiés longtemps après que les décisions ont été prises.

Le Ministère a publié un avis de décision informant le public des modifications visant à appuyer l'aliénation efficace des biens gouvernementaux plus de 10 mois après le dépôt du règlement modificatif. Le Ministère a également publié un avis de décision concernant les modifications pour tenir compte de la responsabilité actualisée à l'égard des biens immobiliers du gouvernement plus de quatre ans après le dépôt du règlement modificatif; le Bureau avait déterminé que cette proposition était désuète (c.-à-d. qu'elle a été publiée à l'origine plus de deux ans auparavant sans décision ou mise à jour) dans nos rapports 2019 et 2020. Il convenait que le Ministère mette à jour le Registre environnemental en publiant cet avis de décision; toutefois, les Ontariennes et les Ontariens n'ont pas été avisés rapidement de cette décision.

Les membres du public ont présenté des commentaires sur la première proposition. Les Ontariennes et les Ontariens avaient le droit, en vertu de la Charte, de recevoir rapidement un avis de ces décisions et de l'effet de la participation du public sur ces décisions.

Contrairement à certains autres ministères prescrits, le ministère des Services gouvernementaux n'a pas de norme de service interne pour publier les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après avoir pris une décision.

## RECOMMANDATION 53

Pour informer rapidement le public ontarien de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs devrait établir et respecter systématiquement une norme de service pour publier les avis de décision au plus tard deux semaines après avoir pris une décision.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît cette recommandation et convient que les décisions devraient être publiées au Registre environnemental en temps opportun. Le Ministère tiendra compte des normes de service lorsqu'il examinera ses politiques et ses pratiques.

## 10.0 Ministère des Transports (Ministère)

### 10.1 Aperçu

Le ministère des Transports est responsable de la planification des transports à longue distance, de la politique de transport en commun, de la planification, de la conception, de la construction et de l'entretien des routes provinciales, de la sécurité des usagers de la route, des normes relatives aux véhicules et des émissions des véhicules diesel lourds. Ces activités ont des impacts environnementaux, notamment les émissions de gaz à effet de serre, les polluants

atmosphériques, la mortalité faunique et les effets écologiques. De plus, les projets d'infrastructure sont souvent assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui a ses propres processus de consultation, ce qui dispense ces projets des exigences de la Charte en matière de consultation.

Aucune des lois que le ministère des Transports applique n'est prescrite en vertu de la Charte. Toutefois, le ministère des Transports doit consulter le public concernant les propositions de lois et de politiques importantes sur le plan environnemental. Le ministère des Transports peut également recevoir des demandes d'examen du public.

En 2020-2021, le ministère des Transports a utilisé le Registre environnemental pour publier huit avis sur des politiques, lois et règlements importants sur le plan environnemental, y compris une proposition de Déclaration sur les valeurs environnementales mise à jour.

Voir la **section 10.2 (figure 10)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et voir les **sections 10.3 à 10.6** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

## 10.2 Fiche de rendement du ministère des Transports en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

### Figure 10 : Ministère des Transports

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

<b>Légende :</b>	 Critères respectés	 Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	 Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	 Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour		En mars 2021, le Ministère a publié une proposition de Déclaration mise à jour qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Le Ministère a parachevé sa Déclaration mise à jour et a publié un avis de décision au Registre environnemental en octobre 2021.		

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	●	<b>Section 10.3</b> – Le Ministère a fourni des documents sur l'examen de sa Déclaration pour les quatre décisions qu'il a publiées en 2020-2021. Aucun des documents n'était daté, mais le Ministère a pu fournir des documents pour confirmer que l'examen a eu lieu au moment de la prise de décision. Toutefois, l'un des documents n'était pas suffisamment détaillé et ne reflétait pas l'analyse et le jugement dans la prise en compte des principes de la Déclaration.	○	○
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	●	<b>Section 10.4</b> – Le Ministère n'a pas consulté le public au sujet d'une nouvelle loi, la <i>Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun</i> , qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner tout terrain comme « bien-fonds communautaire axé sur le transport en commun », ce qui facilite le développement à haute densité sur les terres désignées.	○	–
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○	–
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a affiché au Registre quatre avis de proposition qui satisfaisaient tous à ce critère.	○	–
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	○	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis au sujet de deux avis de proposition de politiques. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	●	<b>Section 10.5</b> – Le Ministère a publié quatre avis de décision. Un (soit 25 %), pour le projet de loi 222 – <i>Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance en Ontario</i> , a été publié huit semaines après la décision.	○	○
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	<b>Section 10.6</b> – Le Ministère a publié 4 avis de décision, dont 2 (soit 50 %), y compris les avis pour la publicité de tiers le long des autoroutes provinciales et le Plan de transport de la région élargie de Golden Horseshoe, n'ont pas décrit les effets de la participation du public sur la décision finale.	○	○
i. Les avis de proposition sont à jour	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2021, le Ministère avait quatre avis de proposition ouverts qui avaient tous été publiés au cours des deux dernières années.	○	○

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

### 10.3 Le ministère des Transports a pris en compte sa Déclaration sur les valeurs environnementales dans quatre décisions, mais n'a pas documenté le moment de son examen, et n'a pas documenté de manière exhaustive son examen d'une seule décision

Le Ministère a fourni des documents pour montrer comment il a tenu compte de sa Déclaration sur les

valeurs environnementales pour les quatre décisions qu'il a publiées en 2020-2021. Cependant, aucun des documents n'a été daté, ce qui rend difficile d'établir si le Ministère a tenu compte de sa Déclaration lorsqu'il a pris les décisions (et non après), comme l'exige la Charte. Lorsque nous avons posé des questions sur le calendrier de son examen, le Ministère a pu nous fournir des documents supplémentaires pour confirmer qu'il avait tenu compte de la Déclaration au moment de la prise de décision.

Trois des documents d'examen étaient suffisamment détaillés et reflétaient un examen raisonné et analytique des principes de la Déclaration

dans le contexte des décisions. Toutefois, le quatrième document d'examen, portant sur les modifications à la Politique sur l'affichage dans les couloirs routiers du Ministère concernant la publicité de tiers le long des routes provinciales, n'était pas suffisamment détaillé. Le document de réflexion n'a pas démontré une analyse réfléchie des principes pertinents dans le contexte de la décision en question.

L'obligation imposée aux ministères prescrits par la Charte de tenir compte de leurs Déclarations lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement vise à s'assurer que les principes environnementaux sont soupesés et pris en compte au cours du processus décisionnel et à contribuer à une prise de décision éclairée et améliorée. Sans documentation d'une analyse réfléchie des principes de la Déclaration dans le contexte des décisions du Ministère, il n'est pas clair s'il a examiné sa Déclaration d'une manière qui répond aux objectifs de la Loi sur l'EBR.

#### RECOMMANDATION 54

Pour que le ministère des Transports fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en matière d'environnement et pour se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin d'examiner sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, il devrait :

- Examiner sa Déclaration chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait avoir une incidence considérable sur l'environnement, d'une manière délibérée et qui contribue à améliorer la prise de décisions en matière d'environnement;
- Documenter cette considération en même temps que la prise de décision;
- Documenter sans équivoque le moment de son examen.

#### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère tient compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration) pour tous les avis de proposition lorsqu'une décision qui est prise pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement.

Les processus internes du Ministère exigent un examen et une documentation précoces, et le modèle de Déclaration a été mis à jour afin d'inclure une date pour accroître la transparence et la responsabilisation.

### 10.4 Le ministère des Transports n'a pas consulté les Ontariennes et les Ontariens au sujet de la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun*

En 2020-2021, le ministère des Transports a proposé une nouvelle loi, la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun*, incluse dans le projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, qui a été déposée le 8 juillet 2020 et qui a reçu la sanction royale le 21 juillet 2020. Dans le cadre du programme du gouvernement de l'Ontario visant à étendre le transport en commun à Toronto et dans le Grand Toronto, cette loi, ainsi que la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun*, ont fourni au gouvernement de l'Ontario les outils nécessaires pour accélérer le processus de planification, de conception et de construction relatif aux projets de transport en commun prioritaires et aux collectivités qui y sont liées.

En tant que ministère prescrit en vertu de la Charte, le ministère des Transports doit consulter le public sur les projets de loi qui pourraient avoir un effet important sur le plan de l'environnement. Le Ministère n'a pas consulté le public au sujet de la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun*. Il a avisé notre Bureau qu'il ne jugeait pas la Charte applicable à cette proposition. Toutefois,

le Ministère n'a pu nous fournir de documents démontrant les fondements de cette conclusion, ni même démontrer qu'il avait tenu compte des répercussions environnementales potentielles de la Loi avant de l'inclure dans le projet de loi 197.

À la suite de l'adoption du projet de loi 197, une demande de révision judiciaire a été déposée, dans laquelle il était soutenu que la ministre des Transports avait violé son obligation en vertu de la Charte de consulter le public au sujet de la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* ainsi que des modifications apportées par le projet de loi 197 à la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, qui ont toutes deux supprimé l'exigence d'une audience concernant la nécessité des expropriations en vertu de ces lois. Le 3 septembre 2021, la Cour divisionnaire a conclu que les dispositions législatives éliminant les audiences de nécessité pour les projets de transport en commun et les routes publiques ne pouvaient avoir un impact considérable sur l'environnement parce que le but principal de ces audiences consistait à évaluer la nécessité d'une expropriation d'un point de vue technique, et non de déterminer de façon plus générale les impacts environnementaux. Par conséquent, les propositions visant à éliminer ces audiences ne nécessitaient pas un affichage conformément à la Charte.

Le Ministère affirme que la décision de la Cour divisionnaire renforce la position du Ministère selon laquelle la proposition relative à la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* dans son ensemble n'était pas importante sur le plan environnemental et n'avait pas besoin d'être publiée aux fins de consultation publique en vertu de la Charte. Toutefois, la Cour n'a fait référence qu'à l'importance environnementale des audiences de nécessité, et non à l'importance de l'autorité élargie prévue dans la Charte. Plus précisément, la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* autorise également le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner tout terrain comme « bien-fonds communautaire axé sur le transport en commun » s'il est d'avis que le bien-fonds peut être nécessaire pour

soutenir un projet communautaire axé sur le transport en commun. Il s'agit d'un projet de développement « de toute nature et pour tout usage » qui est relié à une gare ou à un couloir routier désigné dans le cadre du développement d'un des quatre « projets de transport en commun prioritaires » dans la région du Grand Toronto. La Loi ne prévoit pas de quelle façon le processus habituel de planification municipale sera modifié pour tenir compte de ce développement accéléré. C'est l'objet de négociations entre l'Ontario et les municipalités touchées.

L'intention générale de faciliter le développement privé à forte densité et à usage mixte près des stations de transport en commun est de soutenir l'investissement dans le transport en commun et d'accroître l'achalandage, ce qui pourrait avoir des effets positifs sur l'environnement. L'ajout d'une densité accrue ou de nouvelles utilisations des biens-fonds autorisés à une collectivité, en particulier lorsque cela n'a pas été prévu autrement par une municipalité, et sans protection adéquate des valeurs environnementales, patrimoniales et autres, pourrait également avoir des impacts environnementaux négatifs importants.

À la suite de sa promulgation le 21 juillet 2020, la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* a été modifiée par la *Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance en Ontario* pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire tout autre projet de transit provincial comme « projet de transport en commun prioritaire » aux fins de la désignation de biens-fonds communautaires axés sur le transport en commun. Pour ces modifications, le ministère des Transports a publié de façon appropriée un avis de proposition au Registre environnemental le 23 octobre 2020, a consulté le public, a tenu compte des commentaires et a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales. Le ministère des Transports a dit à notre Bureau qu'il s'attend à ce que la responsabilité de l'application d'une partie ou de la totalité de la Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun soit transférée du ministère des Transports au ministère de l'Infrastructure à la fin de 2021 ou au début de 2022.

La Charte oblige les ministères prescrits à consulter le public lorsqu'ils font des propositions de politiques et de lois qui pourraient, si elles sont mises en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement. Le plan du gouvernement visant à étendre le transport en commun, y compris la facilitation des collectivités axées sur le transport en commun, a le potentiel d'avoir des impacts importants sur le plan environnemental, tant positifs que négatifs. Les Ontariennes et les Ontariens ont le droit d'être informés et consultés au sujet des éléments environnementaux importants de la planification des transports. Dans le cas présent, compte tenu des répercussions importantes sur le plan de l'environnement de la désignation de collectivités axées sur le transport en commun, notre Bureau estime que le Ministère aurait dû informer et consulter le public au sujet de la proposition initiale de *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* conformément aux objectifs de la Charte.

### RECOMMANDATION 55

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent participer à la prise des décisions importantes sur le plan environnemental et que le gouvernement puisse profiter de leurs commentaires et de leurs opinions, le ministère des Transports devrait consulter régulièrement le public conformément aux exigences de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère consultera le public conformément aux exigences de la partie II de la Charte. Le Ministère évaluera les exigences de consultation pour les propositions potentiellement importantes sur le plan environnemental.

Le Ministère s'engage à veiller à ce que les exigences de la partie II de la Charte soient respectées.

## 10.5 Le ministère des Transports a mis huit semaines à informer les Ontariennes et les Ontariens des modifications apportées par la *Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance en Ontario*

En 2020-2021, le ministère des Transports a publié quatre avis de décision sur le Registre environnemental. Le Ministère a publié l'un des avis huit semaines après la prise de la décision.

La décision portait sur l'adoption du projet de loi 222, *Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance en Ontario*, qui a modifié la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun* et la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* afin d'accélérer la réalisation de projets de transport en commun prioritaires provinciaux et de collectivités axées sur le transport en commun. En vertu de la Charte, la décision a été prise lorsque le projet de loi 222 a été adopté en troisième lecture à l'Assemblée législative le 3 décembre 2020; toutefois, le Ministère n'a pas publié d'avis de décision sur le Registre environnemental pour informer le public de la décision et expliquer les effets de la consultation publique sur la décision avant le 28 janvier 2021.

Les directives internes du ministère des Transports donnent instruction au personnel de publier les avis de décision sur le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la date de la décision, mais cette directive n'a pas été suivie dans ce cas.

### RECOMMANDATION 56

Pour que le public ontarien soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Transports devrait publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accueille favorablement cette recommandation et publiera des avis de ses décisions importantes sur le plan environnemental le plus tôt possible comme l'exige la Charte.

Le Ministère a établi une pratique exemplaire interne de deux semaines et il déploiera tous les efforts nécessaires pour respecter cette pratique exemplaire.

### 10.6 Le ministère des Transports n'a pas décrit les effets de la participation du public sur deux de ses quatre avis de décision

L'un des éléments fondamentaux de la consultation publique en vertu de la Charte est le droit du public d'être informé de l'effet de sa participation sur la décision finale d'un ministère concernant une proposition importante sur le plan environnemental. À tout le moins, un avis de décision publié sur le Registre environnemental devrait permettre au public de comprendre l'effet de tout commentaire sur la décision finale, y compris tout changement apporté à la proposition à la suite des commentaires du public, ou si la proposition est demeurée inchangée. Le simple fait de mentionner que les commentaires du public ont été pris en compte ou que des modifications ont été apportées à la proposition à la suite de commentaires du public (sans décrire les modifications) ne satisfait pas aux exigences de la Charte selon lesquelles il faut expliquer l'effet de la participation du public sur la prise de décision du Ministère.

Sur les 4 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements publiés par le ministère des Transports en 2020-2021, 2 (soit 50 %) ne décrivaient pas les effets de la participation du public sur les décisions du Ministère. Ces deux décisions se sont révélées importantes sur le plan environnemental et ont suscité un intérêt public important, avec 1 663 résultats d'enquête pour le *Greater Golden*

*Horseshoe Transportation Plan* et 216 commentaires pour une proposition sur la publicité de tiers le long des routes provinciales.

L'avis de décision pour le *Plan de transport pour la région élargie du Golden Horseshoe* indiquait que « [l]es résultats des sondages et commentaires précédents ainsi que les nombreux commentaires des intervenants reçus jusqu'à maintenant ont éclairé l'élaboration d'un éventail complet de buts et d'objectifs de planification du transport pour orienter le plan », et l'avis de décision pour la publicité de tiers le long des routes provinciales révèle que certains commentateurs s'opposaient à la proposition tandis que d'autres la soutenaient. Toutefois, le Ministère n'a pas expliqué quel effet, le cas échéant, la participation du public a eu sur le résultat de l'une ou l'autre de ces décisions, comme l'exige la Charte.

## RECOMMANDATION 57

Pour satisfaire aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et pour aider les gens à comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental du ministère des Transports et l'effet des commentaires du public sur ces décisions, le Ministère devrait décrire clairement l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur son processus décisionnel concernant chaque proposition et préciser notamment si cette participation a entraîné des modifications de la proposition.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accueille favorablement cette recommandation. Le Ministère veillera à ce que les commentaires pertinents sur les avis de proposition publiés soient pris en considération et décrira comment ils l'ont été.

## 11.0 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (Ministère de l'Agriculture ou Ministère)

### 11.1 Aperçu

Le ministère de l'Agriculture est responsable d'une série de politiques importantes sur le plan environnemental qui touchent la gestion des nutriments, le drainage, l'utilisation des pesticides, la qualité et la quantité de l'eau, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, les énergies renouvelables, les déchets organiques, la santé des sols et la santé des pollinisateurs.

Le ministère de l'Agriculture est responsable de deux lois prescrites en vertu de la Charte : La *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* (dans une capacité limitée liée à l'élimination des animaux morts). Le ministère de l'Agriculture peut également recevoir des demandes d'examen du public.

En 2020-2021, le ministère de l'Agriculture a utilisé le Registre environnemental pour publier cinq avis sur des politiques, lois et règlements importants sur le plan environnemental.

En 2020-2021, il a été soutenu dans une demande de contrôle judiciaire que le gouvernement, représenté par le ministère de l'Agriculture, n'a pas respecté ou a refusé de respecter la Charte en adoptant des modifications à la *Loi sur le drainage* qui ont été apportées par le projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*. La Cour divisionnaire a jugé que le ministère de l'Agriculture s'était conformé à la Charte en consultant le public au sujet des modifications par le biais d'un document de travail publié sur le Registre environnemental au début de 2020, et que le Ministère avait tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lors de la prise de la décision.

Voir la **section 11.2 (figure 11)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte, et voir les **sections 11.3 à 11.5** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

### 11.2 Fiche de rendement du ministère de l'Agriculture en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

**Figure 11 : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales**

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	En 2019, le Ministère a mis à jour sa Déclaration, qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Légende :  Critères respectés

Critères partiellement respectés

Critères non respectés

– Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice

s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 11.3</b> – Le Ministère a fourni des documents sur l'examen de sa Déclaration pour les deux décisions qu'il a publiées en 2020-2021. Toutefois, aucun des documents n'était daté et le Ministère n'a pu fournir des documents confirmant que l'examen a eu lieu lorsque l'une des décisions a été prise.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input type="radio"/>	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input type="radio"/>	Le Ministère a publié au Registre deux avis de proposition d'une politique et d'un règlement qui satisfaisaient à ce critère.	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	<input type="radio"/>	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis au sujet d'un avis de proposition d'une loi. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 11.4</b> – Le Ministère a publié deux avis de décision en 2020-2021, dans les deux cas plus de deux semaines après avoir pris les décisions. Plus précisément, l'avis de décision concernant le Programme de démonstration pour l'utilisation du gaz naturel renouvelable d'origine agroalimentaire pour le transport a été publié 916 jours après la prise de décision, et l'avis de décision concernant la <i>Loi sur le drainage</i> a été publié 37 jours après la prise de décision.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input checked="" type="radio"/>	<b>Section 11.5</b> – Le Ministère a publié deux avis de décision. Un avis de décision concernant des modifications à la <i>Loi sur le drainage</i> ne décrivait pas clairement la décision ni n'incluait de liens vers des documents pertinents qui aideraient un lecteur à comprendre pleinement la décision.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
i. Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2021, le Ministère avait 4 avis de proposition ouverts qui avaient tous été publiés ou mis à jour au cours des 2 dernières années.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

### 11.3 Le ministère de l'Agriculture n'a pas documenté la prise en compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales dans sa décision concernant un projet pilote du gaz naturel renouvelable pour le transport dans le secteur agroalimentaire

Le ministère de l'Agriculture a fourni des documents de la prise en compte de sa Déclaration pour les

deux décisions qu'il a publiées sur le Registre environnemental en 2020-2021. Toutefois, aucun de ces documents n'était daté, ce qui rend difficile de déterminer si le Ministère a tenu compte de sa Déclaration lorsqu'il a pris les décisions (et non après), comme l'exige la Charte. Le Ministère a pu fournir des documents supplémentaires pour une décision concernant la *Loi sur le drainage*, qui confirmait que l'examen avait eu lieu avant que la décision finale ne soit prise, mais n'a pu fournir de documents supplémentaires pour confirmer le

calendrier de son examen concernant une décision relative au Programme de démonstration pour l'utilisation de gaz naturel renouvelable d'origine agroalimentaire pour le transport.

L'exigence de la Charte qui s'applique aux ministères prescrits, soit de tenir compte de leurs déclarations lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement, vise à s'assurer que les principes environnementaux sont soupesés et pris en compte au cours du processus décisionnel, afin de contribuer à une prise de décision éclairée et améliorée.

Le ministère de l'Agriculture nous a dit : [Traduction] « Le MAAARO a amélioré ses processus liés au Registre environnemental, de telle sorte qu'[il est] maintenant en mesure de fournir des documents sur l'examen de la [Déclaration] au stade de l'avis de proposition du REO plutôt qu'au stade de l'avis de décision. » Ce changement de processus devrait permettre une plus grande transparence quant à l'examen par le Ministère de sa Déclaration.

## RECOMMANDATION 58

Pour que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en matière d'environnement et pour se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin d'examiner sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, il devrait documenter clairement le moment de l'examen de sa Déclaration.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Dans le cadre des efforts du Ministère pour améliorer la conformité à la Charte, le Ministère modifie actuellement son document d'examen de la Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration). Cela comprendra la modification du document d'examen de la Déclaration afin

de documenter de façon claire le moment de l'examen de la Déclaration.

## 11.4 Le ministère de l'Agriculture a informé tardivement les Ontariennes et les Ontariens des deux décisions importantes sur le plan environnemental qu'il a prises

Le ministère de l'Agriculture a publié les deux avis de décision sur le Registre environnemental en 2020-2021 plus de deux semaines après avoir pris les décisions.

Le Ministère a publié sa décision sur la mise en oeuvre du Programme de démonstration pour l'utilisation de gaz naturel renouvelable d'origine agroalimentaire pour le transport deux ans et demi après la décision. Ce programme pilote, élaboré dans le cadre du Plan d'action contre le changement climatique du gouvernement précédent, visait à tester l'intérêt du secteur agroalimentaire pour la production et l'utilisation de gaz naturel renouvelable comme carburant de transport plutôt que comme carburant diesel, afin d'aider le secteur à passer à une économie à faible émission de carbone. L'avis de proposition concernant le programme a été publié en mai 2017 et le programme a été établi en septembre 2017. Au moment de la publication d'un avis de décision le 1<sup>er</sup> avril 2020, le programme avait déjà pris fin.

Le Ministère a publié un avis de décision concernant les modifications apportées à la *Loi sur le drainage* 37 jours après que les modifications ont été apportées lorsque le projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, a franchi l'étape de la troisième lecture.

Les directives internes du ministère de l'Agriculture sur la conformité à la Charte donnent instruction au personnel de publier les avis de décision dans les deux semaines suivant la date de la décision, si possible, mais ces directives n'ont pas été suivies en 2020-2021.

## RECOMMANDATION 59

Pour que le public ontarien soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales devrait publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme les directives au personnel le prévoient.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient être informés rapidement des décisions importantes du gouvernement sur le plan environnemental.

Dans le cadre de l'engagement d'élaborer un processus de formation et de mise à jour des responsabilités ministérielles de tout le personnel pertinent en vertu de la Charte, le Ministère continuera d'appuyer le personnel quant à l'obligation d'afficher un avis de décision dès que possible, en précisant qu'il s'attend à ce que l'avis de décision soit publié dans les deux semaines.

De plus, le Ministère examinera et mettra à jour continuellement les processus internes pour appuyer la publication d'un avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision.

### 11.5 Le ministère de l'Agriculture n'a pas clairement décrit la décision relative aux modifications apportées à la *Loi sur le drainage* ni fourni de liens vers les principaux documents à l'appui

Le ministère de l'Agriculture a publié deux avis de décision sur le Registre environnemental en 2020-2021 : un pour la mise en oeuvre du Programme de démonstration pour l'utilisation de gaz naturel renouvelable d'origine agroalimentaire pour le

transport et un pour les modifications de la *Loi sur le drainage*.

Bien que l'avis de décision sur le Programme de démonstration pour l'utilisation du gaz naturel renouvelable d'origine agroalimentaire pour le transport réponde à nos critères, l'avis de décision sur les modifications de la *Loi sur le drainage* publié en août 2020 ne décrivait pas clairement la décision qui a été prise dans la section appropriée. Le résumé de la décision indiquait que le Ministère « mettait en oeuvre des modifications à la *Loi sur le drainage* »; cependant, dans la section des détails de la décision, le Ministère a décrit ce qui avait été proposé dans l'avis de proposition de janvier 2020 sans indiquer que le Ministère avait décidé de procéder à ces modifications.

L'avis de décision n'expliquait pas non plus que les modifications ont été apportées par le biais du projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, ou lorsque les modifications ont été apportées. Ce n'est que dans la description de l'effet de la participation du public, plus loin dans l'avis, que le Ministère indiquait qu'« une décision avait été prise de procéder aux modifications législatives proposées au fur et à mesure de leur publication ». Cela n'a pas été précisé dans le résumé de la décision ou dans les détails de la décision.

En outre, dans notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons constaté que l'avis de proposition concernant la modification de la *Loi sur le drainage* n'incluait pas de lien vers la *Loi sur le drainage*, qui aurait aidé le public à mieux accéder aux informations sur la proposition et à les comprendre. Nous avons recommandé que le Ministère fournisse des liens dans les avis du Registre environnemental à tous les renseignements essentiels à l'appui, y compris à toutes les lois pertinentes. L'avis de décision relatif aux modifications de la *Loi sur le drainage*, publié en août 2020, ne comportait pas non plus de liens de soutien. Cette décision suscitait l'intérêt du public, comme en témoignent les 76 commentaires sur la proposition qui ont été déposés. Fournir des liens vers

la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, qui a apporté les modifications, et vers la *Loi sur le drainage* elle-même aurait pu aider le public intéressé par la décision à mieux comprendre les changements apportés à la législation. À la suite de la recommandation formulée par notre Bureau dans notre rapport 2020, le Ministère a inclus des liens à l'appui dans une proposition de règlement connexe de la *Loi sur le drainage* publiée en décembre 2020.

## RECOMMANDATION 60

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent mieux comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental prises par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le Ministère), celui-ci devrait :

- Décrire clairement les détails de chaque décision publiée sur le Registre environnemental, y compris la date de la décision;
- Fournir des liens vers tous les principaux renseignements à l'appui, y compris des liens vers toutes les lois pertinentes, dans chaque avis de décision.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à faire en sorte que le public dispose de renseignements pertinents sur les propositions gouvernementales qui pourraient être importantes sur le plan environnemental pour qu'il puisse participer au processus décisionnel du gouvernement.

Le Ministère a révisé ses processus internes à la suite de la publication du rapport 2020 de la vérificatrice générale sur l'application de la Charte afin de s'assurer que tous les renseignements clés à l'appui, y compris les liens vers toutes les lois pertinentes, sont inclus dans les avis de proposition.

Le Ministère mettra à jour le matériel et les modèles de formation pour s'assurer que les avis de décision décrivent clairement les détails de chaque décision et la date à laquelle elle a été prise.

## 12.0 Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture (ministère du Tourisme ou Ministère)

### 12.1 Aperçu

Les responsabilités importantes du ministère du Tourisme en matière d'environnement comprennent la supervision et le soutien de la Stratégie des sentiers de l'Ontario et de la Fiducie du patrimoine ontarien, qui acquiert des terres pour protéger et conserver des propriétés d'intérêt historique, architectural, esthétique ou scénique. Le ministère du Tourisme est responsable de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, qui est prescrite en vertu de la Charte.

En 2020-2021, le ministère du Tourisme a utilisé le Registre environnemental pour publier des avis au sujet d'un règlement important sur le plan environnemental et d'une politique importante pour l'environnement : une mise à jour de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère. Le Ministère a publié un avis de décision avec sa Déclaration finale mise à jour en mai 2021, après la fin de notre période de déclaration.

Voir la **section 12.2 (figure 12)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

## 12.2 Fiche de rendement du ministère du Tourisme en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

### Figure 12 : Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

- Légende :**
- Critères respectés
  - Critères partiellement respectés
  - Critères non respectés
  - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
  - s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	En mai 2021, le Ministère a parachevé une Déclaration mise à jour qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input type="radio"/>	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	<input type="radio"/>	—
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère.	<input type="radio"/>	—
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input type="radio"/>	Le Ministère a publié au Registre deux avis de proposition d'une politique et d'un règlement qui satisfaisaient à ce critère.	<input type="radio"/>	—
i. Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2021, le Ministère avait publié 2 avis de proposition ouverts, qui ont tous deux été affichés au cours des 2 dernières années.	—	<input type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

## 13.0 Ministère de la Santé (Ministère)

### 13.1 Aperçu

En 2019-2020, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a été scindé en deux ministères

distincts : le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée. En 2020-2021, notre Bureau a examiné le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée en tant que ministères prescrits distincts.

La santé et l'environnement sont étroitement liés, et le ministère de la Santé a le potentiel d'influer

positivement sur l'environnement grâce à son rôle de promotion et de protection de la santé publique. Le ministère de la Santé est responsable de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, qui est prescrite en vertu de la Charte dans une capacité limitée liée aux petits systèmes d'eau potable. Le ministère de la Santé peut également recevoir des demandes d'examen du public.

En 2020-2021, le ministère de la Santé a utilisé le Registre environnemental pour publier

un avis sur une politique importante sur le plan environnemental : une proposition de nouvelle Déclaration sur les valeurs environnementales pour le Ministère. En août 2021, le Ministère a publié un avis de décision sur le Registre comportant sa Déclaration mise à jour parachevée.

Voir la **section 13.2 (figure 13)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

## 13.2 Fiche de rendement du ministère de la Santé en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

### Figure 13 : Ministère de la Santé

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

<b>Légende :</b>	<input type="radio"/> Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	<input type="radio"/> Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	<input checked="" type="radio"/> Critères non respectés	

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	En août 2021, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input type="radio"/>	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	<input type="radio"/>	—
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère.	—	—
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input type="radio"/>	Le Ministère a publié au Registre un avis de proposition concernant une politique, qui répondait à ce critère.	—	—
i. Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère avait un avis de proposition ouvert au 31 mars 2021, qui a été publié au cours des 2 dernières années.	—	—

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

## 14.0 Ministère des Soins de longue durée (Ministère)

### 14.1 Aperçu

En 2019-2020, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a été scindé en deux ministères distincts : le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée. En 2020-2021, notre Bureau a examiné le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée en tant que ministères prescrits distincts. Le ministère des Soins de longue durée élabore des politiques et prévoit la planification et le financement de l'établissement, de la modernisation et de l'exploitation des établissements de soins de longue durée. Le Ministère établit des normes

pour les foyers de soins de longue durée, délivre et renouvelle les permis, et inspecte les foyers pour assurer la conformité avec les politiques, les lois et les règlements provinciaux.

En 2020-2021, le ministère des Soins de longue durée a utilisé le Registre environnemental pour publier un avis sur une politique importante sur le plan environnemental : une proposition de nouvelle Déclaration sur les valeurs environnementales pour le Ministère. En août 2021, le Ministère a publié un avis de décision sur le Registre comportant sa Déclaration mise à jour parachevée.

Voir la **section 14.2 (figure 14)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

### 14.2 Fiche de rendement du ministère des Soins de longue durée en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

**Figure 14 : Ministère des Soins de longue durée**

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

- Légende :**
- Critères respectés
  - Critères partiellement respectés
  - Critères non respectés
  - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
  - s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	En août 2021, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input type="radio"/>	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	<input type="radio"/>	—
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère.	—	—

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a publié au Registre un avis de proposition concernant une politique qui répondait à ce critère.	—	—
i. Les avis de proposition sont à jour	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère avait un avis de proposition ouvert au 31 mars 2021, qui a été publié au cours des 2 dernières années.	—	—

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

## 15.0 Ministère de l'Infrastructure (ministère)

### 15.1 Aperçu

Le travail du ministère de l'Infrastructure, y compris la planification et l'exécution de l'infrastructure, la gestion de la mise en oeuvre de la *Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité* et la planification provinciale de la gestion des actifs, peut avoir une incidence considérable sur les questions environnementales allant de l'aménagement du territoire au changement climatique.

Le ministère de l'Infrastructure supervise deux organismes, Waterfront Toronto et Infrastructure Ontario. Le Ministère travaille avec le gouvernement fédéral pour financer les investissements dans le transport en commun, les infrastructures vertes et les infrastructures communautaires, y compris les eaux usées. Le Ministère investit également dans l'expansion de l'infrastructure à large bande et cellulaire et fournit du financement aux intervenants qui gèrent directement les projets d'infrastructure.

Certains projets du ministère de l'Infrastructure sont réalisés par Infrastructure Ontario, qui n'est pas assujéti à la Charte. En outre, certains projets du Ministère font l'objet d'une évaluation environnementale de portée générale, tandis que

les projets de transport, de transport en commun et d'infrastructure municipale financés par le Ministère sont réalisés par d'autres entités publiques qui doivent satisfaire aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Les projets qui tombent sous le coup de la *Loi sur les évaluations environnementales* ne sont pas assujéti à la Charte et les approbations connexes sont exemptées des exigences de consultation de la Charte.

Le ministère de l'Infrastructure n'est pas responsable des lois qui sont prescrites en vertu de la Charte.

En 2020-2021, le ministère de l'Infrastructure a utilisé le Registre environnemental pour publier un avis sur une politique importante sur le plan environnemental : un avis de décision pour une Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère qui a été mise à jour. Cette politique fait suite à nos rapports de 2019 et 2020 sur l'application de la Charte, dans lesquels nous avons recommandé au Ministère de mettre à jour sa Déclaration afin de refléter ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles.

Voir la **section 15.2 (figure 15)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

## 15.2 Fiche de rendement du ministère de l'Infrastructure en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

### Figure 15 : Ministère de l'Infrastructure

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	En mars 2021, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input type="radio"/>	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	<input type="radio"/>	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis au sujet d'un avis de proposition d'une politique. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère.	<input checked="" type="radio"/>	—
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input type="radio"/>	Le Ministère a publié au Registre un avis de décision concernant une politique qui répondait à ce critère.	<input type="radio"/>	—
i. Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère. Cependant, en raison de la migration des avis de proposition de l'ancien Registre environnemental vers le nouveau Registre environnemental de l'Ontario, un avis de proposition historique publié et laissé ouvert par l'ancien ministère de l'Infrastructure publique et du Renouvellement en 2008 a été récemment attribué au ministère de l'Infrastructure en 2020-2021. Le Ministère est maintenant responsable de la fermeture de l'avis afin que le Registre environnemental soit une source fiable d'information à jour pour le public.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

**Légende :**  Critères respectés — Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice  
 Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie  
 Critères non respectés Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

## 16.0 Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce (ministère du Développement économique ou Ministère)

### 16.1 Aperçu

Le ministère du Développement économique comprend des divisions qui travaillent avec les intervenants pour moderniser et rationaliser les règlements (y compris les règlements environnementaux), réduire les charges réglementaires sur les entreprises, gérer les

approbations gouvernementales pour les projets de loi omnibus de réduction de la paperasserie, et superviser l'élaboration d'initiatives de modernisation de la conformité réglementaire.

Le ministère du Développement économique n'est pas responsable des lois qui sont prescrites en vertu de la Charte.

En 2020-2021, le ministère du Développement économique a utilisé le Registre environnemental pour publier deux bulletins (des avis qui sont affichés à des fins d'information seulement) afin de donner l'avis public des projets de loi omnibus présentés par le ministre délégué responsable des petites entreprises et de la réduction de la paperasse. Ces projets de loi omnibus ont proposé des modifications importantes sur le plan environnemental aux lois appliquées

### 16.2 Fiche de rendement du ministère du Développement économique en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

**Figure 16 : Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce**

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

- Légende :**
- Critères respectés
  - Critères partiellement respectés
  - Critères non respectés
  - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
  - s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	La Déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2017 (lorsque le Ministère portait le nom de ministère du Développement économique et de la Croissance), reflète les responsabilités actuelles du Ministère ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement. Toutefois, la Déclaration ne reflète pas le nom actuel du Ministère.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input type="radio"/>	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre. Le Ministère a publié des bulletins au lieu d'avis de proposition pour informer le public de deux projets de loi omnibus de réduction des formalités administratives que le Ministère a présentés et qui comprenaient des changements importants sur le plan environnemental aux lois administrées par d'autres ministères prescrits, ce qui était raisonnable dans les circonstances (pour plus de détails, voir la section 16.1).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

par d'autres ministères prescrits et pour lesquelles les ministères responsables ont affiché des avis de proposition individuels sur le Registre à des fins de consultation publique. Ces bulletins comprenaient des liens vers les avis de proposition individuels pertinents. Cette approche était raisonnable, car elle garantissait que le public recevait un avis du projet de loi, mais que les commentaires seraient adressés aux ministères responsables des propositions importantes sur le plan environnemental contenues dans le projet de loi.

Voir la **section 16.2 (figure 16)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

## 17.0 Ministère des Affaires autochtones (Ministère)

### 17.1 Aperçu

Le ministère des Affaires autochtones collabore avec d'autres ministères, tels que le ministère de l'Énergie et le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles, pour déterminer les possibilités d'améliorer les conditions sociales et économiques des Autochtones et pour élaborer des initiatives politiques de développement économique des Autochtones, qui pourraient avoir un effet sur l'environnement.

Le Ministère n'est pas responsable des lois qui sont prescrites en vertu de la Charte.

En 2020-2021, le ministère des Affaires autochtones n'a pas publié d'avis sur le Registre environnemental.

Voir la **section 17.2 (figure 17)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

## 17.2 Fiche de rendement du ministère des Affaires autochtones en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

### Figure 17 : Ministère des Affaires autochtones

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

<b>Légende :</b>	<input type="radio"/> Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	<input type="radio"/> Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	<input type="radio"/> Critères non respectés	

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	La Déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2018 (lorsque le Ministère était le ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation), reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Toutefois, la Déclaration ne reflète pas le nom actuel du Ministère.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	○

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

## 18.0 Ministère de l'Éducation (Ministère)

### 18.1 Aperçu

Le ministère de l'Éducation fournit des outils et des ressources aux conseils scolaires pour les aider à prendre des décisions sur la consommation et la gestion de l'énergie, y compris le suivi du rendement énergétique, l'aide à demander des incitations pour la mise en oeuvre d'équipements économes en énergie, et la fourniture d'informations sur les meilleures pratiques, et les meilleurs produits et services. Ces initiatives appuient le Plan environnemental pour l'Ontario de la province.

Le ministère de l'Éducation joue également un rôle dans l'éducation des jeunes à l'importance de l'environnement et dans leur préparation à être des citoyens respectueux de l'environnement. Le cadre stratégique du Ministère de 2009, Préparons l'avenir dès aujourd'hui, engage le Ministère à aider à réaliser

la vision selon laquelle « [l]e système éducatif de l'Ontario fournira aux élèves les connaissances, les habiletés, les perspectives et les pratiques dont ils auront besoin pour devenir des citoyennes et citoyens responsables par rapport à l'environnement ».

Le Ministère n'est pas responsable des lois qui sont prescrites en vertu de la Charte. Toutefois, le Ministère peut recevoir des demandes d'examen du public.

En 2020-2021, le ministère de l'Éducation a publié un avis de proposition et un avis de décision sur le Registre environnemental concernant les révisions de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère. Ces avis constituaient une réponse aux rapports 2019 et 2020 du Bureau sur l'application de la Charte, dans lesquels nous recommandions que le Ministère mette à jour sa Déclaration afin de refléter ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles.

Voir la **section 18.2 (figure 17)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte.

## 18.2 Fiche de rendement du ministère de l'Éducation en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

### Figure 18 : Ministère de l'Éducation

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

<b>Légende :</b>	<input type="radio"/> Critères respectés	– Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	<input type="radio"/> Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	<input checked="" type="radio"/> Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	En mars 2021, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input type="radio"/>	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère.	–	–
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input type="radio"/>	Le Ministère a publié au Registre un avis de proposition concernant une politique, qui répondait à ce critère.	–	–
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	<input type="radio"/>	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis au sujet d'un avis de proposition d'une politique. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	<input type="radio"/>	Le Ministère a satisfait à ce critère.	–	–
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	<input type="radio"/>	Le Ministère a publié au Registre un avis de décision concernant une politique qui répondait à ce critère.	–	–

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

## 19.0 Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (ministère du Travail ou Ministère)

### 19.1 Aperçu

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences offre des services publics dans quatre domaines principaux : le développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre, la santé et la sécurité au travail, les normes d'emploi et les relations de travail.

Le ministère du Travail n'est pas responsable des lois qui sont prescrites en vertu de la Charte, et ne reçoit pas de demandes d'examen ou d'enquête du public.

En 2020-2021, le Ministère n'a pas publié d'avis sur le Registre environnemental.

Voir la **section 19.2 (figure 17)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et la **section 19.3** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

### 19.2 Fiche de rendement du ministère du Travail en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

#### Figure 19 : Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

- Légende :**
- Critères respectés
  - Critères partiellement respectés
  - Critères non respectés
  - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
  - s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/>	Section 19.3 – Le Ministère n'a pas mis à jour sa Déclaration depuis 2008, et sa Déclaration actuelle ne reflète pas son mandat actuel ni les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique. Le Ministère se consacre à la mise à jour de sa Déclaration, mais en septembre 2021, il n'avait pas publié le projet de Déclaration sur le Registre environnemental pour consultation publique.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input type="radio"/>	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	<input type="radio"/>	—

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

### 19.3 La Déclaration sur les valeurs environnementales du ministère du Travail doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la Déclaration du ministère du Travail remonte à 2008. Depuis, le mandat du Ministère a changé, notamment par l'ajout des responsabilités de l'ancien ministère de la Formation, des Collèges et des Universités en 2019. De plus, dans son Plan de l'environnement pour l'Ontario (2018), le gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs Déclarations afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, d'améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ».

En 2019 et 2020, nous avons signalé que le Ministère n'avait pas de Déclaration à jour et lui avons recommandé de l'examiner et de la mettre à jour. Début 2020, le Ministère a confirmé qu'il se consacrait à un projet de Déclaration actualisée qui devait être parachevé en octobre 2020, mais qu'il ne respectait pas cette échéance interne. Début 2021, le Ministère a confirmé qu'il travaillait encore à la mise à jour de sa Déclaration. Toutefois, en septembre 2021, il n'avait pas publié de proposition de mise à jour de sa Déclaration sur le Registre environnemental.

#### RECOMMANDATION 61

Comme nous l'avons recommandé en 2019 et en 2020, pour que la Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, le Ministère devrait soumettre sa Déclaration à des consultations publiques en la publiant sur le Registre environnemental et la mettre à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

#### RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences poursuivra ses travaux de mise à jour de sa Déclaration. Une ébauche de Déclaration mise à jour a été préparée en mars 2020, mais les travaux ont été suspendus en raison de la COVID-19.

## 20.0 Secrétariat du Conseil du Trésor

### 20.1 Aperçu

Le rôle du Secrétariat du Conseil du Trésor est principalement financier, administratif et opérationnel dans l'ensemble du gouvernement de l'Ontario. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est responsable des règles ministérielles d'approvisionnement dans la fonction publique de l'Ontario et dans le secteur parapublic.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor n'est pas responsable des lois prescrites en vertu de la Charte et ne reçoit pas de demandes d'examen ou d'enquête.

En 2020-2021, le Secrétariat du Conseil du Trésor n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental.

Voir la **section 20.2 (figure 20)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Secrétariat du Conseil du Trésor sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte.

## 20.2 Fiche de rendement du Conseil du Trésor en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

### Figure 20 : Secrétariat du Conseil du Trésor

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

<b>Légende :</b>	<input type="radio"/> Critères respectés	– Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	<input type="radio"/> Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	<input type="radio"/> Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>				
a. La Déclaration est à jour	<input type="radio"/>	Le Secrétariat du Conseil du Trésor a mis sa Déclaration à jour pour la dernière fois en 2017. Celle-ci reflète les responsabilités du Secrétariat du Conseil du Trésor et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	<input type="radio"/>	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	<input type="radio"/>	–

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

## Partie III : Suivi

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs  
Ministère des Affaires municipales et du Logement

# Application de la Charte des droits environnementaux de 1993

Suivi du chapitre 2, volume 2 du Rapport annuel 2019

### APERÇU DE L'ÉTAT DES RECOMMANDATIONS

	Nombre de mesures recommandées	État des mesures recommandées				Ne s'applique plus
		Pleinement mise en oeuvre	En voie de mise en oeuvre	Peu ou pas de progrès	Ne sera pas mise en oeuvre	
<b>Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs</b>						
Recommandation 7	4		2	2		
<b>Ministère des Affaires municipales et du Logement</b>						
Recommandation 19	2			2		
Recommandation 20	1			1		
<b>Total</b>	<b>7</b>		<b>2</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>%</b>	<b>100</b>	<b>0</b>	<b>29</b>	<b>71</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## Contexte

Depuis de nombreuses années, le Bureau publie des rapports de suivi deux ans après les rapports d'audit originaux pour évaluer les progrès réalisés dans la prise des mesures recommandées.

Comme notre Bureau présente un rapport annuel sur l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), nos constatations dans nos rapports annuels constituent notre suivi des recommandations antérieures en faisant le point sur la conformité d'un ministère à

la Charte et sur la mise en oeuvre de celle-ci. Nous évaluons également les renseignements pertinents sur les mesures prises par les ministères pour mettre en oeuvre ces recommandations, comme l'élaboration de nouvelles politiques ou orientations qui visent à assurer la conformité à la Charte, et nous en rendons compte.

En ce qui concerne les recommandations qui ne sont pas directement liées à la conformité aux exigences de la Charte et à la mise en oeuvre de celles-ci, nous suivrons la pratique de notre Bureau qui consiste à effectuer le suivi des mesures prises par les ministères pour mettre en oeuvre ces recommandations deux ans après leur publication.

De nombreuses recommandations de notre rapport 2019, *Application de la Charte des droits environnementaux de 1993*, concernent le respect et la mise en oeuvre des exigences de la Charte qui sont déjà couvertes par notre audit annuel continu de l'application de la Charte. Toutefois, trois recommandations contenues dans notre rapport 2019 ne sont pas directement liées au respect ou à la mise en oeuvre de la Charte, mais proviennent de questions soulevées dans les demandes d'examen soumises en vertu de la Charte. Nous rendons compte ici de l'état d'avancement des mesures prises concernant ces trois recommandations.

## État des mesures prises en réponse aux recommandations

Nous avons effectué des travaux d'assurance entre avril et juillet 2021. Nous avons obtenu du ministère de l'Environnement et du ministère des Affaires municipales une déclaration écrite selon laquelle, au 5 novembre 2021, ils nous avaient fourni une mise à jour complète de l'état des recommandations que nous avons formulées dans notre examen initial, il y a deux ans.

### Le rejet d'une demande d'examen de deux normes sur la qualité de l'air ne prouve pas que les normes actuelles soient adéquates pour protéger l'environnement et la santé humaine

#### Recommandation 7

*Pour réduire les concentrations de pollution atmosphérique provenant de sources industrielles et les dommages qui en découlent, particulièrement dans les régions à fortes concentrations de polluants, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit :*

- Revoir sa norme pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>);

- En fonction des résultats de son examen, mettre à jour sa norme pour le NO<sub>2</sub>;

État : Peu ou pas de progrès.

#### Détails

Dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas fourni suffisamment d'information pour appuyer sa décision de rejeter une demande d'examen concernant les normes pour deux contaminants atmosphériques. S'inquiétant d'une protection inadéquate de l'environnement et de la santé humaine, les auteurs de la demande ont demandé une révision de la limite de la norme aérienne du Ministère en ce qui concerne les émissions industrielles de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de la nécessité d'une norme aérienne pour régler les émissions industrielles de particules fines (PM<sub>2,5</sub>). Le Ministère a répondu que ses normes aériennes sont périodiquement examinées et mises à jour à mesure que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles, et que la norme NO<sub>2</sub> s'était vu accorder la priorité aux fins d'examen.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que, bien que le Ministère ait mené certains travaux en 2015 pour soutenir la prise de décisions et l'établissement de normes futures relatives au NO<sub>2</sub>, le Ministère n'avait toujours pas fixé de délai pour entreprendre son examen prioritaire du NO<sub>2</sub> ni élaboré de nouvelle stratégie d'établissement de normes. D'ici décembre 2021, le Ministère s'attend à effectuer un examen préliminaire de l'atteinte des normes canadiennes de qualité de l'air ambiant en Ontario afin d'éclairer toute mise à jour des principaux critères de référence au NO<sub>2</sub>. Le Ministère prévoit ensuite de déterminer les données de référence nécessaires à la gestion des sources de NO<sub>2</sub> d'ici décembre 2022. Cela peut inclure des mises à jour de la norme NO<sub>2</sub>.

- Évaluer la nécessité d'établir une norme pour les émissions industrielles de matières particulaires fines (PM<sub>2,5</sub>);
  - Si l'évaluation démontre un besoin, établir une norme pour les émissions industrielles de PM<sub>2,5</sub>.
- État : En voie de mise en oeuvre d'ici 2023.

## Détails

Comme indiqué ci-dessus, dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas fourni suffisamment d'informations pour étayer sa décision de rejeter une demande d'examen de la nécessité d'une norme aérienne pour réguler les émissions industrielles de particules fines<sub>2,5</sub>.

Dans le cadre de notre suivi, le Ministère nous a indiqué avoir mis à jour, en mai 2020, sa liste des critères relatifs à la qualité de l'air ambiant, en intégrant les normes canadiennes relatives à la qualité de l'air ambiant pour la PM<sub>2,5</sub>. Les critères de qualité de l'air ambiant du Ministère ne sont pas des normes que la réglementation exige, mais plutôt des niveaux qui sont utilisés pour évaluer la qualité générale de l'air. Le Ministère a indiqué qu'il participe à une initiative fédérale-provinciale-territoriale lancée en 2021 pour mettre à jour les normes canadiennes actuelles de qualité de l'air ambiant pour la MP<sub>2,5</sub>, et qu'il étudiera l'examen scientifique entrepris dans le cadre de cette initiative afin d'orienter l'adoption ou l'élaboration éventuelle de données de référence provinciales pour cette norme. Cependant, le Ministère ne prévoit pas d'établir de norme provinciale pour les émissions industrielles de PM<sub>2,5</sub>, car il estime qu'il est plus possible de se concentrer sur les normes atmosphériques réglementaires pour les contaminants précurseurs qui réagissent pour former des PM<sub>2,5</sub> dans l'atmosphère, comme le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote. Étant donné que la PM<sub>2,5</sub> est non seulement directement émise, mais aussi présente dans l'atmosphère à partir de précurseurs émis, et étant donné les difficultés d'estimation des émissions de PM<sub>2,5</sub> à partir de sources industrielles, cette approche est judicieuse. Les normes aériennes actualisées du Ministère pour le dioxyde de soufre, un précurseur majeur de la PM<sub>2,5</sub>, entreront en vigueur en 2023.

## Le refus d'une demande d'examen de la réglementation des systèmes septiques n'a pas fourni suffisamment de preuves que les exigences actuelles sont adéquates pour protéger l'environnement

### Recommandation 19

*Pour réduire le risque de pollution attribuable au mauvais fonctionnement des systèmes septiques, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait :*

- Examiner l'efficacité des exigences du Code du bâtiment de l'Ontario régissant le fonctionnement et l'entretien des systèmes septiques;
- D'après les résultats de son examen, mettre à jour les exigences du Code du bâtiment de l'Ontario qui régissent l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques.

État : Peu ou pas de progrès.

### Détails

Dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales n'avait pas fourni suffisamment d'information pour appuyer sa décision de refuser une demande d'examen de la réglementation des systèmes septiques (c'est-à-dire les petits systèmes sur place qui recueillent et traitent partiellement les eaux usées d'une maison ou d'une entreprise). Plus précisément, les auteurs de la demande craignaient que les exigences du Code du bâtiment de l'Ontario (le Code du bâtiment) relatives à l'exploitation et à l'entretien des systèmes septiques soient insuffisantes pour protéger l'environnement contre des dommages potentiels, par exemple des systèmes défectueux qui contaminent les sources d'eau avec des eaux usées non traitées. En refusant la demande, le Ministère n'a fourni aucune information aux auteurs de la demande : pour expliquer pourquoi il avait décidé de ne pas donner suite aux nouvelles exigences précédemment proposées pour les systèmes septiques; ou pour appuyer le caractère suffisant des exigences existantes en vertu du Code du bâtiment

pour protéger l'environnement des systèmes septiques défectueux. En réponse à notre recommandation, le Ministère a indiqué qu'il travaillerait avec les intervenants municipaux, les offices de protection de la nature et les unités de santé pour évaluer la portée du problème et déterminer les prochaines étapes possibles, puis prendre les mesures appropriées relevées dans le cadre de ce processus.

Dans notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pris aucune mesure pour examiner l'efficacité des exigences du Code du bâtiment régissant l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques. Nous avons appris que des mises à jour des exigences du système septique de l'Ontario, le cas échéant, auraient lieu pendant l'harmonisation du Code du bâtiment avec les Codes nationaux de la construction. En août 2020, le ministre des Affaires municipales et du Logement a signé une entente qui lie le gouvernement fédéral et d'autres gouvernements provinciaux et territoriaux pour harmoniser davantage le Code du bâtiment avec les Codes nationaux de la construction, conformément aux engagements pris en vertu de l'Accord de libre-échange canadien. Bien que les petits systèmes septiques sur place que le Code du bâtiment réglemente ne soient pas inclus dans les Codes nationaux de la construction, le Ministère a indiqué que des mises à jour des exigences du Code du bâtiment pour les petits systèmes septiques, en consultation avec le ministère de l'Environnement, peuvent se produire lorsque des modifications au Code du bâtiment sont apportées dans le cadre de l'exercice d'harmonisation. Dans le cadre de l'exercice d'harmonisation, le Ministère procédera à un examen du Code du bâtiment. Le 20 octobre 2021, le Ministère a affiché un avis dans le Registre de réglementation de l'Ontario pour une première ronde de consultations sur son examen du Code du bâtiment, y compris certaines mises à jour réservées exclusivement à l'Ontario. Le Ministère nous a dit qu'il planifiait deux autres rondes de consultations. Une ronde est prévue pour l'hiver 2022, ce qui comprendrait les nouvelles propositions d'harmonisation des codes nationaux de construction 2020. La dernière ronde de

consultations relative à d'autres propositions touchant exclusivement l'Ontario, y compris les systèmes septiques, est prévue à l'automne 2022 ou au début de l'hiver 2023. Le Ministère prévoit que le prochain Code du bâtiment de l'Ontario sera en place d'ici la fin de 2023.

Il est judicieux d'examiner et d'inclure toute mise à jour des exigences du système septique de l'Ontario lorsque le Ministère modifie le Code du bâtiment dans le cadre de l'exercice d'harmonisation plus large. Afin de maximiser les avantages de cet exercice, nous croyons que le Ministère devrait également examiner l'efficacité des exigences du système septique de l'Ontario pour éclairer son examen du Code du bâtiment et identifier les mises à jour nécessaires à ces exigences.

## **Le rejet de demande d'examen des règles régissant les compensations pour perte d'habitat n'a pas fourni de preuve que les exigences actuelles protègent adéquatement les espèces en péril**

### **Recommandation 20**

*Pour atténuer les risques de perte d'habitat faunique et de biodiversité, le ministère des Affaires municipales et du Logement doit examiner l'efficacité de la protection de l'habitat des espèces en péril qui a été créée en guise de compensation dans le cadre de son examen actuel de la Déclaration de principes provinciale.*

**État : Peu ou pas de progrès.**

### **Détails**

Dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales n'a pas fourni suffisamment d'informations pour appuyer sa décision de rejeter une demande d'examen des règles régissant les compensations pour perte d'habitat des espèces en péril (c'est-à-dire la pratique des promoteurs d'obtenir l'approbation des projets qui détruisent un habitat faunique important en créant un habitat comme substitut, ou une compensation). Les auteurs

de la demande craignaient que les dispositions de la Déclaration de principes provinciale en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui interdisent l'aménagement d'habitats fauniques importants à moins que le promoteur ne démontre « qu'il n'y aura pas de répercussions négatives », ne protègent pas adéquatement l'habitat lorsque cela a été tenté par la création d'une compensation pour perte de l'habitat. En vertu de la Déclaration de principes provinciale, l'aménagement et la modification du site ne sont pas autorisés dans l'habitat des espèces menacées et en voie de disparition (les espèces les plus à risque), sauf en conformité avec les exigences provinciales et fédérales.

Le Ministère a rejeté la demande étant donné qu'il avait effectué un examen de la Déclaration de principes provinciale en 2014. Toutefois, le Ministère n'a fourni aux auteurs de demande aucune preuve que l'examen de 2014 s'était penché sur les compensations d'habitat. De plus, le Ministère n'a fourni aucune preuve que le cadre réglementaire actuel suffit pour protéger l'habitat des espèces en péril qui a été créé en guise de compensation.

Dans notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas examiné l'efficacité de la protection de l'habitat des espèces en péril qui a été créée à titre de compensation, dans le cadre de son examen récent de la Déclaration de principes provinciale. Le Ministère nous a dit que la

responsabilité d'un tel examen incombe au ministère de l'Environnement, qui n'a recommandé aucun changement lié à la politique sur les espèces menacées dans la Déclaration de principes provinciale.

Le ministère des Affaires municipales a consulté le public au sujet des modifications proposées à la Déclaration de principes provinciale de 2014 entre juillet et octobre 2019 dans le cadre d'un examen de la Déclaration de principes provinciale. Le Ministère nous a informés qu'au cours de cet examen, le ministère de l'Environnement, qui est responsable des politiques de la province concernant les espèces en péril, n'a apporté aucun changement à la Déclaration de principes provinciale concernant l'habitat d'animaux sauvages et la biodiversité. De plus, le ministère des Affaires municipales a reçu peu de commentaires des parties prenantes sur la question des compensations pour perte d'habitat. En se fondant sur ces commentaires, le Ministère a apporté des modifications mineures à la définition de l'habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, mais ni le ministère des Affaires municipales ni le ministère de l'Environnement n'ont évalué l'efficacité des compensations pour perte d'habitat dans la protection de l'habitat des espèces en péril.

La nouvelle Déclaration de principes provinciale de 2020, publiée le 28 février 2020, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

## Annexe 1 : Critères d'audit de la conformité des ministères prescrits à la Charte des droits environnementaux de 1993 et de la mise en oeuvre de celle-ci

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Conformément à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la « Charte »), notre Bureau est tenu de présenter un rapport annuel sur l'application de cette dernière. L'application de la Charte comprend à la fois l'exercice des droits qu'elle prévoit par les Ontariens (par exemple, l'utilisation du Registre environnemental et le dépôt de demandes d'examen et d'enquête) et sa mise en oeuvre par les ministères prescrits.

Pour qu'elle puisse s'appliquer efficacement, la Charte doit être mise en oeuvre d'une manière conforme aux objets qui y sont énoncés. Notre audit a consisté entre autres choses à déterminer non seulement si les ministères prescrits se sont conformés aux exigences légales minimales de la Charte, mais aussi si les ministères avaient mis en oeuvre la Charte, notamment en exerçant leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la Charte, d'une manière conforme aux objets de la Charte, contribuant ainsi à l'application efficace de la Charte. Les critères d'audit que nous avons utilisés pour atteindre notre objectif d'audit sont les suivants.

### Critères d'audit

- Des processus sont en place pour examiner effectivement et périodiquement les listes des ministères, lois et actes<sup>1</sup> prescrits en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte) et, au besoin, pour mettre à jour les règlements généraux et les règlements prescrivant les catégories afin qu'ils comprennent tous les ministères dont les activités revêtent de l'importance sur le plan environnemental, ainsi que les lois et actes<sup>1</sup> qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement.
- Des processus sont en place à l'intention des ministères prescrits afin que les décisions environnementales importantes prises par les ministères respectent les exigences et les objets de la Charte, de ses règlements et d'autres lois pertinentes.
- Les ministères prescrits se sont conformés aux exigences de la Charte et de ses règlements et ont mis en oeuvre la Charte conformément aux objets qui y sont énoncés, en conformité avec le tableau ci-dessous. Les ministères prescrits ont mis en place des processus pour assurer la conformité et la mise en oeuvre efficace.

### Sous-critères d'évaluation de la conformité des ministères prescrits à la Charte et de la mise en oeuvre efficace de celle-ci

Sous-critère	Disposition(s) pertinente(s) dans la Charte des droits environnementaux de 1993
<b>1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)</b>	
a. La Déclaration est à jour	Le ministre <sup>2</sup> doit établir une Déclaration qui explique comment le ministère tiendra compte des objets de la Charte lorsqu'il prendra des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement, et comment il alliera les objets de la Charte avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique. Le ministre peut modifier la Déclaration du ministère de temps à autre. (Articles 7 à 10)
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le ministre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'il soit tenu compte de la Déclaration du ministère chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait influencer considérablement sur l'environnement. (Article 11)
<b>2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)</b>	
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	<p>Le ministre doit donner avis au Registre, pendant au moins 30 jours, de chaque proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de loi ou de politique si le ministre estime que la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement et que le ministre estime que le public doit avoir l'occasion de commenter la proposition avant sa mise en oeuvre (article 15 et paragraphe 27 (1));</li> <li>de règlement en application d'une loi prescrite si le ministre juge que la proposition pourrait avoir un effet considérable sur l'environnement (article 16 et paragraphe 27 (1));</li> <li>d'acte<sup>1</sup> relevant d'une catégorie) (article 22 et paragraphe 27 (1)), à moins :</li> <li>qu'une exception s'applique à la proposition en vertu des articles 29 ou 30, et que le ministre décide de ne pas donner avis de la proposition;</li> <li>qu'une exception s'applique à l'égard de la proposition en application des paragraphes 15 (2), 16 (2), 22 (3) et des articles 32 ou 33. (Paragraphes 15 (2), 16 (2), 22 (3), articles 29, 30, 32 et 33).</li> </ul> <p>Si le ministre décide de ne pas afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique parce qu'une exception en vertu de l'article 29 (urgences) ou de l'article 30 (autres processus) s'applique à la proposition, le ministre doit en aviser le public et la vérificatrice générale dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de la décision. L'avis doit comprendre un bref énoncé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement qu'il juge appropriés au sujet de la décision. (Articles 29, 30 et 31)</p>

Critère	Disposition(s) pertinente(s) dans la Charte des droits environnementaux de 1993
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Le ministre envisage d'accorder plus de temps en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné. Pour déterminer le délai à impartir, le ministre tient compte des facteurs suivants : la complexité de la proposition, l'intérêt suscité dans le public, le délai dont le public peut avoir besoin pour présenter des observations, tout intérêt privé ou public et tout autre facteur que le ministre juge pertinent. (Articles 17 et 23 et paragraphe 8 (6))
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	Chaque avis comprend une brève description de la proposition. (Paragraphe 27 (2))
d. Les avis de proposition relatifs à des actes <sup>1</sup> sont informatifs	Chaque avis comprend une brève description de la proposition. (Paragraphe 27 (2))
e. Les observations reçues sont examinées et prises en compte	Le ministre qui donne l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22 prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de toutes les observations pertinentes en ce qui concerne la proposition qui sont reçues dans le cadre du processus de participation du public décrit dans l'avis de proposition lorsque sont prises au ministère les décisions portant sur la proposition. (Paragraphe 35 (1))
f. Un avis de décision est publié rapidement	Le ministre donne avis au Registre environnemental d'une décision sur chaque politique, loi ou règlement proposé « dans les meilleurs délais raisonnables » après sa mise en oeuvre (paragraphe 36 (1) et 1 (6)). Le ministre donne avis au Registre environnemental d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte <sup>1</sup> « dans les meilleurs délais raisonnables » après qu'une décision a été prise. (Paragraphe 36 (1) et 1 (7)) Si, de l'avis du ministre, une décision de ne pas afficher une proposition dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique parce qu'une exception en vertu de l'article 29 (urgences) ou de l'article 30 (autres processus) s'applique à la proposition, il doit en aviser le public et la vérificatrice générale dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de la décision. (Articles 29 et 30)
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Chaque avis de décision doit expliquer quelle décision a été prise et décrire brièvement l'effet, le cas échéant, de la participation du public au processus décisionnel du ministère concernant la proposition, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié. (Article 36)
h. Les avis de décision concernant les actes <sup>1</sup> sont informatifs	Chaque avis de décision doit expliquer quelle décision a été prise et décrire brièvement l'effet, le cas échéant, de la participation du public au processus décisionnel du ministère concernant la proposition, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié. (Article 36)
i. Les avis de proposition sont à jour	Le Registre environnemental a pour objet de fournir un moyen de donner au public des renseignements sur l'environnement, y compris des renseignements sur des décisions qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement. (Article 6)
j. Un avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel est donné rapidement	Le ministre de l'Environnement inscrit sans tarder sur le Registre environnemental les avis d'appel et les demandes d'autorisation d'appel qu'il reçoit relativement à certaines décisions de délivrer, de modifier ou de révoquer des actes <sup>1</sup> relevant d'une catégorie en application du Règlement de l'Ontario 681/94. (Paragraphe 47 (3))
k. La plateforme du Registre environnemental est tenue à jour de façon efficace	Le ministre de l'Environnement exploite le Registre environnemental, qui vise à fournir un moyen de donner des renseignements sur l'environnement au public, notamment des renseignements en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les propositions, décisions et événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;</li> <li>• les mesures prises en vertu de la partie VI;</li> <li>• les mesures prises en vertu de la Charte. (Articles 5 et 6, et article 13 du Règl. de l'Ont. 73/94)</li> </ul>

Critère	Disposition(s) pertinente(s) dans la Charte des droits environnementaux de 1993
<b>3. Demandes d'examen et demandes d'enquête</b>	
a. Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	<p>Le ministre étudie chaque demande d'examen de façon préliminaire en vue d'établir si l'intérêt public justifie l'examen. Le ministre peut examiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales;</li> <li>• les risques d'atteinte à l'environnement si l'examen n'est pas effectué;</li> <li>• si la question fait déjà l'objet d'un examen périodique;</li> <li>• les données probantes d'ordre social, économique, scientifique ou autre que le ministre juge pertinentes;</li> <li>• les observations d'autres personnes que le ministre estime susceptibles d'avoir un intérêt direct dans les questions soulevées dans la demande;</li> <li>• les ressources requises pour effectuer l'examen;</li> <li>• toute autre question que le ministre juge pertinente. <b>(Paragraphe 67 (2))</b></li> </ul> <p>De plus, pour déterminer si l'intérêt public justifie un examen d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte existant qui fait l'objet d'une demande d'examen, le ministre peut tenir compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mesure dans laquelle les membres du public ont eu l'occasion de participer à l'élaboration de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte;</li> <li>• la date à laquelle la loi, le règlement ou l'acte a été pris, adopté ou délivré récemment; <b>(Paragraphe 67 (3))</b></li> </ul> <p>Le ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière qu'il juge conforme à l'intention et à l'objet de la participation du public en vertu de la Charte. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il appert au ministre qu'il existe des preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autre qui indiquent que le fait de ne pas examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement et qu'il n'a pas été tenu compte de ces preuves lorsque la décision dont l'examen est demandé a été prise. <b>(Article 68)</b></p> <p>Le ministère fournit un bref énoncé des motifs de sa décision d'accepter ou de refuser l'examen. <b>(Article 70)</b></p> <p>Dans le cas des examens entrepris, le ministère donne un avis des résultats indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra à la suite de l'examen, le cas échéant. <b>(Article 71)</b></p>
b. Le ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	<p>Le ministre enquête sur toutes les infractions alléguées qui sont énoncées dans la demande « dans la mesure où il le juge nécessaire ». Le ministre peut refuser une demande d'enquête si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le ministre juge que la demande est frivole ou vexatoire;</li> <li>• le ministre juge que la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête;</li> <li>• le ministre juge que la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement;</li> <li>• l'enquête demandée répéterait une enquête qui est en cours ou terminée. <b>(Article 77)</b></li> </ul> <p>Si le ministre décide qu'une enquête n'est pas justifiée, il fournit un bref exposé des motifs de sa décision de ne pas enquêter, à moins qu'une enquête soit en cours relativement à la contravention reprochée. <b>(Paragraphes 78 (1) et (2))</b></p> <p>Dans le cas des enquêtes terminées, le ministre donne avis du résultat indiquant les mesures qu'il a prises ou prendra à la suite de l'enquête, le cas échéant. <b>(Article 80)</b></p>
c. Le ministère respecte tous les délais	<p>Le ministre qui reçoit une demande d'examen ou une demande d'enquête en accuse réception dans les 20 jours suivant sa réception. <b>(Article 65 pour les examens et paragraphe 74(5) pour les enquêtes)</b></p> <p>Le ministre informe les auteurs de la demande et la vérificatrice générale de sa décision d'entreprendre ou de rejeter l'examen demandé dans les 60 jours suivant sa réception. <b>(Article 70)</b></p> <p>Le ministre qui détermine que l'intérêt public justifie un examen doit l'effectuer dans un délai raisonnable. <b>(Paragraphe 69 (1))</b></p> <p>Le ministre informe les auteurs de la demande et la vérificatrice générale des résultats de l'examen dans les 30 jours suivant l'achèvement de celui-ci. <b>(Paragraphe 71 (1))</b></p> <p>Si le ministre décide de ne pas faire enquête, il informe les auteurs de la demande, les auteurs présumés de contravention et la vérificatrice générale de sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande. <b>(Paragraphe 78 (3))</b></p> <p>Si le ministre mène une enquête, le ministre doit, dans les 120 jours suivant la réception de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• terminer l'enquête; ou</li> <li>• donner une estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer, puis terminer l'enquête dans le délai prévu ou donner une nouvelle estimation du délai nécessaire pour la terminer. <b>(Article 79)</b></li> </ul> <p>Le ministre informe les auteurs de la demande, les contrevenants présumés et la vérificatrice générale des résultats de l'enquête dans les 30 jours suivant l'achèvement de celle-ci. <b>(Paragraphe 80 (1))</b></p>

Critère	Disposition(s) pertinente(s) dans la Charte des droits environnementaux de 1993
<b>4. Fournir des programmes de formation et des renseignements concernant la Charte (ministère de l'Environnement seulement)</b>	
a. Sur demande, le ministère de l'Environnement aide d'autres ministères à fournir des programmes de formation	À la demande d'un ministre, le ministre de l'Environnement aide l'autre ministre à fournir des programmes de formation concernant la Charte. (Section 2.1 (a))
b. Le ministère de l'Environnement fournit au public des programmes de formation concernant la Charte	Le ministre de l'Environnement offre au public des programmes de formation concernant la Charte. (Alinéa 2.1b))
c. Le ministère de l'Environnement fournit des renseignements généraux concernant la Charte aux personnes qui désirent participer à la prise de décisions sur une proposition	Le ministre de l'Environnement fournit des renseignements généraux sur la Charte aux membres du public qui souhaitent participer à la prise de décisions au sujet d'une proposition conformément à la Charte. (Alinéa 2.1)

1. Le terme « acte » dans le présent document a le même sens que le terme « acte » dans la Charte et s'entend de tout document à effet juridique qui est délivré en vertu d'une loi, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance ou un arrêté.
2. Il est à noter que les mentions d'un ministre dans le présent document désignent tout ministre d'un ministère prescrit en vertu de la Charte. Le document renvoie au ministre de l'Environnement (voir la section 4 du présent tableau) pour les responsabilités spécifiques qui ne s'appliquent qu'à ce ministre. Il convient également de noter qu'un ministre peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions en vertu de la Charte.

## Annexe 2 : Responsabilités de chaque ministère prescrit sous le régime de la *Charte des droits environnementaux de 1993, 2020-2021*

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993

Ministère	Préparer une Déclaration sur les valeurs environnementales et en tenir compte	Tenir des consultations sur les politiques et les lois*	Tenir des consultations sur les règlements d'application des lois prescrites*	Tenir des consultations sur les actes prescrits (permis et approbations)	Répondre aux demandes d'examen	Répondre aux demandes d'enquête
Environnement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Richesses naturelles <sup>1</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Affaires municipales	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Énergie et mines <sup>2</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Services gouvernementaux <sup>3</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Agriculture	✓	✓	✓		✓	
Transports	✓	✓			✓	
Tourisme	✓	✓	✓			
Santé <sup>4</sup>	✓	✓	✓		✓	
Soins de longue durée <sup>4</sup>	✓	✓	✓		✓	
Infrastructure	✓	✓				
Développement économique	✓	✓				
Affaires autochtones	✓	✓				
Éducation	✓	✓			✓	
Travail	✓	✓				
Conseil du Trésor	✓	✓				

\* S'il peut en découler des effets considérables sur l'environnement advenant leur mise en oeuvre.

- Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 73/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les responsabilités de l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts.
- Le 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines a été scindé : le secteur du Développement du Nord et des Mines a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, et un nouveau ministère de l'Énergie a été formé. Au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 73/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les responsabilités de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.
- L'Office des normes techniques et de la sécurité publie des avis relatifs à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* au nom du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.
- Le 20 juin 2019, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a été scindé pour former deux ministères : le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée. Au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 73/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les responsabilités de l'ancien ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

## Annexe 3 : Lois prescrites sous le régime de la *Charte des droits environnementaux de 1993, 2021*

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales</b>			
<i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i>	O <sup>1</sup>	N	N
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	O	O	N
<b>Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs</b>			
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	O	O	N
<i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	O	O	O
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	O <sup>2</sup>	O <sup>2</sup>	O
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	O	O	O
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	O	O	N
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	O	O	O
<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>	O	O	N
<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i>	N	O	O
<i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>	O	O	N
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	O	O	O
<i>Loi sur les pesticides</i>	O	O	O
<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>	O	O	O
<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>	O	O	N
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	O	O	O <sup>7</sup>
<i>Loi de 2009 sur la réduction des toxiques</i>	O	O	O
<i>Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i>	O	O	N
<i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	N
<b>Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines*</b>			
<i>Loi sur les mines</i>	O	O	O
<i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	N
<b>Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs</b>			
<i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i>	O <sup>4</sup>	O <sup>4</sup>	O <sup>4</sup>
<b>Ministère de la Santé</b>			
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	O <sup>5</sup>	O <sup>5</sup>	N
<b>Ministère des Affaires municipales et du Logement</b>			
<i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i>	O <sup>6</sup>	O <sup>6</sup>	N

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i>	O <sup>2</sup>	O	N
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>	O <sup>2</sup>	O	O <sup>7</sup>
<i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i>	O	O	N
<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	O	O	O <sup>7</sup>
<b>Ministère des Richesses naturelles et des Forêts**</b>			
<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	O	O	O
<i>Loi sur les offices de protection de la nature<sup>8</sup></i>	O	O	O
<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	O	O	O
<i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i>	O	O	O
<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	O	O	O
<i>Loi de 2015 sur les espèces envahissantes</i>	O	O	O
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	O	O	O
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	O	O	O <sup>7</sup>
<i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i>	O	O	O
<i>Loi sur les terres publiques</i>	O	O	O
<b>Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture</b>			
<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>	O	N	N

\* Le 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines a été scindé : le secteur du Développement du Nord et des Mines a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, et un nouveau ministère de l'Énergie a été formé. Toutefois, au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 73/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les lois prescrites dont l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines était responsable lors de notre évaluation de la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux de 1993 et de la conformité à celle-ci, du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

\*\* Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Toutefois, au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 73/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les lois prescrites dont l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts était responsable lors de notre évaluation de la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux de 1993 et de la conformité à celle-ci, du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

1. Limité à l'élimination des cadavres d'animaux.
2. À quelques exceptions près.
3. Pour certaines parties de la Loi.
4. Limité à la manipulation du combustible.
5. Limité aux petits réseaux d'eau potable.
6. Limité aux systèmes septiques.
7. Limité à certains actes en vertu de la Loi.
8. Responsabilité partagée avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

## Annexe 4 : Actes (permis et autres approbations) assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993, 2020-2021*

Source des données : Règl. de l'Ont. 681/94, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993

Il s'agit d'un résumé à titre d'information. Certains permis, licences, approbations, autorisations, directives ou ordonnances, ordres ou décrets (appelés collectivement « actes ») ne sont prescrits que dans des circonstances limitées. Pour la liste complète des actes assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993*, voir le Règl. de l'Ont. 681/94 (Classification des propositions d'actes).

### Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

#### *Loi sur les offices de protection de la nature*

Approbation de la vente, de la location à bail ou de l'aliénation d'un terrain par un office de protection de la nature

#### *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

Accord d'intendance

Modification d'un accord d'intendance

Permis pour les activités nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité humaines

Permis de protection ou de rétablissement des espèces

Permis pour exécuter des activités dont les conditions devraient procurer un avantage global ou procurer un avantage social ou économique important à l'Ontario

Modification d'un permis

Révocation d'un permis

#### *Loi sur la protection de l'environnement*

Arrêté du directeur visant à suspendre ou à retirer un enregistrement au Registre environnemental des activités et des secteurs

Autorisation d'utiliser un ancien lieu d'élimination des déchets pour un usage différent

Arrêté d'intervention du directeur

Arrêté de suspension du directeur

Approbation par le directeur d'un programme de contrôle et de prévention

Arrêté du directeur concernant les travaux correctifs

Arrêté du directeur concernant les mesures préventives

Approbation de la conformité environnementale (système de gestion des déchets/lieu d'élimination des déchets)

Arrêté de conformité environnementale (qualité de l'air)

Arrêté de conformité environnementale (installations d'assainissement)

Arrêté d'enlèvement des déchets

Arrêté de conformité à la Loi concernant le lieu d'élimination des déchets

Approbation des projets d'énergie renouvelable

Directives du ministre concernant un déversement

Arrêté du ministre concernant la prise de mesures à l'égard d'un déversement

Arrêté du directeur concernant l'exécution des mesures environnementales

Arrêté du directeur de se conformer aux normes de l'annexe 3

Approbation d'une norme propre au site

Arrêté du directeur pour la prise de mesures relatives à une norme propre au site

Approbation de l'enregistrement d'une norme technique sur la pollution atmosphérique (norme de l'industrie)

Approbation d'un enregistrement à l'égard d'une norme d'équipement

Arrêté du ministre concernant la réduction fondée sur l'indice de pollution atmosphérique

Déclaration ou annulation d'une alerte relative au dioxyde de soufre

Certificat d'utilisation de la propriété

### ***Loi sur les ressources en eau de l'Ontario***

Permis de prélèvement d'eau

Permis autorisant un nouveau transfert ou un transfert accru

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant les rejets d'eaux usées

Arrêté du directeur concernant les mesures qui visent à atténuer les effets de la détérioration de la qualité de l'eau

Arrêté du directeur concernant les réseaux d'égouts non approuvés

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant le rejet des eaux usées dans les égouts

Directive sur l'entretien ou la réparation des réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Rapport du directeur à une municipalité concernant les réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Directive sur l'élimination des eaux usées

Instructions pour les mesures à prendre si un puits produit de l'eau qui n'est pas potable

Arrêté du directeur désignant un secteur comme « secteur des services publics d'approvisionnement en eau » ou « secteur des services publics d'assainissement »

### ***Loi sur les pesticides***

Ajouter ou retirer un ingrédient actif d'une liste prescrite

Accord avec un organisme responsable de la gestion d'un projet de gestion des richesses naturelles qui permettrait l'utilisation d'un pesticide non inscrit

Avis d'urgence

Arrêté de suspension

Arrêté d'intervention

Arrêté de réparation ou de prévention des dommages

### ***Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable***

Approbation d'un réseau municipal d'eau potable

Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Permis municipal d'utilisation de l'eau potable

Arrêté ou avis concernant un réseau d'eau potable (risque pour la santé de l'eau potable)

### **Ministère des Richesses naturelles et des Forêts<sup>1</sup>**

#### ***Loi sur les ressources en agrégats***

Approbation de la modification d'un plan d'implantation par un titulaire de permis

Révocation d'une licence d'extraction d'agrégats

Permis d'extraction d'agrégats

Avis écrit de dispense à un titulaire de licence ou de permis de se conformer à toute partie des règlements pris en application de la Loi

Détermination par le ministre de la limite naturelle de l'escarpement du Niagara

Licence d'extraction d'agrégats de catégorie A ou B

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats en vue d'ajouter, d'annuler ou de modifier une condition de la licence

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats afin de modifier ou d'éliminer une condition de la licence si l'effet est d'autoriser une augmentation du nombre de tonnes d'agrégats à éliminer

Exigence selon laquelle un titulaire de licence doit modifier son plan d'implantation

#### ***Loi sur les offices de protection de la nature***

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit exercer des activités de contrôle des inondations

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau et exige que l'office de protection de la nature rembourse les coûts

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit exercer des activités de contrôle des inondations

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau et exige que le conseil d'une municipalité rembourse les coûts

#### ***Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne***

Licence pour installation de transformation de ressources forestières

#### ***Loi de 2010 sur le Grand Nord***

Arrêté du ministre approuvant un plan d'aménagement

Arrêté visant à modifier les limites d'une zone d'aménagement après l'approbation d'un plan communautaire d'aménagement du territoire

Arrêté d'exemption

Arrêté d'exception

#### ***Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune***

Autorisation de mettre en liberté un animal sauvage ou un invertébré

Licence d'aquaculture

#### ***Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières***

Arrêté de réparation ou d'enlèvement du barrage

Arrêté de rectification d'un problème

Arrêté de prise des mesures que le ministre estime nécessaires à l'application de la Loi

Arrêté visant à fournir une passe à poissons

Arrêté réglementant l'utilisation d'un lac ou d'une rivière ou l'utilisation et l'exploitation d'un barrage

Arrêté de prise des mesures pour maintenir, élever ou abaisser le niveau d'eau d'un lac ou d'une rivière

Arrêté de prise des mesures pour enlever toute substance ou matière

#### ***Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara***

Déclaration selon laquelle un règlement, une amélioration ou un autre développement ou entreprise d'une municipalité est réputé ne pas entrer en conflit avec le plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Arrêté modifiant un plan local pour le rendre conforme au plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Approbation d'une modification au plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

#### ***Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel***

Permis d'injecter une substance autre que du pétrole, du gaz ou de l'eau dans une formation géologique dans le cadre d'un projet d'amélioration de la récupération de pétrole ou de gaz

Modification, suspension, révocation ou ajout d'une modalité, d'une condition, d'une obligation ou d'une responsabilité dont un permis est assorti

Suspension ou annulation d'un permis

#### ***Loi sur les terres publiques***

Désignation d'un secteur comme unité d'aménagement

Permis d'ériger un bâtiment ou une structure ou d'apporter une amélioration sur un terrain privé si le bâtiment, la structure ou l'amélioration est situé à moins de 20 mètres du bord d'un plan d'eau

#### **Ministère des Affaires municipales et du Logement**

#### ***Loi de 1992 sur le code du bâtiment***

Décision ayant trait à la construction, à la démolition, à l'entretien ou à l'exploitation d'un réseau d'égouts

#### ***Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges***

Arrêté du ministre visant à modifier le plan officiel d'une municipalité

Arrêté du ministre visant à modifier le règlement de zonage d'une municipalité

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au règlement de zonage

**Loi sur l'aménagement du territoire**

Approbation par le ministre d'un plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'un consentement dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

Approbation par le ministre d'un plan de lotissement dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

**Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines<sup>2</sup>****Loi sur les mines**

Consentement à l'exploitation d'une mine à ciel ouvert à moins de 45 mètres d'une autoroute ou d'une limite routière

Vente ou octroi par le ministre de droits de surface

Remise en vigueur d'un permis d'occupation qui a déjà pris fin

Autorisation d'analyser la teneur en minéraux

Ordonnance de disposition stipulant que les bâtiments, constructions, machines, biens meubles, minerais, minéraux, schlamms ou résidus ne deviennent pas la propriété de la Couronne

Délivrance d'un permis d'exploration

Bail des droits de surface

Directive du ministre d'insérer des réserves ou des clauses

Permission de couper et d'utiliser des arbres sur des terrains miniers

Approbation de réhabiliter un risque minier

Confirmation du dépôt par le directeur d'un plan de fermeture pour l'exploration avancée ou le début de la production minière

Arrêté du directeur exigeant qu'un promoteur dépose des modifications à un plan de fermeture

Arrêté du directeur exigeant des modifications à un plan de fermeture déposé ou des modifications à un plan de fermeture

Arrêté du directeur exigeant l'exécution d'une mesure de réhabilitation

Arrêté du directeur exigeant du promoteur qu'il dépose un plan de fermeture pour la réhabilitation d'un risque minier

Proposition visant à permettre à la Couronne d'entrer sur des terrains pour y réhabiliter un risque minier

Arrêté du ministre ordonnant au promoteur de réhabiliter un danger qui peut entraîner un effet préjudiciable immédiat et dangereux

Directive du ministre aux employés et aux agents de faire des travaux pour prévenir, éliminer et atténuer les effets négatifs

Décision du ministre de modifier ou de révoquer une décision du Tribunal des mines et des terres<sup>3</sup>

Arrêté du directeur exigeant qu'un promoteur se conforme aux exigences d'un plan de fermeture ou réhabilite un risque minier conformément aux normes prescrites

Décision du directeur de demander à la Couronne de prendre des mesures de réhabilitation après la non-conformité du promoteur à l'arrêté

Délivrance ou validation par le ministre d'un claim non concédé par lettres patentes, d'un permis d'occupation, d'un bail ou des lettres patentes

Acceptation par le ministre de la rétrocession de terrains miniers

**Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs****Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité**

Dérogation par le directeur à l'article 9 du Règl. de l'Ont. 217/01 (combustibles liquides) (permission d'utiliser de l'équipement non approuvé)

Dérogation du directeur à l'une ou l'autre des clauses prescrites du code de manutention des combustibles liquides

1. Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Toutefois, au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 681/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les actes de catégorie dont l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts était responsable lors de notre évaluation de la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux de 1993 et de la conformité à celle-ci, du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.
2. Le 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines a été scindé : Le secteur du Développement du Nord et des Mines a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, et un nouveau ministère de l'Énergie a été formé. Toutefois, au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 681/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les actes de catégorie dont l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines était responsable lors de notre évaluation de la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux de 1993 et de la conformité à celle-ci, du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.
3. Cette disposition de la *Loi sur les mines* a été abrogée le 1<sup>er</sup> juin 2021. Au mois de septembre 2021, le Règl. de l'Ont. 681/94 n'avait pas été mis à jour pour tenir compte de ce changement.

## Annexe 5 : Glossaire

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Terme ou expression	Définition
<b>Acte</b>	Permis, licence, approbation, autorisation, directive, ordonnance, ordre ou décret délivrés en vertu d'une loi ou d'un règlement.
<b>Autorisation d'appel</b>	Permission de contester. En vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993, les membres du public peuvent demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions des ministères prescrits de délivrer certains types d'actes. La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation d'interjeter appel est prise par l'organisme décisionnel qui entendrait l'appel, comme le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
<b>Autorisation environnementale</b>	Type d'approbation prévue par la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario délivrée par le ministère de l'Environnement et obtenue par les promoteurs qui souhaitent entreprendre certaines activités liées à l'air, au bruit, aux déchets et aux eaux usées.
<b>Avis (général)</b>	Affichage dans le Registre environnemental visant à informer le public des activités importantes en matière d'environnement que les ministères prescrits envisagent de mener ou exécutent.
<b>Avis de décision</b>	Avis affiché sur le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il a pris ou non la décision de donner suite à une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte. L'avis de décision doit expliquer l'effet, le cas échéant, des commentaires du public concernant la proposition sur la décision finale du ministère.
<b>Avis d'exception</b>	Avis affiché sur le Registre environnemental pour informer le public d'une décision importante en matière d'environnement qui a été prise sans consultation publique, pour l'une des deux raisons suivantes : 1) il y avait une urgence et le retard qu'aurait entraîné la consultation du public provoquerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement ou un préjudice ou des dommages à la propriété; ou 2) les aspects importants sur le plan environnemental de la proposition avaient déjà été pris en compte dans un processus de participation du public équivalent au processus exigé en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993.
<b>Avis—Proposition</b>	Avis affiché sur le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il envisage de créer, de publier ou de modifier une politique, une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental, et pour obtenir les commentaires du public au sujet de la proposition.
<b>Bulletin</b>	Les bulletins (appelés avis d'information sur l'ancien Registre environnemental de l'Ontario) sont utilisés par les ministères prescrits pour communiquer des renseignements sur toute activité ou autre question qu'ils ne sont pas tenus de publier en application de la Charte des droits environnementaux de 1993. Dans certains cas, des bulletins sont également utilisés lorsque des lois autres que la Charte des droits environnementaux de 1993 exigent qu'un ministère prescrit donne avis de quelque chose sur le Registre environnemental (par exemple, la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i> exige que le ministère de l'Environnement donne avis des plans approuvés de protection des sources sur le Registre environnemental).
<b>Demande d'enquête</b>	Droit conféré par la Charte des droits environnementaux de 1993 (en vertu de la partie V), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ministère prescrit de mener une enquête au sujet d'une contravention présumée à une loi, à un règlement ou à un acte susceptible de porter atteinte à l'environnement.
<b>Demande d'examen</b>	Droit conféré par la Charte des droits environnementaux de 1993 (en vertu de la partie IV), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ou plusieurs ministères prescrits d'examiner (et peut-être de modifier) une politique, une loi, un règlement ou un acte qui est en vigueur, ou d'examiner la nécessité d'élaborer une nouvelle politique, une nouvelle loi ou un nouveau règlement.
<b>Intérêt public</b>	Bien-être du grand public et de la société.

Terme ou expression	Définition
<b>Loi</b>	Aussi appelée législation ou texte législatif, une loi est adoptée par le gouvernement provincial (ou fédéral) pour définir les règles relatives à des situations particulières.
<b>Ministère prescrit</b>	Ministère tenu en application du Règl. de l'Ont. 73/94 de s'acquitter de ses responsabilités en application de la Charte des droits environnementaux de 1993.
<b>Permis de prélèvement d'eau</b>	Approbation exigée par la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario qui permet à une personne ou à une organisation de prélever de l'eau de sources souterraines ou d'eaux de surface.
<b>Politiques</b>	Ensemble écrit de règles ou de directives produites par un ministère.
<b>Registre environnemental</b>	Site Web tenu par le ministère de l'Environnement et utilisé par tous les ministères prescrits pour fournir des renseignements sur l'environnement au public, y compris des avis sur les propositions et les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement, conformément à la Charte des droits environnementaux de 1993. Le Registre environnemental de l'Ontario ( <a href="http://ero.ontario.ca/fr">ero.ontario.ca/fr</a> ) est devenu le Registre environnemental officiel en avril 2019. Les avis provenant du registre antérieur ( <a href="http://ebr.gov.on.ca">ebr.gov.on.ca</a> ) ont été transférés au Registre environnemental et archivés. Le 31 mars 2021, le site antérieur a été mis hors service.

## Annexe 6 : Le Registre environnemental, 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Le Registre environnemental ([ero.ontario.ca](http://ero.ontario.ca)) est un site Web établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte), qui donne au public accès à des renseignements concernant les propositions et décisions importantes en matière d'environnement prises par les ministères gouvernementaux, ainsi que sur d'autres questions environnementales. Il permet également au public de participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement.

Sur le Registre :

- Les ministères prescrits sous le régime de la Charte publient des avis sur des politiques, des lois, des règlements et des actes importants pour l'environnement (permis, licences, approbations et autres autorisations et ordonnances, ordres et arrêtés) qu'ils proposent de mettre en vigueur, de délivrer, de modifier ou de révoquer. Cette exigence ne s'applique pas aux propositions qui sont principalement financières ou administratives. Il existe également des exceptions à l'obligation de publication. Ainsi, les ministères ne sont pas tenus de publier des avis de propositions de permis et d'approbations qui représentent une étape de la mise en oeuvre d'un projet approuvé en vertu ou exempté de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ou des mesures importantes sur le plan environnemental qui font partie d'un budget provincial ou donne suite à celui-ci.
- Les ministères prescrits accordent au public un délai minimal de 30 jours pour présenter des observations sur les propositions, ou plus dans les cas où la question est complexe, où l'intérêt public est élevé ou si d'autres facteurs justifient un délai plus long pour recueillir des observations éclairées. Les avis de politiques, de lois et de règlements présentent souvent un grand intérêt pour tous les Ontariens et les Ontariennes, tandis que les avis de permis ou d'ordonnances d'autorisation d'activités propres à un site présentent généralement le plus grand intérêt pour les résidents se trouvant à proximité et qui peuvent être directement touchés par les activités.
- Le public peut présenter des observations, et les ministères doivent en tenir compte lorsqu'ils prennent une décision au sujet d'une proposition.
- Les ministères prescrits doivent publier les avis de leurs décisions de donner suite ou non à leurs propositions dans un délai raisonnable après la prise d'une décision. Ces avis doivent comprendre une explication de l'effet qu'ont pu avoir les observations du public sur la décision définitive. En 2020-2021, les ministères ont publié des avis de décision sur le Registre pour les propositions au sujet desquelles les membres du public avaient présenté au total 114 209 observations (106 428 se rapportaient à des propositions de politiques, de lois et de règlements, et 7 781 concernaient des propositions de permis, licences et approbations propres à un site).

En 2020-2021, le Registre environnemental a été consulté 409 439 fois.

Le tableau suivant décrit les types d'avis qui sont publiés sur le Registre environnemental et le nombre d'avis publiés en 2020-2021.

## Types et nombre d'avis publiés sur le Registre environnemental en 2020-2021

Source des données : *Charte des droits environnementaux de 1993*, ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, et Registre environnemental

Type d'avis	Exigences de publication sur le Registre environnemental en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte) <sup>1</sup>	Nombre d'avis publiés sur le Registre environnemental en 2020-2021
Avis de politique, de loi ou de règlement	Les ministères doivent donner avis de ce qui suit et mener des consultations sur les : <ul style="list-style-type: none"> <li>propositions de politiques ayant un effet considérable sur l'environnement (art. 15);</li> <li>propositions de loi ayant un effet considérable sur l'environnement (art. 15); et</li> <li>propositions de règlements en application d'une loi prescrite ayant un effet considérable sur l'environnement (art. 16).</li> </ul>	81 avis de proposition <sup>2</sup>
Avis d'actes	Les ministères doivent publier un avis de leurs décisions concernant ces propositions, y compris une explication de l'effet des observations présentées par le public (art. 36).	114 avis de décision
	Cinq ministères doivent donner avis de toutes les propositions de délivrance, de modification ou de révocation d'un acte (p. ex., permis, approbation, licence, ordonnance, ordre ou décret) relevant d'une catégorie en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 (art. 22).	1 365 avis de proposition <sup>3</sup>
Avis d'exception	Les ministères doivent publier un avis de leurs décisions sur toutes les propositions d'acte, y compris une explication de l'effet qu'ont eu les observations du public (art. 36).	1 313 avis de décision
	Dans quatre cas, un ministère peut renoncer à consulter le public au sujet d'une proposition de la manière habituelle. Dans deux de ces quatre cas, il doit plutôt publier un « avis d'exception » pour informer le public de la décision et expliquer pourquoi il n'a pas publié un avis de proposition ni consulté le public. Les deux circonstances sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>lorsque le laps de temps lié au fait d'accorder au public un délai pour présenter des observations entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement, un préjudice ou des dommages à des biens (art. 29);</li> <li>lorsque la proposition sera, ou a déjà été, étudiée dans le cadre d'un autre processus de participation du public essentiellement équivalent au processus exigé par la Charte (art. 30).</li> </ul>	6
Avis d'appel	Le ministère de l'Environnement <sup>4</sup> doit donner avis au public de tout appel d'un acte, y compris les appels directs (dans lesquels ce droit est accordé par une loi autre que la Charte) et les demandes d'autorisation d'appel par des tiers sous le régime de la Charte (art. 47).	Huit avis d'appels directs et sept avis de demandes d'autorisation d'appel
Bulletins (anciennement appelés avis d'information)	Il s'agit d'un type d'avis qui n'est pas requis en vertu de la Charte (ces avis étaient anciennement appelés « avis d'information »). Les ministères peuvent choisir de publier des bulletins sur le Registre environnemental pour communiquer des renseignements qui ne relèvent d'aucune des catégories d'avis susmentionnées, comme le rapport annuel d'un ministère. Les ministères utilisent également des bulletins pour satisfaire aux exigences d'autres lois de donner un avis ou des renseignements au public. Les bulletins ne sont pas utilisés aux fins de consultations publiques (art. 6).	297 <sup>5</sup>

Type d'avis	Exigences de publication sur le Registre environnemental en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte) <sup>1</sup>	Nombre d'avis publiés sur le Registre environnemental en 2020-2021
Avis de consultation volontaire	Il s'agit d'un autre type d'avis qui n'est pas requis sous le régime de la Charte. Les ministères peuvent choisir d'utiliser le Registre environnemental pour consulter le public au sujet d'une proposition qui n'est pas assujettie aux exigences de consultation publique de la Charte. Ces consultations volontaires sont affichées au moyen d'avis de proposition et d'avis de décision périodiques, mais elles comportent une bannière qui explique que la consultation n'est pas assujettie aux exigences de la Charte.	Neuf avis de proposition et six avis de décision sur des politiques, des lois et des règlements Neuf avis de proposition et 18 avis de décision sur des actes

1. La disposition de la Charte est indiquée entre parenthèses à la fin de chaque exigence énoncée.
2. Quatre des 81 avis de proposition ont été publiés entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 14 juin 2021, lorsque le Règl. de l'Ont. 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée, était en vigueur. Pendant ce temps, les exigences de la partie II de la Charte en matière de consultation publique sur les propositions importantes pour l'environnement ont été suspendues et, par conséquent, la Charte n'a pas exigé que les avis de proposition soient publiés pendant cette période. Malgré le règlement, les ministères prescrits ont reçu pour instruction de continuer à publier des avis de proposition pour des propositions non liées à la COVID-19.
3. 262 des 1 365 avis de proposition ont été publiés entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 14 juin 2021, lorsque le Règl. de l'Ont. 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée, était en vigueur. Pendant ce temps, les exigences de la partie II de la Charte en matière de consultation publique sur les propositions importantes pour l'environnement ont été suspendues et, par conséquent, la Charte n'a pas exigé que les avis de proposition soient publiés pendant cette période. Malgré le règlement, les ministères prescrits ont reçu pour instruction de continuer à publier des avis de proposition pour des propositions non liées à la COVID-19.
4. La responsabilité de publier des avis d'appel est passée au ministère de l'Environnement le 1<sup>er</sup> avril 2019. Ces avis étaient auparavant publiés par le commissaire à l'environnement de l'Ontario.
5. Neuf des 297 bulletins ont été publiés pour donner avis des décisions urgentes relatives à la COVID-19 qui ont été prises sans consultation publique conformément au Règl. de l'Ont. 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée, et 184 ont été publiés pour donner avis de décisions concernant des propositions qui ont été publiées pour consultation publique lorsque le Règl. de l'Ont. 115/20 était en vigueur.

Suivant la Charte, le ministère de l'Environnement est chargé de tenir le Registre environnemental.

En 2016, le Ministère a commencé à moderniser le Registre environnemental pour qu'il soit plus facile pour le public de le comprendre et de s'y retrouver et, le 24 avril 2019, le nouveau Registre environnemental ([ero.ontario.ca](http://ero.ontario.ca)) a officiellement remplacé l'ancien Registre.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a entrepris un projet visant à transférer tous les avis restants de l'ancien Registre vers le nouveau système du Registre environnemental, afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent utiliser le nouveau Registre environnemental comme source unique pour rechercher des avis et les consulter. Les avis historiques plus anciens (y compris la plupart des décisions relatives à des politiques, à des lois et à des règlements publiés avant 2016 et la plupart des décisions relatives à des actes publiés avant 2019, ainsi que les avis d'exception, d'appel et d'information plus anciens) ont été transférés à une version bêta (test) d'un site d'archives consultable sur le nouveau Registre environnemental. L'ancien Registre a été mis hors service le 31 mars 2021.

## Annexe 7 : Demandes d'examen et demandes d'enquête en 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

### Contexte

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) confère aux Ontariens le droit de demander à un ministère prescrit :

- d'examiner une loi, une politique, un règlement ou un acte qui est en vigueur (comme un permis ou une approbation) ou d'étudier la nécessité d'adopter une loi, une politique ou un règlement afin de protéger l'environnement (« demande d'examen »);
- de faire enquête sur une allégation de contravention à une loi, un règlement ou un acte environnemental (« demande d'enquête »).

Au moins deux personnes qui résident en Ontario doivent présenter une demande. Les auteurs de la demande peuvent agir en leur propre nom à titre de particuliers ou de représentants d'organisations ou de sociétés.

Les auteurs de la demande peuvent être des résidents de la collectivité, des étudiants, des militants dans le domaine de l'environnement, des organismes sans but lucratif, des sociétés ou des groupes industriels. Le ministère qui reçoit une demande doit examiner celle-ci conformément aux exigences de la Charte, déterminer s'il y a lieu d'entreprendre ou de refuser l'enquête ou l'examen demandé, et donner un avis de sa décision et ses motifs aux auteurs de la demande et à notre Bureau. Le ministère qui accepte d'entreprendre un examen ou une enquête doit également donner un avis des résultats de cet examen ou de cette enquête aux auteurs de la demande et à notre Bureau.

### Demandes d'examen

Dix ministères sont tenus d'accepter les demandes d'examen sous le régime de la Charte (voir l'**annexe 2**). Des lois spécifiques doivent être prescrites en vertu du Règlement de l'Ontario 73/94 sous le régime de la Charte pour

que ces lois et leurs règlements soient soumis à des demandes d'examen (voir l'**annexe 3**). De même, les permis et autres approbations doivent être prescrits en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 sous le régime de la Charte pour faire l'objet de demandes d'examen (voir l'**annexe 4**).

La Charte oblige les ministères à tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si un examen demandé est justifié :

- la possibilité de dommages environnementaux si le ministère ne procède pas à l'examen;
- le fait que la question fait déjà l'objet d'un examen périodique par le gouvernement;
- toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre qu'ils jugent pertinente;
- les ressources exigées pour effectuer l'examen;
- à quand remonte l'examen ou l'adoption de la loi, de la politique, la prise du règlement ou la délivrance de l'acte pertinent, et la mesure dans laquelle le ministère a consulté le public au moment où il l'a fait.

Le nombre de demandes d'examen présentées varie d'une année à l'autre. Au cours des cinq années précédant le présent exercice, le nombre annuel moyen de demandes d'examen soumises était de 10, et les ministères ont convenu d'effectuer 33 % des examens demandés (comme le montre le graphique à colonnes qui figure à la page suivante).

Le ministère de l'Environnement a reçu trois nouvelles demandes d'examen en 2020-2021. Deux demandes avaient trait à la même décision, soit l'approbation d'un réseau d'égouts, et la troisième avait trait à l'adoption du règlement d'exemption (Règl. de l'Ont. 115/20) en application de la Charte en avril 2020. Les trois demandes ont été refusées.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a également conclu cinq demandes d'examen qui avaient été soumises au cours d'une année précédente et que le ministère avait accepté d'entreprendre (tel qu'indiqué dans Demandes d'examen conclues en 2020-2021, à la page suivante). Deux d'entre elles

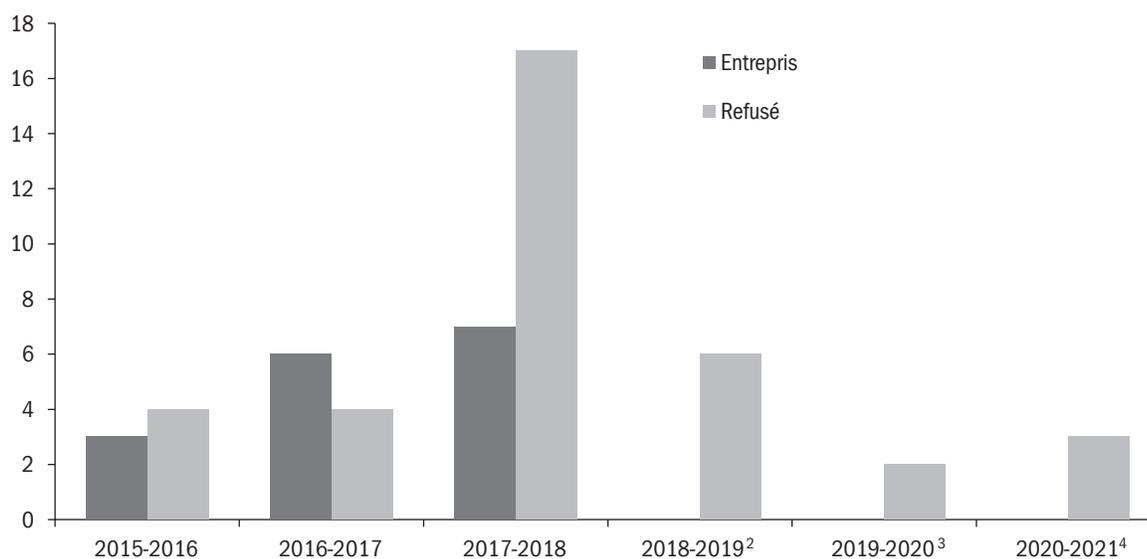
portaient sur l'utilisation de pesticides sur des terrains de golf, l'une sur le calendrier des rapports annuels et l'autre sur la surveillance des eaux de surface près de terrains de golf. Deux examens, soumis au ministère en 2017, portaient sur l'approbation préalable à la construction en 1998 d'une décharge qui n'a finalement jamais été construite. La cinquième, soumise au ministère en 2013, portait sur les règles d'implantation de décharges dans des milieux complexes sur le plan hydrogéologique.

Aucun autre ministère n'a reçu ou conclu de demande en 2020-2021. À la fin de 2020-2021, le ministère de l'Environnement avait trois examens qu'il avait accepté d'entreprendre mais qu'il n'avait pas conclus, et le ministère des Richesses naturelles avait un examen en cours qu'il n'avait pas conclu (voir Demandes d'examen en cours au 31 mars 2021, à la page suivante).

Nous avons examiné le traitement par le ministère de l'Environnement des huit demandes d'examen conclues en 2020-2021 et avons jugé que

### Demandes d'examen reçues selon l'année de déclaration et décisions des ministères d'effectuer ou non un examen<sup>1</sup>, de 2015-2016 à 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Certaines demandes d'examen ont été envoyées à plusieurs ministères. Une demande envoyée à plusieurs ministères est consignée ici comme étant une seule demande. Une demande est consignée ici comme étant « entreprise » si l'un des ministères auxquels une demande a été envoyée a entrepris l'examen.
2. Trois des six demandes d'examen soumises en 2018-2019 ont été refusées sans raison valable d'après les exigences de la Charte.
3. Les deux demandes d'examen reçues en 2019-2020 ont été refusées avec raison d'après les exigences de la Charte.
4. Deux demandes d'examen soumises en 2020-2021 ont été refusées avec raison d'après les exigences de la Charte; une demande ne l'a pas été.

### Demandes d'examen conclues<sup>1</sup> en 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Demandes présentées en 2020 2021		Demandes présentées au cours des années précédentes		Nombre total de demandes conclues en 2020 2021
	Refusées	Entreprises	Refusées	Entreprises	
Ministère de l'Environnement	3 <sup>2</sup>	0	0	5	8

1. Une demande a été « conclue » lorsque le ministère a) a décidé de ne pas effectuer l'examen demandé (a rejeté la demande) ou b) a décidé d'effectuer l'examen demandé, a achevé son examen et a informé les auteurs de la demande des résultats de son examen.
2. Deux demandes ont été refusées avec raison d'après les exigences de la Charte; une demande ne l'a pas été.

## Demandes d'examen qui étaient en cours au 31 mars 2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère	Sujet de la demande d'examen	Date de réception par le ministère	État d'avancement
Environnement	Examen de la Charte des droits environnementaux de 1993	18 janv. 2010	En cours
Environnement	Examen du Plan de protection du lac Simcoe	15 juill. 2016	En cours
Environnement	Examen de la gestion de l'eau pour améliorer la résilience climatique	8 sept. 2016	Avis de conclusion d'examen envoyé le 30 avril 2021
Richesses naturelles	Examen d'une licence d'extraction d'agrégats et du plan d'implantation	22 nov. 2017	Avis d'achèvement envoyé le 4 juin 2021

le Ministère avait traité sept de ces demandes de façon raisonnable, mais qu'il n'avait pas justifié de façon raisonnable sa décision de ne pas donner suite à la demande d'examen du règlement d'exemption qu'il a pris en vertu de la Charte, le Règl. de l'Ont. 115/20, dont l'effet a été de suspendre pendant dix semaines en 2020-2021 certains des droits que la Charte garantit au public. Pour en savoir plus sur notre examen de la façon dont le ministère de l'Environnement a traité ces demandes, veuillez consulter la fiche de rendement du ministère à la section 6.2 du présent rapport.

Pour obtenir un résumé des demandes d'examen qui ont été conclues en 2020-2021, voir la section Demandes d'examen conclues en 2020-2021 de la présente annexe.

## Demandes d'enquête

Les demandes d'enquête constituent un moyen pour les membres du public de veiller à ce que le gouvernement respecte ses lois environnementales. Les Ontariens et les Ontariennes peuvent demander officiellement la tenue d'une enquête s'ils croient qu'une personne a enfreint une loi environnementale.

En général, les membres du public présentent cette demande lorsqu'ils estiment que le gouvernement n'en fait pas assez – ou ne fait rien – pour régler un problème.

Les Ontariens et les Ontariennes peuvent demander une enquête sur une contravention reprochée à l'une des 19 lois prescrites ou à un règlement ou un acte prescrit (p. ex. un permis ou un autre type d'approbation) en vertu de ces lois.

Le ministre a le devoir d'enquêter sur toutes les questions soulevées dans une demande d'enquête dans la mesure où il l'estime nécessaire. Le ministre n'est pas tenu de mener une enquête lorsqu'une demande est frivole ou vexatoire, que la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête ou que la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement. Le ministre n'est pas non plus tenu de répéter une enquête qui est en cours ou terminée.

Tout comme pour les demandes d'examen, le nombre de demandes d'enquête présentées varie d'une année à l'autre. Au cours des cinq années qui ont précédé la présente année de déclaration, le nombre annuel moyen de demandes d'enquête a été de sept, et les ministères ont accepté d'effectuer 66 % des enquêtes demandées (comme l'indique le graphique à colonnes qui suit).

En 2020-2021, les Ontariens et les Ontariennes n'ont présenté aucune demande d'enquête. Deux demandes d'enquête soumises au ministère de l'Environnement en 2019-2020 étaient en cours à la fin de l'année de déclaration 2020-2021. Aucun autre ministère n'avait de demandes d'enquête en cours en 2020-2021.

## Demandes d'examen conclues en 2020-2021

Voici un résumé de chacune des demandes d'examen qui ont été conclues (la demande a été rejetée ou, si l'examen a été entrepris, il a été achevé) entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021.

Pour plus de détails sur notre examen de ces demandes, voir les sections 6.15 et 6.16 (ministère de l'Environnement).

### 1. Demande d'examen du Règlement d'exemption temporaire de l'application de la Charte

#### Ce que les auteurs de la demande ont demandé

Le 1<sup>er</sup> avril 2020, le ministère de l'Environnement a pris un règlement, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée, Règl. de l'Ont. 115/20, en vertu de la Charte (le « règlement d'exemption »). Conformément à ce règlement d'exemption, toutes les propositions de lois, de politiques, de règlements et d'actes ont été soustraites à l'application de la partie II de la Charte pendant la période allant du dépôt du règlement jusqu'à la fin du 30<sup>e</sup> jour suivant celui où a pris fin la situation d'urgence liée à la COVID-19 qui a été déclarée le 17 mars 2020 en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, puis prolongée. Le règlement d'exemption prévoyait également que l'article 11 de la Charte (exigeant qu'il soit tenu compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales d'un ministère lors de la prise de décisions) ne s'appliquait pas aux ministères énumérés au Règl. de l'Ont. 73/94 pris en vertu de la Charte pendant la même période. (Nous avons fait rapport sur la suspension des droits garantis par la Charte par l'effet du règlement d'exemption dans le rapport 2020 de notre Bureau sur l'application de la Charte. Pour connaître nos constatations et nos recommandations, voir le **chapitre 1, section 6.0** de ce rapport.)

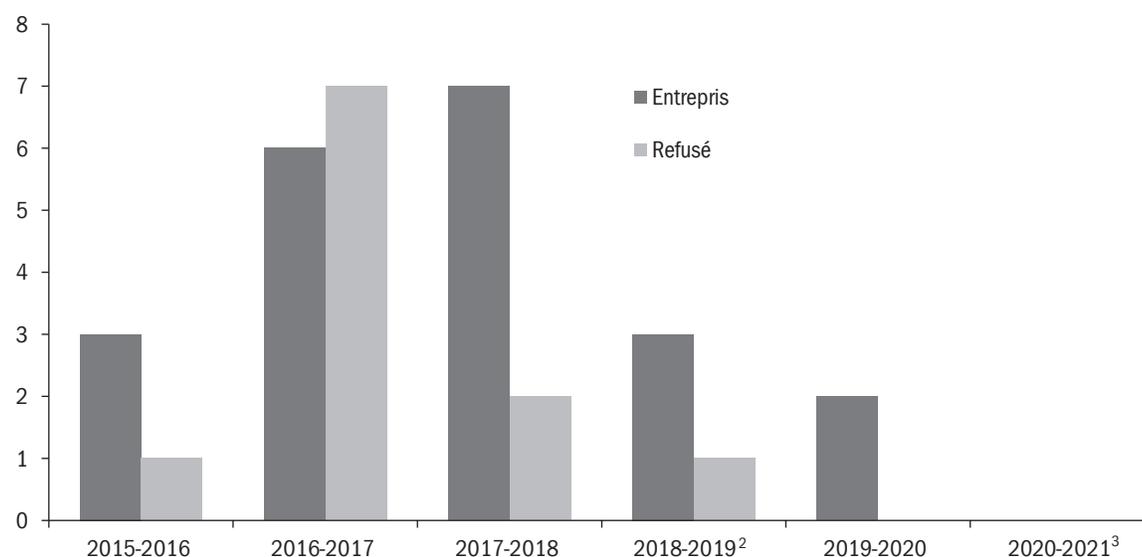
En mai 2020, un particulier et une association ont demandé au ministère de l'Environnement d'examiner le règlement d'exemption. Les auteurs de la demande ont fait valoir que le règlement d'exemption avait une portée excessive parce qu'il exemptait toutes les propositions, même celles qui n'étaient pas liées à la situation d'urgence de la COVID-19. Selon les auteurs de la demande, cette vaste exemption a eu les effets suivants : les résidents de l'Ontario n'auraient pas légalement le droit d'être informés des décisions du gouvernement susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement ni de participer à celles-ci; les ministères prescrits ne seraient pas tenus de rendre compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales dans la prise de décisions susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement; et le public n'aurait pas le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions concernant les actes proposés pendant la période d'exemption.

Les auteurs de la demande ont demandé que le ministre :

- révoque le règlement d'exemption;
- traite les nouvelles propositions liées à la situation d'urgence de la COVID-19 sous le régime de l'article 29 de la Charte (qui s'applique aux exceptions d'urgence aux exigences de la partie II) et élabore une nouvelle politique sur l'application de l'article 29;
- reporte les propositions de lois ou de règlements jusqu'à 30 jours après l'abrogation du règlement d'exemption;
- prolonge ou suspende les périodes pendant lesquelles les membres du public peuvent présenter des observations pendant la durée de l'exemption et les remette en application après la révocation;
- exige que les ministères prescrits reportent la prise de décisions sur les propositions qui ont été publiées sur le Registre environnemental avant ou pendant la période d'exemption (ou qui auraient été publiées avant que le règlement d'exemption ne s'applique) jusqu'à 30 jours suivant la révocation;

## Demandes d'enquête reçues par exercice et décision des ministères d'entreprendre ou non l'examen<sup>1</sup>, de 2015-2016 à 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Certaines demandes d'enquête ont été envoyées à plusieurs ministères. Une demande est consignée ici comme étant « entreprise » si l'un des ministères auxquels une demande a été envoyée a entrepris l'enquête.

2. En 2018-2019, une demande d'enquête a été refusée comme il se doit conformément aux exigences de la Charte.

3. En 2020-2021, aucune demande d'enquête n'a été déposée auprès d'un ministère prescrit.

- exige que les ministères prescrits continuent d'appliquer leurs Déclarations sur les valeurs environnementales à toutes les décisions prises avant la révocation du règlement d'exemption.

Les auteurs de la demande ont également fait valoir que, puisque le règlement d'exemption a été adopté sans avis au public ni consultation publique, l'article 68 de la Charte ne pouvait s'appliquer. L'article 68 prescrit qu'un ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière qu'il juge conforme à l'intention et à l'objet de la partie II de la Charte.

### Examen refusé par le ministère de l'Environnement

Le 13 juillet 2020, le ministère de l'Environnement a rejeté la demande, concluant à l'application de l'article 68 de la Charte. En d'autres mots, parce que la décision de prendre le règlement d'exemption a été prise dans les cinq ans précédant le dépôt de la

demande d'examen par les auteurs de la demande et parce que, de l'avis du Ministère, la décision a été prise d'une manière conforme à la partie II de la Charte, il était interdit au ministère d'examiner la décision. Malgré cela, le Ministère a examiné le bien-fondé de la demande compte tenu des facteurs énoncés à l'article 67 de la Charte pour établir s'il était justifié dans l'intérêt public d'examiner les questions soulevées par les auteurs de la demande et a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt public de le faire.

Le Ministère a noté que, puisque le règlement d'exemption a été révoqué le 15 juin 2020, une partie de la demande avait déjà été mise en œuvre. En ce qui a trait à la demande d'une nouvelle politique sur le recours aux exceptions d'urgence, le Ministère a conclu qu'il n'y aurait aucune atteinte à l'environnement si l'examen n'était pas effectué. Le Ministère a déclaré que son Bureau de la Charte des droits environnementaux fournit déjà un soutien et des directives aux ministères prescrits sur la façon d'appliquer les exceptions à la Charte. En outre, le

Ministère a conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de redéployer les ressources du ministère aux fins de cet examen, à un moment où ses ressources limitées ont été priorisées pour faire face à des questions qui se rapportent à la situation d'urgence liée à la COVID-19.

En ce qui concerne les autres demandes (reporter les décisions et prolonger les périodes de consultation, exiger que les ministères tiennent compte des Déclarations sur les valeurs environnementales et rétablir les droits relatifs à l'autorisation d'interjeter appel), le Ministère a conclu que l'examen n'était pas justifié dans l'intérêt public. Il a déclaré que tous les droits et obligations énoncés dans la partie II de la Charte ont été rétablis dès la révocation du règlement d'exemption, et que pendant la période d'exemption, les ministères ont reçu pour instruction de publier toutes les propositions non urgentes et non liées à la COVID-19 pour une période d'au moins 30 jours aux fins de la présentation d'observations par le public et de tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales lors de la prise de décisions, tandis que, pour les décisions liées à la COVID-19, les ministères ont dû informer le public et tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales lorsque cela était possible. Le Ministère a conclu que les mesures demandées par les auteurs de la demande pourraient engendrer une [traduction] « incertitude réglementaire » importante dans le contexte d'une situation d'urgence en cours, et qu'il n'y aurait aucune atteinte à l'environnement si ces mesures n'étaient pas prises.

Nous avons conclu que le ministère de l'Environnement n'a pas donné de raisons claires et convaincantes pour lesquelles il a refusé cette demande d'examen et qu'il aurait dû établir quelles mesures étaient possibles pour réduire au minimum les répercussions du règlement d'exemption sur l'environnement et les droits conférés par la Charte à la population ontarienne.

Nous avons également conclu que le fait que le Ministère s'est appuyé sur la règle des cinq ans pour refuser l'examen n'était pas raisonnable dans les

circonstances et n'était pas conforme aux objets de la Charte (voir la section 6.15 du présent rapport).

## 2. Demandes d'examen d'une approbation de la conformité environnementale pour des installations d'assainissement (deux demandes)

### Ce que les auteurs de la demande ont demandé

Le 19 décembre 2018, le ministère de l'Environnement a délivré une approbation de la conformité environnementale pour des installations d'assainissement (« approbation d'installations d'assainissement ») à Macey Bay Developments Corp. pour fournir les services à un parc à roulettes dans le canton de Georgian Bay. Les travaux d'aménagement avaient fait l'objet d'une audience devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en 2017. La Commission des affaires municipales de l'Ontario a approuvé l'aménagement et le zonage du site, sous réserve de l'approbation du plan d'implantation par le canton local, et sous réserve d'autres approbations, y compris celles concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts par le ministère de l'Environnement. La décision prise en 2018 par le ministère de l'Environnement d'approuver les installations d'assainissement n'a pas été précédée de la publication d'un avis de proposition aux fins de consultations publiques sur le Registre environnemental.

Deux groupes de demandeurs ont déposé des demandes auprès du ministère de l'Environnement pour faire examiner l'approbation de ces installations d'assainissement. Une demande a été déposée par une municipalité et un particulier en octobre 2020 et l'autre, par deux particuliers, en novembre 2020. La première demande portait surtout sur l'absence d'une occasion pour les membres du public de présenter des observations sur l'approbation des installations d'assainissement. La deuxième demande a réitéré cette préoccupation, mais elle a également soutenu que les installations d'assainissement approuvées ne permettraient pas de fournir des services au parc de roulettes, qu'il n'y avait pas de gestion appropriée

du phosphore et que le réseau n'était pas situé assez loin de la zone humide d'importance provinciale adjacente. Les auteurs de cette demande ont soutenu que les installations d'assainissement approuvées causeraient un préjudice grave aux espèces en péril et aux eaux de la zone humide et de Severn Sound. Ils ont allégué que le ministère de l'Environnement n'avait pas tenu compte des renseignements techniques pertinents dans l'évaluation de la conception des installations d'assainissement.

En 2019, un organisme environnemental qui avait participé à l'audience de la Commission des affaires municipales de l'Ontario a déposé une demande de contrôle judiciaire visant à annuler l'approbation des installations d'assainissement au motif que le ministère de l'Environnement n'avait pas respecté la Charte avant de donner l'approbation. Les auteurs de la deuxième demande d'examen ont demandé au ministère de reporter son étude de la demande d'examen jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision sur le contrôle judiciaire.

### Examen refusé par le ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement a rejeté les deux demandes. Le Ministère a refusé la première demande sur le fondement de l'article 68 de la Charte. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, l'article 68 prévoit qu'un ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière que le ministre juge conforme à l'intention et à l'objet de la partie II de la Charte. Le ministère de l'Environnement a conclu que la décision d'approuver les installations d'assainissement a été prise au cours des cinq années précédant la date de la demande et, de l'avis du Ministère, la décision a été prise d'une manière conforme à l'intention et à l'objet de la partie II de la Charte. Le Ministère a déclaré que le directeur qui a approuvé les installations d'assainissement n'avait pas publié d'avis de proposition sur le Registre environnemental parce qu'il était d'avis que la délivrance de l'approbation

était une étape vers la mise en œuvre d'un projet — le parc de roulottes — qui avait été approuvé par un tribunal — la Commission des affaires municipales de l'Ontario — après avoir donné la possibilité au public de participer. L'alinéa 32 (1) a) de la Charte prescrit que, dans ces circonstances, un ministère n'est pas tenu de publier une proposition d'approbation sur le Registre environnemental aux fins de consultations publiques. Pour ce projet, bien que le Ministère n'ait pas consulté le public sur la demande d'installations d'assainissement, il l'a consulté sur la question du permis de prélèvement d'eau du projet et sur la question d'un permis d'avantage global délivré en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

En réponse à la deuxième demande, le ministère de l'Environnement a refusé de reporter sa décision sur la question de savoir s'il effectuerait l'examen jusqu'à ce que la cour se soit prononcée sur la demande de contrôle judiciaire, en se fondant sur l'exigence de la Charte selon laquelle le Ministère décide s'il y a lieu d'effectuer l'examen demandé dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Le ministère de l'Environnement s'est de nouveau fondé, en partie, sur l'article 68 de la Charte pour refuser la deuxième demande.

En juin 2021, la Cour divisionnaire de l'Ontario a rendu sa décision sur le contrôle judiciaire. La cour a conclu que la décision du ministère de l'Environnement de se fonder sur l'alinéa 32 (1) a) de la Charte lorsqu'il n'a pas publié d'avis de proposition pour l'approbation des installations d'assainissement était raisonnable dans les circonstances particulières de l'affaire. La cour a dit que, suivant la Charte, pour que le Ministère puisse se fonder sur cette disposition, l'occasion pour le public de participer au processus d'un tribunal administratif doit être « pertinente » par rapport à la décision ultérieure du Ministère. La cour a déclaré qu'il devait y avoir un « lien » entre ce qui a été examiné à l'audience tenue par le tribunal administratif et la demande déposée auprès du ministère de l'Environnement. De plus, le ministre (ou un délégué) doit examiner le dossier de l'instance tenue devant le tribunal administratif afin d'évaluer

la portée et le contenu de l'occasion pour le public de participer avant de pouvoir déterminer si les membres du public ont eu l'occasion de participer au processus antérieur.

La cour a conclu que, étant donné que la Commission des affaires municipales de l'Ontario avait entendu d'importantes preuves d'experts concernant les installations d'assainissement et qu'aucun changement important n'avait été apporté aux installations lorsque la conception finale a été soumise par la suite au ministère de l'Environnement, il était raisonnable pour le ministère de l'Environnement d'invoquer l'alinéa 32 (1) a) et de ne pas consulter le public par l'entremise du Registre environnemental sur l'approbation des installations d'assainissement.

Pour la deuxième demande, le Ministère a également examiné de façon préliminaire les observations et les documents justificatifs fournis par les auteurs de la demande, conformément à l'article 67 de la Charte. L'un des membres du personnel technique du Ministère a été appelé à examiner les documents et à établir si tout le matériel avait été pris en compte lors de la délivrance de l'approbation, si le matériel aurait changé les résultats de la décision et si un élément quelconque du matériel justifiait un examen de l'approbation. Il a répondu à l'ensemble des 29 points soulevés par les auteurs de la demande et a conclu que les documents ne révélaient aucune raison de revoir l'approbation. Sur la foi de cette étude, le Ministère a conclu que les documents ne contenaient aucune preuve démontrant que l'absence d'examen de l'approbation des installations d'assainissement pourrait causer un préjudice important à l'environnement.

Nous avons conclu qu'il était raisonnable pour le ministère de l'Environnement de conclure que l'intérêt public ne justifiait pas un examen.

### 3. Examen du calendrier des rapports annuels sur l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf

#### Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mai 2017, une fondation d'un bassin versant et un particulier ont déposé quatre demandes d'examen auprès du ministère de l'Environnement concernant l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf. Le Ministère a rejeté deux de ces demandes et a accepté d'entreprendre deux examens.

Les auteurs de la première demande ont demandé au Ministère d'examiner le Règlement général pris en vertu de la *Loi sur les pesticides* (Règl. de l'Ont. 63/09) concernant le calendrier des rapports annuels sur l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf. Ces rapports précisent les ingrédients actifs appliqués, ainsi que les objectifs, les quantités totales et les lieux d'utilisation des pesticides. Le règlement exigeait que ces rapports soient dressés au plus tard le 30 juin de chaque année et qu'ils soient mis à la disposition du public avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivant l'année d'utilisation. Les auteurs de la demande ont demandé que le règlement soit modifié pour exiger la production « plus opportune » des rapports.

Ils ont fait valoir que le calendrier de publication des rapports annuels signifiait que le rapport pouvait être mis à la disposition du public jusqu'à 20 mois après l'application d'un pesticide, ce qui, selon eux, était [traduction] « beaucoup trop tard pour prendre des mesures correctives véritables ». Ils ont proposé que les terrains de golf soient tenus de déclarer l'utilisation de pesticides au plus tard cinq jours après chaque application.

#### Examen effectué par le ministère de l'Environnement

En juin 2017, le ministère de l'Environnement a conclu qu'un examen du calendrier de production des rapports annuels était justifié. Le Ministère a initialement estimé que l'examen serait achevé dans un délai d'un an. Ce délai a été prolongé à plusieurs reprises et, en octobre 2020, le Ministère a informé les auteurs de la demande que l'examen était achevé.

Dans le cadre de l'examen, le Ministère a consulté les exploitants de terrains de golf et le Conseil canadien de la lutte antiparasitaire intégrée, qui accrédite les terrains de golf. (Les terrains de golf doivent conserver cette accréditation chaque année pour pouvoir utiliser certains pesticides.) Le Ministère a proposé de modifier le Règlement général pour exiger que les rapports annuels soient préparés au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'utilisation et qu'ils soient publiés, notamment sur le site Web du club de golf, une fois préparés. Le ministère de l'Environnement a inclus ce changement dans une proposition d'une série de modifications à la *Loi sur les pesticides* et au Règlement général, que le Ministère a publié aux fins d'observations sur le Registre environnemental du 28 octobre au 12 décembre 2019. Les modifications réglementaires ont été apportées en avril 2020 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Bien qu'il ait adopté le changement concernant les rapports annuels que les auteurs de la demande avaient demandé, le Ministère n'a pas imposé aux terrains de golf l'obligation de déclarer chaque épandage de pesticides dans un délai de cinq jours. Il a signalé que les rapports publics sur l'usage de pesticides ont été adoptés dans le cadre de l'interdiction de l'usage de pesticides à des fins esthétiques pour plus de transparence et non à des fins de conformité. Le Ministère a déclaré que l'obligation de faire rapport de chaque usage ne faciliterait pas ses activités d'inspection et de conformité.

Nous avons conclu que le ministère de l'Environnement a examiné cette question dans la mesure nécessaire; toutefois, le Ministère n'a pas achevé l'examen dans un délai raisonnable ni n'a informé les auteurs de la demande du résultat de l'examen dans le délai prévu par la Loi (voir la section 6.16 du présent rapport).

#### 4. Examen de la surveillance de l'usage de pesticides dans les eaux de surface près des terrains de golf

##### Ce que les auteurs de la demande ont demandé

Il s'agit du deuxième examen que le ministère de l'Environnement a accepté d'effectuer en 2017 concernant l'usage de pesticides sur des terrains de golf. Les auteurs de cette demande ont demandé que soit examinée la nécessité de surveiller régulièrement les eaux de surface pour voir si les pesticides couramment utilisés sur les terrains de golf s'y retrouvaient. Au cours des années précédentes, la fondation d'un bassin versant qui a présenté la demande avait surveillé les cours d'eau locaux situés près de certains terrains de golf et détecté des pesticides susceptibles d'avoir des effets toxiques sur la vie aquatique.

##### Examen effectué par le ministère de l'Environnement

En juin 2017, le ministère de l'Environnement a conclu qu'il était justifié d'examiner la nécessité de surveiller régulièrement les cours d'eau provenant des terrains de golf pour y détecter la présence de pesticides. Les auteurs de la demande ont été informés de l'achèvement de l'examen le 18 mars 2021. Le Ministère a informé les auteurs de la demande que, à l'heure actuelle, la science ne justifie pas l'adoption d'une [traduction] « exigence provinciale complète de surveillance des eaux de surface autour des terrains de golf (par le Ministère ou par les exploitants des terrains de golf) ».

Dans le cadre de l'examen, le Ministère a entrepris une évaluation des pesticides utilisés en Ontario et au Québec, une analyse documentaire de la surveillance des pesticides dans les eaux de surface près des terrains de golf et une analyse juridictionnelle des normes écologiques, et a compilé les conclusions dans un rapport technique qui a été fourni aux auteurs de la demande. Le rapport a révélé que les autres administrations n'exigent pas la surveillance régulière de tous les terrains de golf, mais qu'il est nécessaire de procéder à une surveillance limitée pour obtenir

la certification de certains terrains de golf et que cette surveillance est effectuée dans certains bassins versants en Ontario. Le ministère de l'Environnement surveille régulièrement les eaux de surface pour y détecter un nombre limité de pesticides en partenariat avec le ministère de l'Agriculture et les offices de protection de la nature.

Le Ministère a fait le survol d'études scientifiques qui avaient surveillé la présence et l'impact sur les cours d'eau des pesticides utilisés sur les terrains de golf, y compris les rapports de surveillance des auteurs de la demande. Il a noté que les études les plus complètes ont été faites au Québec. Ces études ont révélé que certains pesticides, principalement les fongicides (qui représentent 90 % des pesticides utilisés par les terrains golfs au Canada), étaient régulièrement détectés dans les cours d'eau avoisinants, mais qu'il y avait une faible fréquence de dépassement des critères écologiques, de l'ordre de 0 à 1 %. Le Ministère a examiné l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf au cours d'une période de cinq ans et a conclu que seulement deux des 39 pesticides utilisés en Ontario pourraient être préoccupants en raison de leur présence, de leur persistance ou de leur toxicité, et que ces derniers ont fait l'objet d'une enquête plus approfondie. Il a conclu dans son rapport que les dépassements ainsi relevés représentaient le scénario le plus pessimiste, à partir d'événements isolés, et qu'ils ne représentaient pas les conditions ambiantes à long terme. Il a tiré les conclusions suivantes : [Traduction] « Dans l'ensemble, l'examen effectué par le Ministère ne permet pas de conclure que l'usage de pesticides sur les terrains de golf dans les conditions réglementaires de l'Ontario [...] engendre un risque important pour la santé aquatique. »

Le Ministère a admis qu'il existait des lacunes dans les connaissances. Il a signalé qu'un nombre assez peu élevé d'études exhaustives sur les impacts écologiques en aval découlant de l'usage de pesticides sur les terrains de golf ont été effectuées et qu'il ne pouvait comprendre les impacts qu'en partie en raison du manque de méthodes analytiques ou de normes de qualité de l'eau concernant certains

pesticides. Cependant, le Ministère a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves de préoccupations pour justifier la réalisation d'une étude spéciale maintenant. Le Ministère a plutôt déclaré qu'il ferait part de ses conclusions à ses partenaires et qu'il ferait le suivi des résultats de la recherche scientifique et de la surveillance pour [traduction] « contribuer à combler les lacunes dans nos connaissances et à éclairer nos programmes de recherche et de surveillance ».

Nous avons conclu que le ministère de l'Environnement a examiné cette question dans la mesure nécessaire; toutefois, le Ministère n'a pas achevé l'examen dans un délai raisonnable (voir la section 6.16 du présent rapport).

## **5. Examen de l'approbation de la conformité environnementale délivrée aux comtés unis de Leeds et de Grenville (décharge ED-19) (deux demandes)**

### **Ce que les auteurs de la demande ont demandé**

En 1998, le ministère de l'Environnement a délivré une approbation en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale* et une approbation de la conformité environnementale en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, permettant aux comtés unis de Leeds et de Grenville de mettre sur pied et d'exploiter une décharge dans le canton d'Édimbourg/Cardinal pour répondre aux besoins de gestion des eaux usées des municipalités de la région. Connue sous le nom de « décharge ED-19 », l'installation prévue n'a jamais été construite. Cependant, comme elles n'étaient assorties d'aucune date d'expiration, les approbations sont demeurées valides. Au cours des dernières années, les comtés unis ont commencé à discuter publiquement de la possibilité de conclure un contrat avec une entreprise privée pour aménager la décharge et de transférer les approbations à cette entreprise.

En septembre et décembre 2017, le ministère de l'Environnement a été saisi de deux demandes d'examen de l'approbation de la conformité environnementale pour la décharge ED-19. Deux

résidents de l'endroit ont déposé une demande, tandis que l'autre demande a été déposée par un résident de l'endroit et un groupe local. Les auteurs de cette deuxième demande ont fourni des rapports d'experts détaillés à l'appui de leurs observations.

Le groupe local, notamment, a également demandé au ministre de l'Environnement d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale* pour revoir et révoquer l'approbation délivrée en vertu de cette Loi.

Les auteurs des deux demandes d'examen ont soulevé des préoccupations semblables. Ils ont soutenu que des changements importants avaient été apportés aux conditions de l'emplacement au cours des presque 20 ans qui ont suivi la délivrance des approbations. En outre, ont-ils signalé, l'approbation de la conformité environnementale n'était pas conforme aux normes actuelles d'enfouissement et les conditions de conception de la décharge et d'approbation de la conformité environnementale étaient incomplètes, déficientes et inefficaces et elles n'empêcheraient pas les impacts préjudiciables sur l'environnement. Les auteurs de la demande ont également demandé que toutes les approbations futures d'évaluation environnementale soient assorties d'une date d'expiration.

### Examen entrepris par le ministère de l'Environnement

En novembre 2017 (pour la première demande) et en mars 2018 (pour la deuxième), le ministère de l'Environnement a conclu que l'examen de l'approbation de la conformité environnementale était justifié dans l'intérêt public. Toujours en novembre 2017, le Ministère a suspendu les conditions énoncées dans l'approbation de la conformité environnementale qui permettraient l'aménagement de la décharge, en attendant que les comtés unis effectuent des études sur les conditions environnementales actuelles sur l'emplacement afin de confirmer que les conditions, les hypothèses et les circonstances énoncées dans l'évaluation environnementale demeureraient applicables et que la conception de la décharge proposée était toujours appropriée. Les comtés unis ont interjeté appel

de cet arrêté de suspension auprès du Tribunal de l'environnement, et le Ministère a dit aux auteurs de la demande qu'il ne serait pas en mesure d'achever les examens avant que l'instance devant le Tribunal ne soit menée à terme. La décision finale du Tribunal a été rendue en janvier 2019, mais le groupe local a interjeté appel de cette décision auprès du ministre; le Ministère a par conséquent prolongé le délai pour la réalisation des examens jusqu'au 31 mai 2020.

En décembre 2019, le ministre de l'Environnement a informé les comtés unis, le groupe local et d'autres intervenants qu'il avait décidé de révoquer l'approbation sous le régime de la *Loi sur l'évaluation environnementale* pour la décharge ED-19. Le ministre a fondé sa décision sur un examen des études d'évaluation environnementale, les changements apportés aux règlements et aux lignes directrices et les observations des parties, ainsi que sur l'évaluation technique par le Ministère des renseignements environnementaux actuels, y compris les renseignements recueillis lors d'une visite effectuée sur place par le personnel du Ministère. Le 16 mars 2020, le directeur a révoqué l'approbation de la conformité environnementale. Le Ministère a informé les auteurs de la demande des résultats des examens le 3 juin 2020.

Par la suite, la *Loi sur l'évaluation environnementale* a été modifiée pour prévoir que, si une approbation ne fixe aucune date d'expiration, l'approbation prévue par la Loi expirera au bout de 10 ans si l'entreprise n'a pas été entamée de façon substantielle à ce moment-là. (Au mois de septembre 2021, cette disposition n'avait pas encore été proclamée en vigueur.)

Nous avons conclu que le ministère de l'Environnement a examiné cette question dans la mesure nécessaire; toutefois, il n'a pas respecté le délai prévu par la Loi pour fournir une décision préliminaire à un groupe ayant présenté une demande ni n'a informé les auteurs de la demande des résultats de l'examen dans le délai prévu par la Loi (voir la section 6.16 du présent rapport).

## 6. Examen des emplacements qui ne se prêtent pas sur le plan hydrogéologique à l'aménagement d'une décharge

### Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En 2013, deux organisations et une communauté autochtone ont déposé auprès du ministère de l'Environnement une demande dans laquelle elles ont demandé au Ministère d'examiner et de modifier la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'ajouter des dispositions visant à interdire les décharges dans des lieux qui ne s'y prêtent pas sur le plan hydrogéologique. Elles ont demandé également au Ministère de modifier la Loi afin d'interdire aux promoteurs de décharges dont les demandes ont été refusées en raison de l'inaptitude d'un emplacement sur le plan hydrogéologique (en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur l'évaluation environnementale*) de demander à nouveau l'approbation d'une nouvelle décharge ou d'un agrandissement de celle-ci au même endroit ou près de là.

Les auteurs de la demande ont fait valoir qu'en n'interdisant pas les décharges sur tous ces emplacements dans la province, le régime réglementaire en vigueur [traduction] « a permis aux promoteurs (voir même les a encouragés) de continuer à proposer de nouvelles décharges ou l'élargissement de décharges dans des endroits rocheux fracturés ou d'autres emplacements douteux sur le plan hydrogéologique ».

Les préoccupations des auteurs de la demande portaient sur les impacts sur les eaux souterraines du lessivage de contaminants provenant des décharges dans ces endroits. Pour illustrer les problèmes environnementaux qui peuvent survenir, les auteurs de la demande ont mentionné leur long passé avec la décharge de Richmond, dans le Grand Napanee, qui avait été établie sur un emplacement recouvert de substrat rocheux fracturé. Ils s'étaient opposés au projet d'agrandissement de la décharge de Richmond, qui a finalement été rejeté par le ministère de l'Environnement.

### Examen entrepris par le ministère de l'Environnement

En 2013, le ministère de l'Environnement a refusé d'entreprendre un examen de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concluant que son [traduction] « processus d'évaluation propre à l'emplacement » lui permet de [traduction] « comprendre suffisamment les risques et le caractère adéquat des mesures d'atténuation qui y sont associées, pour déterminer si un emplacement en particulier se prête à la mise en place de la décharge proposée ». Le Ministère a conclu qu'il [traduction] « n'est pas nécessaire que la Loi interdise l'emplacement d'une décharge ». Néanmoins, le Ministère s'est engagé [traduction] « à examiner les documents d'orientation relatifs aux processus d'approbation des décharges du Ministère, afin de déterminer si des changements pourraient être apportés pour améliorer davantage le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement ».

Pour effectuer l'examen, le Ministère a formé un groupe de travail technique interdivisionnaire qui a compilé un examen juridictionnel, comparant les processus, les directives et les normes de l'Ontario à ceux d'autres administrations au Canada, aux États-Unis et à l'étranger. Le Ministère a également embauché un expert-conseil qu'il a chargé d'entreprendre un examen de l'état de la science. Ces rapports ont été remis aux auteurs de la demande en mars 2017. Sur le fondement de ces études, le groupe de travail technique a recommandé l'élaboration de directives techniques supplémentaires. Le déroulement de ce travail a été retardé au sein du Ministère, mais en décembre 2020, le Ministère a informé les auteurs de la demande que l'examen était achevé et leur a remis une copie du projet de document d'orientation. Le Ministère a déclaré qu'il comptait publier le projet de guide sur le Registre environnemental à des fins de consultations publiques. Au mois d'août 2021, le projet de guide faisait l'objet d'un examen et d'une approbation internes supplémentaires et n'avait pas encore été publié.

Au terme de l'examen, le Ministère a tiré les conclusions suivantes :

- La géologie de l'Ontario est extrêmement variable et les exigences qui s'appliquent à l'échelle provinciale ne conviennent pas. Au lieu de cela, le Ministère traite de la protection des eaux souterraines et d'autres préoccupations environnementales propres à l'emplacement au moyen des processus d'évaluation environnementale et d'approbation de la conformité environnementale.
- [Traduction] « Le processus d'approbation de l'Ontario, y compris l'évaluation de l'emplacement, la conception technique, la surveillance et les exigences en matière de plans d'urgence, est comparable à celui d'autres administrations de premier plan [...] et prévoit une approche scientifique rigoureuse de la conception et de l'approbation des décharges en mettant l'accent sur la protection de l'environnement. »
- Les Lignes directrices sur une utilisation raisonnable protègent les eaux souterraines dans tous les milieux hydrogéologiques; elles prévoient que les lieux d'élimination des déchets devraient être situés là où leur impact peut être limité et reconnaissent qu'il existe des milieux hydrogéologiques moins adaptés à la mise en place d'une décharge qui nécessiteraient des contrôles d'atténuation intensifs pour protéger les eaux souterraines et les eaux de surface.

S'il n'énonce aucune nouvelle politique ou exigence, le projet de guide combine et résume toutefois des renseignements tirés d'un éventail de documents existants. Le Ministère a déclaré que le projet de guide vise à aider les promoteurs à cerner les milieux vulnérables sur le plan hydrogéologique et à [traduction] « souligner qu'une justification importante serait nécessaire pour appuyer l'aménagement d'une décharge dans les zones rocheuses plutôt que d'opter pour des solutions de rechange qui ne nécessiteraient pas l'aménagement d'une décharge » dans ces zones. Selon le Ministère, il permettra également de cerner les milieux qui sont vulnérables sur le plan hydrogéologique dès le processus d'évaluation environnementale, qui

se déroule avant le processus d'approbation de la conformité environnementale.

Nous avons conclu que le ministère de l'Environnement a examiné cette question dans la mesure nécessaire; toutefois, il n'a pas respecté les délais prévus par la Loi pour fournir une décision préliminaire aux auteurs de la demande ni n'a achevé l'examen dans un délai raisonnable (voir la section 6.16 du présent rapport).

## Annexe 8 : Appels, actions en justice et dénonciateurs, 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

### Appels

De nombreuses lois confèrent aux particuliers et aux entreprises le droit de faire appel des décisions gouvernementales qui les concernent directement, comme le refus d'une demande de permis ou la modification d'un permis ou d'une autre approbation qu'ils avaient précédemment obtenue. Quelques lois confèrent également à d'autres personnes (« tiers ») le droit d'interjeter appel de décisions concernant des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et ordonnances, ordres et décrets) qu'elles demandent ou qui leur sont délivrés (par exemple, sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le droit d'interjeter appel d'une modification du plan officiel propre à un emplacement ou d'une modification du règlement de zonage). La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) précise ces droits.

La Charte permet à tout résident de l'Ontario de demander « l'autorisation d'interjeter appel » (à savoir la permission de contester) des décisions qui portent sur de nombreux types d'actes auprès d'un tribunal administratif. Par exemple, un membre du public pourrait se prévaloir de ce droit pour contester une décision du ministère de l'Environnement de permettre à une installation industrielle de rejeter des contaminants dans l'air.

Les résidentes et les résidents de l'Ontario qui souhaitent interjeter appel d'une décision doivent d'abord présenter une demande d'autorisation d'appel à un organisme d'appel indépendant, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, dans les 15 jours qui suivent la publication de la décision sur le Registre environnemental. Le tribunal administratif déterminera si une autorisation doit être accordée compte tenu des critères énoncés dans la Charte. Pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, l'auteur de la demande doit démontrer qu'il a un intérêt dans l'affaire et doit démontrer en outre

qu'« il y a de bonnes raisons de croire » que la décision n'était pas raisonnable et qu'elle pourrait causer une atteinte importante à l'environnement. Si le tribunal administratif accorde l'autorisation d'interjeter appel à l'auteur de la demande, la décision est « suspendue » (à savoir mise en attente) et l'affaire peut faire l'objet d'une audience, après quoi le tribunal administratif rendra une décision.

Le nombre de demandes d'autorisation d'appel déposées sous le régime de la Charte varie d'une année à l'autre. Au cours des cinq années précédant le présent exercice, les Ontariens et les Ontariennes ont présenté en moyenne quatre demandes par année environ. L'une de ces demandes a été retirée. Sur les 21 décisions prises pendant cette période, l'autorisation a été accordée dans deux cas (10 %).

### Demandes d'autorisation d'appel en 2020-2021

En 2020-2021, les membres du public ont présenté au Tribunal de l'environnement, maintenant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, trois demandes d'autorisation d'appel, liées à deux décisions du ministère de l'Environnement (comme le montre le tableau ci-après).

Dans le premier cas, en décembre 2020, près de 20 particuliers, des entreprises et une association de résidents ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du Ministère de délivrer une approbation de la conformité environnementale (« approbation ») relativement à une installation d'évacuation des eaux usées par transport à Emsdale, dans le canton de Perry. Les auteurs de cette demande ont fait valoir que le ministère de l'Environnement avait commis des erreurs procédurales lorsqu'il a publié sur le Registre environnemental un avis de proposition pour l'approbation contenant des renseignements erronés sur l'emplacement et qu'il avait également commis des erreurs de

fond en approuvant l'installation. Le ministère de l'Environnement a signalé que, lors de l'examen de la demande d'autorisation d'appel, de nouveaux renseignements sur un puits d'approvisionnement en eau à proximité de l'emplacement avaient été portés à sa connaissance, d'où la nécessité de renseignements et d'une évaluation supplémentaires. Par conséquent, le Ministère a révoqué l'approbation. Cela a conduit le Tribunal de l'environnement à rejeter la demande d'autorisation d'appel.

Dans la deuxième affaire, en janvier 2021, Tiny Township et la Federation of Tiny Township Shoreline Association ont chacun demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du ministère de l'Environnement de renouveler un permis de prélèvement d'eau délivré à CRH Canada Group Inc. pour ses activités d'extraction d'agrégats menées dans le canton. Le Tribunal de l'environnement a examiné les deux demandes ensemble et, en avril 2021, a accordé aux auteurs des deux demandes l'autorisation d'interjeter appel du permis dans son intégralité. Le Tribunal a conclu qu'il y avait de bonnes raisons de croire que, compte tenu de plusieurs principes énoncés dans la Déclaration sur les valeurs environnementales du ministère de l'Environnement, aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre la décision de renouveler le permis et qu'il y avait de bonnes raisons de croire que la décision pourrait causer des dommages importants aux ressources en eau de l'endroit. L'appel a été interjeté par les demandeurs et était en cours en septembre 2021.

### Appels directs en 2020-2021

En 2020-2021, six appels directs liés à quatre décisions assujetties à la Charte ont été portés à l'attention du Bureau (voir le tableau ci-dessous). En voici certains :

- En juin 2020, le ministère de l'Environnement a délivré une approbation de la conformité environnementale pour un lieu d'élimination des eaux usées par transport dans le village de Moose Creek. Le titulaire de l'acte a fait appel d'une condition énoncée dans l'approbation

qui avait pour effet de limiter le taux maximal de déversement des eaux usées sur les terres de l'emplacement. Le statut de cet appel est désormais consigné comme étant « clos ».

- Le ministère de l'Environnement a modifié l'approbation de la conformité environnementale d'une entreprise exploitant une usine de traitement de sous-produits animaux à Moorefield, dans le canton de Mapleton, en octobre 2020. Le titulaire de l'approbation a fait appel d'un certain nombre de conditions énoncées dans l'approbation modifiée qui se rapportaient à la gestion des odeurs. Avant la conférence préparatoire du Tribunal de l'environnement en février 2021, les parties ont convenu de régler certaines des questions en litige. Lors de la conférence préparatoire, une municipalité et deux associations ont obtenu le statut de participant. En septembre 2021, cet appel était en cours.
- Un arrêté du directeur délivré en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* obligeait cinq entreprises à planifier et à effectuer des travaux délimitant l'étendue des impacts sur les eaux souterraines et évaluant les risques que représentaient certains contaminants liés au carburant sur les récepteurs dans un quartier résidentiel d'Oakville. Deux des entreprises ont interjeté appel de l'arrêté du directeur en octobre 2020. Le Tribunal de l'environnement a rejeté l'appel d'une entreprise pour des motifs de compétence. En septembre 2021, le deuxième appel était en cours; en avril 2021, le Tribunal a rendu une ordonnance suspendant l'effet de certaines des exigences énoncées dans l'arrêté du directeur en attendant l'issue de l'appel. L'appelant devait retenir les services d'un expert-conseil qui sera chargé de concevoir et de présenter un plan de travail pour délimiter la contamination, mais il n'était pas tenu d'effectuer ce travail de délimitation en attendant le règlement définitif de l'appel.
- En juin 2020, deux entreprises ont interjeté appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local, maintenant le Tribunal ontarien de

l'aménagement du territoire, sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, de l'approbation du ministre des Affaires municipales avec une modification de l'amendement n° 8 du plan officiel de la municipalité de Greenstone. La modification du plan officiel, ainsi qu'une modification du règlement de zonage, permettrait l'aménagement de terres aux fins d'une mine d'or. Lors de la première conférence de gestion des dossiers qu'il a tenue en février 2021, le tribunal a accordé le statut de partie à la municipalité et à une communauté autochtone. En mai 2021, l'une des appelantes s'est désistée. Les parties restantes ont conclu un règlement et l'appel a été rejeté par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

### Les avis d'appel sur le Registre environnemental

Le ministère de l'Environnement a la charge de publier sur le Registre environnemental des avis concernant les demandes d'autorisation d'appel présentées par des tiers. Le ministère de l'Environnement est également celui qui publie des avis d'appels directs (habituellement les appels des titulaires d'actes) des décisions liées à des actes qui sont assujetties à la Charte. Pour plus de détails sur notre examen de la conformité du ministère de l'Environnement à cette exigence, voir la **section 6.13** du présent rapport.

## Poursuites et protection des dénonciateurs

La Charte accorde aux Ontariens et aux Ontariennes le droit d'intenter des poursuites contre toute personne qui contrevient à une loi, un règlement ou une approbation et qui cause ainsi des dommages importants à une ressource publique, ou de demander des dommages-intérêts pour les atteintes causées à l'environnement par une nuisance publique. Pour intenter une action pour dommages à une ressource publique, le résident de l'Ontario doit d'abord demander à un ministère de mener une enquête en vertu de la Charte, et soit ne pas recevoir de réponse dans un délai raisonnable, soit recevoir une réponse qui n'est pas raisonnable. La personne qui intente une telle action doit en donner un avis public en remettant au ministère de l'Environnement un avis que ce dernier est alors tenu d'afficher sur le Registre environnemental. Le ministère de l'Environnement a avisé notre Bureau qu'il n'avait reçu aucun avis d'action pour dommages à une ressource publique en 2020-2021.

La Charte protège également les employés (« dénonciateurs ») qui subissent des représailles de la part de leur employeur pour avoir exercé leurs droits environnementaux, pour s'être conformés aux règles environnementales ou pour avoir cherché à les faire appliquer. La Commission des relations de travail de l'Ontario n'a reçu aucun cas lié à la Charte en 2020-2021.

## Demandes d'autorisation d'appel déposées en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, et appels de décisions sur des actes assujetties à la *Charte des droits environnementaux de 1993* en 2020-2021

Source des données : Registre environnemental et Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

Matière	Type d'appel	Numéro du Registre environnemental	État/résultat
Délivrance d'une approbation de la conformité environnementale pour un lieu d'élimination des eaux usées par transport (boues) à Emsdale, canton de Perry	Autorisation d'appel	019-0808	Demande rejetée par le Tribunal de l'environnement après que le ministère de l'Environnement eut révoqué l'autorisation environnementale
Renouvellement de dix ans d'un permis de prélever de l'eau à des fins de lavage des agrégats dans une carrière d'agrégats du canton de Tiny (deux demandes présentées)	Autorisation d'appel	013-2282	Permission d'en appeler accordée aux deux demandeurs par le Tribunal de l'environnement; l'appel a été institué; en septembre 2021, cet appel était en cours devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
Délivrance d'une approbation de la conformité environnementale pour un lieu d'élimination des eaux usées par transport à Moose Creek	Appel	019-1219	État de l'affaire devant le tribunal consigné comme « clos »
Modification d'une approbation de la conformité environnementale pour une usine de transformation de sous-produits animaux à Moorefield, dans le canton de Mapleton	Appel	019-1537	En septembre 2021, cet appel était en cours devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
Arrêté du directeur exigeant la délimitation des impacts sur les eaux souterraines et des risques que représentent des contaminants liés au carburant	Appel	019-1070	En septembre 2021, cet appel était en cours devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
Approbation par le ministre de la modification n° 8 du plan officiel de la municipalité de Greenstone pour permettre l'aménagement d'une mine d'or	Appel	019-1010	Règlement conclu; règlement de zonage modifié; appel relatif à la modification du plan officiel rejeté par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

## Annexe 9 : Lettres de la vérificatrice générale aux ministères concernant les affaires qui touchent la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

**Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre des Affaires municipales et du Logement concernant le projet de loi 197, Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19 (page 1 de 1)**



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

July 17, 2020

Ms. Kate Manson-Smith  
Deputy Minister  
Ministry of Municipal Affairs & Housing  
College Park, 17th Flr, 777 Bay St.  
Toronto, ON M7A 2J3

Dear Ms. Manson-Smith:

I am writing to you regarding Bill 197, the *COVID-19 Economic Recovery Act, 2020* (Bill 197).

Bill 197 is an environmentally significant proposal within the meaning of the *Environmental Bill of Rights, 1993* (EBR Act). It includes at least two schedules that propose to make environmentally significant changes to acts, including Schedule 17, which proposes to amend the *Planning Act* and the *More Homes, More Choice Act, 2019*, for which your Ministry is responsible.

Under section 15 and 1(6) (b) of the EBR Act, the Ministry of Municipal Affairs and Housing is required to post proposal notices on the Environmental Registry for a minimum of 30 days to allow the public to comment on environmentally significant proposals for acts being considered by the Ministry. The EBR Act requires a minimum of 30 days of public consultation before third reading. The EBR Act is not just about process but is intended to lead to better outcomes for the environment and Ontarians.

Under the *Auditor General Act* and the EBR Act, we are required to comment on acts of non-compliance with the EBR Act. The Ministry should post a proposal notice for Schedule 17 of Bill 197 on the Environmental Registry prior to third reading to provide for full public notice and comment on the environmentally significant aspects of the proposal.

I have also written to the Ministry of the Environment, Conservation and Parks, to indicate that under the EBR Act they are required to post a proposal notice on the Environmental Registry for the proposed amendments to the *Environmental Assessment Act* contained in Schedule 6 of Bill 197.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED].

Sincerely,

Bonnie Lysyk  
Auditor General of Ontario

Box 105, 15th Floor  
20 Dundas Street West  
Toronto, Ontario  
M5G 2C2  
416-327-2381  
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage  
20, rue Dundas ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
416-327-2381  
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

- c. The Honourable Steve Clark, Minister, Ministry of Municipal Affairs and Housing  
Alex Beduz, Chief of Staff, Ministry of Municipal Affairs and Housing  
Serge Imbrogno, Deputy Minister, Ministry of Environment, Conservation & Parks  
The Honourable Jeff Yurek, Minister, Ministry of the Environment, Conservation and Parks  
Liam O'Brien, Chief of Staff, Ministry of the Environment, Conservation and Parks

**Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 197, Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19 (page 1 de 4)**



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

July 17, 2020

Mr. Serge Imbrogno  
Deputy Minister  
Ministry of the Environment, Conservation and Parks  
College Park, 5th Floor, 777 Bay St.  
Toronto, ON M7A 2J3

Dear Mr. Imbrogno:

I am writing to you regarding Bill 197, the *COVID-19 Economic Recovery Act, 2020* (Bill 197).

Schedule 6 of Bill 197 would make amendments to the *Environmental Assessment Act* that would significantly affect not only the environment and public participation rights, but also government transparency and accountability in environmental decision-making.

We note that the passing of Bill 197 would retroactively override the *Environmental Bill of Rights* process. Under the *Auditor General Act* and the *Environmental Bill of Rights, 1993* (EBR Act), we are required to comment on acts of non-compliance with the EBR Act. The override of the EBR Act using retroactive legislation is precedent setting and can undermine public confidence in government transparency and decision-making.

Based on the content of Bill 197, it is unclear whether the regulations when written will align with the recommendations made by our Office in our 2016 report on environmental assessment. These recommendations were intended to help achieve the objectives of the *Environmental Assessment Act*, which remain to provide for the protection, conservation, and wise management of Ontario's environment.

**Purposes of the *Environmental Bill of Rights* and the *Environmental Assessment Act***

The purpose of the EBR Act is to better protect the environment by enabling Ontarians to participate in the government's decisions that affect the environment, and to ensure government transparency and accountability for its environmental decision-making. Likewise, the *Environmental Assessment Act* was designed to ensure the protection, conservation and wise use of the environment prior to proceeding with activities that could harm the environment. Public consultation provides government with more information to make better decisions, and supports government transparency and accountability.

These Acts are not just about process but are intended to lead to better outcomes for the environment and Ontarians.

**No public consultation on Bill 197 under the EBR Act**

Schedule 6 of Bill 197 makes significant changes to the province's approach to environmental assessments. This is an environmentally significant proposal that is subject to the EBR Act. The EBR Act requires the Ministry of the Environment, Conservation and Parks to consult the public for a minimum of 30 days before third reading on the Schedule 6 amendments

As such, in order to comply with the EBR Act, the Environment Ministry should post Schedule 6 on the Environmental Registry prior to receiving third reading.

Box 105, 15th Floor  
20 Dundas Street West  
Toronto, Ontario  
M5G 2C2  
416-327-2381  
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage  
20, rue Dundas ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
416-327-2381  
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

**Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 197, Loi de 2020 favorisant la reprise économique face à la COVID-19 (page 2 de 4)**

Mr. Serge Imbrogno  
Page 2  
July 17, 2020

The practical effect of Schedule 6 on environmental assessments is unclear and dependent on the development and implementation of regulations. Removing Schedule 6 from Bill 197 and complying with the EBR Act—by tabling a separate bill and posting proposed accompanying regulations on the Environmental Registry—would not unreasonably delay the ultimate implementation of a new environmental assessment regime. Doing so would convey the government's support for the EBR Act and meaningful public consultation on important environmental issues.

**Public participation implications of proposed amendments to the environmental assessment process**

- If the Bill 197 amendments are enacted, public participation requirements may be prescribed by regulation, but the bill provides no assurance that opportunities for public participation will be included in the new streamlined process, and no minimum requirements for public participation.
- Section 32 of the EBR Act is intended to avoid duplication in public participation by exempting projects that undergo public consultation through the existing *Environmental Assessment Act*. Bill 197 proposes to expand exempted projects to include those that follow a new streamlined process. However, without the regulations that would accompany Schedule 6 being available, it is unclear whether projects that follow the newly proposed streamlined process will be subject to any type of public participation.
- Under the existing *Environmental Assessment Act*, any person with environmental concerns about a specific project may request that a project that would normally go through a streamlined process be “bumped-up” to go through a more rigorous, comprehensive environmental assessment process. Bill 197 proposes to limit bump-up requests to those with potential impacts on Indigenous rights. However, there may be other reasons why a more rigorous, comprehensive environmental assessment process is warranted.

**Implementation of recommendations in 2016 Environmental Assessment report**

In our 2016 Environmental Assessment report, we made several relevant recommendations (see Attachment A). Based on our review of Bill 197, and because the accompanying regulations are not yet available, we are unable to confirm whether our recommendations will be implemented.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED].

Sincerely,



Bonnie Lysyk  
Auditor General of Ontario

- c. The Honourable Jeff Yurek, Minister of the Environment, Conservation and Parks  
Liam O'Brien, Chief of Staff, Ministry of the Environment, Conservation and Parks  
Kate Manson-Smith, Deputy Minister, Ministry of Municipal Affairs & Housing  
The Honourable Steve Clark, Minister, Ministry of Municipal Affairs and Housing  
Alex Beduz, Chief of Staff, Ministry of Municipal Affairs and Housing

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 197, *Loi de 2020 favorisant la reprise économique face à la COVID-19* (page 3 de 4)

**Attachment A – Bill 197, Schedule 6 Proposed Amendments in Relation to the Most Relevant Recommendations from 2016 Environmental Assessment Report**

Recommendations from 2016 Environmental Assessment Report	Bill 197, Schedule 6 Proposed Amendments	OAGO Comment
<p><b>Recommendation 1:</b> Review and update the <i>Environmental Assessment Act</i> to ensure that projects with the potential for significant negative impact are assessed, regardless of whether the project is initiated by the public or private sector.</p> <p><b>Recommendation 2:</b> Review and clarify the intent of the <i>Environmental Assessment Act</i> regarding the types of plans and programs that must undergo an environmental assessment.</p>	<p>“Project” is redefined as an “enterprise or activity, or a proposal, plan or program in respect of an enterprise or activity.”</p> <p>A regulation—to be developed at a later date—will designate the types of projects that will be required to undergo an environmental assessment.</p>	<p>Bill 197 does not include information on the criteria that the Ministry will use to determine which projects will be designated, and whether private projects will be considered for designation.</p>
<p><b>Recommendation 3:</b> Review and revise the criteria for determining whether a comprehensive or streamlined process is required to ensure that the thoroughness of the assessment is commensurate with the project’s risk and potential impact.</p>	<p>A regulation—to be developed at a later date—will prescribe which process must be followed for certain types of projects for which an environmental assessment is required.</p>	<p>Bill 197 does not include information on the criteria that the Ministry will use to determine whether projects must follow a comprehensive or streamlined environmental assessment process.</p>
<p><b>Recommendation 4:</b> Clearly communicate the requirement to notify the Ministry of the start and completion of environmental assessments; and assess the appropriateness of penalties for project owners that do not adequately inform the Ministry at all required stages of an environmental assessment.</p> <p><b>Recommendation 5:</b> Develop risk-based criteria to be used to determine which streamlined environmental</p>	<p>A regulation—to be developed at a later date—will establish a standard streamlined environmental assessment process.</p>	<p>Bill 197 does not include information on the nature and extent of the Ministry’s oversight role in streamlined environmental assessments.</p>

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 197, *Loi de 2020 favorisant la reprise économique face à la COVID-19* (page 4 de 4)

Recommendations from 2016 Environmental Assessment Report	Bill 197, Schedule 6 Proposed Amendments	OAGO Comment
assessments should be reviewed [by the Ministry].		
<p><b>Recommendation 7:</b> Improve the timeliness of its process for reviewing bump-up requests to ensure that its review does not cause unnecessary delays to projects.</p> <p><b>Recommendation 9:</b> Clarify the criteria for ministerial decision-making regarding public requests for a comprehensive assessment or a public hearing; and assess whether to appoint an independent body to provide objective advice on project-specific and systemic issues as needed, especially for projects considered to significantly impact the environment.</p>	<p>The Minister will have the authority to require that a project undergo a comprehensive environmental assessment.</p> <p>Members of the public may request that a project that would normally require a streamlined assessment to undergo a comprehensive assessment only if the project may impact Indigenous rights.</p>	<p>It is unclear whether the proposed amendments in Bill 197 will address the issue regarding the timeliness of the Ministry's review of bump-up requests.</p> <p>The proposed amendments significantly narrows the criteria for making bump-up requests. However, there may be other reasons, beyond potential impacts on Indigenous rights, why a more rigorous, comprehensive environmental assessment process is warranted.</p>

**Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 229, Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (page 1 de 3)**



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

November 20, 2020

Mr. Serge Imbrogno  
Deputy Minister  
Ministry of the Environment, Conservation and Parks  
College Park, 5th Floor, 777 Bay St.  
Toronto, ON M7A 2J3

Dear Mr. Imbrogno:

I am writing to you regarding Bill 229, the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act, 2020* (Bill 229) that contains important environmentally significant amendments. It is in the public interest that these proposals be posted on the Environment Registry in accordance with the *Environmental Bill of Rights, 1993* (EBR Act). The relevant issues noted in our 2018 audit of the Niagara Peninsula Conservation Authority (NPCA) are also included in this letter for your consideration.

It is our Office's view that Schedule 6 of Bill 229 proposes significant amendments to the *Conservation Authorities Act* (CA Act) that would significantly affect the oversight and operations of conservation authorities.

Based on the content of Bill 229, we are concerned that many of the proposed amendments do not align with the objectives of the CA Act—for conservation authorities to further the conservation, restoration, development and management of natural resources in watersheds in Ontario. Some of the amendments also go against recommendations made by my Office in our 2018 special audit of the NPCA related to governance, controlling development in flood-and erosion-prone areas, and enforcement. These recommendations were accepted by the NPCA and your Ministry and were intended to help conservation authorities achieve the objectives of the CA Act. In fact, the NPCA has indicated to us, that in particular, they have seen positive changes resulting from their governance changes.

#### **Governance of Conservation Authorities**

Bill 229 amendments, if enacted, would require that conservation authority board members be municipal councillors. The amendments would also replace an unproclaimed section of the Act, which requires Board members to “act honestly and in good faith *with a view to furthering the objects of the authority*” with a requirement for Board members to “act honestly and in good faith and ... shall generally *act on behalf of their respective municipalities*.” This amendment essentially redirects Board members' fiduciary duty from the conservation authority to the municipality they represent.

Many of the operational issues we identified in our 2018 special audit stemmed from the

Box 105, 15th Floor  
20 Dundas Street West  
Toronto, Ontario  
M5G 2C2  
416-327-2381  
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage  
20, rue Dundas ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
416-327-2381  
télécopieur 416-326-3812

[www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)

**Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 229, *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19* (page 2 de 3)**

/ 2

broader governance issue of Board members having the authority to generally act on behalf of their respective municipalities. We raised concerns that NPCA Board members who were elected officials (mayors and councillors), and whose municipal priorities include facilitating economic development in their municipalities, could be in actual or perceived conflict-of-interest situations because those priorities may not be consistent with those of the conservation authority. We highlighted instances where NPCA Board members had difficulties balancing their competing municipal and NPCA interests, compromising their ability to make objective decisions in the NPCA's best interest.

#### **Controlling development in natural hazard areas**

Bill 229 amendments would give the Minister of the Environment, Conservation and Parks the power to issue permits allowing development in or near watercourses, wetlands, erosion- and flood-prone areas, and along the Great Lakes shorelines. In our 2018 audit, we highlighted the importance of restricting development in these hazardous areas to protect people and prevent costly property and infrastructure damage.

Bill 229 amendments state that the Minister's decision shall be based on the same criteria that conservation authorities must use in deciding whether to issue a permit. These criteria include whether the activity is not likely to: affect the control of flooding, erosion, pollution, or the conservation of land; and create conditions that, in the event of a natural hazard, might jeopardize public safety or result in property damage. However, it is unclear how these criteria will be applied in the Minister's review without local watershed knowledge and expertise. This knowledge and expertise has been delegated to conservation authorities.

#### **Enforcement**

Amendments to the Act in 2017 included a provision that would have allowed conservation authority enforcement officers to issue stop work orders to individuals engaging in activities that may be or are in contravention of the CA Act. Eliminating this provision would limit the conservation authorities' ability to take progressive enforcement action to enforce the CA Act. In our 2018 audit, we highlighted the importance of taking timely and progressive action after conservation authorities receive reports of potential or actual violations of the Act.

#### **No public consultation on Bill 229 under the *Environmental Bill of Rights, 1993***

The proposed amendments to the CA Act are environmentally significant. The *Environmental Bill of Rights, 1993* (EBR Act) requires that the Ministry consult the public about proposals for environmentally significant acts for a minimum of 30 days, and consider the comments received when making a final decision.

Your Ministry's Bulletin posted on the Environmental Registry (#019-2646) cited the exception in section 33 of the EBR Act to justify the lack of public consultation. The exception in section 33 is restricted to proposals that "form part of or give effect to a

**Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 229, *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19* (page 3 de 3)**

/ 3

budget.” We note that Bill 229 is entitled: “An Act to implement Budget measures and to enact, amend and repeal various statutes,” which discloses that some parts of the bill are about implementing budget measures while other parts are not. It is my Office’s view that Schedule 6 is entirely independent of and does not form part of or give effect to the 2020 Budget. Two sections of the budget relate to conservation authorities. The first relates to continued participation in the National Disaster Mitigation Program, which appears to require no legislative amendments to carry out. The second is simply the annex, which describes, among other things, what is in the budget bill.

In any event, section 33 does not prevent your Ministry from electing to post the proposal for public consultation. In this regard, I wish to reemphasize the point I made earlier this week in the context of my latest report on the Operation of the *Environmental Bill of Rights*—that your ministry can do more in leading by example in furthering public participation and the purposes of the EBR Act.

For these reasons, I want to reemphasize that if the Ministry supports the intent of the EBR Act and intends to comply with it, we believe that the proposed amendments to the CA Act should be posted on the Environmental Registry for public consultation. Equally important, any such input should be objectively assessed prior to finalizing the amendments.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED]

Sincerely,



Bonnie Lysyk  
Auditor General of Ontario

- c. The Honourable Jeff Yurek, Minister of the Environment, Conservation and Parks
- Liam O’Brien, Chief of Staff, Ministry of the Environment, Conservation and Parks
- The Honourable Rod Phillips, Minister of Finance
- Andrew Sidnell, Chief of Staff, Ministry of Finance
- Greg Orencsak, Deputy Minister, Ministry of Finance

**Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au procureur général adjoint concernant le projet de loi 245, *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* (page 1 de 2)**



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

March 9, 2021

Mr. David Corbett  
Deputy Attorney General  
Ministry of the Attorney General  
McMurtry-Scott Building  
11<sup>th</sup> Floor, 720 Bay Street  
Toronto, ON M7A 2S9

Dear Mr. Corbett:

I am writing to you regarding Bill 245, the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* (Bill 245), which contains potentially environmentally significant amendments. It is our Office's view that Schedules 6 and 10 of Bill 245 propose amendments to tribunal practices and procedures that have the potential to affect environmental hearing and appeal rights. As such, it is in the public interest that these proposed amendments be posted for public consultation on the Environment Registry.

For example, it is our understanding that the proposed changes would affect the nature of public participation in Environmental Review Tribunal hearings (e.g., by limiting submissions from persons who are not a “party” to a proceeding to in writing only). Historically, unrepresented environmental groups and community members have participated in environmental hearings as “participants” or “presenters,” having the opportunity to give oral evidence, submit documents and be questioned by the parties and by the Environmental Review Tribunal. This evidence can be useful to the tribunal when making decisions in the public interest. As the outcomes of tribunal decisions under EBR-prescribed acts can affect the environment, sometimes significantly, limiting the evidence heard by the amalgamated Ontario Land Tribunal could have significant environmental implications.

Furthermore, proposed changes to several EBR-prescribed acts would remove an opportunity for members of the public to appeal tribunal decisions to a Minister. Affected acts would include the *Environmental Protection Act, Mining Act, Nutrient Management Act, 2002, Ontario Water Resources Act, Pesticides Act, Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016, Safe Drinking Water Act, 2002*, and *Toxics Reduction Act, 2009*. The elimination of such appeals could affect the public's ability to raise legitimate environmental and public policy concerns about a tribunal decision, thereby indirectly contributing to potential environmental impacts.

Box 105, 15th Floor  
20 Dundas Street West  
Toronto, Ontario  
M5G 2C2  
416-327-2381  
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage  
20, rue Dundas ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
416-327-2381  
télécopieur 416-326-3812

[www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)

**Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au procureur général adjoint concernant le projet de loi 245, *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* (page 2 de 2)**

Mr. David Corbett  
Page 2  
March 9, 2021

We understand that Bill 245 was proposed by the Ministry of the Attorney General, which is not a prescribed ministry under the EBR. Nevertheless, if the government supports the intent of the EBR, we believe that the proposed amendments in Bill 245 that affect environmental hearing and appeal rights under EBR-prescribed acts should be posted on the Environmental Registry for public consultation. Equally important, any such input should be objectively assessed, and every reasonable step taken to ensure all comments are considered prior to finalizing the amendments.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED]

Sincerely,



Bonnie Lysyk  
Auditor General of Ontario

- c: Serge Imbrogno, Deputy Minister, Ministry of the Environment, Conservation and Parks  
John Kelly, Deputy Minister, Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs  
Stephen Rhodes, Deputy Minister, Ministry of Energy, Northern Development and Mines

**Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario aux sous-ministres de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines concernant le projet de loi 245, Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice (page 1 de 1)**



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

March 10, 2021

Mr. Serge Imbrogno, Deputy Minister  
Ministry of the Environment, Conservation  
and Parks  
College Park  
5th Floor, 777 Bay Street  
Toronto, ON M7A 2J3

Mr. Stephen Rhodes, Deputy Minister  
Ministry of Energy, Northern Development  
and Mines,  
10<sup>th</sup> Floor, 77 Grenville Street  
Toronto, ON M7A 2C1

Mr. John Kelly, Deputy Minister  
Ministry of Agriculture, Food & Rural Affairs  
11<sup>th</sup> Floor, 77 Grenville Street  
Toronto, ON M7A 1B3

Dear Mr. Imbrogno, Mr. Rhodes and Mr. Kelly:

I am writing to you regarding Bill 245, the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* (Bill 245), which contains potentially environmentally significant amendments. It is our Office's view that Bill 245 proposes amendments to tribunal practices and procedures and appeal rights that have the potential to affect the environment. As such, it is in the public interest that these proposed amendments be posted for public consultation on the Environment Registry.

For example, proposed changes to several environmentally significant acts would remove the opportunity for parties (who may be members of the public) to appeal tribunal decisions to a Minister. Affected acts would include the *Environmental Protection Act, Mining Act, Nutrient Management Act, 2002, Ontario Water Resources Act, Pesticides Act, Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016, Safe Drinking Water Act, 2002, and Toxics Reduction Act, 2009*. The elimination of such appeals could affect the public's ability to raise legitimate environmental and public policy concerns about a tribunal decision, thereby indirectly contributing to potential environmental impacts.

Although it is the Ministry of the Attorney General (a non-prescribed ministry) that introduced Bill 245, your ministries administer the affected acts. In keeping with the purposes of the EBR, we believe that the proposed amendments in Bill 245 that affect environmental appeal rights under these environmentally significant acts should be posted on the Environment Registry for public consultation. I encourage you to work with the Ministry of the Attorney General in this regard. Equally important, any such input should be objectively assessed, and every reasonable step taken to ensure all comments are considered prior to finalizing the amendments.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED].

Sincerely,

Bonnie Lysyk  
Auditor General of Ontario

c.: Mr. David Corbett, Deputy Attorney General, Ministry of the Attorney General

Box 105, 15th Floor  
20 Dundas Street West  
Toronto, Ontario  
M5G 2C2  
416-327-2381  
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage  
20, rue Dundas ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
416-327-2381  
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

**Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au procureur général adjoint concernant le projet de loi 245, *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* (page 1 de 1)**



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

March 23, 2021

Mr. David Corbett  
Deputy Attorney General  
Ministry of the Attorney General  
McMurtry-Scott Building  
11<sup>th</sup> Floor, 720 Bay Street  
Toronto, ON M7A 2S9

Dear Mr. Corbett:

Thank you for your response to my March 9<sup>th</sup> letter regarding Bill 245, the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* (Bill 245).

In your letter, you indicated that the legislative process provides members of the public with significant opportunity to comment on Bill 245. While the legislative process does provide opportunity for public consultation, it does not replace or reproduce the same opportunities provided for public consultation as those provided in the *Environmental Bill of Rights* (EBR Act).

The EBR Act requires prescribed ministries to provide a minimum of 30 days for the public to comment on environmentally significant proposals, but also requires ministries to consider providing more time "to permit more informed public consultation" on proposals based on how complex they are, the level of public interest, or other factors warrant more time for informed public input.

It is our understanding that Bill 245 was referred to the Standing Committee on the Legislative Assembly on March 2, 2021, with public hearings held nine and 10 days later (March 11 and March 12, 2021), and written submissions accepted until March 12, 2021.

Further, under the EBR, the responsible ministry must then consider the public's comments when making its final decision, and post a decision notice explaining the effect of any public comments on the decision.

In keeping with the purposes of the EBR, it would be reasonable that proposed amendments in schedule 6 and 10 of Bill 245 be posted on the Environmental Registry for public consultation. Equally important, is that any input could be assessed, and every reasonable step taken to ensure all comments are considered prior to finalizing the amendments.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED].

Sincerely,

Bonnie Lysyk  
Auditor General of Ontario

c: Serge Imbrogno, Deputy Minister, Ministry of the Environment, Conservation and Parks  
John Kelly, Deputy Minister, Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs  
Stephen Rhodes, Deputy Minister, Ministry of Energy, Northern Development and Mines

Box 105, 15th Floor  
20 Dundas Street West  
Toronto, Ontario  
M5G 2C2  
416-327-2381  
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage  
20, rue Dundas ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
416-327-2381  
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

## Annexe 10 : Réponses du Ministère à la recommandation 8

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Vous trouverez ci-dessous les réponses fournies par les ministères prescrits à la recommandation 8, qui se trouve à la section 5.2 du présent rapport.

### Recommandation 8

Pour identifier et corriger le non-respect et la mise en oeuvre inefficace de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte), chaque ministère prescrit en vertu de la Charte devrait examiner ses procédures et processus existants, le cas échéant, pour se conformer à la Charte et, dans la mesure où il ne l'a pas déjà fait :

- Élaborer et mettre en oeuvre des processus et des procédures pour former tout le personnel concerné sur les responsabilités du ministère en vertu de la Charte et sur les circonstances de son application, et actualiser leurs connaissances à cet égard;
- Établir, mettre en oeuvre et revoir périodiquement et mettre à jour les processus et procédures documentés pour respecter et mettre en oeuvre la Charte;
- Mettre en oeuvre des processus de contrôle de la conformité du ministère à la Charte et prendre des mesures correctives pour traiter et prévenir toute non-conformité à la Charte.

Ministère	Réponse
<b>Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs</b>	Le Ministère convient qu'il importe de se conformer à la Charte. Le Ministère collabore chaque année avec la vérificatrice générale pour examiner la conformité à la Charte et déterminer les secteurs où les processus, les procédures, la formation, la surveillance et la conformité pourraient être améliorés, et il continuera de le faire.
<b>Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (ministère des Richesses naturelles et des Forêts)</b>	<p>Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter intégralement ses obligations juridiques en vertu de la Charte.</p> <p>Les directives et la formation internes du Ministère fournissent des directives au personnel sur les processus et les procédures à suivre pour se conformer à la Charte. Cela comprend la pratique exemplaire consistant à décrire les effets environnementaux dans chaque avis, dans la mesure du possible.</p> <p>Le Ministère examinera ses documents d'orientation et de formation internes pour déterminer s'il y a lieu de les mettre à jour, y compris les mesures de conformité.</p>
<b>Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (Développement du Nord et Mines)</b>	<p>Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé activement à respecter intégralement ses obligations juridiques en vertu de la Charte.</p> <p>Les directives et la formation internes du Ministère fournissent des directives au personnel sur les processus et les procédures à suivre pour se conformer à la Charte. Cela comprend la pratique exemplaire consistant à décrire les effets environnementaux dans chaque avis, dans la mesure du possible.</p> <p>Le Ministère examinera ses documents d'orientation et de formation internes pour déterminer s'il y a lieu de les mettre à jour, y compris les mesures de conformité.</p>

Terme ou expression	Description
<b>Ministère de l'Énergie</b>	<p>Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé activement à respecter intégralement ses obligations juridiques en vertu de la Charte.</p> <p>Les directives et la formation internes du Ministère fournissent des directives au personnel sur les processus et les procédures à suivre pour se conformer à la Charte. Cela comprend la pratique exemplaire consistant à décrire les effets environnementaux dans chaque avis, dans la mesure du possible.</p> <p>Le Ministère examinera ses documents d'orientation et de formation internes pour déterminer s'il y a lieu de les mettre à jour, y compris les mesures de conformité.</p>
<b>Ministère des Affaires municipales et du Logement</b>	<p>Le Ministère souscrit à cette recommandation.</p> <p>Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer et mettre en oeuvre des processus et des procédures pour former tout le personnel concerné sur les responsabilités du Ministère en vertu de la Charte et sur les circonstances de son application, et actualiser leurs connaissances à cet égard;</li> <li>• Établir, mettre en oeuvre, revoir périodiquement et mettre à jour les processus et procédures documentés pour respecter et mettre en oeuvre la Charte;</li> <li>• Mettre en oeuvre un processus de contrôle de la conformité du Ministère à la Charte et prendre des mesures correctives pour traiter et prévenir toute non-conformité à la Charte.</li> </ul>
<b>Ministère des Transports</b>	<p>Le Ministère accueille favorablement cette recommandation et reconnaît l'importance de cette recommandation pour assurer la mise en oeuvre efficace de la Charte. Le Ministère a mis en place des normes, des processus et une formation de sensibilisation et effectuée périodiquement des examens et des mises à jour au besoin.</p>
<b>Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs</b>	<p>Le Ministère reconnaît l'importance de la Charte et souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale. Le Ministère a entrepris un examen de ses processus et pratiques actuels.</p>
<b>Office des normes techniques et de la sécurité</b>	<p>L'ONTS entreprendra un examen de ses processus et procédures existants pour se conformer à la Charte, y compris l'instauration d'un examen périodique de ces processus et procédures et la mise en oeuvre de processus de surveillance de la conformité à la Charte. Le délai de mise en oeuvre est de deux ans.</p>
<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales</b>	<p>Le Ministère convient que la conformité à la Charte et sa mise en oeuvre efficace sont importantes pour donner au public la possibilité de participer au processus décisionnel du gouvernement.</p> <p>À l'appui de l'engagement du Ministère à respecter ses exigences en vertu de la Charte, le Ministère va :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer un processus pour former tout le personnel concerné sur les responsabilités du Ministère en vertu de la Charte et sur les circonstances de son application, et actualiser leurs connaissances à cet égard;</li> <li>• Établir, mettre en oeuvre, examiner et mettre à jour les processus et le matériel pour se conformer à la Charte;</li> <li>• Mettre en oeuvre des processus de surveillance de la conformité et prendre des mesures correctives pour remédier à la non-conformité à la Charte.</li> </ul>
<b>Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture</b>	<p>Le Ministère comprend cette recommandation et reconnaît que la Charte de l'Ontario joue un rôle important dans la protection et la conservation de l'environnement à l'échelon provincial. Le Ministère veillera à ce que ses processus et ses procédures continuent de se conformer à la Charte. Le Ministère travaille à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'examen d'autres processus et procédures pour assurer sa conformité continue à la Charte, ce qui comprend la formation de tous les employés concernés sur les responsabilités du Ministère en vertu de la Charte et sur les circonstances de son application, ainsi que l'actualisation de leurs connaissances à cet égard.</p>

Terme ou expression	Description
<b>Ministère de la Santé</b>	Le Ministère accepte cette recommandation. Le personnel du Ministère collaborera avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs afin d'assurer une approche uniforme, le cas échéant, pour les ministères visés par la Charte à faible volume comme le ministère de la Santé.
<b>Ministère des Soins de longue durée</b>	Le Ministère accepte cette recommandation. Le personnel du Ministère collaborera avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour assurer une approche uniforme, le cas échéant, pour les ministères visés par la Charte à faible volume comme le ministère des Soins de longue durée.
<b>Ministère de l'Infrastructure</b>	<p>Le Ministère souscrit à cette recommandation.</p> <p>Le Ministère a établi des processus et des procédures pour assurer la conformité à la Charte et sa mise en oeuvre et il les examinera périodiquement.</p> <p>Le Ministère cherchera à élaborer des processus pour surveiller sa conformité à la Charte et prendra des mesures pour remédier à la non-conformité.</p>
<b>Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce</b>	<p>Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et s'engage à s'y conformer d'ici un an.</p> <p>En octobre 2021, le Ministère a mis notre document d'orientation interne sur la Charte à la disposition de tout le personnel du Ministère au moyen d'une page intranet consacrée aux politiques. Le personnel de l'Unité des politiques et de la coordination ministérielles collaborera régulièrement avec les divisions pour assurer la conformité à la Charte (p. ex. en fournissant des conseils, des orientations et des ressources d'apprentissage sur les exigences de la Charte).</p> <p>Le Ministère examinera et mettra à jour périodiquement les processus et procédures documentés pour s'assurer de la conformité à la Charte et continuera de surveiller la conformité du Ministère à la Charte et de s'assurer que la non-conformité est évitée.</p>
<b>Ministère des Affaires autochtones</b>	<p>Le Ministère collabore actuellement avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour offrir au personnel de nouvelles séances de formation sur leurs responsabilités en vertu de la Charte et sur la façon dont elle s'applique à leur travail. Le Ministère prévoit également de demander l'appui du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour mettre à jour le matériel de formation existant.</p> <p>Le Ministère amorce le processus de mise à jour de sa Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) et inclura le nom révisé du Ministère à ce moment-là. Le Ministère continuera en outre d'examiner et de réviser le Guide du personnel interne. Ce guide aide le personnel à établir quand son travail peut être assujéti à la Charte et exige que la Déclaration soit examinée et publiée au Registre environnemental. Ce guide doit être inclus dans les trousseaux d'orientation du nouveau personnel et il est diffusé périodiquement lorsqu'il est révisé.</p> <p>Le Ministère poursuit le processus de révision de son formulaire d'examen (le formulaire) de la Déclaration sur les valeurs environnementales qui sera utilisé pendant l'élaboration de la proposition. Le formulaire exige que le personnel tienne compte de certains principes de protection de l'environnement décrits dans la Déclaration du Ministère dans le contexte de la proposition ou de la décision. Le personnel doit fournir une justification qui décrit comment chaque principe a été pris en compte. Si un principe est inapplicable, le personnel doit expliquer pourquoi il ne s'applique pas à la proposition ou à la décision ou pourquoi il est impossible d'en tenir compte pour le moment.</p>

Terme ou expression	Description
<b>Ministère de l'Éducation</b>	<p>Le Ministère appuie la recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Ministère examinera et mettra à jour les processus et procédures actuels de formation du personnel sur ses responsabilités en vertu de la Charte et en surveillera la mise en oeuvre.</li> <li>• Le Ministère examinera les processus et les procédures de conformité déjà établis et mis en oeuvre en vertu de la Charte et continuera de surveiller la conformité.</li> <li>• Le Ministère examinera et mettra à jour les processus existants de surveillance de la conformité pour prévenir toute non-conformité à la Charte.</li> </ul>
<b>Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences</b>	<p>Le Ministère élaborera des processus et des procédures pour se conformer à cette recommandation et réalisera ce travail dans un délai de deux ans.</p>
<b>Secrétariat du Conseil du Trésor</b>	<p>Le Ministère veillera à ce que le personnel concerné soit au courant de ses responsabilités en vertu de la Charte.</p> <p>Le Secrétariat du Conseil du Trésor a préparé une ébauche de processus interne documenté et demande un examen et une orientation au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs avant de finaliser et de mettre en oeuvre cette orientation.</p>



## Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
[www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)

ISSN 1911-7078 (En ligne)  
ISBN 978-1-4868-5565-0  
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :  
à gauche : Ann Lehman-Allison  
en haut à droite : © iStockphoto.com/CasarsaGuru  
en bas à droite : © iStockphoto.com/Harry Collins